

Le CLÉRICALISME et l'ÉCOLE

La Loi Falloux

PAR

A. HUC

DIRECTEUR DE "*La Dépêche*" (TOULOUSE)



PARIS

EDOUARD CORNELY, ÉDITEUR

101, RUE DE VAUGIRARD, 101

1900

LE

CLÉRICALISME

ET

L'ÉCOLE

A. HUC
Directeur de LA DÉPÊCHE (Toulouse)

Le Cléricalisme et L'École

(La Loi Falloux



MARS 1900

Aux Républicains !

A. H

La Crise

PRÉDICTIONS

De tous les phénomènes sociaux qu'une récente crise aura mis en lumière, le plus saillant, le plus grave, c'est l'anarchie des esprits, l'antagonisme profond des consciences françaises. Aucun accord n'existe sur des principes communs ; la ruine semble aujourd'hui complète de cette unité morale, dont Louis Blanc constatait, il y a déjà longtemps, la disparition, et sans laquelle les peuples sont voués à des querelles intestines, à la décadence finale.

Cette unité morale, la France l'avait trouvée, durant quatorze siècles, dans la foi imposée par l'Eglise. Par la faute de l'Eglise, elle n'a pu la retrouver dans la philosophie émancipée de la Révolution et des Droits de l'Homme. Le crime de l'Eglise, c'est d'avoir mis obstacle à la pacification des esprits, dans la tolérance et dans la liberté. La querelle qui nous divise en deux camps ennemis date de loin ! Elle date du jour où le premier penseur osa discuter le dogme, et la résistance de l'Eglise a commencé avec la première révolte de la raison.

La querelle a commencé avec la Réforme et elle

se poursuit toujours. 1789 ne guérit pas ce mal intérieur qui dévorait la France. Il ne fit que le voiler. Il l'irrita au fond.

On a dit de la Révolution qu'elle était déjà faite dans les esprits avant d'éclater dans l'Histoire. Ceci n'est qu'une apparence. Il est bien vrai que, sur la fin du dix-huitième siècle, l'aurore d'une ère nouvelle, vaguement entrevue ou ardemment désirée, secouait d'un même frisson tous les esprits généreux, toutes les libres intelligences. Des hommes de la noblesse et des gens de la bourgeoisie, des philosophes et des monarques semblaient communier dans une même aspiration. Toute la haute société pensante, lasse des frivolités ou écœurée des scandales du siècle, pressentait, appelait un nouvel ordre de choses. Mais cette haute société, en laquelle se personnifiait vers ce temps-là la nation, n'était pas toute la nation ; ces artisans de la Révolution future n'étaient pas tous des révolutionnaires. Parmi eux, chez les nobles surtout, il y avait des esprits inquiets ou curieux, pourtant pusillanimes, qui devaient, avec frayeur, se détourner de leur œuvre, une fois accomplie, comme d'un amas de ruines ; il y avait, surtout parmi les grands bourgeois, des âmes intéressées, des hommes qui devaient se détourner de la Révolution aussitôt qu'ils auraient tiré de la Révolution tout le profit possible, aussitôt que le menu peuple en voudrait prendre sa part. Ce Tiers-Etat égoïste, enrichi par le négoce, ayant accaparé par l'argent toutes les charges de judicature, ayant fait main-basse par l'hypothèque sur les propriétés de l'aristocratie ancienne, et se considérant lui-même comme l'aristocratie du lendemain, le Tiers-Etat proclamait insolemment qu'il devait être tout. La Révolution ne devait pas avoir de pires ennemis que ces enfants issus de son sein ; et l'on devine pourquoi Robespierre a pu dire un jour que « le bourgeois était le véritable danger de l'intérieur ».

Au-dessous de ces deux races égoïstes, il y avait le Peuple, le peuple qui aspirait dans sa misère à

un sort plus heureux et qui restait, en partie, abruti dans son ignorance, rivé par une habitude stupide, à des préjugés séculaires.

Au-dessus, enfin, il y avait l'Eglise qui, dans l'intérêt de sa propre suprématie, s'offrait à défendre ce qui subsistait des privilèges de la veille, à consacrer les privilèges du lendemain — *Beati possidentes!* — en un mot, à lier partie avec tous les intérêts conservateurs quels qu'ils fussent pour maintenir la nation d'en bas dans cette résignation passive que le Clergé recommande au nom de l'Evangile, mais qui fut toujours la sauvegarde la plus sûre des privilèges d'en haut.

Tel était, au moment où la Révolution éclata, l'état de la société française : d'une part une philosophie qui, avant de passer dans les lois, n'avait pas fait assez complètement table rase des antiques superstitions et pas assez profondément pénétré dans les moelles du pays ; d'autre part, une Eglise qui tenait par ses racines mêmes au régime condamné et qui devait le défendre contre le régime nouveau. A elle seule, par une fatalité inévitable, allait incomber le soin et le rôle de soutenir la lutte contre le libre examen, contre le droit moderne.

« Entre l'homme d'hier et l'homme d'aujourd'hui, nous avons mis un siècle », s'écriait fièrement Condorcet. Hélas ! un siècle est révolu et la distance est plus large que jamais, le fossé est plus profond entre l'esprit du présent et l'esprit du passé.

Par quel miracle, cent ans après, nous trouvons-nous attardés aux querelles où 89 nous surprit ? Par quel miracle, au moment où se lève le vingtième siècle, voyons-nous se perpétuer cet anachronisme de la France coupée en deux, avec le parti de la Révolution d'un côté et d'un autre côté le parti de la contre-Révolution ?

L'explication n'est que trop facile.

En croyant laisser à nos adversaires la part légitime de liberté qui revient à tous les citoyens, nous leur avons laissé usurper pour une part la direction intellectuelle et morale des jeunes générations fran-

çaises et dresser, devant la jeune France du progrès et de l'avenir, une jeune France élevée dans le culte des principes rétrogrades, dans la négation même du présent. Demain, ces deux générations seront aux prises, au nom de la liberté, et l'on se demande avec tristesse s'il faudra maudire la Liberté pour nous avoir ainsi réduits à ces divisions détestables où sombrerait définitivement, avec notre unité morale, notre unité politique, où se consommerait la perte de notre pays. Non, la coupable, ce n'est pas la liberté ! Une liberté ne peut être que le mensonge de la Liberté lorsqu'elle se traduit en de tels résultats, car ces résultats même dénoncent sa fausseté et son hypocrisie. La prétendue liberté de l'Enseignement se condamnerait rien que par ses conséquences si elle n'était condamnée aussi par la logique.

Ces conséquences, je les montrerai par le détail ; je montrerai l'étendue du mal, et à quel point il menace le sort de la patrie française. Je montrerai comment se réalisent à la lettre les prédictions des hommes clairvoyants qui, sous l'étiquette trompeuse d'une soi-disant liberté, avaient percé à jour les entreprises de la réaction et du Cléricalisme, entrevu le péril.

C'est un fait à noter, que chaque fois que le problème de l'éducation a été débattu en France, des voix éloquentes et prophétiques se sont élevées pour signaler les écueils.

Déjà, au seizième siècle, Pasquier, dans sa plaidoirie contre les Ignaciens, dévoilait les abus de l'enseignement clérical :

Considérez, disait-il, considérez, magistrats, combien il importe que nos enfants ne soient pas élevés par eux. On leur lit quelques livres d'humanité et de philosophie, mais cependant on leur enseigne parmi tout cela toutes propositions contraires à l'ordre hiérarchique tant de notre religion que d'Etat, et, à peu dire, on en fait une pépinière pour être des ennemis du gouvernement lorsque les occasions s'en présenteront. Si vous le tolérez, messieurs, vous serez quelque jour les juges de votre condamnation, quand, par le moyen de votre connivence, vous verrez les malheurs

qui en adviendront non seulement en France, mais par toute la chrétienté. La cause qui se traite maintenant ne regarde pas tant le coprs de l'Université que l'intérêt de vous et de vos enfants, bref, de toute la postérité.

Au dix-septième siècle, le cardinal de Richelieu qui, pourtant, n'était pas suspect de tendresse pour l'Université, et qui la soumettait volontiers à la concurrence du Gesu, Richelieu consignait dans son testament d'égales appréhensions :

Une compagnie, écrivait-il, qui se gouverne plus qu'aucune n'a jamais fait par les lois de la prudence, et qui, se donnant à Dieu sans se priver de la connaissance des choses de ce monde, vit dans une si parfaite correspondance qu'il semble qu'un même esprit anime tout son corps ; une compagnie qui est soumise par un vœu d'obéissance aveugle à un chef perpétuel ne peut, suivant les lois d'une bonne politique, être beaucoup autorisée dans un Etat auquel une communauté puissante doit être redoutable.

S'il est vrai, comme c'est une chose certaine, qu'on se plaît naturellement à avancer ceux dont on a reçu les premières instructions, et que les parents ont toujours une particulière affection pour ceux qui ont rendu ces offices à leurs enfants, il est vrai qu'on ne sçaurait commettre l'entière éducation des jeunes gens aux jésuites, sans s'exposer à leur donner une puissance d'autant plus suspecte aux Etats, que toutes les charges et les grades qui en donnent le maniement seraient enfin remplis de leurs disciples, et que ceux qui ,de bonne heure, ont pris un ascendant sur des esprits, le retinssent quelquefois toute leur vie.

Au siècle suivant, un homme qui n'était pas l'ennemi d'un enseignement religieux, le président Caradeuc de la Chatolais, constatant, dans son *Plan d'études*, les abus de la monasticité et de l'esprit monastique, en voyait la source dans l'éducation cléricale donnée par les Communautés, les Confréries et les Conventicules.

Comment a-t-on pu penser, s'écriait-il, que des hommes qui ne tiennent point à l'Etat, qui sont accoutumés à mettre un religieux au-dessus des chefs des Etats, leur Ordre au-dessus de la Patrie, leur Institut et leurs Constitutions au-dessus des Lois, seraient capables d'élever et d'instruire la jeunesse d'un royaume ! L'enthousiasme et les prestiges de la dévotion avaient livré les Français à de pareils instituteurs, livrés eux-mêmes à un maître étranger. Ainsi, l'é-

seignement de la Nation entière — cette portion de la législation, qui est la base et le fondement des États — était resté sous la direction immédiate d'un régime ultramontain, nécessairement ennemi de nos lois.

Quelle inconséquence et quel scandale !

Au cours du dix-neuvième siècle, chaque nouveau débat sur la liberté de l'enseignement est marqué par un nouveau cri d'alarme. Les philosophes et les politiques, les démocrates et les libéraux sont d'accord pour signaler la gravité de l'entreprise cléricale, l'anarchie qui en naîtra, pour montrer dans l'avenir la France encapucinée et son sort livré au Gesu.

En 1844, c'est Victor Cousin présageant le développement que donnerait aux maisons congréganistes la liberté d'enseigner, et montrant l'inévitable coalition qui réunirait dans une même pensée et un dessein commun « ces établissements gouvernés, disait-il, par un corps dont l'unité est la plus forte unité connue, sur lequel l'État ne peut rien, pour lequel la résistance à l'État est un martyre héroïque et l'esprit de domination une vertu sublime qui peut s'allier avec l'humilité personnelle la plus sincère ».

Ajoutez, s'écriait Cousin, que ce corps qui demande l'enseignement public au nom du droit divin est incapable de l'exercer lui-même, et qu'il est condamné, le sachant et le voulant, à s'appuyer sur un autre corps mystérieux qui enseignera dans l'ombre, tandis que l'autre se présentera seul au public et à l'État, couvrant tout ce qui se fera de son altière inviolabilité. De là, à la longue, non pas comme aujourd'hui, des éducations diverses et mélangées, entre lesquelles l'esprit du pays et du siècle finit aisément par établir un niveau commun, mais deux éducations essentiellement contraires, l'une cléricale et au fond jésuitique, l'autre laïque et séculière. De là deux générations séparées l'une de l'autre dès l'enfance, imprégnées de bonne heure de principes opposés, et un jour peut-être ennemies. Tout est possible, en ce pays, prenez-y garde ! Nos pères ont vu des guerres civiles politiques ; qui sait si l'avenir, préparé par une législation téméraire, ne réserverait pas à nos enfants des guerres civiles de religion ?

En 1850, la grande voix de Hugo domine le con-

cert des avertissements prophétiques et des imprécations contre l'œuvre cléricale. Elle dénonce dans la loi Falloux imminente les dangers de son triomphe. Le poète s'adresse aux hommes noirs :

Je me défie de vous, s'écrie-t-il. Instruire, c'est construire... Je me défie de ce que vous construisez. Je ne veux pas vous confier l'enseignement de la jeunesse, l'âme des enfants, le développement des intelligences neuves qui s'ouvrent à la vie, l'esprit des générations nouvelles, c'est-à-dire l'avenir de la France. Je ne veux pas vous confier l'avenir de la France, parce que vous le confier ce serait vous le livrer. Il ne suffit pas que les générations nouvelles nous succèdent : je suis de ceux qui veut qu'elles nous continuent.

Voilà pourquoi, hommes du parti clérical, je ne veux ni de votre main, ni de votre souffle sur elles ; je ne veux pas que ce qui a été fait par nos pères soit défait par vous. Après cette gloire, je ne veux pas cette honte !...

A qui donc en voulez-vous ? Je vais vous le dire. Vous en voulez, hommes du parti clérical, à la raison humaine. Pourquoi ? Parce qu'elle fait le jour.

Voulez-vous que je vous dise ce qui vous importune ? C'est cette énorme quantité de lumière libre que la France dégage depuis trois siècles, lumière toute faite de raison, lumière plus éclatante aujourd'hui que jamais, lumière qui fait de la nation française la nation éclairante, de telle sorte qu'on aperçoit la clarté de la France sur la face de tous les peuples de l'Univers ! Eh bien ! cette clarté de la France, cette lumière libre, cette lumière directe, cette lumière qui ne vient pas de Rome, qui vient de Dieu, voilà ce que vous voulez éteindre, voilà ce que nous voulons conserver !...

Certes, ce n'est pas l'habileté qui manque au parti clérical. Quand les circonstances l'aident, il est fort, très fort, je dirai même trop fort. Il sait l'art de maintenir une nation dans un état mixte et déplorable, qui n'est pas la mort, mais qui n'est plus la vie. Il appelle cela gouverner. C'est le gouvernement par la léthargie.

Mais, qu'il y prenne garde, rien de pareil ne convient à la France. C'est un jeu redoutable que de laisser entrevoir, entrevoir seulement, à cette France, quelque chose de semblable à l'idéal que voici : la sacristie souveraine, la liberté trahie, l'intelligence vaincue et liée, les livres déchirés, le prône remplaçant la presse, la nuit faite dans les esprits par l'ombre des soutanes et les génies matés par les bedeaux. *(15 janvier 1850).*

Hélas ! les temps prédits par le vieux Pasquier, par le cardinal de Richelieu, par Cousin, par Hugo,

sont maintenant accomplis. Le scandale dont s'indignait La Chalotais à la fin du dernier siècle pourra nous indigner encore. Les bedeaux ont remis la main sur la pensée française. Des fonctionnaires pervertis par le Gesu se révoltent ou conspirent contre l'Etat qui les paie. La nation, enfin, est divisée sur elle-même.

Nous avons abandonné à l'Eglise une parcelle de l'âme nationale en lui abandonnant les âmes de nos fils. Mais, en lui livrant le droit à l'enseignement et à l'éducation, nous lui avons livré du même coup le repos, l'avenir même du pays. Par peur de mentir au libéralisme, nous avons laissé compromettre dans une contrefaçon de liberté les conquêtes de la Liberté ; nous y compromettrions la Liberté elle-même ! Nous voici, par la volonté de l'Eglise, par notre propre faiblesse, ramenés aux guerres religieuses, presque au temps des croisades. « Nous sommes les fils des Croisés, et nous ne reculerons pas devant les fils de Voltaire. » Tel était le défi que nous jetait Montalembert il y a un demi-siècle. Les bâtards de Voltaire, les bourgeois de l'orléanisme et de M. Guizot ont renié son héritage et déserté la lutte. Est-ce donc notre faute si, contre les bâtards des Croisés, contre les petis-fils des réacteurs de M. Falloux et des complices du Deux-Décembre, nous devons armer en guerre, la bataille durant encore, les petits-fils de la Révolution ?

LES DEUX FRANCE

Hélas ! oui, il y a en France deux France, ou du moins deux générations grandissant côte à côte, qui demain, n'auront ni le même cœur, ni le même cerveau, ni les mêmes passions, ni le même idéal. Celle-ci, façonnée par le prêtre, élevée à l'ombre de l'Eglise, épousant ses regrets, ses rancunes et ses prétentions ; celle-là, l'esprit ouvert à toutes les libres pensées, se souvenant du mal qu'a fait l'Eglise, ayant l'horreur de ce sépulcre blanchi qui s'appelle le dogme, et fermement dévouée au culte de la raison. Dans un camp, il y aura le peuple qui travaille et qui peine, et dont les fils acceptent sans rougir leur roture ; dans l'autre camp, il y aura les fils des anciens croisés, qui n'ont guère de croisés que les bras, comme disait un des leurs et aussi les fils de cette bourgeoisie, égoïste, oublieuse de ses origines, qui confisquait à son profit la Révolution et qui la refusait au Peuple.

D'un côté, il y aura la France de l'avenir, celle qui est issue des entrailles mêmes de la démocratie, la France des penseurs, la France de l'égalité politique et sociale, réclamant pour chacun ses droits. D'un autre côté, il y aura la France du passé et de l'obscurantisme ; la France des classes soi-disant dirigeantes, des satisfaits, glorieux de leur naissance ou de leurs sacs d'écus ; la France des grandes familles qui se réfugient dans l'Eglise pour y pleurer sur le malheur des temps ; la France des hobereaux qui se croisent volontiers en l'honneur de Gesu,

leurs aïeux n'ayant été aux croisades de jadis que comme simples soldats ; la France des bourgeois qui demandent à se frotter à cette aristocratie vraie ou fausse, pour y prendre quelque lustre, et qui cherchent dans la dévotion leur savonnette à vilain.

Voilà le monde bien pensant qui, sous l'aiguillon des préjugés, sous l'empire d'un calcul, par vanité ou par sottise, se promet insolemment de nous refouler en deçà de la Révolution, en deçà même du dix-huitième siècle. — L'Eglise conduit l'assaut.

C'est une chose triste à dire, mais ces prétendues classes dirigeantes n'ont même plus la largeur d'esprit des classes de l'ancien régime. Elles donnent dans la bigoterie. Ah ! que nous sommes loin des Voltaire, des marquis de Condorcet, des d'Holbach et des de Jaucourt. C'étaient des hommes de race ; ils travaillaient pourtant à l'Encyclopédie et ils donnaient à l'esprit humain des chefs-d'œuvre. Nos gentilshommes, eux ! travaillent dans la bondieuserie et se réduisent, pour la plus grande gloire des sacristains, à la foi du charbonnier.

Ecoutez ce cri de triomphe que pousse *l'Enseignement chrétien* par la plume de l'abbé Mouchard :

Durant cette seconde partie du dix-neuvième siècle, écrit l'abbé Mouchard, l'esprit public a été profondément modifié dans ce qu'on nomme encore quelquefois les classes dirigeantes. Jadis, presque tous les hommes qui appartiennent à ce monde étaient des sceptiques, étrangers à toute observance religieuse. Aujourd'hui, la moitié d'entre eux pratique ouvertement la religion. Qui a opéré ce revirement admirable ? Qui a transformé ainsi la société française ? Il n'y a pas de doute possible ; ce sont nos collèges ; c'est cette liberté d'enseignement pour laquelle nos pères ont travaillé sans relâche, qui s'est implantée dans les lois en 1850 et dont voilà les fruits magnifiques !

. . . .

Voulez-vous vous en rendre compte ? Considérez dans une paroisse ceux qui observent les lois de l'Eglise. Ouvrez la liste des œuvres catholiques et l'expérience vous paraîtra décisive.

. . . .

Telle est la France d'aujourd'hui. Que sera-ce de la France de demain ? On voit ce que l'Eglise a fait

de la société actuelle ; on va voir ce qu'elle ferait des générations à venir. Pour s'en instruire, il n'y a qu'à ouvrir les rapports adressés l'année dernière au ministre de l'instruction publique par les recteurs de l'Université et les inspecteurs d'académie. Leur plainte est unanime.

Je citerai au hasard les rapports de quelques recteurs :

Académie de Lille. — Il est certain, dit le recteur, qu'une partie de la bourgeoisie, par mode, par intérêt dans certains commerces ou industries, par des considérations politiques ou religieuses, va de préférence aux institutions secondaires libres. Il y a là un courant d'opinion qui ne peut se modifier brusquement.

Académie de Rennes. — La chance de se créer des relations et des amitiés profitables pour l'avenir détermine souvent la préférence donnée à telle ou telle institution religieuse libre sur les établissements de l'Etat, quand ce ne sont pas des considérations de mode, de bon ton, de vanité. Je n'insiste pas.

Académie d'Aix. — Dans l'académie, écrit le recteur, la haute et la moyenne bourgeoisie, travaillées par je ne sais quel besoin d'inégalité sociale, manifestent peu de sympathie à l'égard de nos établissements d'enseignement secondaire ; pour se distinguer à leur tour, des fonctionnaires civils, parfois même des professeurs d'enseignement supérieur et un grand nombre d'officiers de terre et de mer imitent ce que fait la bourgeoisie.

Veut-on mesurer l'étendue du mal ? Il suffira de remarquer que ce mouvement clérical prend, par certains endroits, la tournure d'une révolte.

Académie de Besançon. — Les familles systématiquement hostiles à l'Université sont nombreuses. Les hauts fonctionnaires, la grande industrie, le haut commerce, les grades supérieurs de l'armée font, en général, élever leurs enfants dans les maisons religieuses. La vanité n'est pas, à cet égard, le moindre mobile des familles. Il est certain que de pareils faits nous portent le plus grave préjudice. Qu'est-ce, en effet, que l'Université ? C'est l'Etat enseignant : si des fonctionnaires civils ou militaires, désavouant l'Université, mettent leurs enfants dans des maisons notoirement hostiles à la République, quel doit être l'effet produit sur les populations ? L'Etat, pour elles, ce sont les hommes qui le représentent d'une manière concrète. Si les fonctionnaires de l'Etat se détournent de l'Université, ils donnent aux maisons rivales le prestige qu'eux-mêmes tiennent de

l'Etat. Comment après cela les simples particuliers, comment surtout les subordonnés de tels chefs ne se croiraient-ils pas autorisés à les imiter ?

Académie de Bordeaux. — Dans tous les services de l'Etat, forêts, douanes, finances, et surtout armée et marine, les principaux fonctionnaires nous abandonnent. Lorsqu'un chef de corps refuse de nous donner ses enfants, il est suivi par la plupart de ses subordonnés. Je sais tel département où un nouveau commandant de gendarmerie, choisissant pour son fils la maison congréganiste, a causé le départ du lycée de presque tous les enfants appartenant à la gendarmerie. Et que leur dire, quand on voit les hauts universitaires eux-mêmes, appartenant à l'enseignement supérieur, des professeurs de facultés et des doyens, faire au lycée l'injure de mettre leurs enfants dans la maison congréganiste rivale !

C'est en vain qu'on nous présenterait comme l'explication d'une telle anarchie la supériorité de l'enseignement donné dans les établissements cléricaux. La constatation que voici est pour édifier :

Académie de Lyon. — Non seulement, écrit le recteur, un grand nombre de familles bourgeoises, mais aussi des familles de fonctionnaires civils ou militaires ont déserté nos lycées : cela est inexplicable, particulièrement à Lyon, alors que le lycée, admirablement outillé pour la préparation aux écoles spéciales, a fait recevoir cette année vingt-sept élèves à l'Ecole de Saint-Cyr, sept à l'Ecole polytechnique, quinze à l'Ecole centrale, sans parler de ses succès, soit aux divers baccalauréats, soit au concours général des lycées des départements.

Le mobile de certains parents est ailleurs que dans la préférence accordée à tel mode d'enseignement sur tel autre. Quel que soit ce mobile, les effets sont les mêmes :

Académie de Dijon. — Les établissements ecclésiastiques, écrit le recteur, enlèvent à nos établissements une partie des élèves qui devaient naturellement nous revenir : je veux dire les fils de pères qui, presque tous jadis, ont été lycéens. Ainsi, dans bien des familles où les parents continuent de se fréquenter, de se tutoyer même, en souvenir de leur enfance ou de leur jeunesse passée coude à coude sur les mêmes bancs des mêmes classes, les enfants, aujourd'hui, ne se connaissent plus ; ils grandissent séparés les uns des autres et soigneusement maintenus dans cette séparation, les jours de congé n'étant pas les mêmes, si bien que toute réunion est impossible : la division se

creuse de plus en plus profonde dans des villes naguère encore renommées pour l'agrément de leurs relations de société. A cet égard, la fondation des établissements nouveaux a été et sera, de plus en plus, un malheur public.

Un malheur public, en effet, et plus déplorable que la pire des révolutions ! La morgue d'une noblesse qui, souvent, n'a redoré ses blasons qu'avec l'or de la juiverie ; l'étroitesse d'esprit d'une haute armée qui se prend pour une caste et qui tourne à la congrégation ; enfin, cette horreur de l'égalité qui distingue la bourgeoisie actuelle, tout cela nous ramène simplement aux trois ordres de l'ancien régime. La distance qui sépare les deux moitiés de la société française est maintenant large de plus d'un siècle...

Je m'en veux d'accumuler ces attristants témoignages. Mais il faut que les Républicains, il convient que tous les patriotes mesurent la largeur de cette déchirure. Il est indispensable que l'on connaisse bien le caractère antisocial des tendances que l'Eglise a fait naître et encourage au nom de la liberté.

Voici, cueillis dans le tas, quelques rapports d'inspecteurs d'académie. Ils nous viennent de différents points et des départements les plus éloignés ; leur concordance, néanmoins, est frappante et démontre à quel point le mal est endémique.

Aveyron. — Dans sa croisade contre l'enseignement universitaire, écrit l'inspecteur d'académie, le clergé a d'abord eu pour lui le parti de la réaction qui forme le noyau de la clientèle congréganiste. Ce parti s'est bientôt vu renforcé par l'appoint d'une portion notable de la bourgeoisie.

Les classes dirigeantes, comme on les appelait autrefois, ont par engouement et parti pris, par recherche d'une fausse distinction, déserté le chemin de nos maisons d'éducation et pris de plus en plus goût pour les maisons religieuses. Ce qu'il y a de triste à constater, au point de vue moral, c'est que maints fonctionnaires ont été les premiers à donner ce funeste exemple.

Charente. — L'inspecteur signale : L'état d'esprit d'une partie de la bourgeoisie qui trouve de « bon ton » d'envoyer ses enfants dans une maison dirigée par des congréganistes où ils rencontreront, dit-on, des camarades appartenant à

l'Etat. Comment après cela les simples particuliers, comment surtout les subordonnés de tels chefs ne se croiraient-ils pas autorisés à les imiter ?

Académie de Bordeaux. — Dans tous les services de l'Etat, forêts, douanes, finances, et surtout armée et marine, les principaux fonctionnaires nous abandonnent. Lorsqu'un chef de corps refuse de nous donner ses enfants, il est suivi par la plupart de ses subordonnés. Je sais tel département où un nouveau commandant de gendarmerie, choisissant pour son fils la maison congréganiste, a causé le départ du lycée de presque tous les enfants appartenant à la gendarmerie. Et que leur dire, quand on voit les hauts universitaires eux-mêmes, appartenant à l'enseignement supérieur, des professeurs de facultés et des doyens, faire au lycée l'injure de mettre leurs enfants dans la maison congréganiste rivale !

C'est en vain qu'on nous présenterait comme l'explication d'une telle anarchie la supériorité de l'enseignement donné dans les établissements cléricaux. La constatation que voici est pour édifier :

Académie de Lyon. — Non seulement, écrit le recteur, un grand nombre de familles bourgeoises, mais aussi des familles de fonctionnaires civils ou militaires ont déserté nos lycées : cela est inexplicable, particulièrement à Lyon, alors que le lycée, admirablement outillé pour la préparation aux écoles spéciales, a fait recevoir cette année vingt-sept élèves à l'Ecole de Saint-Cyr, sept à l'Ecole polytechnique, quinze à l'Ecole centrale, sans parler de ses succès, soit aux divers baccalauréats, soit au concours général des lycées des départements.

Le mobile de certains parents est ailleurs que dans la préférence accordée à tel mode d'enseignement sur tel autre. Quel que soit ce mobile, les effets sont les mêmes :

Académie de Dijon. — Les établissements ecclésiastiques, écrit le recteur, enlèvent à nos établissements une partie des élèves qui devaient naturellement nous revenir : je veux dire les fils de pères qui, presque tous jadis, ont été lycéens. Ainsi, dans bien des familles où les parents continuent de se fréquenter, de se tutoyer même, en souvenir de leur enfance ou de leur jeunesse passée coude à coude sur les mêmes bancs des mêmes classes, les enfants, aujourd'hui, ne se connaissent plus ; ils grandissent séparés les uns des autres et soigneusement maintenus dans cette séparation, les jours de congé n'étant pas les mêmes, si bien que toute réunion est impossible ; la division se

creuse de plus en plus profonde dans des villes naguère encore renommées pour l'agrément de leurs relations de société. A cet égard, la fondation des établissements nouveaux a été et sera, de plus en plus, un malheur public.

Un malheur public, en effet, et plus déplorable que la pire des révolutions ! La morgue d'une noblesse qui, souvent, n'a redoré ses blasons qu'avec l'or de la juiverie ; l'étroitesse d'esprit d'une haute armée qui se prend pour une caste et qui tourne à la congrégation ; enfin, cette horreur de l'égalité qui distingue la bourgeoisie actuelle, tout cela nous ramène simplement aux trois ordres de l'ancien régime. La distance qui sépare les deux moitiés de la société française est maintenant large de plus d'un siècle...

Je m'en veux d'accumuler ces attristants témoignages. Mais il faut que les Républicains, il convient que tous les patriotes mesurent la largeur de cette déchirure. Il est indispensable que l'on connaisse bien le caractère antisocial des tendances que l'Eglise a fait naître et encourage au nom de la liberté.

Voici, cueillis dans le tas, quelques rapports d'inspecteurs d'académie. Ils nous viennent de différents points et des départements les plus éloignés ; leur concordance, néanmoins, est frappante et démontre à quel point le mal est endémique.

Aveyron. — Dans sa croisade contre l'enseignement universitaire, écrit l'inspecteur d'académie, le clergé a d'abord eu pour lui le parti de la réaction qui forme le noyau de la clientèle congréganiste. Ce parti s'est bientôt vu renforcé par l'appoint d'une portion notable de la bourgeoisie.

Les classes dirigeantes, comme on les appelait autrefois, ont par engouement et parti pris, par recherche d'une fausse distinction, déserté le chemin de nos maisons d'éducation et pris de plus en plus goût pour les maisons religieuses. Ce qu'il y a de triste à constater, au point de vue moral, c'est que maints fonctionnaires ont été les premiers à donner ce funeste exemple.

Charente. — L'inspecteur signale : L'état d'esprit d'une partie de la bourgeoisie qui trouve de « bon ton » d'envoyer ses enfants dans une maison dirigée par des congréganistes où ils rencontreront, dit-on, des camarades appartenant à

de « bonnes familles » et où ils prendront l'habitude des « belles manières ». Il est certain, en effet, ajoute l'inspecteur, que trop de parents se préoccupent surtout d'une éducation toute superficielle et ne songent pas que l'on peut recevoir dans nos lycées la véritable éducation, celle de la conscience, du caractère et de la volonté. Ce malentendu est entretenu soigneusement par les détracteurs intéressés de nos méthodes et de notre esprit universitaire. Il est regrettable aussi de constater que plusieurs personnalités influentes et dont les subordonnés croient devoir imiter l'exemple ne confient pas leurs enfants à nos établissements laïques. C'est ainsi que le directeur de l'école Saint-Paul explique la variation de son effectif, par « la population flottante des officiers qui sont là cette année et qui, l'an prochain, seront envoyés ailleurs. »

Charente-Inférieure. — Plusieurs des fonctionnaires de l'Etat, et non des moins haut placés, dit le proviseur du lycée, donnent, à l'imitation de l'armée, leur préférence à la maison rivale et sont, par suite, conduits à nous dénigrer. Les reproches qu'on nous adresse sont toujours les mêmes : éducation trop négligée, morale trop détachée des idées religieuses, promiscuité désagréable des enfants de toutes les classes ; c'est, en réalité, ce dernier point qui touche le plus, et c'est au fond le désir de se trier qui pousse vers l'école congréganiste la bourgeoisie, l'armée et quelques fonctionnaires .Ce qui le prouve bien, c'est que plusieurs de ceux qui croient devoir soustraire leurs fils au libéralisme de l'enseignement officiel trouvent très bon d'y exposer leurs filles dans les maisons de la Légion d'honneur.

Doubs. — Un grand nombre de fonctionnaires et surtout de militaires ne confient pas leurs fils aux établissements de l'Etat. Un système de dénigrement, répandu dans la bourgeoisie, excite la défiance contre les lycées et les collèges.

Le proviseur du lycée de Belfort se plaint que l'enseignement secondaire ne rencontre pas au dehors toutes les sympathies qui devraient venir vers lui. « Bon nombre de fonctionnaires, civils ou militaires, dit-il, placent leurs enfants dans les établissements congréganistes et témoignent à l'égard de l'Etat une inexplicable défiance. »

Le principal du collège de Pontarlier expose les mêmes motifs en ces termes : « Actuellement, dans la bourgeoisie, il semble être de mode et de bon ton de mettre ses fils dans les écoles libres ; on croit se donner ainsi un cachet d'aristocratie et des apparences de fortune. On a l'air de reprocher à nos établissements d'enseignement secondaire de s'être trop démocratisés. Le mouvement en faveur des écoles rivales a même reçu bon accueil chez des fonctionnaires.

Haute-Garonne. — Ce qui reste de noblesse, la haute bourgeoisie, la haute magistrature et une grande partie de

l'armée échappent à l'Université. Il est de mode, depuis plusieurs années, il est de bon ton de confier ses enfants à des pères jésuites, sous le prétexte que chez eux on est moins exposé aux contacts humiliants avec des enfants de toute provenance et de toute éducation. Et, à mesure que la société française se développera, nos lycées et collèges s'alimenteront de plus en plus dans la petite bourgeoisie et dans le peuple, qui contiennent après tout les meilleures réserves de la nation et ses meilleures espérances .

Isère. — Il est une cause morale qui a eu une répercussion considérable sur l'éloignement de certaines familles de nos établissements universitaires, c'est l'attitude de certains membres de corps élus, de fonctionnaires civils ou militaires qui, plaçant leurs enfants dans des maisons rivales, affirmaient ainsi publiquement leur suspicion à l'égard de l'Université et encourageaient la désertion. La question de mode y est aussi pour beaucoup, et à Vienne, par exemple, aucune famille de la bourgeoisie locale n'a son fils au collège. Médecins, avocats, avoués, et, en général, toutes les familles de profession libérale, font suivre à leurs enfants les cours de l'institution ecclésiastique Saint-Maurice qui, fondée en 1882, compte aujourd'hui cent dix élèves.

« Si l'on examine la qualité de la population scolaire, dit le principal du collège de Vienne, on constate — ici du moins — que, dans ces dernières années notamment, la partie de la bourgeoisie qui comprend les professions dites libérales, avocats, médecins, avoués, notaires, officiers, gros industriels, s'éloigne de plus en plus du collège et montre une préférence marquée pour les institutions religieuses.

» Sont-ce les vieilles méthodes d'enseignement ou les procédés particuliers d'éducation qui attirent la bourgeoisie vers ces maisons ? Peut-être. Mais n'est-ce pas plutôt pour s'y rencontrer entre gens du même rang qui se connaissent et se fréquentent, qui partagent les mêmes opinions ? Et, selon d'autres, pour échapper au contact de la classe laborieuse, autrement pensante, de la petite industrie, du petit commerce, qui forme le gros de notre clientèle ? »

Jura. — La vogue des établissements congréganistes est faite d'un engouement souvent irraisonné : c'est pour beaucoup une question de mode. Il est de bon ton, dans certaines classes de la société, de confier l'éducation des enfants à des ecclésiastiques. Le haut commerce, la grande propriété s'y décident par goût ou par opinion ; les autres, par imitation ou par intérêt.

Pourquoi, d'ailleurs, hésiteraient-ils, puisque l'éducation religieuse ménage à leurs enfants l'accès de toutes les carrières et leur assure, en outre, un certain nombre de privilèges sociaux ou tout au moins mondains ?

Marne. — Le recrutement du collège des Jésuites s'opère

dans la bougeoisie riche, et presque tous les officiers supérieurs de la région envoient dans cette maison leurs enfants. Une pression très vigoureuse est exercée sur les officiers, très rares d'ailleurs, qui confient leurs enfants à l'Université.

Rhône. — L'attitude de certains fonctionnaires de la République est aussi une des causes du discrédit jeté sur nos lycées. Plusieurs ne craignent pas d'afficher leur dédain pour l'éducation de l'Etat en plaçant leurs enfants dans les maisons religieuses. L'exemple donné par ces fonctionnaires amène d'autres défections ; on ne manque pas, d'ailleurs, de le citer à l'occasion pour montrer le peu de confiance que nos établissements inspirent aux familles.

. . . .

. . . .

Les écoles congréganistes se sont également partagé leur clientèle d'après les degrés de la fortune ou de la hiérarchie sociale. Les unes ne s'adressent qu'aux familles riches, les autres à la bourgeoisie aisée ; d'autres, enfin, au petit commerce et à la partie la plus intelligente et la plus élevée de la classe ouvrière, et leurs frais de pension, comme leurs frais d'études, varient d'après la nature de la clientèle.

Savoie. — Il est de bon ton de dire dans un certain monde que l'éducation est négligée dans nos établissements et que nos élèves manquent de distinction ; la bourgeoisie vaniteuse, les officiers et les fonctionnaires, flattés de fréquenter la haute société, se croient tenus d'envoyer leurs enfants dans des établissements dits aristocratiques.

Seine-Inférieure. — L'idée que nos internats sont mal composés, qu'ils ne se recrutent que parmi des enfants de condition sociale moins élevée, tend de plus en plus à se répandre dans les familles de la haute bourgeoisie ; de là, leur répugnance à nous confier leurs enfants, et leur empressement à les envoyer chez les congréganistes, où ils se flattent de retrouver, mieux que chez nous, le bon ton, les manières et les habitudes de leur monde ».

Il ricanait, M. de Falloux, lorsqu'en 1848, les Républicains dénonçaient le péril d'un double enseignement, signalaient les divisions prochaines, la lutte du passé contre l'avenir et la guerre fratricide des classes !

Il ricanait !

Une société ancienne et une société moderne ! s'écriait M. de Falloux. Mais où sont donc les éléments autour de nous, en 1848, dans le milieu du dix-neuvième siècle ! Quoi ! la lutte acharnée entre la philosophie et la foi, ce serait encore là les guerres de notre époque ? Quant aux sociétés

nouvelles qui s'improvisent et qui se posent en face de sociétés qui demeurent dans leurs vieilles et immuables traditions, cela existe encore moins... Dieu, la nature et l'histoire ne le permettront jamais ainsi, jamais. .

Ce que Dieu, la nature et l'histoire ne permettent jamais, a été l'œuvre de l'Eglise. M. de Falloux n'est plus là pour répondre de son crime. de son erreur ou de ses mensonges. Mais les évènements accusent sa mémoire !

Les prophéties sont en train de s'accomplir. La France se désagrège. Elle se désagrège et sur les ruines morales de ce qui fut un grand pays, l'Eglise qui a toujours vécu de la décadence des peuples, l'Eglise toujours orgueilleuse, se flatte de restaurer son antique suprématie.

Ecoutez la clameur triomphante de l'épiscopat. C'est l'évêque de Nîmes qui réclame déjà la rançon de cette œuvre :

J'irai, dit-il, j'irai, dans mes importunités saintes, frapper à la porte de tous les nouveaux collèges où croissent et grandissent, à l'ombre du drapeau de la Croix, les fils de la noblesse et de la bourgeoisie. Cent collèges, fondés en vingt-cinq ans dans toute l'étendue du territoire français, ont jeté des racines profondes dans le sol du pays ; et les élèves qui en sont sortis gardent envers leurs maîtres les sentiments d'une reconnaissance qui suffit à l'éloge de cette éducation à la fois si paternelle et si chrétienne.

Mais ces magnifiques maisons n'ont pas été établies pour recruter seulement la magistrature, le barreau, l'armée, les administrations publiques ; *elles doivent leur tribut à l'Eglise* qui les a bâties de ses mains et fécondées de sa grâce.

Ainsi, c'est pour la plus grande gloire d'une théocratie insolente que la nation aura perdu son unité ! C'est pour le triomphe de Rome que se préparerait une lutte fratricide ! C'est au nom de la Liberté jadis proclamée contre elle que l'Eglise retrouverait sa domination oppressive ! C'est au nom de 89 que ressusciteraient les classes effacées par 89 !

Qu'est-ce donc que cette liberté au nom de laquelle se pourraient commettre de tels crimes, et quelle est cette imposture ?

Les Sophismes

LE MENSONGE DE LA LIBERTE

C'est à la fois la gloire et le malheur du parti républicain d'avoir souvent prêté une oreille trop confiante aux nobles phrases, aux mots grandiloquents, pourvu qu'à ces phrases pompeuses et à ces mots sonores une idée généreuse eût l'air de correspondre. C'est ainsi que nous avons connu un temps où la plupart d'entre nous se croyaient tenus d'être libre-échangistes, simplement parce que dans ce vocable : libre-échange, il entrait ce substantif : liberté. Nous avons fini, cependant, par regarder derrière l'expression ; nous avons examiné la chose, et aujourd'hui chacun de nous se détermine pour ou contre le système par des raisons économiques et non plus par des sentiments.

Il doit être permis d'avoir une égale audace en ce qui concerne la liberté de l'enseignement ; il doit être permis de chercher ce qui réellement se cache derrière ce grand mot. De très bons esprits, et des plus démocrates, en sont dupes. S'ils y avaient regardé de plus près, peut-être se seraient-ils aperçu qu'il y a là un non-sens et que là où on nous engage à voir une liberté, la liberté n'a pas grand chose à voir.

Le grand argument des cléricaux est de prétendre que la liberté de l'enseignement est comme le corollaire de la liberté de conscience et que le droit d'enseigner est un droit primordial au même titre que le droit de manifester sa pensée. Ce serait un de ces droits naturels consacrés par la Déclaration des Droits de l'Homme, par toutes les Constitutions républicaines, un de ces droits que tout homme apporte au monde en naissant et qui sont, pour ainsi parler, l'accompagnement indispensable du droit de vivre.

Telle est, fidèlement résumée en deux phrases, la thèse qui a été soutenue plus d'une fois à la tribune de nos Parlements. Montalembert essayait, mais en vain, de l'introduire dans un article de la Constitution de 1848. On la retrouve, à cinquante ans de distance, dans les écrits et les discours des polémistes cléricaux.

Voici comment s'exprimait au dernier congrès de *l'Association catholique de la Jeunesse française*, le 25 mai 1899, M. Henry Taudière, délégué de la *Société générale d'Education et d'Enseignement* :

> Sur le terrain de la liberté, disait M. Taudière, nous sommes, semble-t-il, inattaquables, étant couverts par les principes mêmes du droit français que nos adversaires déclarent fondamentaux et intangibles.
>
> Parler, écrire, enseigner, leur disons-nous, sont les trois formes essentielles de la manifestation de la pensée. Que ne leur assurez-vous à toutes trois le même traitement ? Vous consacrez la liberté presque illimitée de la presse parce que, selon vous, la presse a une mission éducatrice ; nous ne discutons pas ici la règle et le motif qui vous l'a fait établir, mais pourquoi restreignez-vous la liberté de l'enseignement dont le but est le même ?

La question est nettement posée. La réponse sera facile.

Oui certes, nous voulons la liberté de parler. Mais cette liberté que nous réclamons pour nous-mêmes, qui donc vous la refuse ? Nous autres Républicains, nous n'avons que les tribunes improvisées de nos réunions publiques et de nos conférences. Vous autres cléricaux, vous avez les mêmes tribunes, et, de

plus que nous, vous élevez à demeure, dans chaque ville, dans chaque village, dans le moindre hameau, les chaires de vos églises ! Nous discutons : vous sermonnez. Qui donc est le plus libre ?

Oui, certes, nous exigeons la liberté d'écrire. Mais cette liberté que nous exigeons pour nous-mêmes, qui donc vous la dénie ? Nous avons le livre : vous l'avez. Nous avons nos journaux : les sacristies ont les leurs. Nous acceptons, nous autres laïcs, la responsabilité de nos polémiques ; trop souvent vos rédacteurs ensoutanés s'abritent derrière leur soutane. Nous appelons la controverse : vous imposez le dogme. Nous ne demandons qu'à éplucher vos feuilles étant certains d'avance d'y découvrir l'erreur ; vous excommuniez les nôtres, et c'est sans doute par peur qu'elles ne révèlent l'absurdité de vos doctrines. Pour qui donc est la liberté ?

Ces libertés-là, nous vous les accordons sans peine. La Liberté reconnaîtra les siens ; la Raison également. Mais ce que nous ne pouvons pas vous accorder, c'est qu'il y ait une assimilation possible entre la liberté de la presse et la liberté d'enseigner.

La liberté de la presse s'exerce en plein air, à ciel-ouvert. Elle s'exerce sous l'œil du magistrat. Elle s'exerce sous l'œil du public. Ses délits, puisque délits il y a, sont facilement saisissables ; ses erreurs, quand elle se trompe, sont visibles et vite combattues. Elle apporte avec elle son propre correctif : la publicité. Peut-on lui comparer l'enseignement qu'un maître distribue avec toute l'autorité de l'homme fait à de jeunes esprits encore en formation, qu'il distribue sans contrôle, sans débat, à huis clos, entre les quatre murs d'une école ?

Car là gît la différence capitale, qui distingue l'enseignement des libertés naturelles dont on le rapproche. La liberté de la presse s'adresse à des adultes ; la liberté de l'enseignement — l'enseignement supérieur mis à part — ne vise que la jeunesse et l'adolescence. L'adulte a son libre arbitre, et il peut se défendre contre la propagande. Il peut réfléchir, discuter, accepter ou rejeter les doctrines

qu'on lui propose : l'enfant, incapable de contrôle, les accepte sans débat, les endosse, bon gré, mal gré, les subit presque.

Nous avons là-dessus le témoignage des cléricaux eux-mêmes.

Voici le témoignage de Mgr Gaume, dans son livre *le Ver rongeur des Sociétés modernes*. Il étudie le problème de l'éducation :

L'enseignement, dit-il, qui fait l'homme, qui forme pour la vie son esprit et son cœur, s'accomplit dans la période qui sépare le berceau de l'adolescence, suivant cette parole si vraie qu'elle était proverbiale il y a trois mille ans : Tel qu'il fut aux jours de son adolescence, tel l'homme sera aux jours de sa vieillesse, et il ne changera pas. (Prov. XXII. 6). La vie de l'homme se partage en deux époques parfaitement distinctes : l'époque de recevoir et l'époque de transmettre. La première comprend le temps de l'éducation ou de l'enseignement.

Ainsi, l'enfant, en qui l'esprit d'imitation domine, ne choisit pas dans l'éducation qu'on lui offre ! Il la *reçoit*. Et comment la reçoit-il ?

C'est un pédagogue chrétien, M. l'abbé Dementhon, recteur de la Faculté catholique de Lyon, qui va nous l'apprendre en un livre récent : *Le Directoire de l'Enseignement religieux* :

L'homme, dit-il, est ce qu'on le fait : l'esprit humain reste d'ordinaire tel qu'on le forme, et c'est dans les écoles qu'il acquiert les idées qui dirigeront sa vie intellectuelle et morale. Si l'on veut savoir pourquoi telle génération pense ceci ou cela, on n'a qu'à prêter l'oreille à ce que lui ont enseigné ses maîtres. « Donnez-moi l'instruction pendant un quart de siècle, disait Leibnitz, et je changerai le monde. » Jamais mieux que de notre temps on n'a compris l'influence profonde que l'instruction exerce sur l'intelligence, et c'est pourquoi tous les partis mettent tant d'ardeur à se disputer la direction intellectuelle de la jeunesse.

Ils se la disputent, en effet, et l'on ne saurait mieux dire. L'enfant, aux yeux des cléricaux, ce n'est guère qu'une proie. C'est la chose sur laquelle on peut faire main-basse.

Qu'on ne se récrie pas ! Voici l'aveu :

L'enfance, dit l'abbé Guibert dans son *Educateur apôtre*, l'enfance est souple, docile à toutes les influences. Dans un

milieu salutaire, elle est saine et vertueuse ; dans un milieu pervers, elle se corrompt promptement. Comme une cire molle, elle reçoit intégralement le caractère du sceau qu'on lui applique. Suivant la gracieuse comparaison de saint Grégoire de Nazianze, elle est dans les mains de l'éducateur comme une branche flexible d'osier...

J'ai tort de m'arrêter à des vérités si connues. De tout temps, on a été persuadé que, pour agir sur une société, il faut saisir l'enfance.

Vous entendez bien. Saisir l'enfance ! L'assouplir comme la branche d'osier ! La pétrir comme une cire vierge ! La soumettre durant toute la vie aux influences premières ! Quelques-uns s'émanciperont sans doute. Voltaire fut élève des jésuites. Robespierre eut pour précepteur un évêque. Mais pour dix qui se libèrent des enseignements de l'école, soit par l'action d'un nouveau milieu, soit par la seule force de leur intelligence ou la vigueur de leur caractère, combien gardent l'empreinte initiale, sont incapables de s'affranchir et, sans s'en douter, ne pensent que par leurs maîtres !

Ainsi l'éducateur — quel qu'il soit, au surplus, qu'il soit clérical ou libre-penseur, qu'il fasse appel à la croyance aveugle ou qu'il excite la raison naissante de son élève — l'éducateur, en mettant la main sur une jeune intelligence, en la formant comme ils disent, prépare et fait l'homme mûr. Ainsi, l'éducation peut donner le moyen de capter, dans la faiblesse de l'enfant, les croyances, les opinions et l'esprit du futur citoyen ; et c'est un droit, à ce point redoutable, qui serait une liberté naturelle ! C'est cette liberté qui se trouverait inscrite parmi « ces principes mêmes du droit français, que nous déclarons fondamentaux et intangibles », c'est-à-dire dans la Déclaration des Droits de l'Homme !

L'article XI de la Déclaration des Droits proclame que : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme et que tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ».

Serait-ce de cet article que les cléricaux prétendent faire dériver la liberté d'enseignement ? On peut d'abord faire la remarque que, parmi les divers modes de libre communication de pensées et d'opinions, l'article n'énumère nullement le droit d'enseigner. Mais ce qu'il faut remarquer surtout, c'est que cet article est précédé d'un article IV qui stipule que la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, et qu'ainsi « l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. »

En d'autres termes, la liberté de l'un doit avoir comme contre-partie la liberté de l'autre. La liberté de communiquer des opinions suppose, exige chez celui auquel on les communique, la liberté de les discuter et celle de s'y soustraire. Cette liberté existe chez l'adulte ; existe-t-elle chez l'enfant ? On vient de voir que les cléricaux eux-mêmes confessent le contraire. S'ils osaient le prétendre, ils seraient démentis par le Code qui consacre un chapitre à la minorité, laquelle, au regard des juristes, répond à « une présomption légale d'incapacité intellectuelle ».

Or, s'il y a présomption légale que l'enfant, pour tous les actes de sa vie enfantine, est dépourvu du [illegible], du libre usage et de la jouissance de sa raison, comment admettre, en ce qui le concerne, [illegible] droit de s'adresser à sa raison et de la diriger [illegible] naturelle ?

La liberté de l'enseignement n'est donc qu'une [illegible]. C'est le contraire d'une liberté, car [illegible] de l'éducation est un acte d'asservissement : l'asservissement -- salutaire ou coupable, suivant les cas -- de l'esprit de celui qu'on éduque à l'esprit de l'éducateur.

Il n'y a pas de liberté d'enseignement. Le droit d'enseigner est un pouvoir, un office, une fonction. Le législateur institue le pouvoir, règle l'office, confère la fonction. Tout le problème est de savoir à qui cette fonction doit être dévolue.

LE DROIT DU PÈRE

Le droit de donner l'enseignement, qui n'est un droit naturel pour personne, est-il un droit naturel pour le père de famille? Les partisans de la liberté d'enseignement, n'étant sans doute pas très sûrs que leur liberté en soit une, soutiennent l'affirmative. Ce droit du père étant admis et reconnu, ils en font découler pour les tiers le droit d'ouvrir et de tenir des écoles. Le père délègue son droit : l'enseignement privé s'exerce alors en vertu d'une délégation de la famille. — En deux mots, voilà la thèse.

Admettons que le droit du père de famille existe : c'est conclure un peu vite que de proclamer ce droit communicable. Tous les droits ne sont pas communicables ; quelques-uns, par exemple le droit de voie, sont attachés à la personne. Pourquoi ce droit le serait-il? En outre, en considérant le train ordinaire de la vie, il faut bien convenir que la plupart des pères de famille sont parfaitement incapables de choisir des maîtres pour leurs fils. Cela est vrai surtout dans un état social comme le nôtre, où chaque père de famille pousse ses enfants vers une situation supérieure à celle que lui-même occupe. Comment un boutiquier, voulant faire de son fils un ingénieur, ignorant des conditions de la carrière, choisirait-il avec discernement le professeur qui lui en facilitera l'accès? La délégation dont on nous parle serait faite bien souvent à tort et à travers.

D'autre part, si le droit du père de famille existe,

il faut qu'il ait sa source dans la tendresse paternelle. Du moins faut-il admettre que cette tendresse paternelle sert de garantie à ce droit.

Mais alors peut-on admettre que le père de famille délègue l'un sans déléguer l'autre ? Or, il paraît bien difficile que le père de famille délègue sa sollicitude. Les sentiments de cet ordre ne peuvent pas, ce me semble, faire l'objet d'une procuration. Et si la garantie qui justifiait le droit disparaît, est-ce que le droit ne va pas disparaître en même temps ?

Le droit du père de famille, à supposer qu'il existe, ne saurait être transféré, par la simple raison qu'on ne peut pas transférer du même coup les conditions dans lesquelles le père de famille exercerait lui-même ce droit.

Mais ce droit du père de famille existe-t-il réellement ?

Je me doute qu'en déniant à la liberté d'enseignement le caractère d'un droit naturel, j'aurai choqué l'opinion d'un grand nombre. Je crains, en contestant le droit du père, de choquer les sentiments de beaucoup de lecteurs. Et pourtant rien ne me paraît moins certain que ce droit. Je prie qu'on y réfléchisse !

L'idée que nous nous faisons de la puissance paternelle est généralement l'idée d'une puissance absolue. Nous en venons presque à croire que l'enfant est la chose et la propriété du père de famille. Cette façon de voir est tellement répandue, qu'on la constate à la fois chez les cléricaux et chez des républicains, chez les libéraux et chez les autoritaires.

Le père de famille, disait en 1850 M. Barthélemy Saint-Hilaire, parlant contre la loi Falloux, le père de famille a le droit de transmettre son intelligence, son âme, ses croyances, sa science au fils auquel il a donné la vie ; c'est une continuation et un développement de l'existence, et le père qui lui a donné l'être a le droit de lui donner la science et de lui transmettre son intelligence autant qu'il le peut.

C'est-à-dire que le père, sous prétexte qu'il a donné

la vie à son enfant, pourrait disposer à son gré de son âme et de son intelligence !

On retrouve chez les catholiques de nos jours la même argumentation, mot pour mot. Voici ce que disait, il n'y a pas un an, M. Boyer de Bouillanne, à l'assemblée solennelle de la *Société générale d'éducation et d'enseignement.*:

Il y a le droit du père de famille, car il s'agit de son enfant, c'est-à-dire de son sang, du continuateur de sa personne et de son nom, à qui il veut transmettre sa fortune, à qui il a le droit de transmettre en même temps ses opinions religieuses, politiques et sociales.

C'est-à-dire que le père de famille, sous prétexte qu'il transmet à son enfant sa fortune, aurait le droit de lui inculquer ses opinions sociales, politiques et religieuses !

« Les enfants de nos entrailles sont à nous, et nous voulons revivre en eux », s'écriait naguère M. Audran, professeur de littérature à l'Institut catholique de Toulouse.

Il est très certain qu'en fait, le père de famille, même le plus ignorant, même le plus détaché, a sa part dans l'éducation de ses fils. Il n'y a pas un acte accompli dans le foyer qui, en bien ou en mal, n'ait son contre-coup sur l'esprit ou sur le cœur de ces jeunes créatures. C'est un fait ; mais le fait ne crée pas le droit. Où donc le père prendrait-il le droit de transplanter ses opinions dans le cerveau de ses enfants ?

C'est une plaisanterie de prétendre que le père a le droit de transmettre ses opinions au même titre que son patrimoine. Un patrimoine est toujours bon à prendre ; on ne peut pas en dire autant de toutes les idées.

Ce n'est pas une moindre plaisanterie de prétendre, avec Barthélemy Saint-Hilaire, que le père a le droit de donner la science, parce qu'il a donné l'être. A ce compte, le médecin qui sauverait la vie à un enfant aurait lui-même le droit, suivant qu'il serait républicain ou monarchiste, d'exiger que l'en-

fant reçût une éducation monarchique ou une éducation républicaine !

« Les enfants de nos entrailles sont à nous, et nous avons le droit de revivre en eux », proclame M. Audran. Mais alors, le marquis de Sade et Dumollard, eux aussi, tiendraient de la nature le droit de revivre dans leurs rejetons, avec leurs vices et leurs mauvais instincts ?

Non, les enfants ne sont pas la propriété de leur père. Notre conception de l'autorité paternelle est empruntée du droit romain ; c'est une conception surannée et condamnée à disparaître. Dans les sociétés primitives, la famille forme une espèce d'Etat où le père règne en despote. Il n'en saurait plus être ainsi dans les civilisations actuelles. De même que, dans l'ordre politique, l'autorité du monarque s'est rétrécie peu à peu et finalement s'est éteinte pour faire place au droit des citoyens, de même s'est rétrécie et se rétréciera, dans l'ordre familial, l'autorité du père pour faire place aux droits de la famille, de la femme et des enfants. De même que l'Etat de nos jours dirige et protège, plutôt qu'il ne commande, de même, dans la famille, la fonction du père n'est pas tant de commander que de protéger et de diriger. Il y a là deux évolutions parallèles. Et si quelque chose doit étonner, c'est que, du côté de la famille, l'évolution n'ait pas été aussi prompte que du côté politique.

Cette évolution, néanmoins, est en train de s'accomplir. A la notion des droits du père, la philosophie du dix-huitième siècle avait déjà substitué l'idée plus noble du devoir paternel :

Aucun homme, disait cette philosophie, n'a reçu de la nature le droit de commander aux autres. Si la nature a établi quelque autorité, c'est la puissance paternelle ; mais la puissance paternelle a ses bornes, et, dans l'état de la nature, elle finirait aussitôt que les enfants seraient en état de se conduire Les droits de l'homme sur son semblable ne peuvent être fondés que sur le bonheur qu'il lui procure ou qu'il lui donne lieu d'espérer ; sans cela, le pouvoir qu'il exerce sur lui serait une violence, une usurpation, une tyrannie manifeste. Ce n'est que sur la faculté de nous ren-

dre heureux que toute autorité légitime est fondée. Nul mortel ne reçoit de la nature le droit de commander à un autre ; mais nous l'accordons volontairement à celui de qui nous espérons le bien-être... L'autorité qu'un père exerce sur sa famille n'est fondée que sur les avantages qu'il est censé lui procurer. (Encyclop. *Autorité politique ;* J.-J. Rousseau, *Emile*, t. IV ; *Système de la Nature*, t. 1, page 340).

Le dix-neuvième siècle a déjà réalisé en partie la pensée des Encyclopédistes. A lire attentivement le titre que le Code civil a consacré à la puissance paternelle, on s'aperçoit que le législateur accorde au père un pouvoir plutôt moral que matériel, car il environne son autorité de mille précautions et de mille garanties. Il protège la personne du mineur en stipulant pour lui des aliments ; il protège ses intérêts en lui réservant une hypothèque légale. Il définit et s'efforce de contenir en de justes limites le droit de correction. Bref, il n'attribue au chef de famille que la somme de droits qui lui est nécessaire, pour accomplir le devoir de protection qui lui incombe à l'égard de ses enfants.

D'autres brèches ont été faites à cette conception vermoulue du *pater-familias* antique. La doctrine du devoir paternel tend de jour en jour à remplacer la théorie de la puissance paternelle. Le Code avait enregistré le principe de cette doctrine lorsqu'il déclarait que le père de famille est responsable des fautes de son enfant ; par cette responsabilité, il soulignait la notion moderne du devoir. D'autres articles, d'autres lois se sont ajoutés au Code, qui accentuent encore cette idée et reculent les limites de l'autorité paternelle ; j'entends parler de la loi du 23 mars 1881, sur l'enseignement obligatoire, qui refuse au père de famille le droit de condamner l'enfant à l'ignorance, ou, par exemple, des lois du 22 mars 1841, du 3 juin 1874 et du 2 novembre 1892, qui réglementent, dans l'intérêt des enfants, le travail des manufactures. A côté de ces lois sur le travail, on en trouve d'autres qui protègent la première enfance ; ce sont les lois du 7 décembre 1874. Je citerai surtout la loi du 24 juillet 1889, sur la pro-

tection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, qui, de plein droit, en dehors de toute condamnation, fait déchoir le père de son autorité lorsque, par son inconduite scandaleuse et notoire, il risque de compromettre la moralité de ses enfants.

Ainsi, la vieille notion de la « puissance » paternelle s'efface chaque jour plus complètement devant la moderne notion du « devoir » paternel. Et cette dernière notion commence si bien à s'imposer, qu'on trouve même des cléricaux pour lui rendre un involontaire hommage. L'année dernière, à Castelnaudary, M. l'abbé Cathala, chanoine honoraire, prononçait, à la distribution des prix de l'école des Frères, un discours où je relève le passage suivant. Il parlait de l'enseignement neutre et s'adressait aux pères de famille :

> De quel droit, disait-il, mettre la main sur ces jeunes âmes pour y étouffer le germe que les mères y ont semé ? Sans doute, ces enfants sont vos images, ils sont une portion de votre sang, de vos âmes et de vos vies. Mais de quel droit les livrer sans défense à un enseignement profane ?...

M. l'abbé Cathala, bien que se plaçant au point de vue de l'enseignement libre, refusait donc de reconnaître cette puissance paternelle que les cléricaux invoquent comme le point de départ de leur liberté d'enseigner. Il proclamait, à son point de vue de prêtre, sans doute, mais enfin il proclamait les devoirs paternels. Les partisans de la liberté d'enseigner soutiendront-ils aussi que les devoirs se délèguent ?

Or, si le père a des devoirs à l'égard de ses enfants, quel est donc le devoir qui lui incombe au moment où il s'agit de pourvoir à leur éducation ? Il a le devoir de faire en sorte que les facultés de l'enfant se développent par un enseignement basé sur des connaissances exactes, par une éducation fondée sur de justes principes. Je dirai plus loin ce qu'il faut entendre par cette définition, mais, en attendant, j'affirme que ce devoir est, pour le père,

la négation même du droit d'enseigner... Car si la tendresse paternelle est une garantie de la sincérité de l'éducation que le père pourrait donner à son fils, elle ne saurait être une garantie de la qualité de cette éducation. On peut adorer ses enfants et avoir des idées très fausses : fausses jusqu'à être dangereuses ! L'amour qu'un père peut avoir pour sa progéniture ne lui permet pas d'égarer, fût-ce avec la meilleure intention du monde, fût-ce dans les formes les plus affectueuses, l'esprit et le cœur des enfants que les hasards de la naissance lui ont confiés.

Le père peut, en vertu d'une tolérance que justifient amplement certaines nécessités, par exemple l'impossibilité de payer la rétribution scolaire, le père peut, en fait, donner l'éducation à ses enfants ; mais de la tolérance à un droit il y a loin. Pour posséder le droit d'enseigner ses enfants, il faudrait que le père pût, dans l'intérêt du mineur, donner caution de l'enseignement auquel il soumet ce mineur. Or, cette caution, où la trouverait-il ? Si père que l'on soit, on n'a que des idées personnelles. Elles sont bonnes ou mauvaises ; mais rien ne garantit qu'elles sont ceci ou cela. Il n'y a donc pas plus de motifs pour reconnaître au père de famille le droit d'enseigner qu'il n'y en a pour le reconnaître à un quelconque individu. Encore une fois, le rôle d'éducateur peut être concédé au père de famille, mais il s'en faut qu'il lui appartienne. Il ne peut donc le déléguer.

On se demande alors sur quoi repose la prétendue liberté d'enseignement. C'est une liberté qui n'existe pas comme liberté ; on la ferait reposer sur un droit qui n'existe pas davantage !

L'INTÉRÊT DE L'ÉTAT

Au prétendu droit paternel, un autre droit a été opposé : c'est l'intérêt de l'Etat. A une doctrine tirée du vieux droit romain on a opposé une doctrine empruntée à la législation de Lycurgue. L'enfant appartient à son père avant d'appartenir à l'Etat, disent les uns ! L'enfant appartient à la société avant d'appartenir à sa famille, disent les autres !

Il appartient aux deux simultanément, remarque une troisième école.

Il est certain que si l'enfant, au lieu de n'appartenir qu'à lui-même, ou pour mieux dire à l'homme qu'il sera plus tard, appartient à quelqu'un, il doit appartenir à l'Etat aussi bien qu'à sa famille, et même un peu plus à l'Etat. L'enfant, dès sa majorité venue, s'affranchit, en effet, de l'autorite paternelle. Il ne s'affranchit jamais de l'autorité de l'Etat : elle le suit depuis le jour de sa naissance jusqu'au jour de sa mort. Pendant toute sa vie, il lui doit, sous une forme quelconque, un tribut de tous les jours.

Les obligations du citoyen envers l'Etat sont plus larges, plus impérieuses que les obligations de l'homme envers les siens. A ce titre, l'Etat devrait avoir, en matière d'enseignement, le pas sur la famille.

Il reste seulement à examiner si le droit de l'Etat, en ce qui concerne l'éducation de l'enfant, est plus fondé que le droit du père de famille et sur quoi il se fonde.

On a voulu le fonder sur l'intérêt immédiat de l'Etat.

L'Etat est d'abord intéressé, dit-on, à être servi par des agents dont l'esprit soit adapté à son propre esprit, dont les principes correspondent à ses propres principes. Il ne peut donc se désintéresser de l'enseignement de la jeunesse.

L'Etat, dit-on encore, est intéressé au développement général de la nation, qui est fait des développements particuliers de tous ses membres : et pour maintenir à un juste niveau la supériorité intellectuelle des futurs citoyens, à intervenir dans leur éducation.

L'Etat, dit-on enfin, est intéressé, s'il veut vivre et sous peine de se désagréger, à maintenir l'unité nationale, à établir dans le corps social quelque communauté de vues sur certains principes essentiels.

Tels sont, réduits aux plus frappants, les motifs généralement invoqués à l'appui du droit de l'Etat, dans toutes les discussions qui ont eu lieu à diverses époques sur la liberté d'enseigner. Ces motifs sont tirés de l'utilité publique, et ils ont été résumés magistralement, en quelques lignes, par Victor Cousin. Voici comment il s'exprimait, en 1836, dans la discussion du projet Guizot :

Une loi qui ferait de l'instruction primaire une obligation légale ne nous a pas paru plus au-dessus des pouvoirs du législateur que la loi sur la garde nationale et celle que vous venez de faire sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique. Si la raison de l'utilité publique suffit au législateur pour toucher à la propriété, pourquoi la raison d'une utilité bien supérieure ne lui suffirait-elle pas pour faire moins : pour exiger que des enfants reçoivent l'instruction indispensable à toute existence humaine, afin qu'elle ne devienne pas nuisible à elle-même ou à la société tout entière ?

Il faut croire que ces raisons sont pour impressionner, car elles ont été accueillies par beaucoup de partisans de l'école libre.

Mgr Gaume y acquiesce en ces termes :

Elever les enfants dans l'esprit de la société dont ils sont

les pères et dont ils doivent être les continuateurs, telle est, en effet, la première loi que le bon sens indique à chaque peuple.

M. Henry Taudière, au dernier Congrès de la Jeunesse catholique, semble s'être fait l'écho des arguments de Victor Cousin. Il proclame le droit du père, mais aussitôt il accepte « l'intérêt » de l'État :

> L'État lui aussi, dit-il, est grandement intéressé à ce que l'éducation et l'instruction de la jeunesse soient bonnes, saines, favorables au bon ordre et au respect des grands principes sociaux ; cela est d'évidence, surtout pour un gou-[illegible]. L'enfant d'aujourd'hui sera le citoyen de demain ; la formation intellectuelle et morale qu'il aura reçue aura son contre-coup nécessaire sur les destinées du pays. Dès lors, l'État certainement a le droit vrai et le devoir de se préoccuper de l'instruction et de l'éducation publiques...

Par une contradiction piquante, M. Taudière, tout en reconnaissant ce droit, s'insurge contre son application. Il proteste contre ce qu'il appelle, avec Victor Cousin, l'expropriation pour cause d'utilité publique en matière d'enseignement.

> Et pourquoi serait-elle faite ? dit-il. A raison de l'intérêt de l'État à la bonne instruction publique. Mais les conséquences d'une semblable argumentation sont effroyables : elle conduit tout droit à l'omnipotence [illegible], à la déification du pouvoir social. L'État est intéressé à l'agriculture, à l'industrie, au commerce, à la gestion non seulement honnête mais habile des fortunes particulières. Va-t-il donc devenir le maître souverain de tout ce qui l'intéresse, être seul agriculteur, seul industriel, seul commerçant, seul gérant de tous les patrimoines privés, seul propriétaire même.

Il faut être juste envers ses adversaires : cela est excellemment dit. Mais il faudrait aussi être logique : si l'on n'admet point que l'État, en matière d'enseignement, exproprie pour cause d'utilité publique, il ne faudrait point fonder sur l'utilité publique son droit d'intervention.

Pour ma part, je ne l'y fonde pas, et je vois dans la théorie de « l'intérêt public » juxtaposée à la

thèse de la « liberté d'enseigner » une erreur juxtaposée à une autre erreur.

Vous admettez, d'une part, que le droit de donner l'enseignement n'est qu'un mode de la liberté de penser. Vous admettez, d'autre part, que « l'intérêt public » autorise l'Etat à intervenir dans l'enseignegnement. Mais, alors, il faut admettre que le même « intérêt public » vous donne le droit d'intervenir dans les autres manifestations de la liberté de conscience ?

Si votre argument est juste en matière d'éducation, il doit être aussi juste en matière de presse. Vous devriez, pour être conséquents « adapter » la liberté d'écrire aux besoins de l'unité nationale. Vous devriez obliger tous les journaux à professer « quelque communauté de vues sur certains principes essentiels », et vous devriez obliger toutes les polémiques à respecter les doctrines, les idées adoptées par l'Etat. C'est absurde ! Une thèse comme celle de l'utilité publique ne peut être que spécieuse ; elle se réfute par ses conséquences.

Certes, l'unité nationale est un bien précieux, indispensable même. Certes, il est excellent, dans l'intérêt de la bonne harmonie et de la paix publique, que tous les citoyens d'une grande nation soient élevés dans l'esprit de la société où ils vivent. Certes, il est non moins juste que tous ceux qui servent l'Etat soient imbus de sa doctrine, pénétrés de sa pensée.

Mais si tous ces bienfaits sont ardemment désirables, il ne s'ensuit pas que l'intérêt public puisse servir d'argument contre une liberté quelconque, quand cette liberté s'exerce dans le domaine des croyances et des opinions. Il ne peut y avoir d'expropriations en matière d'idées. L'unité nationale peut sortir d'un système d'éducation, par voie de conséquence ; mais il ne faut pas la placer au point de départ d'un système d'éducation pour refuser aux individus le droit de propager telle ou telle doctrine, pour réserver à l'Etat le droit exclusif de former la jeunesse.

Si nous dénions à l'industrie privée la liberté d'enseignement, ce doit être à un point de vue différent. Si nous réservons à l'Etat le monopole de l'éducation, ce doit être pour d'autres motifs.

Le droit de l'Etat, quand on veut le fonder sur des raisons « d'ordre public », est aussi peu justifié que le droit du père de famille. Cela n'empêche point qu'ils aient été presque toujours opposés l'un à l'autre.

A ceux qui invoquaient les prérogatives de la famille, les autres répondaient : « Que faites-vous des prérogatives de l'Etat ? » A ceux qui invoquaient la raison « d'ordre public » et les droits de l'Etat, les autres répondaient : « Que faites-vous de la puissance paternelle ? »

Les uns comme les autres usaient d'un argument faux ; ayant également tort, ils avaient également raison. De là un long malentendu qui dure depuis un siècle et qui fait que le problème de l'éducation est toujours resté en suspens et qu'il pourrait être discuté sans trêve et sans fin.

LE COMPROMIS

On avait mis en présence deux théories diamétralement contraires et qui étaient d'une vanité égale. Au lieu d'en chercher une troisième qui, peut-être, eût été la bonne, on a mieux aimé marier ces deux théories fausses et tâcher de leur faire faire bon ménage. Il y a toujours quelque esprit bien fait pour présider à ces mariages de raison.

Le mariage de raison s'est appelé : la liberté de l'enseignement avec la surveillance de l'Etat.

On doit à M. Thiers — ce prophète du juste-milieu — la meilleure formule de cette combinaison bâtarde qui devait aboutir un jour à la loi scélérate de Falloux. Son célèbre rapport à la Chambre des députés sur le projet d'organisation de l'enseignement secondaire, déposé en 1844 par Villemain, est un chef-d'œuvre de pure et claire dialectique ; il ne fallait pas moins que ce talent pour cacher les contradictions d'un système qui consistait à satisfaire et à leurrer tout le monde. On l'a bien vu par la suite.

L'enfant qui naît appartient à deux autorités à la fois, disait M. Thiers : au père qui lui a donné le jour et qui voit en lui sa propre postérité, le continuateur de sa famille, et à l'Etat qui voit en lui le citoyen futur, le continuateur de la nation. Les droits de ces deux autorités sont divers, mais également sacrés, et ne doivent être éludés ni l'un ni l'autre. Le père a le droit d'élever cet enfant d'une manière conforme à sa sollicitude paternelle ; l'Etat a le droit de le faire élever d'une manière conforme à la Constitution du pays... La liberté d'enseignement consiste à fournir à tous

les pères les moyens de satisfaire leurs penchants divers et de les satisfaire non seulement dans l'asile sacré de la famille, asile fermé à toute autorité extérieure, mais aussi dans les établissements publics, régulièrement constitués, toujours ouverts. Mais là s'arrête le droit du père de famille et là commence le droit de l'Etat...

L'Etat a bien le droit de vouloir quelque chose au sujet de l'enfant qui vient de naître : et si le père a le droit, au nom de sa tendresse, de souhaiter pour lui certains soins physiques et moraux, l'Etat a droit de vouloir qu'on en fasse un citoyen plein de l'esprit de la Constitution, aimant les lois, aimant le pays, ayant les penchants qui peuvent contribuer à la grandeur, à la prospérité nationales...

La vérité en cette matière, où est-elle ? Elle est dans la reconnaissance de ces deux autorités, également sacrées, et dans la conciliation de leur action bienfaisante. Elles doivent se soutenir l'une l'autre, s'aider, quelquefois se limiter, jamais se combattre ou s'entre-détruire... (Rapport présenté à la Chambre des députés le 13 juillet 1845)

On ne peut pas contenter tout le monde et son père. Il semblait difficile de contenter du même coup « le père », dont on reconnaissait la prérogative, et tout le monde, c'est-à-dire l'Etat. C'est pourtant ce problème insoluble que le système de la surveillance s'est flatté de résoudre. Et naturellement il n'a rien résolu, tant il est vrai que, lorsqu'on part de prémisses erronées, on aboutit à de méchantes et absurdes conséquences !

Il est donc arrivé que, lorsqu'on voulait exercer l'intervention de l'Etat, elle gênait la liberté de l'enseignement, et que, lorsqu'on voulait respecter la liberté de l'enseignement, ce n'était qu'à condition de remiser l'ingérence de l'Etat. Le résultat était facile à prévoir. Il a été plus d'une fois prévu, et toujours le mode de surveillance a été réglé, vaille que vaille, après des débats laborieux.

Le grand vice du système, c'est, en effet, qu'il est littéralement impossible de fixer, en matière d'idées, des limites exactes à la surveillance. Où finirait la censure ?

On a dit que toute liberté peut engendrer des abus et que, par conséquent, il ne peut pas exister de liberté sans restrictions. Cela est vrai en règle générale ; mais, dans le domaine des opinions, la

liberté c'est *tout* ou *rien*. Qu'on examine un peu ce qui se passe dans le régime actuel de la presse. C'est un régime qui passe pour être relativement libéral. Il aboutit cependant à l'arbitraire. Oui, à l'arbitraire tout pur ! L'arbitraire se colore, il est vrai, de jugements rendus en bonne forme par la magistrature, mais c'est encore et toujours l'arbitraire. Quand une loi vise des abus aussi mal définis que « l'outrage » ou « l'injure », elle n'est qu'un nid d'injustices. Qu'on donne à un magistrat trois lignes d'un journal, et ce sera le diable s'il ne trouve pas dans ces trois lignes de quoi faire pendre l'auteur.

Le seul régime équitable pour la presse serait celui qui ne relèverait de délits que dans les allégations diffamatoires inexactes, c'est-à-dire que des délits *matériels*. En fait de mots et d'idées, il ne saurait exister de délits, par la très simple raison que le domaine de la censure ne peut être délimité. Si la surveillance s'exerce dans toute sa rigueur, elle aboutit forcément au despotisme ; si elle s'exerce doucement, on revient doucement à la liberté toute pure.

Veut-on en matière d'enseignement la liberté toute pure ? Veut-on la liberté toute pure, c'est-à-dire la licence d'enseigner quoi que ce soit à des adolescents qui, sans se douter du péril, s'assimilent, bon ou mauvais, tout ce qu'on leur enseigne. On va voir par un seul exemple historique les résultats de cette liberté mensongère.

Après l'attentat de Jacques Clément sur Henri III, les jésuites avaient fait à l'envi l'éloge du régicide. Mariana avait écrit son *De rege et regis institutione*. Le père Guignart avait glorifié comme un martyr le jacobin fanatique et proposé son exemple à qui voudrait faire subir au Béarnais le sort de Henri de Valois. Dans la cellule de ce jésuite, on trouva un livret, écrit de sa main.

Le livret du père Guignart disait ceci :

> Que le Néron cruel a esté tué par un Clément et le moine simulé depesché par la main d'un vray moine. Que l'acte héroïque fait par Jacques Clément, comme don du S. Esprit

appelé de ce nom par nos Théologiens, a esté justement loué par le feu Prieur des Jacobins, Baurgoing, Confesseur et Martyr. Que la Couronne de France pouvoit et devoit estre transférée en une autre famille que celle de Bourbon. Que le Biarnois, ores que converti à la foy catholique, serait traité plus doucement qu'il ne méritait, si on lui donnait la couronne monachale en quelque couvent bien réformé, pour illec faire pénitence de tant de maux qu'il a faits à la France et remercier Dieu de ce qu'il lui avoit fait la grâce de se recognoistre avant la mort. Que si on ne le peut déposer sans guerre, qu'on guerroye; si on ne peut faire la guerre, qu'on le fasce mourir.

Treize ans plus tard, les leçons des Bons Pères Jésuites avaient porté leurs fruits. Jean Chatel, un enfant presque — il avait dix-huit ans ! — pénétrait dans l'hôtel du Bouchage, et, d'un coup de couteau, frappait à la figure Henri IV. L'interrogatoire de Jean Chatel permet de mesurer le redoutable pouvoir conféré à quiconque enseigne la jeunesse. En voici le procès-verbal :

Enquis où il auoit apris ceste théologie, il dit que c'estoit par la Philosophie.

Interrogé s'il auoit estudié en Philosophie au Collège des Jésuites, a dit qu'ouy, et ce sous le Père Gueret, avec lequel il auoit été deux ans et demy.

Enquis s'il n'auoit pas esté en la chambre des méditations, où les Jésuites induisoient les plus grand pêcheurs, qui voyoient en icelle chambre les pourtraits de plusieurs diables de diverses figures espouvantables sous couleur de les réduire en une meilleure vie, pour esbranler leurs esprits et les pousser par telles admonitions à faire quelque grand cas, a dit qu'il auoit esté souvent en ceste chambre des méditations.

Enquis par qui il auoit esté persuadé à tuer le Roy. A dit avoir entendu en plusieurs lieux qu'il faloit tenir maxime véritable qu'il estoit loisible de tuer le Roy et que ceux qui le disoient l'appeloient Tyran.

Enquis si les propos de tuer le Roy n'estoient pas ordinaires aux Jésuites. A dit leur avoir ouy dire qu'il estoit loisible de tuer le Roy, et qu'il estoit hors de l'Eglise, et ne luy faloit obéir, ni le tenir pour Roy, jusques à ce qu'il fut approuvé par le Pape.

Derechef interrogé en la grand'chambre, messieurs les présidents et conseillers d'icelle et de la Tournelle assemblez, il a fait les mesmes réponses, et signamment a proposé et soutenu la maxime, qu'il estoit loisible de tuer les Roys, mesmement le Roy régnant, lequel n'estoit en l'Eglise ainsi qu'il disoit, parce qu'il n'estoit approuvé par le Pape.

Le régicide n'est plus de notre époque. La révolte a changé de nom et de moyens, mais l'esprit du Gesu n'a pas changé ! Quiconque n'est pas l'ami de Rome est l'ennemi du prêtre. Ne doutez pas que l'Etat républicain ait pris dans les haines du Jésuite la place du monarque. Il « n'est pas dans l'Eglise », et voilà l'abomination !... L'Etat, même converti, c'est encore l'hérétique voué au châtiment. On ne peut pas méditer sa mort mais on ne cesse de méditer sa perte ; on ne poignarde plus mais on conspire toujours.

Je ne suppose pas qu'on trouvât aujourd'hui un seul homme politique pour tolérer une liberté d'enseignement qui forme et qui déforme un enfant comme on fit Jean Châtel, et qui permet à certains maîtres de porter sur l'enfance une main criminelle, de la diriger vers le crime. Nous tolérons pourtant un complot perpétuel contre l'esprit moderne. Eh bien ! si on ne veut pas de cette liberté malsaine, il faut cesser de lui reconnaître le caractère d'une liberté. La surveillance ne sera jamais qu'une faible barrière tôt ou tard renversée. Le système est encore de ceux qui se condamnent par leurs propres résultats ! L'expérience de la loi Falloux, est là pour le prouver.

MONOPOLE OU LICENCE

L'article 21 de la loi Falloux est ainsi conçu :

Art. XXI. — « ... L'inspection des écoles libres porte sur la moralité et l'hygiène. Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois ».

Cet article ne se borne pas à désigner l'objet de l'inspection ; dans son second paragraphe, il est limitatif. C'est la formule la plus précise qui ait été donnée du droit de surveillance en matière d'enseignement.

Eh bien ! on peut se rendre compte sur une simple lecture combien sa précision est imprécise. L'article XXI est comme le Turc de Covielle ; il dit beaucoup de choses en peu de mots. Il en dit énormément. Il dit tout ce qu'on voudra lui faire dire. Il en dit même davantage.

Les lois ! la Constitution ! la morale ! Cela ne fait que trois substantifs. Mais on y pourrait faire tenir la création toute entière.

Les lois, il y en a des centaines. Leurs articles se comptent par milliers. Trouvez un cours de n'importe quel ordre, trouvez-moi une leçon d'une heure, dont le sujet n'ait pas quelque rapport avec les prescriptions d'une quelconque loi .

Une Constitution ! mais c'est le résumé général, en termes vagues et peu ou prou définis, de toute une organisation sociale. Trouvez donc un professeur qui puisse parler cinq minutes sans effleurer quel-

que thèse se rattachant aux principes formulés dans ce sommaire politique qui s'appelle une Constitution.

La morale ? Où commence son domaine, où finit-il? Y a-t-il une phrase sortant d'une bouche humaine qui n'intéresse plus ou moins directement, mais par quelque côté, la morale ?

L'article 21 de la loi Falloux stipule que la surveillance ne portera que sur « la morale, la Constitution et les lois ». Rien que cela ! Je me demande alors sur quel terrain elle ne doit pas porter et ce qui reste à l'abri de ses indiscrétions.

C'est que, sur ce terrain des opinions et des croyances, il n'est pas plus facile d'assigner des limites à la censure qu'il n'est facile d'établir une démarcation entre le bien et le mal, entre la vérité et l'erreur. La surveillance pourra donc se refuser à reconnaître des bornes. C'est le despotisme qui sera au bout.

On aura donné la liberté d'une main pour la reprendre de l'autre, et l'on sera revenu au monopole par un chemin détourné. Le monopole... mais avec l'hypocrisie en plus !

Cette suppression de la liberté par le moyen de la surveillance n'est pas pour gêner ceux qui, comme moi, dénient à l'exercice de l'enseignement le caractère d'une liberté. Mais elle devrait gêner au moins ceux qui, en établissant autour de l'éducation une surveillance forcément arbitraire, se flattent d'octroyer la liberté tout de même.

Et alors il se passe tout simplement ceci : que pour ne pas arriver à un extrême on aboutit à un autre, et que par peur de verser dans l'arbitraire on tombe dans la licence ! Il en est en effet plus commode de laisser faire que de surveiller. Il est plus agréable, plus profitable quelquefois, d'avoir des complaisances que d'exercer des rigueurs.

Lisez les dépositions des directeurs de maisons congréganistes devant la Commission d'enquête de l'Enseignement secondaire. Leurs réponses aux questions du président sont de pince-sans-rire, et l'on

ne sait ce qu'il faut le plus admirer de leur aplomb ou de leur comique à froid.

Ces messieurs n'ont pas le moindre goût pour l'inspection établie par la loi de 1850 et ils ne l'ont pas envoyé dire à MM. les députés.

Savourez ce dialogue entre M. Ribot et M. l'abbé Orain, directeur de l'école de Notre-Dame-des-Aydes, à Blois :

M. Orain. — L'inspection, qu'elle soit liée ou non à la dispense de l'examen, diminuerait toujours la liberté. Je ne vois pas l'utilité d'une inspection de notre enseignement, du moment que nous avons des professeurs auxquels vous avez reconnu une capacité suffisante. L'Etat a toute satisfaction, au point de départ des études par les grades de professeurs, et au point d'arrivée par les examens qu'il fait passer aux élèves.

M. le président. — Aujourd'hui même, l'inspection peut porter sur l'enseignement en tant qu'il n'est pas contraire à la Constitution. Fait-on même cette inspection ?

M. Orain. — Oui, mais je n'en vois vraiment pas l'utilité. L'inspecteur qui regardera les livres n'y verra jamais rien contre la morale ni contre la Constitution.

M. le président. — Quelle objection avez-vous à ce que l'inspecteur se rende dans les classes et assiste à l'enseignement ?

M. Orain. — Encore une fois, pourquoi un contrôle qui n'est pas nécessaire ? C'est contraire au principe de la liberté.

M. le président. — Ce serait à nous de voir si ce contrôle n'est pas nécessaire ou tout au moins utile.

M. Orain. — C'est à nous à nous défendre.

M. le président. — Mais, enfin, vous verriez avec inquiétude les inspecteurs faire autre chose que ce qu'ils font ?

M. Orain. — Incontestablement. Ce serait une atteinte à la liberté, atteinte modérée pour le moment, mais qui pourrait aller s'accentuant.

C'est la même thèse qui est soutenue par M. l'abbé Pechenard, recteur de l'Institut catholique de Paris :

M. le président. — Puisque vous voudriez que l'enseignement libre fût rattaché au ministère de l'instruction publique par un lien étroit, feriez-vous une objection à ce que l'inspection de l'Etat s'exerçât dans les établissements libres ?

M Pechenard. — Je m'y opposerais le plus que je pourrais parce que ce ne serait plus de la liberté.

Veut-on savoir maintenant comment s'exerce cette

fameuse et terrible surveillance ? C'est très simple : elle ne s'exerce pas du tout. Ou si peu !

Je ne parle que pour mémoire des petits séminaires. Dans l'intérêt du recrutement sacerdotal, ces maisons ecclésiastiques jouissent d'un régime de faveur, mais elles sont soumises néanmoins à l'inspection de l'Etat. En fait, ce sont des établissements secondaires comme les autres. Voici la réponse de M. l'abbé Vié, directeur du petit séminaire de la chapelle Saint-Mesmin :

M. le président. — En tant que petit séminaire, vous n'êtes pas soumis à l'inspection universitaire ?

M. Vié. — Nous sommes soumis à l'inspection du préfet ou de son délégué.

M. le président. — Vient-il tous les ans ?

M. Vié. — Depuis une dizaine d'années, nous avons eu deux ou trois visites ; celle du secrétaire général de la préfecture, une ou deux fois. On nous demande à peu près les mêmes renseignements que ceux qui sont contenus dans le questionnaire. Par exemple, la nature des carrières suivies par nos anciens élèves, les diverses modifications apportées au matériel de la maison, le nombre des bacheliers que nous faisons recevoir aux différentes sessions.

M. le président. — Cela se fait dans votre cabinet ?

M. Vié. — Pas toujours ; nous nous promenons dans les jardins tout en visitant l'établissement et en causant avec ces messieurs. L'entretien est toujours très cordial.

C'est-à-dire que la surveillance se passe en conversations ! On se demande des nouvelles comme on ferait entre amis ; on taille une bavette à l'ombre, et voilà M. l'inspecteur renseigné sur « le respect de la Constitution, de la morale et des lois ». Se renseigne-t-il seulement ? Cela n'est pas très sûr, si l'on en croit le Père Didon. Il s'agit de son collège d'Arcueil. Savourez ce dialogue :

Le P. Didon. — L'inspection, nous l'avons déjà.

M. le président. — Comment fonctionne-t-elle ?

Le P. Didon. — Elle s'exerce au point de vue hygiénique et au point de vue du personnel.

M. le président. — Mais elle ne se fait pas au point de vue de l'enseignement ?

Le P. Didon. — Elle n'existe pas à cet égard ; nous la faisons pour notre compte. L'Etat n'intervient pas.

Qu'il s'agisse des Dominicains ou des Jésuites,

l'Etat n'intervient guère davantage. Et quand il intervient, ce sont ses inspecteurs qui n'interviennent plus. Ces messieurs pénètrent dans les jésuitières avec le même respect qu'ils pénètreraient dans une église : en y faisant le moins de bruit possible. La déposition d'un jésuite, M. Fournier, directeur de l'école de Vaugirard est, à cet égard, bien édifiante :

M. Fournier. — Depuis que je suis à Paris, dit-il, chaque fois que les inspecteurs sont venus visiter l'école que je dirige, je les ai suppliés d'entrer dans les classes ; ils n'ont jamais voulu le faire, je le regrette vivement. J'ai rencontré M. Aubin, que j'avais connu à Lyon, qui était entré dans mes classes à Lyon, et je lui ai dit : « Mais, monsieur l'inspecteur, à Lyon, vous entriez dans les classes et ici vous ne le voulez pas. — Oh ! ici, c'est une plus grande maison, ce n'est pas la même chose. »

Deuxième jésuite. Celui-ci est M. Patot, directeur de l'école Sainte-Geneviève.

Le président interroge :

— Comment se passent chez vous les inspections ?

M. Patot. — L'inspecteur d'académie vérifie les listes du personnel et visite quelques parties de l'école. A la première inspection, il venait d'être nommé, et j'étais moi-même nouvellement installé : nous avons parcouru ensemble la maison ; il est entré dans une étude ; j'ai ouvert la porte d'une classe pendant un cours ; il m'a dit : « Ne dérangeons pas les élèves », et il n'est pas entré.

Je ne sais pas si cet inspecteur est décoré. S'il ne l'est pas, c'est dommage. On décore des gens pour moins que ça !

Même antienne chez un troisième jésuite, celui-là directeur de l'externat de la rue de Madrid. Sa déposition est d'une assez belle ironie :

M. le président. — Les inspecteurs généraux ne vont pas dans votre établissement, mais les inspecteurs d'académie y vont ?

M. Havret. — Oui, monsieur le président.

M. le président. — Que voient-ils ? Uniquement le registre du personnel ?

M. Havret. — Voici comment s'est passée la dernière visite que j'ai reçue. M. l'inspecteur arrive ; il me demande le registre du personnel, le parcourt avec grand soin, voit

s'il est à jour; il me parle des professeurs et des surveillants, m'entretient avec beaucoup de détails de certains cas que l'on doit éviter au sujet des professeurs étrangers, par exemple des professeurs de langue allemande, des naturalisés, etc.; il constate que tout est en règle. Nous causons d'études et examens. Il me dit qu'à son sens c'est dans l'étude de quelques auteurs moins multipliés que bien choisis, notamment dans l'étude de Cicéron, qu'un jeune homme peut arriver à cette culture générale nécessaire à la formation de l'esprit. En quoi j'étais parfaitement de son avis. Puis il ajoute: « Qu'allez-vous me montrer? — Que désirez-vous voir? Une classe? Je suis à votre disposition. — Oh! maintenant, nous n'allons plus dans les classes. — Il n'en a pas toujours été ainsi; à une époque, il y a eu des inspections dans les classes. — Oui, mais cela ne se renouvelle plus.

M. le président. — Pourquoi?

M. Havret. — Lui, mieux que moi, pourrait vous le dire.

La chute est adorable!

C'est une belle chose que la surveillance ainsi comprise, et du haut du ciel, sa demeure dernière, feu M. Thiers doit être bien content. L'État aussi. Mais, au vrai, il ne faut pas être sévère plus que de raison à ces pauvres inspecteurs qui n'inspectent pas. Ils voudraient inspecter que ce serait absolument le même prix! C'est tout juste s'ils ne sont pas inspectés eux-mêmes par les jésuites. Rendons la parole à M. Havret-Bouche-d'Or :

M. Havret. — Je ne désire pas de restriction à ma liberté. Je serais très heureux que quelqu'un vînt dîner chez moi si je l'invitais; s'il s'invite je trouve la chose fort déplaisante.

M. le président. — Mais il ne s'agit pas d'invitation à dîner; il s'agit de surveiller l'éducation donnée à une grande partie de la jeunesse.

M. Havret. — Nous ne voyons aucun inconvénient à ce système, mais pratiqué comme je viens de le dire. Supposons que nous ayons quelque chose à cacher...

Ici, le jésuite laissant passer un bout de son oreille, M. Piou, prudent comme feu Ulysse, intervient avec vivacité :

M. Jacques Piou. — Vous n'avez rien à cacher.

Et le jésuite de se reprendre presto :

M. Havret. — C'est une hypothèse que je fais — nous

n'irions pas le dire juste au moment où l'inspecteur serait là.

Toute la moralité du système est contenue en cet aveu final. L'expérience démontre — et pour cause — que l'inspection finit toujours par tomber en désuétude. Elle ne s'exerce plus aujourd'hui que pour la forme. Il s'est même produit un phénomène bizarre; les congréganistes, n'ayant rien à en redouter, la sollicitent et s'en prévalent auprès des familles comme d'une consécration et d'une estampille officielles. De ce qui est à leur égard un acte de défiance ils en sont arrivés à se faire une recommandation. Admirez un système qui aboutit à de tels résultats !

L'inspection exercée sérieusement, ce serait quelque chose comme le monopole honteux. En fait, exercée avec abandon. elle n'est que la licence sous les dehors de la légalité.

Il faut choisir entre cette anarchie et le privilège hautement avoué et fièrement proclamé de l'Etat.

Le Principe

L'ÉTAT ENSEIGNANT

J'ai dit que le droit d'enseigner ne pouvait être qu'une fonction dévolue par la loi et que tout le problème était précisément de savoir à qui cette fonction devait être dévolue.

Le problème devient facile à résoudre, si l'on consent à admettre cet axiome développé dans le discours d'un défenseur des plus ardents de la loi de 1850, dans le discours de M. Thiers, axiome qui, à mes yeux, est l'évidence même, à savoir que :

« L'enseignement de l'enfance doit avoir essentiellement des vérités pour bases et qu'à celui-là doit être réservé le droit d'enseignement, à CELUI-LA SEUL qui possède les vérités les mieux contrôlées, les vérités les mieux établies. »

Et j'ajoute tout de suite que celui-là, c'est l'Etat.

Je sais qu'une pareille thèse va à l'encontre de toutes les idées reçues ; que mon idée d'une « orthodoxie » officielle est faite pour surprendre et semblera un peu paradoxale ; qu'elle a même par avance provoqué bien des réfutations.

Je laisse la parole à un homme qui fut, en même temps qu'un ardent démocrate, un catholique sincère. Le passage qu'on va lire est un extrait d'un

n'j
ꝑ

en 1850 par Arnaud de l'Ariège.
noble langage, avec une grande
ée et une parfaite logique, les
dressent devant la doctrine de

volution, Condorcet avait refusé
ublique le pouvoir d'établir un
qui dût être enseigné exclusi-

imus de Condorcet qu'Arnaud de l'Ariège paraphrase, en se plaçant au point de vue de la Révolution accomplie :

Tous les problèmes modernes, disait Arnaud de l'Ariège, viennent se résumer dans la question de l'Etat, du rôle de l'Etat. Si nous nous faisions une juste idée de la mission qu'il a à remplir, des modifications que la puissance de l'Etat a subies par l'effet des révolutions qui se sont succédées, nous aurions le fil des traditions historiques, nous aurions la clef de tous les problèmes sociaux : problème de l'enseignement, problème du travail, problème de l'autorité, problème de la liberté.

On s'abuse généralement sur la portée du mouvement révolutionnaire qui s'est opéré dans le sein des sociétés modernes. On se figure que cette révolution a consisté seulement en un déplacement de la souveraineté, dans la souveraineté transportée du monarque à la nation, dans tous ses droits et peut-être des droits plus considérables encore. Car enfin, il semble que, lorsque la nation elle-même est l'héritière de ce pouvoir souverain ; lorsque elle ne fait que rentrer dans la possession de ce qui n'aurait jamais dû lui être enlevé, il semble que, tout au moins, elle hérite de la succession tout entière ; il semble que, tout au moins, elle reconquiert tous les droits qui entraient dans la notion de la souveraineté, lorsque la souveraineté était entre les mains du pouvoir despotique.

Eh bien ! il n'en est rien.

Assurément, c'est déjà immense que ce côté de la Révolution ; c'est déjà immense que tous les citoyens soient appelés à la souveraineté par le suffrage universel.

Mais ce n'est pas tout ; ce n'est pas le côté le plus radical ; ce n'est pas le sens le plus décisif de la Révolution, si je puis le dire. La Révolution a porté sur le domaine de l'Etat ; ce domaine se trouve restreint : le souverain, aujourd'hui, n'a pas les mêmes droits, n'a pas les mêmes facultés qu'avait le souverain avant la Révolution de 1789.

Dans les sociétés antiques, toutes les facultés humaines, tous les droits de l'homme étaient résumés dans la personne du citoyen ; l'homme entrait donc tout entier dans la

société temporelle ; il entrait, par conséquent, tout entier sous la domination, sous le gouvernement des pouvoirs humains. Mais lorsque la révolution chrétienne s'est accomplie, il y a un côté de la personnalité humaine qui s'est trouvé dégagé, affranchi, qui a été proclamé son domaine inaliénable ; en sorte qu'à partir de ce moment l'homme n'est plus entré dans la société temporelle que par un côté de sa nature ; par un côté de sa nature, il est resté maître de lui-même, maître de ses croyances, maître de sa foi. C'est ce qui se résume dans le principe de la séparation des pouvoirs dans les matières religieuses. Et qu'est-ce qu'il en est résulté ?

Selon moi, le sens radical de la Révolution consiste en ce sens que le domaine de la souveraineté a été restreint. Quand je dépose mon vote dans l'urne, je ne délègue pas à un représentant toute ma puissance ; je ne le charge pas de professer pour moi un culte, une doctrine philosophique quelconque. Il n'a pas par conséquent cette mission, et, s'il veut entrer dans ce domaine, s'il veut s'immiscer dans le domaine spirituel ou scientifique, il est usurpateur ; il usurpe une puissance que je ne lui ai pas déléguée.

Eh bien ! dire que l'Etat ne résume pas maintenant en lui toutes les facultés, toutes les forces d'une nation, tous les droits qui constituent la personnalité humaine ; dire qu'il n'a pas à intervenir dans les questions spirituelles, dans les questions de philosophie, qu'il n'a pas le *droit d'affirmer la vérité*, n'est-ce pas dire qu'il a perdu toute direction morale ? n'est-ce pas dire qu'il n'a plus le droit d'intervenir dans l'enseignement? ne devons-nous pas dire à l'Etat qu'il n'a plus le droit de s'emparer des jeunes générations, afin de former le cœur et l'esprit des enfants. Je crois que la conséquence est rigoureuse. Or, je demande comment, chez une nation qui est constituée démocratiquement, dans un régime où la séparation des pouvoirs est accomplie, où l'Etat n'a plus le droit de s'occuper de religion, d'affirmer en philosophie, je demande sur quoi l'on pourrait asseoir son droit d'intervenir dans l'enseignement public. Par conséquent, j'ai le droit de dire que, lorsque l'Etat se présente pour donner l'enseignement et qu'il propose à une autre puissance usurpatrice une alliance, il est usurpateur aussi et qu'il entre dans un domaine qui ne lui appartient pas.

L'Etat n'a pas le droit d'affirmer la Vérité ! En cette phrase se résume toute l'argumentation qu'on vient de lire. En cette phrase se condensent toutes les objections qu'on peut faire au monopole de l'enseignement par l'Etat. Non, certes, l'Etat n'a pas le droit d'affirmer la Vérité ! Si l'Etat avait ce droit, la société n'aurait plus qu'à se laisser vivre dans une

idéale Salente, gouvernée par la douce dictature d'une despotique sagesse. Mais qui donc a le droit d affirmer la Vérité ? Pas plus l'Etat que tout autre, pas plus un autre que l'Etat. Le prêtre seul a la prétention de détenir, par un divin privilège, la Vérité suprême. Mais cette prétention voisine avec l'insolence, car celui qui connaîtrait la vérité dernière connaîtrait les causes de tout, dans l'espace et dans le temps, et, par là, ce rare mortel s'égalerait à Dieu même ! Il faut laisser cette prétention aux augures.

La vérité absolue n'est pas et ne peut pas être de ce monde. C'est pourquoi tous les critériums proposés par les diverses philosophies pour conquérir la certitude font sourire le philosophe. Mais, en marge et à distance de l'incognoscible Vérité, il y a les vérités humaines qui sont par rapport à la Vérité une et définitive, ce que sont en mathématiques ces lignes asymptotes qui, prolongées à l'infini, se rapprochent toujours sans se confondre jamais. Les vérités que l'homme peut se flatter de détenir ne sont jamais que des vérités relatives ; et de là vient le malentendu. Arnaud de l'Ariège avait raison de prétendre que l'Etat n'a pas le droit d'affirmer la Vérité, car ce droit n'appartient à personne. Il n'en est pas moins vrai de dire que l'Etat a le droit d'affirmer les vérités humaines les mieux établies, car lui seul, sous un régime populaire, a le critérium qui convient pour établir ces vérités : la consécration du sens commun, affirmée par le consentement général, c'est-à-dire par le SUFFRAGE UNIVERSEL.

LA SANCTION DU MONOPOLE

Le critère que je propose pour les vérités sur lesquelles doit être basé l'enseignement de l'Etat n'est pas de mon invention, et il n'est pas d'un profane. Je pourrais invoquer l'autorité de Reid, le père de la philosophie écossaise. J'invoquerai de préférence deux autorités que ne récuseront pas, je suppose, les personnes religieuses : l'autorité d'un jésuite, le Père Buffier, et celle de Lamennais. L'un et l'autre, comme Reid, d'ailleurs, ont vu dans « le sens commun » et « le consentement universel » le critère de la certitude philosophique.

Diverses objections ont été faites, je ne l'ignore pas, au système de Reid et du Père Buffier. Pour la plupart, elles sont justes. Il est hors de doute que certaines vérités, par exemple les hautes vérités scientifiques, sont en dehors du domaine du sens commun. Il est encore hors de doute que nombre de vérités, évidences de demain, mais paradoxes d'aujourd'hui, risquent fort de ne pas obtenir à leur naissance la consécration du consentement universel. Mais ces objections, décisives quand il s'agit de la vérité absolue ou simplement de vérités supérieures, cessent d'être justes quand il s'agit de rechercher des principes, fût-ce sur le terrain de la science. Dans cette mesure, les systèmes de Reid, de Buffier et de l'auteur des *Paroles d'un Croyant*, restent inattaquables ; le sens commun, manifesté par le consen-

tement universel, a qualité pour établir la règle. Est-ce que les problèmes les plus compliqués de la métaphysique n'ont pas à leur point de départ des truismes fournis par le sens commun? Est-ce que les problèmes les plus compliqués de la science n'ont pas à leur base des axiomes fournis par l'évidence, c'est-à-dire par la raison la plus élémentaire? Ces truismes ne sont pas toute la philosophie ; ces axiomes ne sont pas toute la science. Mais ils en sont le fondement ; ils en sont les règles initiales et pour ainsi dire les directrices.

Ainsi doit-il en être pour l'enseignement et l'éducation.

Il ne s'agit pas évidemment de faire décider par le sens commun, incarné dans le Suffrage universel, si la théorie atomique est exacte ou si la philosophie de Locke se trompe lorsqu'elle cherche dans la sensation l'unique source des idées. Nous entrons ici dans la sphère des théories complexes, par conséquent, incertaines, et que le suffrage du plus grand nombre est impuissant à contredire ou à ratifier. « La raison, a dit Reid, a deux degrés, deux offices : l'un consiste à juger des choses évidentes par elles-mêmes ; l'autre à tirer de ces jugements des conséquences qui, en soi, ne sont pas évidentes. » Le premier de ces offices est la fonction propre du sens commun, et la seule ; mais cela suffit pour que toutes les doctrines, toutes les théories, toutes les inventions, toutes les connaissances humaines présupposent le sens commun.

Le sens commun, d'après la définition du Père Buffier, c'est « la disposition que la nature a mise dans tous les hommes, ou manifestement dans la plupart d'entre eux, pour leur faire porter, quand ils ont atteint l'âge de la raison, un jugement commun et uniforme » sur un certain nombre de vérités élémentaires. Or, si on doit des vérités à l'enfance, est-ce que l'enseignement ne doit pas trouver sa base dans les principes indiqués par le consentement général, par le Suffrage universel? Sans doute, tout l'enseignement ne se bornera pas à ces

principes, pas plus que la géométrie ne se réduit aux lemmes; mais de même qu'en géométrie tous les théorèmes et toutes les solutions se rattachent à ces lemmes, de même dans l'enseignement en général toutes les connaissances exposées aux élèves se devront rattacher aux vérités premières, sanctionnées par l'acquiescement général. Elles devront, dans une démocratie, graviter autour des principes affirmés par le Suffrage universel.

Et quand j'avance que l'Etat seul a qualité pour enseigner, c'est en vertu de la même loi de nécessité sociale qui soumet les minorités à la volonté du plus grand nombre. En fait de vérités premières, les raisons individuelles n'ont plus qualité et s'effacent devant la raison de tous. De même, en matière d'enseignement, aucun individu n'est à même, autant que la société, représentée par l'Etat, de distribuer les connaissances qui s'adressent à de jeunes esprits, et qui doivent essentiellement être basées sur le sens commun.

Qui donc, en effet, prêtre ou laïc, peut offrir pour son enseignement une sanction égale à celle qu'offre l'Etat, une garantie aussi large, aussi sûre? Personne.

Sans doute, il est possible que tel ou tel individu — un homme de génie, je suppose — découvre et apporte des vérités primordiales insoupçonnées jusque-là. Mais où est la garantie que ce sont des vérités? Les vérités trop discutées, par conséquent trop discutables, peuvent être un aliment pour la raison des adultes, mais non pas pour l'esprit de l'enfance. Ce qu'il faut à l'esprit de l'enfant, ce sont des vérités admises, classées, et, pour tout dire, orthodoxes. Le reste ne lui doit être soumis qu'à titre documentaire.

Car l'Etat, lorsqu'il refuse aux particuliers la liberté de l'enseignement, n'a pas le droit de la leur refuser par ce motif que les doctrines qu'ils professent lui semblent bonnes ou mauvaises. Ce serait tenter un impossible départ entre la vérité et l'erreur, et c'est une tâche à laquelle les politiques

comme les philosophes se sont toujours épuisés. Non ! L'Etat dit aux particuliers ceci :

« Je ne sais pas et je n'ai pas à savoir si vos principes sont faux ou justes. Exercez sur l'adulte votre propagande ; c'est affaire entre vos arguments et sa critique. Peu m'importe ! Mais votre liberté s'arrête à l'enfant, qui n'est libre ni devant la raison ni devant la loi. L'enseignement est un pouvoir réservé. Si je me l'attribue, c'est par une sorte de préemption. Je ne vous écarte pas parce que vos doctrines me sont odieuses ; je vous écarte parce que je suis sûr que mes doctrines ayant reçu la sanction du consentement général sont les mieux établies et, partant, les préférables. C'est parce que les vôtres ne présentent pas les mêmes garanties que les miennes ; c'est parce qu'elles n'ont pas été soumises à une aussi puissante pierre de touche ; c'est, en un mot, parce que mes vérités sont les plus incontestées et, à dire d'expert, les plus exemptes d'erreurs ; c'est parce que l'enseignement de l'enfance doit tourner dans le cercle de vérités de cette nature ; c'est pour tous ces motifs que je m'arroge, et que je m'arroge exclusivement, le droit d'enseigner la jeunesse. »

L'Etat tiendra ce langage en vertu de l'axiome que j'ai posé plus haut :

« L'enseignement de l'enfance doit avoir essentiellement des vérités pour bases, et à celui-là doit être remis le droit d'enseigner, à celui-là seul qui possède les vérités les mieux contrôlées, les vérités les mieux établies. »

Il y a encore d'autres raisons que l'Etat pourrait invoquer contre l'industrie particulière. Les individus, quels qu'ils soient, sont sujets, même involontairement, au paradoxe, au parti pris. L'Etat a le droit d'objecter aux individus que rien ne lui répond de leur impartialité, ni leur capacité, ni même leur vertu. On a vu des personnes très

dévotes prêchant le régicide ; on trouve d'honnêtes gens qui prônent l'anarchie et la propagande par le fait. L'Etat seul, organe du corps social, a qualité pour donner impartialement, au nom de tous, l'enseignement et l'éducation. Suivant la belle définition de Royer-Collard, « il distribue l'éducation et l'enseignement comme il distribue la justice » en vertu d'un pouvoir éminent qui lui est propre.

Chose curieuse, cette impartialité même a été invoquée contre le monopole de l'Etat. De ce que la philosophie moderne et la Révolution française ont proclamé la neutralité de l'Etat entre les diverses opinions, on en a conclu assez légèrement que l'Etat ne devait pas avoir d'opinion du tout. Il ne faudrait pourtant pas confondre la tolérance et l'indifférentisme ! Loin que l'Etat doive s'abstenir de professer une doctrine, un Etat sans doctrine ne se comprendrait point. Eh quoi ! un Etat n'aurait même pas l'opinion qu'il affirme par sa politique, par ses lois, par sa Constitution ? Un Etat qui ne « penserait » point serait un Etat inerte.

Toute politique se double, qu'on le veuille ou non, d'une philosophie. S'il en était autrement, que signifieraient ces Déclarations des droits ou des devoirs qui servent de préface à la plupart de nos Constitutions républicaines ? De même, toute manifestation électorale se double d'une doctrine.

Il est facile de dire, avec Arnaud de l'Ariège, que l'électeur, en déposant son bulletin dans l'urne, ne charge pas ses représentants de professer un culte, une doctrine philosophique quelconque. Assurément, on ne nomme pas un député pour qu'il célèbre la messe ou qu'il ait une opinion sur la *Logique de Port-Royal*. Mais on le nomme sur un programme et qui dit programme dit forcément doctrine.

Quand le corps électoral élit une majorité, il affirme, consciemment ou instinctivement, une doctrine. C'est la doctrine qui devient ensuite la doctrine de l'Etat. C'est cette doctrine que l'Etat enseignant a le droit de professer.

Mais, dira-t-on avec M. Thiers, Locke viendra

avec un ministère et Leibnitz avec un autre. » Un jour, c'est l'Encyclopédie qui entrera au cabinet, et demain, c'est le Catéchisme qui montera au pouvoir. Votre doctrine sera variable comme les fluctuations du Suffrage universel.

Eh ! sans doute. Mais pourquoi pas ? Est-ce que vos lois sont stables et définitives ? Est-ce qu'elles ne varient pas avec la doctrine de l'Etat et le progrès du temps ? Cette mobilité, c'est le cours même de l'esprit humain. Et, au surplus, ces variations ne sont pas pour inquiéter. Elles peuvent porter sur les détails, mais sur les principes le sens commun et avec lui le Suffrage universel se tiennent fermes. Dans un régime d'opinion, il faut savoir compter sur la volonté populaire ; l'expérience démontre que l'erreur de la veille est promptement effacée par la réflexion du lendemain. Ayons donc confiance au sens commun et proclamons que dans les sources vives du Suffrage universel, où l'Etat républicain puise sa raison d'être et son autorité, l'Etat puise aussi le droit de former les jeunes générations, l'autorité pour enseigner, la raison d'être de son monopole.

Les Raisons de Tartufe

L'AVOCAT DU DIABLE

Si l'Eglise connaissait mieux ses saints, les dévots adoreraient Montalembert à deux genoux. On l'aurait déjà canonisé. Il a été l'initiateur et le héros de la longue campagne cléricale dont la loi scélérate de Falloux a été le couronnement. Il en fut le plus éloquent champion. « Thiers pour tous les jours, Guizot pour les dimanches, mais Montalembert pour les grandes fêtes de l'année », disait Nisard. Ce fut, en effet, un orateur incomparable, mais combien plus consommé politique ! Et de quel regard perspicace il sut entrevoir, au fond de l'avenir, le but promis à cette œuvre audacieuse : restaurer, sous l'égide des principes de la Révolution, la théocratie que la Révolution croyait avoir terrassée.

Après 1830, un prêtre s'était levé, âme fiévreuse d'apôtre, qui, prenant peur de l'isolement où l'Eglise s'était réduite par sa complicité avec la royauté de Charles X, revendiqua pour l'Eglise son autonomie. Ce prêtre, qui reniait l'absolutisme dynastique, qui montrait aux catholiques la Liberté

comme un port de salut et qui rêvait d'instaurer la République dans l'Eglise, c'était, au grand scandale de Rome, l'auteur des *Paroles d'un Croyant*, l'abbé de Lamennais.

Un autre prêtre s'était rencontré, orateur magnifique et noble intelligence, qui rêvait de régénérer le Christianisme par la Démocratie. J'ai nommé Lacordaire.

A côté de ces deux hommes, un aristocrate se trouva, adversaire, par droit de naissance, de ce qu'il appelait « l'esprit infernal des idées françaises », qui, au nom du principe invoqué par Lamennais, se jura de réaliser — mais à rebours — le rêve de Lacordaire. J'ai nommé Montalembert.

Celui-là se donna pour tâche de régénérer la Démocratie par le Christianisme.

Si le point de départ était le même que celui de Lamennais, la tâche que se proposait « l'Aristocrate » était bien différente ! C'était presque une gageure ; mais la gageure de celui-ci a été beaucoup plus pratique que le rêve des deux autres. La gageure a été gagnée.

Le coup de génie de Montalembert n'est pas tant d'avoir réclamé la liberté de l'enseignement au même titre que les autres libertés dont Lamennais s'était fait l'ardent et sincère protagoniste, que d'avoir pénétré l'importance et mesuré la portée de cette revendication. Que de calculs et que de profondeur dans ce mouvement de simplicité réfléchie et orgueilleuse, dans cette réponse au président de la Chambre des Pairs qui lui demandait ses noms et profession, suivant l'usage :

« Charles, comte de Montalembert, âgé de vingt et un ans, maître d'école et pair de France. »

Le coup de génie de Montalembert, dès son entrée à la Chambre des Pairs, c'est d'avoir très à propos et fort habilement appuyé ses revendications sur la Charte de 1830, sur cette Charte que l'histoire appelle « la Charte baclée » et d'avoir fait jaillir la liberté de l'enseignement congréganiste d'une

phrase de cette même Charte qui, sans doute, signifiait le contraire, ou qui, peut-être, ne signifiait rien du tout.

La Charte de 1830 avait promis la liberté d'enseignement et, si ce ne fut pas par mégarde, ce ne fut pas du moins au profit des cléricaux qu'elle en avait fait la promesse.

C'est Lafayette qui, le premier, dans sa proclamation aux Citoyens de Paris, datée du lendemain des Trois Glorieuses, avait prononcé le mot et parlé de la chose. Le 6 août, M. Bérard proposait de l'insérer dans le projet d'adresse, au nombre des réformes qui devaient figurer dans la Charte. Il énumérait ces réformes et englobait côte à côte, dans un même paragraphe, « l'instruction publique et la liberté de l'enseignement ».

Quelle était donc la valeur des promesses de la Charte? M. Barthélemy Saint-Hilaire s'est chargé de l'indiquer au moment des débats sur la loi Falloux :

> Je demande, disait-il, pourquoi, sous la Restauration, où le clergé a été maître du gouvernement et de la direction politique et sociale pendant un temps, pourquoi on n'a pas accordé la liberté d'enseignement ?... .
>
> Comment est venue cette question de la liberté d'enseignement? Son origine est bien simple. Précisément parce que la domination du clergé, des congrégations, à cette époque, était oppressive, il y eut des réclamations dans le parti libéral : on demanda que l'enseignement fût libre, c'est-à-dire qu'il ne fût pas entre les mains du parti religieux.
>
> Sur ces entrefaites, la Révolution de Juillet arrive.
>
> La réclamation des libéraux est, à l'instant même, reprise par le parti congréganiste et le parti religieux, et tous deux viennent demander la liberté d'enseignement qu'on a inscrite dans les promesses de la Charte.

Rien de plus juste. Ce que la Charte avait promis, c'était de relever les chaires de Guizot, de Cousin et de quelques autres, abattues par les hommes noirs de la Restauration ; c'était de restituer la parole aux professeurs laïques et de leur rendre aussi un peu plus de sécurité, avec un peu plus

d'indépendance. Voilà ce que la Charte avait promis. Rien de plus.

Le 30 août 1830, quelques jours après la promulgation de la Charte, le duc Achille de Broglie, grand maître de l'Université, prononçait, à la distribution des prix du concours général, un discours qui fit sensation :

« Le règne qui commence, dit-il, est le règne des lois... Les maîtres habiles qui président à vos travaux et dirigent vos jeunes esprits trouveront désormais dans nos lois et dans le respect de l'administration pour ses devoirs une garantie mieux assurée de leurs services. Nulle fonction n'est plus honorable ; nulle ne sera plus honorée. Il n'est point de droits auxquels il soit plus inexcusable d'attenter... »

Le reste du discours insiste sur la nécessité et les moyens de développer l'instruction. De la liberté d'enseignement, pas un mot !

Deux mois plus tard, M. Mérilhou était ministre de l'instruction publique. M. de Sade venait de déposer à la tribune une pétition qui réclamait la gratuité de l'instruction primaire. M. Petou intervint. « Il serait à désirer, dit-il, que l'instruction primaire fût gratuite, mais j'aimerais mieux qu'elle fût libre. » M. Petou se plaçait au point de vue de la concurrence. En terminant son discours, il adressa au ministre cette invitation : « Je prie M. le ministre de l'instruction publique de nous dire si nous pouvons espérer les améliorations que je viens de réclamer. »

Que répondit M. Mérilhou ? Il tomba de son haut, ayant l'air de ne pas même savoir de quoi il retournait.

Le droit d'ouvrir une école n'était, alors, qu'une pure tolérance : il était subordonné à l'autorisation préalable, c'est-à-dire au pouvoir discrétionnaire du monopole. Ce n'était pas autre chose qu'une simple délégation du droit éminent de l'Etat.

M .Mérilhou ne tint pas, tant s'en faut, le langage

d'un homme disposé à troquer ce régime contre un autre. Il fit à M. Petou cette simple réponse :

> L'honorable préopinant vous a dit que l'instruction n'était pas libre. Je ne sais, messieurs, sur quel motif il a pu fonder une pareille assertion. L'instruction primaire est libre en France ; il est permis à tout individu qui se croit la capacité nécessaire de demander une autorisation qu'on ne refuse jamais, après s'être assuré toutefois de la moralité de ceux qui demandent à exercer cette profession.
> Le gouvernement n'a gêné et ne gêne personne ; il cherche au contraire à favoriser l'instruction primaire, le premier, le plus précieux des biens qu'un gouvernement puisse procurer à ses sujets.

De la liberté d'enseignement, toujours pas le moindre mot !

Voilà ce qu'il y avait au fond de la liberté promise par la Charte. Montalembert eut le talent d'y découvrir autre chose. Il y découvrit les droits de ces mêmes congrégations contre lesquelles cette liberté avait été promise.

Je ne conteste pas la sincérité de cette ardeur libérale que Montalembert emprunta au républicain Lamennais. Il faut remarquer seulement, avec Barthélemy Saint-Hilaire, que cet amour des principes de la Révolution française ne vint aux ultramontains que le jour où la Révolution de 1830 eut arraché, aux ultramontains, le pouvoir. Il convient aussi de remarquer qu'après la Révolution de 1848, il leur resta assez de ce beau zèle pour préparer et voter au profit des congrégations la liberté de l'Enseignement, mais trop peu pour protester contre les mesures restrictives de la liberté de la presse, du droit de réunion, etc., etc.

Durant une période de vingt ans, Montalembert, pour la plus grande gloire du catholicisme, s'attacha à chérir la liberté. Il décida de l'admirer jusque dans ses verrues ; il décida de l'admirer jusque dans ses beautés. Il l'aima comme s'il avait cru utile de l'aimer, défendant un jour Quinet et Michelet contre une pétition des catholiques de Marseille, réclamant un autre jour pour les curés de campagne et les sœurs de charité la liberté de rédiger des

ce langage méprisant qu'au début de votre ministère vous avez lancé à deux reprises contre le clergé de France, où vous réduisiez au rang de spéculations industrielles ses nobles efforts pour sauver les âmes de la jeunesse, et qui a jeté dans tous les cœurs vraiment catholiques une alarme et une indignation que je n'ai pu m'empêcher de partager ? Ah ! je sais bien un démenti qui serait souverain et glorieux, qui vous brouillerait peut-être avec quelques esprits haineux et étroits, mais qui vous gagnerait des cœurs sans nombre, animés de la plus pure et de la plus précieuse reconnaissance : ce serait un système franchement libéral envers l'Eglise, qui rendrait à Dieu ce qui est à Dieu, en gardant pour César tout ce qui est son droit — qui tiendrait la promesse échappée à l'une des meilleures inspirations de Juillet — et qui d'un seul coup placerait, aux yeux de tous les hommes sincèrement chrétiens, le gouvernement actuel infiniment au-dessus de la Restauration et de l'ancien régime, même sous le rapport religieux.

Personne n'était mieux placé que vous, par vos antécédents, par vos lumières, par la généreuse indépendance de votre pensée et le charme persuasif de votre parole, pour rendre ce service au pays, cet hommage à la justice : pour lutter au nom de la vérité et du bon droit contre des haines ignorantes et des préjugés misérables. Aucun rôle ne pouvait être plus digne d'un homme éminent et d'un grand orateur. Pourquoi faut-il que vous aimiez mieux rester dans l'ornière tracée par M. de Montalivet et creusée par M. Cousin ? Oui, je l'avoue, j'avais désiré et rêvé pour vous un autre avenir, lorsque je vous ai vu rester au poste éminent qui devait nécessairement être, un jour ou l'autre, votre apanage, et cette attente trompée devait peut-être servir d'excuse à la violence de mes premières plaintes.

Vous me faites l'honneur de me dire que je ne dois pas vous faire un tort de désirer que l'instruction laïque ne soit pas détruite et que les petits séminaires destinés, « par la religion et par la foi », à préparer le renouvellement du sacerdoce, ne deviennent pas de simples pensions. Malheureusement, la religion et la loi parlent dans cette occurrence un langage fort distinct : la religion n'a qu'un intérêt et qu'une règle en matière d'enseignement, c'est d'augmenter autant que possible le nombre des âmes qu'elle peut instruire et bénir ; la loi (si tant est qu'on puisse donner ce nom auguste à l'ensemble des mesures arbitraires qui ont constitué l'Université) s'efforce de limiter ce nombre par les précautions les plus humiliantes, et poursuit sans cesse de sa jalousie oppressive la religion, chassée de toutes les autres positions de l'enseignement, jusque dans ces asiles où elle s'est réfugiée avec la conscience et les dernières espérances des pères catholiques. Je parle de ces pères qui veulent que leurs enfants soient, non pas prêtres, mais catholiques, et qui savent « par expérience » que c'est

A peu près impossible dans l'Université. La loi qui viole ce droit sacré des pères, nulle en soi parce qu'elle est contraire au fondement de toute société chrétienne, doit être abrogée ou profondément modifiée, en vertu d'une promesse de la charte de 1830 — cette promesse, on refuse de la tenir et nous en réclamons l'exécution. Voilà la vraie position de la question. Qui a jamais parlé de détruire l'enseignement laïc ? Pas un seul des défenseurs de la liberté de l'enseignement. Que l'organisation actuelle de l'instruction publique ait toute la sympathie de ceux qui ne tiennent pas à ce que la moralité de leurs enfants soit fondée sur une foi révélée (et la grande majorité de la France éclairée en est là), rien de plus simple ; que « l'Université » soit seule entretenue et encouragée par l'Etat, rien de plus naturel ; que l'Etat se serve de notre argent, à nous catholiques, pour payer des professeurs comme MM. Lerminier, Letronne, et autres, dont tous les efforts tendent à avilir ou à dépopulariser la religion, nous nous y résignons sans peine — mais qu'il nous refuse le droit de dérober nos enfants à un enseignement qui depuis les degrés les plus élevés jusqu'aux infimes, nous est à bon droit suspect et plus que suspect, voilà ce qui est une oppression révoltante — et quand cela se fait, comme aujourd'hui, au nom de la liberté et de la tolérance, c'est de plus un mensonge odieux. — Que l'enseignement laïc soit maintenu, défendu, entretenu, encore une fois, aucun catholique ne s'y oppose ; mais que l'enseignement « catholique » (peu m'importe qu'il soit donné par des prêtres ou des laïcs), c'est-à-dire l'enseignement dirigé ou approuvé par l'Eglise, ne soit pas confisqué, voilà ce que réclament la liberté et l'intérêt social, dans un pays où la loi fondamentale déclare que la majorité des habitants est catholique. Il faut à tout prix sortir d'un état de choses qui produit une confusion aussi ridicule que déplorable. Permettez-moi de vous en citer un exemple récent : Vous venez de nommer à Cahors M. Larroque qui, dans un ouvrage revu et corrigé dans une seconde édition, déclare (p. 296 et 297) que la doctrine de l'éternité des peines est le « dogme désespérant d'une religion mal comprise, et que » rien n'est plus véritablement impie ». Or, je vous le demande, comment les fervents catholiques du ressort académique de Cahors, habitués à entendre leurs curés insister tous les dimanches sur ce dogme comme sanction de leur foi et de leur mission, et l'enseigner comme article de foi dans leurs catéchismes ; comment peuvent-ils avoir quelque confiance dans cet autre enseignement dont le chef déclare ce même dogme « désespérant et véritablement impie. » S'ensuit-il que M. Larroque n'ait pas dû être investi de ces fonctions ? Nullement, s'il avait pour cela les titres nécessaires à vos yeux, parce qu'il est probable que la très grande majorité de ses subordonnés et beaucoup de chefs de famille de son ressort pensent comme lui ; mais il s'ensuit, ce me semble, que les catholiques dudit ressort et tous ceux de France, obligés de livrer leurs enfants aux

mains d'un homme qui pense et écrit de cette façon, sont dans un état contre nature et contre raison. En un mot ils « sont opprimés » et ils le seront jusqu'à ce qu'il plaise à l'Eglise de changer de doctrine pour se mettre d'accord avec M. Larroque et même avec le conseil royal, où jusqu'à ce qu'il leur soit permis d'avoir des établissements assez nombreux pour recevoir tous leurs enfants et assez libres pour qu'on y enseigne en « théorie et en pratique » toutes les lois de leur Eglise. Je ne pense pas qu'il se trouve personne en France qui ose affirmer que ces conditions sont remplies dans ces collèges de l'Université. Pour moi qui ai été élevé dans son sein, et seulement là, je sais ce qu'il en est. Je sais que j'aimerais mieux, si j'avais un fils, le mettre comme mousse sur un bateau pêcheur, que de lui faire courir les dangers que j'ai moi-même courus dans les collèges de l'Université.

Pardonnez, je vous en prie, Monsieur le ministre et cher ami, à la longueur de ces « Expostulations » que vous vous êtes attirées par l'indulgence de votre réponse. Combien vous comprendriez mieux et mes convictions et mes plaintes si vous passiez comme moi la moitié de vos années en province, si vous pouviez voir comme toutes nos populations rurales tendent à s'assimiler aux faubourgs de Paris, grâce à cette dernière instruction combinée avec le mépris systématique de toute foi religieuse, qu'on puise dans les établissements supérieurs de l'Université; grâce aussi à ces instituteurs laïques, issus des écoles normales primaires, qui apportent dans nos campagnes une science assez équivoque et un orgueil immense. Vous même alors, j'en suis sûr, vous sentiriez la nécessité, non pas certes de confier exclusivement l'instruction publique au clergé, mais de ne pas mettre mille entraves à son activité, de laisser au bien la liberté dont jouit le mal; et vous repousseriez avec frayeur la douloureuse responsabilité qui s'attache aux dépositaires d'un monopole dont la suppression serait pour les âmes pieuses et inquiètes un bienfait ineffable, et pour l'Université elle-même la source d'une nouvelle et plus généreuse existence.

Du reste, soyez bien persuadé, quoi qu'il arrive, qu'il n'y aura jamais de ma part aucune hostilité systématique contre Votre Excellence. Je forme des vœux sincères pour que votre ministère ajoute à votre gloire, et pour que vous puissiez contribuer à asseoir la stabilité de notre gouvernement sur cette politique plus élevée et plus nationale que vous avez si souvent et si noblement développée à votre tribune.

J'applaudis du fond de mon cœur au résultat obtenu en Espagne; et quoique j'eusse aimé des allures plus hardies en Orient, je m'associe à la tendance générale de votre politique dans cette direction.

Il m'eût été doux et facile de vous prêter sur toutes les questions un appui insignifiant, mais cordial et désinté-

ressé, si je n'étais contraint de voir en vous le chef de l'organe d'une oppression qui blesse mes croyances et mes plus chères affections. Mais, tout en prévoyant des luttes douloureuses, j'aime à vous rendre ce témoignage, que je n'ai trouvé chez personne dans la vie politique une indulgence plus soutenue, des sympathies plus encourageantes et plus affectueuses. Vous n'aurez jamais besoin, j'espère, de me rappeler au souvenir de ces droits acquis à ma reconnaissance ; il présidera toujours à mes relations avec vous — il ajoute en ce moment le sentiment d'une confiance amicale à la haute et respectueuse considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être

De Votre Excellence,
Le très humble et très obéissant serviteur.
Ch. Comte DE MONTALEMBERT.

Il y a de tout dans cette lettre, où se condense la pensée de Montalembert, où s'esquisse déjà sa future tactique. Ce qu'il faut en retenir, ce sont ces trois aveux involontaires, que l'on peut recommander à tous ceux qui voudront étudier l'histoire de la liberté d'enseignement : l'aveu que, aux yeux des cléricaux, toute loi est nulle dès qu'elle est contraire au fondement d'une société chrétienne ; l'aveu que la pseudo-liberté dont Montalembert poursuivait la conquête a été conquise contre le gré de la nation pensante, contre les sentiments de la France *éclairée ;* et enfin ce dernier aveu que la prétendue « liberté d'enseignement » a fait reculer, au-delà de la Restauration, au-delà même de l'ancien régime, le gouvernement auquel nous la devons.

Et ce doit être pour tous les Républicains un sujet de tristesse de songer que l'initiative de cette liberté menteuse incombe à la seconde République. Ce devrait leur être aussi un sujet de colère de penser que la troisième République accepte, tolérant toujours la loi Falloux, d'éclipser en cléricalisme le gouvernement de Louis XVIII, la féodalité elle-même !

POUR LES DROITS DE L'HOMME

Il est édifiant de relire aujourd'hui, après un demi-siècle écoulé, les discours de Montalembert. L'homme qui a tenu ce langage devait être bien ardemment convaincu, ou ne pas l'être du tout. Le lecteur choisira.

Il s'adressait en 1844 à la Chambre des Pairs :

Ce sera, disait-il, croyez-le bien, messieurs, une gloire immortelle pour l'Eglise catholique, et pour l'Eglise de France en particulier, que d'avoir osé embrasser sans crainte la liberté, cette idole si peu comprise des temps modernes, qui a tant de faux prophètes et si peu de fidèles. La liberté elle-même, toujours si compromise par ses amis et ses ennemis n'a-t-elle pas tout à gagner à être placée dans l'âme du peuple français, sous la sauvegarde d'une immortelle alliée, de la foi religieuse ? Mais la victoire de l'Eglise sera d'avoir invoqué cette liberté, et, dépouillée de ses anciennes splendeurs, de tous ses biens, de tous ses privilèges, d'avoir cru tout retrouver dans la seule possession de cette liberté. Oui, cette solidarité entre l'Eglise et la liberté est le gage de sa force et de sa vitalité parmi nous.

L'année suivante, il refaisait la même profession de foi :

La postérité, s'écriait-il, dira peut-être avec surprise, mais avec reconnaissance, que toutes les doctrines favorables à la liberté et à la dignité humaine, tout ce qu'il y a de généreux, d'élevé, de pur et de raisonnable dans les théories de 1789 et dans les instincts de 1830, tout cela, arrivé au milieu du dix-neuvième siècle, ne s'est plus trouvé que dans le camp des catholiques, et que la Déclaration des Droits de l'Homme, sauf quelques exceptions éclatantes, ne compte plus, pour défenseurs conséquents et sincères, que les champions des Droits de Dieu.

A quelques jours de là, Montalembert défend les professeurs républicains du Collège de France.

Voici, disait-il, mon système. Je dis que, dans un pays libre, il faut savoir supporter ce qui fait horreur, ce qui inspire de la répugnance. Eh bien ! non. Nos adversaires ne savent pas s'habituer à cette contrainte, à cette nécessité de la liberté : j'espère que nous, nous saurons la leur apprendre.

Ce que je respecte dans ces professeurs, ce n'est ni leur doctrine, ni leur science, ni leur talent, ni leur conduite : c'est leur liberté. Et pourquoi la respecter ? Parce que la liberté de l'agression est la sauvegarde de la liberté de la défense. Je les veux toutes les deux et non pas l'une sans l'autre. C'est parce que je veux l'une de toute la force de mon cœur que je reconnais la légitimité de l'autre. Ce qu'il faut éviter avant tout, c'est que ces grandes controverses sur la conscience et l'avenir de l'humanité, c'est que les grandes polémiques qui peuvent s'agiter dans ce monde soient supprimées, n'importe quelle en soit l'occasion ! ... Il ne faut pas que ces grandes controverses sur la conscience et l'avenir de l'humanité puissent être confisquées au profit de la politique ou plutôt de la police ; il ne faut pas qu'en plein dix-neuvième siècle on vienne nous dire que la France ne peut pas supporter ce qu'elle a supporté au cours du moyen âge, et rendre ainsi impossible, à la fois, et les Abeilard et les saint Bernard !

Admirable éloquence et touchant prosélytisme !

Seulement, à la minute même où ce fougueux libertaire poussait ses paroles enflammées en l'honneur de la liberté de conscience et des droits de la raison, il y avait au Vatican, sur le trône de saint Pierre, un pape qui jetait aux droits de la raison et à la liberté de conscience les plus insolents défis. Ce pape était Grégoire XVI.

Il est bon de rapprocher du langage que tenait Montalembert à Paris, le langage que tenait Grégoire XVI à Rome.

Il faut lire l'Encyclique *Mirari* sur la liberté de la presse :

« Vous remplirez votre devoir, écrivait Grégoire XVI aux patriarches-primats, archevêques et évêques, vous remplirez votre devoir si, comme le demande votre office, vous veillez sur vous et sur la doctrine, vous rappelant sans cesse que « l'Eglise universelle est ébranlée par quelque nouveauté que ce soit » (saint Célestin aux évêques des Gaules) et que, suivant l'avis du pontife saint Agathon,

« rien de ce qui a été défini ne doit être ou retranché, ou changé, ou ajouté, mais qu'il faut le conserver pur, et pour le sens, et pour l'expression... »

» Vous devez donc travailler et veiller sans cesse à conserver le dépôt de la foi au milieu de cette conspiration d'impies que nous voyons avec douleur avoir pour objet de le ravager et de le perdre. Que tous se souviennent que le jugement sur la saine doctrine dont les peuples peuvent être instruits, et le gouvernement de toute l'Eglise appartient au Pontife romain à qui la pleine puissance de paître, de régir et de gouverner l'Eglise universelle a été donnée par Jésus-Christ.

» Une autre cause de maux dont nous gémissons de voir l'Eglise affligée en ce moment, c'est *l'indifférentisme* ou cette opinion perverse qui s'est répandue de tous côtés par les artifices des méchants et d'après laquelle on pourrait acquérir le salut éternel par quelque profession de foi que ce soit, pourvu que les mœurs soient droites et honnêtes...

» De cette source infecte de l'indifférentisme découle cette maxime absurde et erronée, ou plutôt ce délire qu'il faut assurer et garantir à qui que ce soit : la *liberté de conscience*. On prépare la voie à cette pernicieuse erreur par la liberté d'opinions pleine et sans bornes qui se répand au loin pour le malheur de la société religieuse et civile; quelques-uns répètent avec une extrême impudence qu'il en résulte quelque avantage pour la religion. « Mais, disait saint Augustin, qui peut mieux donner la mort à l'âme que la liberté de l'erreur?... »

» De là, changement des esprits, une corruption plus profonde de la jeunesse, le mépris des choses saintes et des lois les plus respectables répandu parmi le peuple; en un mot, le fléau le plus mortel pour la société, puisque l'expérience a fait voir, de toute antiquité, que les Etats qui ont brillé par leurs richesses, par leur puissance périssent par ce seul mal, la *liberté* immodérée des opinions, la licence des discours et l'amour des nouveautés.

» Là se rapporte cette liberté funeste, et dont on ne peut avoir assez d'horreur, la *liberté* de la librairie pour publier quelque écrit que ce soit, *liberté* que quelques-uns osent solliciter et étendre avec tant de bruit et d'ardeur. Nous sommes épouvantés, vénérables frères, en considérant de quelles doctrines, ou plutôt de quelles erreurs monstrueuses nous sommes accablés, et en voyant qu'elles se propagent au loin et partout par une multitude de livres et par des écrits de toute sorte qui sont remplis de malice et d'où il sort une malédiction qui, nous le déplorons, se répand sur la surface de la terre. Il en est cependant, ô douleur! qui se laissent entraîner à ce point d'impudence, qu'ils soutiennent opiniâtrement que le déluge d'erreurs qui sort de là est assez bien compensé par un livre, qui au milieu de ce déchaînement de perversité, paraîtrait pour défendre la religion et la vérité.

» Or, c'est certainement une chose illicite et contraire à toutes les notions de l'équité de faire, de dessein prémédité, un mal certain et plus grand, parce qu'il y a espérance qu'il en résultera quelque bien. Quel homme en bon sens dira qu'il faut se laisser répandre librement des poisons, les vendre et transporter publiquement, les boire même, parce qu'il y a un remède tel que ceux qui en usent parviennent quelquefois à échapper à la mort !

» La discipline de l'Eglise fut bien différente dès le temps même des apôtres, que nous lisons avoir fait brûler publiquement une grande quantité de mauvais livres. Qu'il suffise de parcourir les lois rendues sur ce sujet dans le cinquième concile de Latran et la constitution qui fut depuis donnée par Léon X, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, pour empêcher que « ce qui a été sagement inventé pour l'accroissement de la foi et la propagation des sciences utiles soit dirigé dans un but contraire et porte préjudice au salut des fidèles. »

» Ce fut aussi l'objet des soins des Pères du Concile de Trente, qui, pour apporter remède à un si grand mal, firent un décret salutaire pour ordonner de rédiger un *Index* des livres qui contiendraient des mauvaises doctrines. « Il faut combattre avec force, dit Clément XIII, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, dans ses lettres encycliques sur la proscription des livres dangereux ; il faut combattre avec force, autant que la chose le demande, et tâcher d'exterminer cette peste mortelle, car jamais on ne retranchera la matière de l'erreur qu'en livrant aux flammes les coupables éléments du mal. »

» D'après cette constante sollicitude avec laquelle le Saint-Siège s'est efforcé dans tous les temps de condamner les livres suspects et nuisibles, et de les retirer des mains des fidèles, il est assez évident combien est fausse, téméraire, injurieuse au Saint-Siège, et féconde en maux pour le peuple chrétien, la doctrine de ceux qui, non seulement rejettent la censure des livres comme un joug trop onéreux, mais en sont venus à ce point de malignité qu'ils la présentent comme opposée aux principes de la droiture et de l'équité, et qu'ils osent refuser à l'Eglise le droit de l'ordonner et de l'exercer. »

Ainsi, pendant que Montalembert se faisait à Paris l'avocat de la tolérance et de la pensée libre, il y avait à Rome un Souverain-Pontife qui faisait à la pensée libre et à la tolérance cette injure d'affirmer, en plein dix-neuvième siècle, les droits de la congrégation de l'*Index* et l'existence de l'Inquisition !

Et dire que Montalembert devait triompher un jour au nom de la liberté !

S'il y a des libéraux pour s'abuser toujours sur les invocations à la liberté dont les cléricaux ont coutume, qu'ils se donnent seulement la peine de feuilleter quelques pages de l'*Index*. S'il reste des républicains pour admettre au nom de la Raison, au nom des Droits de l'Homme, la liberté d'enseignement revendiquée par l'Eglise, qu'ils se renseignent sur la manière dont l'Eglise comprend les Droits de l'Homme et pratique la raison.

La liste serait longue de toutes les idées nobles, de tous les grands penseurs sur lesquels l'Eglise a jeté l'anathème et l'excommunication. Aux derniers siècles, elle lançait ses foudres sur Milton et sur Malebranche, sur Montaigne et sur Montesquieu, sur Bayle et sur Pascal, sur Locke et sur Diderot, sur Hume et sur La Mettrie, sur Condillac et sur Rousseau, sur Spinosa et sur Condorcet, sur La Fontaine et sur Voltaire. Au dix-neuvième siècle, elle a condamné Lamennais, Bayle, Bentham, Benjamin Constant, Destutt de Tracy, Fourier, Broussais et Cabanis. Et depuis le jour où Montalembert revendiquait sans rire la liberté « des grandes controverses sur la conscience et l'avenir de l'humanité », l'Eglise a mis à l'index Victor Cousin, Auguste Comte, le Père Enfantin, Considérant, Michelet, Adam Mikiewicz, Edgar Quinet, Sainte-Beuve, Strauss, Stendhal, Stuart Mill, Renan, Taine. et Victor Hugo... Elle a mis au même pilon Béranger et Henri Heine, Champfleury et Dumas, George Sand et Henry Murger !

Et c'est toujours la liberté, ce sont toujours les droits de la conscience, qui servent aux cléricaux de prétexte. Mais c'est toujours l'Inquisition qui sévit au Vatican.

Relisez seulement la formule de l'Index :

La Sacrée-Congrégation des éminentissimes et révérendissimes cardinaux de la Sainte-Eglise romaine préposés et délégués par Notre Saint-Père et par le Saint-Siège apostolique à l'Index des livres de mauvaise doctrine, à leur proscription, leur correction et leur autorisation dans l'universalité de la République chrétienne, tenue dans le palais apostolique du Vatican, a condamné et condamne ; elle a

proscrit et elle proscrit ; elle a ordonné et ordonne d'insérer dans l'Index des livres prohibés comme ayant été condamnés ailleurs, les ouvrages qui suivent :

(Suit la liste des ouvrages condamnés.)

C'est pourquoi que personne, de quelque degré et de quelque condition que ce soit, n'ose, en quelque lieu et langue que ce soit, éditer à l'avenir, lire, retenir les susdits ouvrages condamnés ; qu'on soit tenu de les remettre aux ordinaires des lieux ou aux inquisiteurs de l'hérésie, sous les peines indiquées dans l'Index des livres défendus.

Ces choses ayant été déférées à N. S. P. le Pape par le soussigné secrétaire de la Sacrée-Congrégation, Sa Sainteté a approuvé le décret et en a ordonné la promulgation. En foi de quoi, etc.

On a l'air, en parlant de ces choses, de vouloir remonter au moyen âge. Détrompez-vous, bonnes gens, cela se passe de vos jours. L'Inquisition et l'Index sont autre chose que des souvenirs historiques. C'est la réalité d'aujourd'hui.

Croyez-en les canonistes :

Nous concevons, dit l'abbé André en son *Traité du Droit canon*, que les hérétiques, les impies et les incrédules plaisantent sur ce qu'ils appellent les prétentions de la cour de Rome à régenter l'intelligence progressive du genre humain ; qu'ils écoutent avec indifférence ou avec un sourire insultant les arrêts de la Congrégation de l'Index, mais nous ne comprendrons jamais comment des catholiques, qui devraient voir dans le Souverain Pontife le père de tous les chrétiens et à qui ils doivent une obéissance toute filiale, se croient cependant dispensés de lui obéir et de mépriser ses ordres ou ses défenses.

Mais, dit-on, cette loi n'oblige pas en France : elle n'y est pas reçue. Elle y est sans vigueur : *non viget*. La coutume, au reste, a prévalu contre. Nous demanderons d'abord depuis quand une coutume peut avoir la vertu d'abolir une loi générale de l'Eglise, nécessaire au bon ordre, à la conservation de la foi et des mœurs, émanée d'un concile œcuménique et invariablement maintenue par le législateur souverain ? Poser une pareille question n'est-ce pas la résoudre, et quel esprit droit pourrait refuser la décision que donne en ces termes l'un de nos plus éminents et savants prélats :

« Quelle qu'ait été l'ancienne jurisprudence canonique plus ou moins suivie dans l'Eglise gallicane, relativement aux décrets de la Sacrée Congrégation de l'Index, on doit regarder ces décrets comme obligatoires. On ne peut invoquer aucun usage, aucune coutume qui nous affranchisse

de cette obligation ; on ne prescrit pas contre les prérogatives du Saint-Siège, ni contre ceux des actes dont le Pape lui-même ne peut dispenser ; tels sont ceux par lesquels il se croit obligé, comme chef de l'Eglise universelle, de prémunir les fidèles contre le danger des mauvaises doctrines.» (Cardinal Gousset).

La thèse de l'abbé André n'est pas une thèse personnelle. Elle est conforme à la doctrine des conciles d'Avignon (1849), d'Auch, de Toulouse, de Bordeaux (1850) et du concile de la Rochelle (1853).

Nous déclarons, dit le concile de la Rochelle, qu'on ne peut sans scandale, sans dommage pour les âmes, sans injure et mépris pour le Saint-Siège, soutenir ce que certains hommes soutiennent ouvertement en toute occasion contre les Sacrées Congrégations romaines, ce que surtout ils ne cessent de répéter sur la Sacrée Congrégation de l'*Index*, disant que ses décrets, approuvés par le Souverain-Pontife, sont en France *sans force et sans valeur*. De nos jours, heureusement, une pareille témérité est repoussée par la conscience des fidèles, par le respect profondément empreint dans les âmes pour la souveraine autorité qui veille à leur salut, par la religion et la prudence des libraires chrétiens et par l'équité même des juges civils.

Inutile intolérance et platonique rigueur, diront encore les bonnes gens. Lisez toujours, mes amis, lisez ! C'est encore le *Traité de Droit canon* qui vous parle :

Pendant fort longtemps, dit l'abbé André, en France on a cru et même enseigné dans les théologies et jusque dans les séminaires que les jugements de la Congrégation de l'Index n'y obligeaient pas et qu'ils étaient plutôt un avertissement donné comme un *indice* qu'un livre devait être lu avec précaution, qu'une défense formelle. Il en est tout autrement, et ces principes sont faux................................

La Congrégation de l'Index n'a pas seulement plein pouvoir sur les livres : elle l'a pareillement sur les personnes des auteurs qui les composent et des libraires qui les éditent et les vendent. En effet, pendant que Baronius était préfet de l'Index, le Pape donna aux cardinaux *pro tempore* de la Congrégation plein pouvoir, non seulement sur les livres imprimés ou à imprimer pour les suspendre, les prohiber, les corriger, les permettre et les autoriser, mais encore sur les auteurs des livres, sur ceux qui les impriment et généralement sur les personnes qui concernent, en quelque façon que ce soit, la matière de l'Index...

Ce n'est pas une chose tout à fait sans exemple que la

Sacrée-Congrégation de l'Index ait été quelquefois obligée de sévir contre des libraires récalcitrants ou coupables. Nous avons sous les yeux un de ces décrets qui fulmine des censures contre trois libraires qu'elle désigne par leurs noms et prénoms ; ils s'étaient permis de réimprimer un certain livre en y opérant quelques corrections ou mutilations qu'ils avaient jugé à propos d'y faire. On leur fait défense sous peine d'excommunication :

1° De vendre le volume dont il s'agit ;

2° De passer des contrats à son sujet de quelque nature qu'ils soient ;

3° En punition de leur témérité, la Congrégation leur ordonne de fermer leur établissement et leur fait défense de rien imprimer à l'avenir ;

4° On fait défense à tous libraires ou autres personnes de leur acheter ou de garder à titre de dépôt ou de vendre soit le livre dont il s'agit, soit les autres livres qu'ils pourront imprimer à l'avenir ;

5° On prescrit aux ordinaires des lieux de faire publier cet édit, qui offre la mise en action de quelques-unes des attributions renfermées dans les pleins pouvoirs que la Sacrée-Congrégation de l'Index possède sur les livres et leurs auteurs.

Que dites-vous de ce libéralisme à double face ? Voilà donc la liberté que l'Eglise vous rend en échange de la loi Falloux. Et c'est derrière l'étiquette de la Liberté que cette contrefaçon de liberté s'abrite ! C'est au nom des Droits de l'Homme que subsiste toujours cette loi scélérate ! L'apostrophe vengeresse de Hugo revient à la mémoire :

Ah ! nous vous connaissons, s'écriait le grand poète. Nous connaissons le parti clérical ; c'est un parti ancien et qui a des états de service. C'est lui qui, depuis des siècles, garde jalousement, indiscrètement et fatalement la porte de l'Eglise. C'est lui qui a trouvé pour la vérité ces deux étais merveilleux : l'ignorance et l'erreur ! C'est lui qui a fait défense à la science et au génie d'aller au-delà du missel et qui veut cloîtrer la pensée dans le dogme. Tous les pas qu'a faits l'intelligence de l'Europe, elle les a faits sans lui et malgré lui. Son histoire est écrite dans l'histoire du progrès humain, mais au verso.

Il s'est opposé à tous. C'est lui, c'est le parti clérical qui a fait battre de verges Prinelli pour avoir dit que les étoiles ne tomberaient pas. C'est lui qui a fait appliquer Campanella sept fois à la question pour avoir entrevu le secret de la création et affirmé que le nombre des mondes était infini. C'est lui qui a persécuté Harvey pour avoir prouvé que le sang circulait. De par Josué, il a enfermé Galilée ; de par saint Paul, il a emprisonné Christophe Colomb. Découvrir

la loi du ciel, c'était une impiété ; trouver un monde, c'était une hérésie.

C'est lui, c'est le parti clérical qui a anathématisé Pascal au nom de la religion ; Montaigne, au nom de la morale ; Molière, au nom de la morale et de la religion. Oui, certes, qui que vous soyez, qui vous dites le parti catholique et qui êtes le parti clérical, nous vous connaissons. Voilà longtemps déjà que la conscience humaine vous demande : Qu'est-ce que vous me voulez ? Voilà longtemps déjà que vous essayez de mettre un bâillon à l'esprit humain.

Et vous voulez être les maîtres de l'enseignement ! Et il n'y a pas un écrivain, pas un poète, pas un philosophe, pas un penseur que vous acceptiez, et tout ce qui a été écrit, trouvé, déduit, imaginé, illuminé, inventé par les génies, le trésor de la civilisation, l'héritage séculaire des générations, le patrimoine commun des intelligences, vous le rejetez ! Si le cerveau de l'humanité était là, devant vos yeux, à votre discrétion, ouvert comme la page d'un livre, vous y feriez des ratures.

L'ENSEIGNEMENT DE DROIT DIVIN

Non ! si le cerveau de l'humanité était là, à la discrétion de l'Eglise, ouvert comme la page d'un livre, l'homme noir ne se satisferait pas d'y apporter des ratures. Il y insérerait des sottises.

L'Eglise ne revendique pas seulement, au nom des Droits de l'Homme, la liberté d'enseigner. Elle la revendique au nom de Dieu. Et non seulement elle s'attribue par droit divin une aptitude surnaturelle à dispenser l'éducation ; elle s'attribue, toujours par droit divin, une aptitude égale à professer la science profane. La prétention a été formulée en toutes lettres :

L'Eglise, disait M. Taudière au dernier Congrès de la Jeunesse catholique, l'Eglise, société parfaite, a pour l'éducation une mission et une aptitude surnaturelle, car elle a, et seule elle a la vérité certaine, nécessaire et suffisante en elle-même d'où procèdent toutes les autres ; seule aussi, par la grâce et les sacrements, elle a la puissance de créer les habitudes et de former les mœurs ; elle a enfin l'autorité souveraine et l'amour surnaturel des hommes, l'infaillibilité et la charité ; c'est la mère et la maîtresse du genre humain. Une mission surnaturelle aussi : Jésus-Christ a dit à ses apôtres : « *Euntes docete.* » L'Eglise ne représente-t-elle pas, d'ailleurs, la fin dernière, terme suprême de l'éducation de l'homme ? Ne possède-t-elle pas Jésus-Christ sur le type duquel doit se faire cette éducation ? Directement, elle doit enseigner la foi, la morale chrétienne et rien de plus, c'est là son domaine propre : « *Docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis.* » Mais, par là même, elle a aussi le droit et le devoir de défendre autant que de besoin la foi dans l'âme des baptisés, ses sujets et ses enfants. Si donc, chose incontestable, toute science profane, à l'exception des mathématiques pures, rencontre fatale-

ment, ici ou là, les données de la foi pour s'y accorder ou les contredire, si la neutralité absolue est une pure chimère, *il faudra reconnaître à l'Eglise un droit de juridiction, de surintendance particulière en matière d'instruction même profane.* Dépositaire d'une vérité indéfectible, elle a dans tous les ordres de sciences une certitude indirecte mais supérieure ; elle est qualifiée, comme gardienne de la foi, pour signaler et condamner les erreurs incompatibles avec la vraie doctrine. Loin qu'il y ait là, du reste, pour l'esprit humain dans sa marche une entrave funeste, ce lui est un secours précieux qui le garde contre toute défaillance et l'encourage dans la recherche de la vérité.

La vérité indéfectible suivant l'Eglise !

J'ai justement sous les yeux un curieux opuscule touchant les *Livres Saints* et qui est dû à la plume d'un érudit, M. Théobald Santran. L'auteur se défend d'avoir écrit un pamphlet. On doit l'en croire sur parole. Et pourtant l'ironie et l'indignation y éclatent à chaque ligne ! C'est qu'en vérité la brochure est documentée à ce point et elle met si pleinement en évidence les non-sens, les contradictions et, pour tout dire, les absurdités des Ecritures Saintes, que cet amas d'histoires, tour à tour invraisemblables ou mensongères, porte en soi sa force comique.

Il ne faudrait pas objecter que la Bible n'est qu'un long symbole et qu'il convient de ne pas prendre pour des réalités concrètes ses récits allégoriques. L'Eglise n'admet pas qu'on fasse aux Livres Saints l'injure de les mettre au rang des autres mythologies.

Le mythisme, disent les canonistes, est une doctrine qui ne voit dans nos Livres Saints que des romans plus ou moins ingénieux, et dans les faits et les personnages de l'Ancien et du Nouveau Testament, que des figures ou des mythes créés par une imagination poétique et ardente.

Un système aussi faux et aussi ridicule n'est pas seulement injurieux à la doctrine de l'Eglise catholique, qui professe comme autant d'articles de foi la plupart des faits rapportés dans les Saintes Ecritures, mais il détruit entièrement la religion chrétienne elle-même, toute basée sur les miracles et les prophéties. Il ébranle et renverse les fondements de toute certitude historique, et il fait passer Dieu lui-même comme étant l'auteur de l'erreur. Aussi les conciles de Sens, de Bordeaux, d'Aix, etc., tenus en 1850, repoussent rejettent et condamnent ce système erroné et pernicieux. (Abbé André, *Traité du Droit Canon.*)

Il est curieux de rechercher avec M. Santran, dans la plupart des faits rapportés par la Bible, ce que M. l'abbé André appelle des « articles de foi », ce que M. Taudière appelle la « vérité indéfectible » de l'Eglise.

C'est d'abord l'histoire de l'auteur. Il nous raconte, sous l'inspiration du Très-Haut, toute l'histoire du genre humain depuis A jusqu'à Z, mais sa propre histoire, il l'ignore !

Moïse avait Amram pour père et pour mère Jochabed. « Amram, dit le livre de *l'Exode*, épousa Jochabed, *fille de son oncle paternel*, dont il eut Aaron et Moïse » (Chap. VI, vers 20). Le livre de *l'Exode* nous apprend que « Amram n'avait que deux oncles paternels, frères de Caath son père : Gerson et Merari » (Chap. VI, v. 16). — Jochabed était donc la fille soit de l'un, soit de l'autre.

Or, dans le livre des Nombres (Ch. XXVI, v. 59), Moïse nous raconte que « Amram, son père, eut pour femme Jochabed, *fille de Lévi*, qui lui naquit en Egypte... »

Elle était donc, à la fois, la fille de Lévi et celle de Mérari ou de Gerson ! Moïse n'en est pas très sûr.

La généalogie d'Ephraïm est du même tonneau.

Ephraïm était le fils de Joseph et le petit-fils de Jacob. « Il engendra Suthala I qui engendra Bared, qui engendra Thahatt I, qui engendra Elabad, qui engendra Thahatt II, qui engendra Suthala II, qui engendra Elad ».

Les habitants de Geth trouvèrent le moyen de tuer d'un seul coup des gens qui vivaient à des époques différentes et éloignées. « Les habitants de Geth les tuèrent tous parce qu'ils étaient venus ravager leurs terres. » (V. 20, 24.) Cela est déjà très fort ! Mais le plus fort, c'est que « Ephraïm, leur *père*, les pleura durant plusieurs jours et ses frères vinrent pour le consoler ».

Cet étonnant Ephraïm était donc le père de ses petits-fils et arrière petit-fils. Article de foi ! proclame l'abbé André.

Il est vrai que l'auteur de la Bible en prend à son aise avec les naissances, et que le nombre des générations compte peu dans le calcul de ses statistiques.

Il nous apprend que Joseph, devenu ministre de Pharaon, appela auprès de lui son vieux père Jacob, qui vint accompagné de toute sa famille, de ses fils et petits-fils, en tout *soixante-dix* personnes, les femmes non comprises. (*Genèse*, XLVI, vers. 27; *Exode*, I, vers. 5.)

La suite féminine de Jacob, telle qu'elle est énumérée dans la Genèse, se composait en tout de quinze femmes. Toutes n'avaient que des fils, sauf une, la femme d'Acer, qui eut pour fille Sarah.

Cela se passait en 2298 de l'ère du monde. Deux cent quinze ans plus tard, en 2513, Moïse quittait l'Egypte accompagné de tout un peuple juif. Combien étaient-ils dans cette foule ?

« Les enfants d'Israël, dit l'*Exode*, partirent de Ramesès et vinrent à Scotoch : ils étaient près de 600,000 hommes de pied, sans les enfants ». (*Exode*, ch. XII, vers. 37.)

Avec les enfants, les femmes et les vieillards, le compte devait être de trois millions de personnes ! Le compte est bon. Pour engendrer en une période de 215 ans trois millions de personnes, il fallait que les filles d'Israël n'eussent pas froid aux yeux.

L'Histoire sainte n'en est pas d'ailleurs à quelques petites contradictions. Elle nous apprend que Gédéon avec ses trois cents hommes, battit les Madianites et leur tua cent vingt mille hommes. Comment ce cruel *Va-t'en-Guerre* s'y prit-il, alors surtout que Moïse, quelque deux cent quinze ans auparavant, avait exterminé *entièrement* la tribu ?

Quels solides fondements pour la certitude historique, ô monsieur l'abbé André ! Quant au secours précieux que l'Eglise apporte à l'esprit humain dans tous les ordres de science, vous l'apprendrez, ô monsieur Taudière ! en relisant la narration du Déluge.

La Bible raconte que Noé construisit sur l'ordre

de Dieu une arche de 300 coudées de longueur, 50 de largeur, et 30 de hauteur (environ 132 mètres de long, 28 mètres de large, et 19 mètres de haut).

Noé, dit la Genèse, sa femme, ses fils et ses petits-fils, entrèrent seuls dans l'arche avec sept mâles et sept femelles des oiseaux du ciel ; sept mâles et sept femelles de tous les animaux purs, et deux mâles et deux femelles d'animaux impurs. (*Genèse* VII, vers. 7, 8, 14.)

Comment Noé s'y prit-il pour faire entrer là-dedans les iguanodons, les icthyosaures, les mastodontes, les ptérodactiles, etc., etc. ? M. Taudière devrait bien nous en donner l'explication, Cuvier ayant négligé de prendre la mesure de la barque biblique avant de retrouver la mesure des mégathériums.

Le Déluge se répandit sur la terre pendant quarante jours : « Les eaux inondèrent tout et couvrirent toute la surface de la terre ».

Toute chair qui se meut sur la terre en fut consumée, tous les oiseaux, tous les animaux, toutes les bêtes et tout ce qui rampe sur la terre. Tous les animaux moururent et généralement tout ce qui a vie et qui respire sous le ciel. Toutes les créatures vivantes qui étaient sur la terre, depuis l'homme jusqu'aux bêtes, tant celles qui rampent que celles qui vivent dans l'air, tout périt. Il ne demeura *seul* que Noé et tous ceux qui étaient entrés avec lui dans l'arche. (*Genèse* VII, vers. 17 à 23.)

Le Déluge a été universel et il a tout détruit. Mais alors, le Déluge ayant eu lieu d'après le texte hébraïque de la Vulgate en l'an 1656 du monde, les exégètes devraient bien expliquer aux sinologues, au Père Gaubil entre autres, comment à la même époque (2258 av. J.-C.) l'empereur Yao, alors âgé de neuf ans, régnait en Chine et comment il trouva moyen de devenir, ou peu s'en faut, centenaire, survivant ainsi de 90 ans à ce fameux Déluge qui avait tout détruit ?

Il est juste de dire que, d'après la Genèse, il n'y avait pas plus de Yao que sur ma main. La terre n'aurait été peuplée qu'à la suite du déluge et après que les fils de Noé, Sem, Cham et Japhet, eurent

été dispersés par le Très-Haut pour aller peupler la terre. (*Genèse*, X, 32 ; XI, 8, 9.)

La Genèse nous apprend, par exemple, que le peuple égyptien descend de Mesraïm, fils de Cham (X, 13 à 19.) Le malheur est que, cinquante-deux ans avant le Déluge, Menès Ier avait fondé Memphis, et que les premières inscriptions égyptiennes d'éclipses mentionnent en 1222 du Monde l'existence du pharaon Asseth. Et si Asseth régnait en l'an 1222 du Monde, il faudrait que Mesraïm eût engendré la race égyptienne quatre cent soixante ans avant d'avoir été lui-même engendré !

Je passe sur l'histoire de l'ânesse de Balaam, sur la mâchoire d'âne de Samson, les prouesses de Josué et les malheurs de Jonas englouti dans une baleine. J'en passe, et des meilleures !

C'est vraiment une belle chose que la science ainsi comprise. J'aime à croire que les cléricaux eux-mêmes en éprouvent quelque inquiétude. J'en trouve du moins la trace dans une récente *Lettre sur l'instruction scientifique du clergé*, qui porte la signature de Mgr Baunard, recteur de l'Université catholique de Lille :

> La croyance d'un côté et la science de l'autre, écrit Mgr Baunard ; l'Eglise et le clergé d'une part, l'Ecole et le pouvoir d'autre part : telle est, nettement tranchée, la situation religieuse de nos jours. Or, je n'en connais pas, je n'en imagine pas d'aussi périlleuse que celle-là.
>
> De la séparation est née l'hostilité : c'était inévitable. La guerre est déclarée, et, qu'on le veuille remarquer : entre l'Eglise et le monde moderne, il n'y a pas de cause de conflit plus profonde à cette heure. Ce qui nous divise sur toute chose ce n'est pas, qu'on le sache bien, une question de parti, c'est une question d'école. La lutte est sur le terrain d'ordre intellectuel. Mais la lutte est inégale. Tandis que, tranquillement, nous nous retranchons derrière nos vieux créneaux gothiques, avec nos armes d'un passé cinq ou six fois séculaire, la science, elle, a bâti ses forts sur toutes les hauteurs de l'esprit humain, formé des engins nouveaux, et rajeuni son armement pour des combats et des assauts qui bientôt, elle l'espère, auront raison du rempart déjà fort ébranlé de la vieille cité de Dieu.

Ce n'est pourtant pas notre faute s'il n'y a pas de

différence entre les livres saints et les vieux créneaux gothiques.

Arago a raconté sur Euler et un prêtre de ses amis une anecdote charmante :

Euler, le grand Euler, était très pieux. Un de ses amis, ministre dans une église de Berlin ,vint lui dire un jour :

— La religion est perdue. La foi n'a plus de bases. Le cœur ne se laisse plus émouvoir même par le spectacle des beautés, des merveilles de la création. Le croiriez-vous ? J'ai représenté cette création dans tout ce qu'elle a de plus beau, de plus poétique et de plus merveilleux. J'ai cité les anciens philosophes et la Bible elle-même. La moitié de l'auditoire ne m'a pas écouté ; l'autre moitié a dormi ou quitté le temple. .

— Faites l'expérience que je vais vous indiquer, répartit Euler. Au lieu de prendre la description du monde dans les philosophes grecs ou dans la Bible, prenez le monde des astronomes ; dévoilez le monde tel que les recherches astronomiques l'ont constitué...

Le conseil fut suivi. Au lieu du monde de la fable, le ministre découvrit le monde de la science. Euler attendait son ami avec impatience. Il arrive enfin, l'œil terne et dans une tenue qui paraissait indiquer le désespoir. Le géomètre, fort étonné, s'écrie : « Qu'est-il donc arrivé ? — Ah ! monsieur Euler, répondit le ministre, ils ont oublié le respect qu'ils devaient au Saint Temple. Ils m'ont applaudi ! »

Hélas ! le respect a fini de s'envoler. Ce n'est plus la Bible qu'on applaudit. Ce ne sont plus les Ecritures saintes. Et quand l'Eglise réclame, au nom d'une mission divine, le droit de professer, on est tenté de lui répondre : « Commencez donc par prier votre Dieu qu'il efface de vos livres inspirés les trop nombreuses sottises que vos augures lui ont mises sur le dos. »

LA MORALE SURNATURELLE

Feu Nisard avait deux morales. L'Eglise est comme feu Nisard. Elle a d'abord la morale de tout le monde. Il paraît qu'elle est bonne à prendre. C'est la morale naturelle. Elle a en plus une morale à part, quelque chose comme une spécialité. C'est la morale surnaturelle.

Je laisse la parole à une Revue catholique :

« La morale naturelle, dit *l'Ecole française* (n° du 21 octobre 1897), comprend tout ce qui est nécessaire à l'homme pour vivre en créature raisonnable, honorant son Créateur et pouvant aspirer au bonheur mérité par une vie honnête et bonne. Certains voudraient l'appeler *rationnelle* ou *philosophique*, parce que les lois qu'elle propose et le but qu'elle indique sont accessibles à la raison. Mais la morale naturelle, dont le seul point d'appui est l'expérience et la raison, n'est pas infaillible, parce que l'expérience et la raison peuvent induire en erreur. Dieu n'a donc pas seulement imprimé la morale naturelle dans notre être et dans notre conscience : les passions, l'insouciance, les préjugés, nous rendraient trop difficile d'en acquérir la pleine connaissance ; la dégradation des païens, les excès de sévérité et les coupables indulgences de la morale mondaine en sont la preuve. Pour nous empêcher de nous égarer en cherchant à la seule lumière de la raison ces préceptes de la loi naturelle, Dieu, lui-même, les a enseignés d'abord à Adam, puis aux Israélites sur le Sinaï, à Moïse et aux autres auteurs inspirés de l'Ecriture sainte ; enfin, Notre-Seigneur Jésus-Christ est venu compléter cette révélation et en confier la garde, l'explication et l'enseignement à son Eglise infaillible. »

C'est du haut de ce monopole que l'Eglise revendique le droit de former le cœur et l'esprit de nos

jeunes générations. Celui-là serait le pire éducateur qui réclamerait, au nom de la raison pure, le droit d'apprendre à nos enfants leurs devoirs ; celui-là seul peut éduquer, qui a reçu, par la révélation, le secret d'une morale supérieure. Saint Thomas avait dit, pourtant, que la raison qui nous fait distinguer le bien du mal est un reflet, un rayon de l'infinie intelligence du Créateur !

Mais à quoi donc songeait le Dieu des catholiques lorsqu'il donna à l'homme la raison sans prévoir son insuffisance, et pourquoi ne mit-il pas sur le front de sa créature assez de reflets et de rayons pour se dispenser d'y apporter un peu plus tard des retouches ? Ce n'était pas seulement un Dieu sans prévoyance ; c'est un Dieu qui perdait son temps.

Mais passons ! Le catholicisme est peuplé de ces mystères !

Malheureusement pour les catholiques, la plupart des cultes connus se fondent sur des révélations différentes.

La Perse a le *Zend Avesta ;* l'Inde a ses *Vedas* et la Chine ses *Kings ;* l'Islamisme a son *Coran*, et l'Eglise sa *Bible*. Laquelle de ces révélations est la bonne ? C'est ce qu'il faudrait éclaircir avant de proclamer que nos enfants doivent être éduqués par des congréganistes, de préférence aux lamas, aux bonzes ou aux muftis.

Le choix entre les livres saints serait sans doute difficile à un homme de bon sens. Tous ces livres primitifs, où balbutie l'enfance grossière des peuples, peuvent donner satisfaction au poète ; ils ne satisfont guère le philosophe. Pas même le moraliste.

J'ai le regret de dire, quelle que soit à cet égard l'opinion courante, que la Bible ne fait pas exception à la règle. Il faut beaucoup de bon vouloir pour apprendre à cette sainte école les qualités qui font de nos jours l'honnête homme : le respect de la vie humaine, l'observation de la foi jurée, l'amour de la famille, l'austérité des mœurs et tant d'autres vertus.

Le Dieu du Décalogue, invoqué par Montalembert, ne donne pas précisément l'exemple de toutes les mansuétudes et de l'humanité. Parce qu'un soldat avait percé de son épée un malheureux qui avait commis ce crime de pénétrer dans la tente d'une fille de joie étrangère, il accepte qu'en signe de réjouissance on lui offre un holocauste de 24,000 hommes (v. 9). Il fait périr 50,070 Bethsamites pour la faute d'avoir osé lever les yeux sur l arche sainte (1 Rois, chap. VI, vers 19). Après avoir, autrefois, donné l'ordre à Moïse de faire le dénombrement des Hébreux, il châtie le roi David pour avoir fait ce même dénombrement, et il lui donne le choix entre trois châtiments : la famine, la peste ou la défaite. David préféra la peste : il ne mourut que 70,000 personnes ! (v. 15).

Sur l'ordre de ce même Dieu, Moïse fit passer au fil de l'épée le peuple des Chananéens « les femmes, les enfants même à la mamelle, sans qu'il en restât un seul. » (Nombres XXI. v. 3 à 35). Les Chananéens ne suffisaient pas. Toujours sur l'ordre de Dieu, Moïse fit massacrer tous les rois madianites. Le massacre ne marcha pas au gré de cet élu du Seigneur, car il fut pris d'une violente colère contre les principaux officiers de l'armée, les tribuns et les centurions qui venaient du combat. « Pourquoi avez-vous sauvé les femmes ? leur dit-il. » Ils avaient eu ce tort ! Moïse le répara. Il donna l'ordre de « tuer tous les mâles d'entre les enfants même et de faire mourir les femmes dont les hommes se sont approchés. Mais réservez pour vous, leur dit-il, toutes les petites filles et toutes les autres qui sont vierges.» (V. 17-18).

L'histoire du saint roi David abonde en traits édifiants et bien propres à inculquer à la jeunesse des principes surnaturels.

On connait ses démêlés avec Urie. Ce malheureux homme d'armes — ah ! quel malheur d'être homme d armes ! — avait accompagné Joab au siège de Raba. En son absence — les absents ont toujours tort — David, le saint roi David, eut un caprice

pour Bethsabée, sa femme. Et comme Urie, rappelé fort à propos par le monarque, ne voulait pas aller rendre visite à son épouse par peur d'endosser une paternité où il n'était pour rien, David, le saint roi David, imagina un procédé pour dénouer cette situation difficile. Il invita à sa table le mari malheureux, et, au dessert, le congédia poliment en lui remettant pour Joab une missive avec « ordre de mettre Urie à l'endroit où le combat serait le plus rude et de faire en sorte qu'il fût abandonné et qu'il pérît. » (Vulgate, vers 12 à 15).

C'est ce même Saint roi, plein de désinvolture, qui faisait à son saint fils Salomon ces recommandations dernières :

> Vous avez auprès de vous, lui disait-il, Zemei, fils de Gera, fils de Jemini, fils de Bahurim, qui prononça des malédictions contre moi et me dit les outrages les plus sanglants lorsque je m'en allais au camp : mais parce qu'il vint au-devant de moi quand je passai le Jourdain, je lui *jurai par le Seigneur* que je ne le ferais point *mourir par l'épée*. Ne laissez pas néanmoins son crime impuni. Vous êtes sage pour savoir comment vous devez le traiter, et vous aurez soin, qu'en sa vieillesse, il ne descende au tombeau que par une mort violente.

Ce roi sacré semble avoir adopté une sacrée morale. Son fils Amnon ayant simulé une maladie pour attirer Thamar, sa sœur, lui fit violence, étant plus fort, et en abusa (V. 14). Pensez-vous que David y trouva à redire ? — « Le roi David, ayant appris ce qui s'était passé, s'en affligea. Mais il ne voulut point attrister Amnon, son fils, parce qu'il l'aimait, étant son aîné. » (V. 21).

Très heureusement pour nous, la morale, la vulgaire morale, la morale tout court a fait quelques progrès.

Je renonce à parler, fût-ce en latin, du « Cantique des Cantiques ». Je renonce à raconter l'aventure des filles de Loth et tant d'autres scandaleuses. Je mentionne simplement, et pour la bonne bouche, tellement elle est drôle, l'histoire de Juda, fils de Jacob. Juda posséda Thamar, sa bru, après avoir

stipulé — comment dirais-je? — le *pretium stupri* qui fut un jeune chevreau. Ce qui est drôle, c'est que Thamar ne se contenta pas d'exiger des promesses : en bonne juive, elle exigea des arrhes (V. 16, 17, 18). Mais le plus drôle, c'est ceci : c'est que, de la rencontre, il sortit deux jumeaux, Zara et Pharès, et que ce dernier serait, au dire de saint Mathieu, l'ancêtre direct de Jésus-Christ !

On comprend, après ces quelques anecdotes, glanées entre cent autres, que le 28 mars 1745 Rome elle-même ait éprouvé le besoin de mettre la Bible à l'index ! Oui, à l'index. Ce que l'on comprend moins, c'est que l'Eglise veuille fonder sur de pareilles assises une morale dont elle seule aurait le privilège, et qu'après avoir réclamé le droit de former la raison des enfants au nom d'une science qui déraisonne, elle réclame le droit de former leurs âmes et leurs cœurs au nom d'une morale qui, par moments, friserait la correctionnelle.

LA RELIGION DANS L'ÉCOLE

Le clergé revendique sur l'esprit et le cœur de la jeunesse une surintendance spéciale de droit divin ; il s'indigne et s'insurge contre l'Etat quand celui-ci revendique au nom de la société et comme un monopole la magistrature de l'enseignement. Singulier reproche qui consiste à fulminer contre autrui pour un crime dont l'Eglise chargerait si volontiers sa conscience ! D'autant plus singulier reproche que l'Eglise proclame : «Hors de moi, point de salut ! »

Contre le monopole, l'Eglise objecte deux arguments. L'un lui est personnel : c'est l'impossibilité de l'école sans religion. L'autre est d'ordre général c'est la nécessité de la concurrence scolaire.

La première de ces objections ne vaut pas mieux que la seconde. Laissons-la formuler par l'Eglise elle-même. C'est Mgr Gaume qui parle :

> Je le sais, dit-il, la religion figure comme toute autre science dans les programmes d'étude. Je sais que chaque collège a un aumônier chargé de dire la messe et de faire un catéchisme ; je sais que cet aumônier dit la messe deux fois par semaine, et qu'autant de fois, peut-être plus souvent, il fait un catéchisme plus ou moins raisonné, plus ou moins philosophique. Avec cet appareil qu'on fait sonner bien haut, la religion est-elle enseignée, est-elle sauvée de l'indifférence et de l'oubli ? Nullement. Avant d'en donner la raison, j'ai hâte de dire que ce n'est pas la faute des hommes, mais le vice du système.
>
> Saturé de déisme, pour ne rien dire de plus, le système actuel d'enseignement ne voit dans la religion qu'une science à part, circonscrite dans une sphère déterminée, et non point, comme cela doit être, et comme cela ne sera jamais avec des classiques païens, une science universelle,

la science des sciences, qui, se retrouvant chaque jour, à chaque heure, dans tous les livres que l'enfant étudie, doit en sortir naturellement comme l'arôme s'exhale de la fleur. En effet, ce n'est pas seulement d'un livre, mais de tous les livres; non pas seulement de la bouche d'un maître, mais de tous les maîtres que la religion doit sortir, tantôt pour raconter un des faits de son histoire, une vertu de ses grands hommes, une maxime de l'Evangile; tantôt pour former le cœur de l'enfant, corriger une erreur de sa jeune intelligence, développer le germe naissant d'une noble disposition; tantôt pour lui révéler la cause cachée d'une révolution ou d'un évènement important; et toujours pour lui montrer qu'elle est la source unique du beau, du bien, du vrai, l'âme, l'œil, la règle, le parfum de toutes les sciences qu'elle vivifie, qu'elle ennoblit, qu'elle coordonne, qu'elle explique et qu'elle conduit au but final de toutes choses : la gloire de Dieu et le salut de l'homme.

Voilà ce qui doit être, et voilà ce qui n'est pas. Peut-on, dès lors, méconnaître le vice radical qui condamne et qui condamnera toujours la religion à l'oubli dans notre système païen d'éducation? Le catéchisme de l'aumônier n'y changera rien. Ses instructions seront des leçons qu'on écoutera comme d'autres leçons, peut-être avec un peu moins d'attention et un peu plus de répugnance. Aux yeux de l'enfant, la religion continuera d'être une science abstraite, isolée des autres études, et qu'on est libre d'apprendre ou d'oublier, sans autre conséquence que le mérite d'être plus instruit ou le démérite de l'être moins.

M. de Kératry avait déjà dit la même chose en d'autres termes et plus brutalement :

Ne nous y trompons pas, disait-il, ce n'est point la présence dans les écoles, à jour fixe, d'un ecclésiastique, quelque respectable qu'on le suppose, qui inculquera aux enfants un esprit religieux de quelque durée. Celui-ci ne s'acquiert que par la continuité d'un enseignement où la loi divine se trouve comme infusée. Les études, fussent-elles purement littéraires, doivent s'en ressentir. Que serait-ce si le dogme devenait jamais un objet de doute? Il faut à la jeunesse des vérités incontestées en matière de religion; pour elle, toute foi controversée est bientôt une foi morte

Depuis Mgr Gaume et M. de Kératry, il n'y a rien de changé dans les doléances et les prétentions exclusives de l'Eglise :

L'enfant est tout d'une pièce, écrit M. Soulange-Bodin, curé de N.-D. de Plaisance, et, si l'enseignement religieux ne lui arrive pas fondu en quelque manière avec l'enseigne-

ment scolaire, le premier est condamné à une sorte d'infériorité qui le prive de tout attrait et de toute solidité.

Et puis, nous prétendons ne pas nous borner à l'instruction dans nos écoles, mais surtout faire de l'éducation. Or, l'éducation n'est pas une chose qui puisse s'apprendre à des heures déterminées, comme la grammaire ; c'est, au contraire, l'œuvre de tous les instants. Elle forme la volonté en la reprenant et la soutenant au moment exact où elle fléchit ; elle forme le jugement et la conscience en jugeant les faits et les actes même les plus simples, à mesure qu'ils se produisent.

Il faut donc des écoles chrétiennes... (*L'Ecole française*, numéro du 3 février 1898.)

Mgr Petit, archevêque de Besançon, dans son mandement de 1899, fait chorus à M. le curé de N.-D. de Plaisance :

L'instituteur et l'institutrice, le voulussent-ils et y fussent-ils préparés, ne peuvent pas donner l'enseignement religieux ; la loi le leur défend. Cela seul la condamne, car la neutralité, par elle-même, en dehors de toute intention, devient, dans l'esprit de l'enfant, une présomption contre la religion. Cela est dans la nature, et Notre-Seigneur a signalé cette loi des choses lorsqu'il a prononcé cette parole qui demeure éternellement vraie : « Quiconque n'est pas pour moi est contre moi. »

Mgr Sonnois, archevêque de Cambrai, est aussi exclusif que son collègue de Besançon, et plus rude :

L'enseignement laïque, écrit-il, est dépourvu de tout enseignement religieux et n'admet que la morale civique, absolument insuffisante pour former un honnête homme. Aussi, l'Eglise a très souvent condamné ce mode d'éducation qui exclut Dieu de l'école.

Nous voilà dûment avertis. En dehors de la morale catholique, il n'y a pas d'honnêteté possible. C'est Mgr Sonnois qui l'affirme.

Quelqu'un qui devait être aussi instruit des dogmes que Mgr de Cambrai en jugeait d'autre manière. J'ai nommé l'abbé Gedouin, dont un passage est cité dans *le Plan d'éducation*. L'abbé Gedouin estimait qu'on faisait un peu trop dépendre de la révélation les mœurs et l'honnêteté :

Quelque soin, disait-il, que l'on prenne d'inspirer des

sentiments de religion aux enfants, il vient un âge où la fougue des passions, le goût du plaisir, les transports d'une jeunesse bouillante étouffent ces sentiments. Si on leur avait dit que les mœurs sont de tout pays et de toute religion : que l'on entend par ces mots les vertus morales que la nature a gravées dans le fond de nos cœurs : la justice, la vérité, la bonne foi, l'humanité, la bonté, la décence ; que ces qualités sont aussi essentielles à l'homme qu'à la raison même, dont elles sont une émanation ; un jeune homme, en secouant peut-être le joug de sa religion ou en s'en faisant une à sa mode, conserverait au moins les vertus morales qui, dans la suite, pourraient le rapprocher des vertus chrétiennes ; mais, parce qu'on ne lui a prêché qu'une religion austère, tout tombe avec cette religion.

Un ancien ecclésiastique, qui devait avoir au moins l'intelligence aussi haute que Mgr de Cambrai et Mgr de Besançon réunis, proclamait l'autonomie de la morale en dehors des religions positives. Cet ecclésiastique s'appelait tout court Talleyrand, ancien évêque d'Autun.

Il faut, disait Talleyrand, apprendre à se pénétrer de la morale, qui est le premier besoin de toutes les constitutions... Il faut qu'on l'enseigne comme une science véritable dont les principes seront démontrés à la raison de tous les hommes, à celle de tous les âges ; c'est par là seulement qu'elle résistera à toutes les épreuves. On a gémi longtemps de voir les hommes de toutes les nations, de toutes les religions la faire dépendre exclusivement de cette multitude d'opinions qui les divisent. Il en est résulté de grands maux ; car, en la livrant à l'incertitude, souvent à l'absurdité, on l'a nécessairement compromise ; on l'a rendue versatile et chancelante. Il est temps de l'asseoir sur ses propres bases : il est temps de montrer aux hommes que si de funestes divisions les séparent ils ont, du moins, dans la morale, un rendez-vous commun où ils doivent tous se réfugier et se réunir. Il faut donc, en quelque sorte, la détacher de tout ce qui n'est pas elle pour la rattacher ensuite à ce qui mérite notre assentiment et notre hommage... Ce changement est simple ; il ne blesse rien ; surtout il est possible. Comment ne pas voir, en effet, que, abstraction faite de tout système, de toute opinion, et en ne considérant dans les hommes que leurs rapports avec les autres hommes, on peut leur enseigner ce qui est bon, ce qui est juste, le leur faire aimer, leur faire trouver du bonheur dans les actions honnêtes, du tourment dans celles qui ne le sont pas ?

Talleyrand ne pouvait pas avoir tort. Comment ! il n'y aurait, au compte de nos évêques, de person-

nes vertueuses que dans la seule chrétienté? Comment! la morale aurait attendu, pour luire sur la terre, qu'eût lui sur terre le catholicisme? L'antiquité aurait ignoré la vertu, et les leçons de la philosophie auraient été impuissantes a former des hommes au cœur pur, de vie austère?

Le clergé, autrefois, était plus juste. Erasme admirait Cicéron pour sa *sainteté*. Vida, évêque de Crémone, saluait en Virgile une sorte de Dieu, lui promettant des encens, des autels et un culte. Amyot, évêque d'Auxerre, recommandait au roi Très Chrétien Charles IX la lecture de Plutarque. Fénelon, le prédécesseur de Mgr Sonnois, donnait à son Télémaque, inspiré par Minerve, plus de vertus que le christianisme n'en inspira à son royal élève.

Eh! quoi, l'Eglise ignore-t-elle Thalès, Solon, Pythagore, Bias, Antisthène le Sage et Platon le Divin? Elle n'a donc pas vu passer dans l'histoire le défilé magnanime de Socrate, qui refusa de s'évader de sa prison et qui but la ciguë en donnant à ses amis de suprêmes conseils; d'Aristide, qui eut entre les mains le trésor de Delos et qui mourut si pauvre qu'il ne laissa pas même de quoi payer ses funérailles; de Caton, qui combattit la brigue et qui exhala son dernier souffle en ayant sur les lèvres les pages immortelles du *Phédon;* de Thraséas, qui flétrit Néron et qui fut, au dire de Tacite, l'honneur et la vertu même?...

L'Eglise ne sait donc pas qu'il y eut autrefois à Rome un empereur appelé Antonin le Pieux, qui fut doux aux esclaves, charitable aux enfants pauvres, et si juste, que les peuples rivaux le prenaient pour arbitre? Elle ne sait donc pas qu'il y eut un autre empereur qui fit monter sur le trône des Césars la philosophie stoïcienne, et qu'une seule page de l'empereur Marc-Aurèle vaut tous les catéchismes?

Pour affirmer qu'en dehors des enseignements de l'Eglise la morale et la vertu n'existent pas, il faudrait tout oublier des annales de l'héroïsme humain.

Cette prétention de l'Eglise jette à l'histoire un grossier défi et brave impudemment la raison.

Je partage l'avis des cléricaux lorsqu'ils affirment qu'il n'est pas de science, pas de fait historique, qui n'ait avec la Religion quelque point de contact. Cela est vrai pour la Science, s'il s'agit de ces principes généraux sur lesquels toutes les Religions reposent et qui sont leur raison d'être en même temps que le secret de leur durée ou de leur force. Cela est vrai pour l'Histoire s'il s'agit, non pas de tel ou tel culte, mais de l'Histoire de toutes les Religions, ces formes diverses et éphémères de l'éternelle morale.

Je ne saurais donc admettre l'Ecole neutre, si par école neutre on entend l'Ecole muette. L'Ecole impartiale, oui ! L'Ecole sans religion, pur non sens.

Il faudrait cependant s'entendre.

Je suis très éloigné de la thèse de Fénelon, où se résume, quand il s'agit d'éclairer les enfants sur les principes religieux, la thèse de l'Eglise :

Suivez, disait Fénelon, la méthode de l'Ecriture ; frappez vivement l'imagination des élèves ; ne leur proposez rien qui ne soit revêtu d'images sensibles. Représentez Dieu assis sur un trône, avec des yeux plus brillants que les rayons du soleil, et plus perçants que les éclairs ; faites-le parler ; donnez-lui des oreilles qui écoutent tout, des mains qui portent l'Univers, des bras toujours levés pour punir les méchants, un cœur tendre et paternel pour rendre heureux ceux qui l'aiment. Viendra le temps que vous rendrez toutes ces connaissances plus exactes.

Je comprends mal, à parler franc, la méthode qui consiste à inculquer aux enfants une erreur, sauf à la transformer plus tard en vérité. Cela ressemble trop à la méthode des médecins de Molière qui inoculent à leurs clients des maladies pour avoir l'occasion et l'honneur de les guérir.

J'inclinerais plutôt vers le système de Jean-Jacques. J'estime que les religions font partie de ces « côtes inconnues, de ces mers inabordables » dont parle La Chalois, et que ce haut et difficile problème de l'au-delà, le plus haut et le plus difficile de tous, se dérobe à l'entendement incomplet de l'enfance. Volontiers j'attendrais que *l'Emile* eût

atteint l'âge de raison pour le conduire sur la montagne et pour lui lire, en présence des harmonies de la Nature, la profession de foi du Vicaire savoyard. Mais l'Emile est un être de fiction, enfanté par l'imagination d'un philosophe. L'enfant n'attendra pas d'avoir grandi pour s'informer auprès du maître de l'idée religieuse. Cette idée le prend à son berceau ; elle entoure ses jeunes ans. Il la respire dans sa famille, il la respire partout. Partout on lui en parle, et partout il la retrouve ; dans les événements du passé et dans ceux de tous les jours, sur toutes les lèvres et dans tous les livres. Pourra-t-on la passer sous silence et répondre à la curiosité de l'enfant par un refus d'expliquer ?

La difficulté est de savoir sous quelle forme le maître la lui présentera. Mais la difficulté n'est qu'apparente.

Un jour que le Père Gérard visitait l'école de Pestalozzi, il fit remarquer au grand pédagogue que l'instruction religieuse de ses élèves était indéterminée et vague, et qu'il manquait à leurs aspirations une forme dogmatique.

« La forme, je la cherche encore ! », répondit doucement Pestalozzi. Ce que Pestalozzi, vieilli dans la science et la méditation, cherchait encore à son âge, l'Ecole n'a pas le droit de le chercher pour l'élève. L'Ecole aura assez fait pour l'idée religieuse quand elle aura exposé à l'enfant l'Histoire des religions, de toutes les religions, dans leurs principes et dans leurs rites, et quand elle aura exposé cette histoire sans parti pris, sans réticences, comme on expose éclectiquement dans les classes de philosophie les divers systèmes philosophiques : pour les comparer l'un à l'autre et laisser dans l'esprit de l'enfant ce qu'il y a, dans chacun d'eux, de principes logiques et de réexions salutaires.

C'est une classe à créer. On pourra, après cela, laisser toute licence au père de famille de réclamer pour son fils l'enseignement plus complet de tel culte par préférence à tel autre ; on ne saurait trouver à cette éducation religieuse particulière aucun

inconvénient, puisque la liberté de cette éducation particulière ne serait, somme toute, que le corollaire et pour ainsi dire un fragment de la pleine liberté introduite dans l'éducation religieuse générale.

Par cet exposé des diverses religions, de leurs morales et de leurs rites, on aura assez fait pour l'entendement des Sciences quand on aura montré par quels liens, par quels principes généraux elles se rattachent à l'une ou à l'autre de ces religions; on aura assez fait pour l'intelligence de l'Histoire quand on aura montré par quelles influences temporelles ou spirituelles, secrètes ou politiques, les événements du passé se déroulent par rapport à l'un ou à l'autre culte. Il n'y a pas que le christianisme pour avoir influé sur le sort de l'esprit humain et sur la vie des peuples. Et, d'autre part, il n'est pas nécessaire pour connaître, par exemple, les négociations du Concordat, de savoir si réellement la Vierge a conçu sans péché, et pour être au courant des disputes soulevées par la bulle *Unigenitus*, il n'est pas indispensable d'être éclairé sur les effets de la « grâce irrésistible » ou de la « grâce prévenante ».

Enfin, je ne vois pas de quoi pourraient se plaindre les pères de famille chrétiens et l'Eglise elle-même. Ce que je demande, c'est simplement un éclectisme libéral, comme l'Eglise elle-même le pratique... pour l'exportation.

Voici ce que racontait M. Boyer de Bouillanne à la dernière assemblée solennelle de la *Société d'Education et d'Enseignement* :

Une personne qui m'est chère, disait M. de Bouillanne, a vu, il y a un an, en Egypte, deux grandes écoles, une école d'enseignement secondaire, une école d'enseignement primaire. C'étaient bien deux écoles catholiques, puisque l'une est tenue par les Pères Jésuites et l'autre par les Frères des Ecoles chrétiennes. Parmi les très nombreux élèves de ces deux écoles, il y a des catholiques, des protestants, des juifs, des musulmans; et tous ces maîtres religieux, qui distribuent l'enseignement des sciences, de l'histoire, de la littérature à ces enfants, ont grand soin de respecter

la volonté des pères de famille en ne donnant l'enseignement chrétien qu'à ceux dont les pères de famille le demandent. Cela est tellement vrai qu'au fur et à mesure que les années s'écoulent, le nombre des élèves augmente et il est de toute évidence que, si les professeurs portaient atteinte au droit des pères de famille en ce qui concerne la direction des âmes de leurs enfants, la confiance disparaîtrait et les écoles se videraient. Or, ce fait que le nombre des élèves augmente chaque année dans ces deux établissements démontre éloquemment que les représentants de l'Eglise savent respecter ce droit primordial du père sur l'âme, sur le cœur, sur la volonté de ses enfants.

Cet éclectisme est curieux et donne un singulier démenti à ceux des cléricaux qui prétendent que l'éducation ne va pas sans le catholicisme. Nous ne demandons guère pour nos écoles laïques autre chose que cet éclectisme. Seulement, nous demandons mieux ! Nous demandons que les enfants soient instruits dans toutes les religions, ce qui est beaucoup plus libéral, beaucoup plus respectueux de la liberté de conscience que de les instruire en une seule. Nous voulons que l'école respecte dans l'enfant la religion catholique, mais nous voulons aussi qu'elle respecte dans l'enfant toutes les autres religions. Serait-ce bien les respecter que de donner aux unes le pas sur les autres, de méconnaître celle-ci quand on enseigne celle-là ?

Aux esprits libéraux de répondre.

La Révolution a proclamé la liberté et l'égalité de tous les cultes. Cette égalité et cette liberté sur lesquelles la société moderne repose doivent se retrouver dans l'école comme ailleurs. Que l'Eglise catholique en prenne son parti. Elle jouit de la liberté des cultes ; qu'elle la supporte pour les autres. Quand on réclame comme un droit la liberté de l'école, on est mal venu à exiger que la liberté soit violée, à l'école, dans ses droits les plus évidents.

Le problème de l'Ecole et de la Religion ne peut être résolu que par l'égalité.

NÉCESSITÉ DE LA CONCURRENCE

Les adversaires du monopole insistent beaucoup sur la nécessité de soumettre à la concurrence les établissements officiels. Les bons apôtres cléricaux daignent admettre, à la rigueur, que l'Etat dispense l'enseignement. Ils daignent reconnaître à l'Etat les mêmes droits qu'à eux-mêmes. « Mais prenez garde, disent-ils, que l'Etat soit le seul à enseigner. L'enseignement exclusif par l'Etat, c'est le retour à une religion politique et une sorte de nivellement de l'esprit national. L'enseignement exclusif par l'Etat, c'est la douce routine. »

Ce double reproche détonne singulièrement dans la bouche des cléricaux. Est-il seulement fondé ? Si le monopole devait avoir pour effet de soumettre l'esprit de toute une génération à une sorte de credo officiel, étroit et absolu ; s'il devait avoir pour résultat de couler toutes les intelligences dans un même moule, de frapper tous les caractères au même coin, il n'aurait pas d'adversaires plus résolus que nous.

Mais où prend-on que le monopole prêcherait tous les jours, à la même heure, par la voix de tous les professeurs de l'Université, dans tous les lycées et collèges de France, les mêmes idées enfermées dans les mêms formules ? Ce que nous voulons, c'est que l'enseignement officiel gravite autour de certains principes ; de là à l'uniformité de l'enseignement, il y a une assez belle marge pour la variété des idées. Si large est cette marge que, parfois, on a fait à l'enseignement officiel le reproche contraire.

En 1848, M. Roux Lavergne exprimait la crainte que l'Etat, étant obligé d'être tolérant à toutes les idées et ne pouvant être que rationaliste, ce rationalisme combiné avec cette tolérance aboutît à la multiplicité des doctrines et, pour tout dire, à l'anarchie intellectuelle.

La crainte était injuste. Il est bien exact qu'un enseignement rationaliste — et un Etat issu de la Révolution n'en peut guère avoir d'autre — est un enseignement varié parce que rationaliste. « La raison, a dit Pascal, est racine de diversité. » Mais cela est un grand bien si cette diversité dans les vues de détail, laisse subsister l'unité de vues sur les principes.

L'uniformité, disait le président Rolland, doit être plutôt dans les principes que dans les détails. Il est en effet une uniformité stérile qui mettrait des entraves au génie. Quoique la marche puisse être différente, le but doit être le même. C'est ainsi que la nature se conduit dans ses opérations où l'œil étonné découvre tant de sécurité dans les vues, tant de simplicité dans les moyens et tant de variété dans les résultats.

La variété dans l'unité : tel est le programme obligatoire de tout enseignement officiel qui sera basé sur la raison. Il n'y a rien dans cette formule qui soit contradictoire. Nous sommes en France quelques millions de citoyens d'accord sur les Droits de l'Homme. Cet accord nous empêche-t-il d'avoir chacun notre manière de voir sur tel ou tel problème de détail ? Il en sera de même des professeurs ; il en sera de même de leurs élèves.

Voilà pour le reproche de l'uniformité. L'argument de la concurrence est-il meilleur si l'on se place au point de vue du relèvement des études ? La concurrence a-t-elle pour résultat de soustraire à la routine les établissements officiels ?

Les cléricaux feront bien de se mettre d'accord avec eux-mêmes. Il ne se passe pas de jour qu'ils ne reprochent à l'Université de laisser péricliter son enseignement : il ne se passe pas de jour qu'ils ne

préconisent la concurrence comme un moyen d aiguillonner nos universitaires.

Or, il y a déjà cinquante ans que la loi Falloux nous a gratifiés de ladite concurrence ; comment se fait-il que, loin d'en éprouver les bienfaits, l'enseignement officiel aille de mal en pis ? C'est donc que les assertions des cléricaux sont fausses ou leur argument inexact ?

A dire vrai, l'argument de la concurrence est absolument spécieux.

La concurrence peut produire de salutaires effets d'émulation dans l'industrie ordinaire. S'il s'agit d'instruments aratoires ou de machines à coudre, on peut envoyer les uns à l'exposition et mettre les autres en vitrine ; là, les perfectionnements du produit sont publics ; ils sont évidents, et chacun peut comparer ses propres productions avec les productions de la maison rivale et tâcher à mieux faire que le voisin. Mais que produit l'enseignement ? Des diplômés. A quoi mesurera-t-on la valeur de ces diplômés ? Sûrement pas à la mesure d'un examen de hasard. Il faudrait suivre ces diplômés dans la vie pour savoir ce qu'ils valent, ce que vaut par conséquent l'éducation qui les forma. C'est un peu difficile.

Attendre quelque chose de la concurrence entre deux établissements scolaires dont l'un ignore complètement ce que l'autre produit, c'est absolument comme si on attendait quelque chose de la concurrence entre un fabricant de tissus établi à Lyon et un autre qui serait établi à Chicago. L'Université et les établissements libres s'ignorent au même point. Quelle émulation peut-elle exister entre gens qui ne savent rien l'un de l'autre ? Aucune.

Il y a bien d'autres motifs pour qu'en matière d enseignement la concurrence soit un vain mot.

Que pourrait-on, en effet, demander à la concurrence ? D'améliorer les méthodes, d'améliorer la qualité des programmes.

Pour la qualité des programmes, il n'y faut pas songer. Tant qu'il y aura dans ce bas monde des

diplômes, il faudra, sous peine de leur faire perdre toute leur valeur, en refuser la collation aux particuliers et réserver cette collation à l'Etat. Or, s'il n'y a qu'un seul examinateur — l'Etat — comment y aurait-il plusieurs programmes ? Et s'il n'y a qu'un seul programme, comment y aurait-il diversité d'enseignement ?

Mgr Mathieu, archevêque de Toulouse, a fourni devant la commission d'enquête la preuve de ce que j'avance. On l'interrogeait sur l'enseignement des maisons libres : « Je crois, a-t-il dit, qu'on y copie l'enseignement de l'Etat, *parce qu'on y prépare aux mêmes grades* ».

La concurrence ne saurait donc influer sur la qualité de l'enseignement. Toujours et partout, cet enseignement, différent par les principes dont il s'inspirera, restera le même quant aux matières enseignées.

La concurrence n'aura pas davantage pour effet, d'améliorer les méthodes. La liberté des méthodes, c'est encore un bien grand mot. Il a seulement le tort d'être à peu près dépourvu de signification.

On lit bien tous les jours des prospectus mirifiques dans lesquels on se porte fort d'apprendre aux derniers des imbéciles l'anglais, le latin, le grec, voire le cafre, en six leçons. Mais ce ne sont que des prospectus. Des méthodes réellement nouvelles, des méthodes nouvelles et efficaces il n'en pousse pas tous les jours, et, parmi celles qui éclosent, c'est à peine si l'on peut en retenir une sur cent mille.

Tous les chefs des établissements libres ont défilé devant la commission d'enquête. Ils ont, tous sans exception, parlé très longuement de la liberté des méthodes. Il ne s'en est trouvé qu'un seul pour nous faire connaître sa méthode, sa grande méthode ! C'est le Père Didon.

La méthode du Père Didon est d'une puérilité adorable. Elle consiste à diviser la classe en deux camps rivaux et à faire lutter ces deux camps d'émulation.

Sur une classe de cinquante à soixante élèves, combien y en a-t-il de bons ? Tout au plus une dou-

zaine. Ce sont ceux-là qui rivalisent entr'eux ; les autres usent leur fond de culottes. Prenez la classe en bloc ou coupez-la en deux, en quatre, en six, en huit..., vous n'aurez jamais que les bons élèves de chaque camp qui se piqueront d'ardeur. Vous aurez la « bonne douzaine ».

Rare et précieuse découverte que celle du Père Didon ! Elle consiste à découvrir que, jusqu'à présent, six bons œufs et six bons œufs faisaient la bonne douzaine, mais qu'on dépasserait de beaucoup la douzaine si l'on additionnait six bons œufs flanqués d'une vingtaine d'œufs couvés avec six bons œufs flanqués d'une vingtaine d'œufs pourris.

Toutes les autres méthodes des maisons cléricales sont du même tonneau. Si c'est pour cela qu'a été votée la loi Falloux, nous aurions pu vraiment en faire l'économie !

En réalité, il n'y a pas beaucoup de bonnes méthodes d'enseignement qu'on puisse mettre en formules pédagogiques. Il y a surtout des méthodes personnelles, personnelles au professeur, personnelles à l'élève. La vraie méthode, et peut-être l'unique, ce serait de posséder des maîtres intelligents qui sauraient se faire, chacun suivant la tournure de son esprit, une méthode éducatrice et adapter ensuite cette méthode au tempérament de chacun de leurs élèves.

Le reste n'est guère que charlatanisme. Toutes les déclamations sur la concurrence n'y changeront rien.

Les effets de la concurrence en matière d'enseignement sont assez problématiques. Seraient-ils tangibles qu'on pourrait les atteindre sans passer par la liberté de l'enseignement et surtout sans passer par l'enseignement clérical.

Le monopole, en effet, ce n'est pas le droit d'enseigner réservé avec un exclusivisme jaloux féroce, intransigeant aux professeurs des lycées et collèges. Non. Le monopole peut être autrement entendu. Il suffit, pour qu'il y ait monopole, que le droit éminent de l'Etat soit affirmé. L'Etat, qui est obligé de

déléguer ce droit aux maîtres de son Université, peut aussi bien le déléguer à des maîtres privés, à des institutions libres. L'essentiel est que l'État reste le maître de déléguer ses prérogatives quand il lui plaît, comme il lui plaît, et qu'il soit libre de n'admettre à une fonction dont il a la charge et la responsabilité que des gens possédant sa confiance. Le monopole n'est donc pas incompatible avec une large et intelligente tolérance.

Ainsi compris, le monopole supporte, permet, provoque même et appelle dans son sein la concurrence, la fameuse concurrence ! si tant est que le besoin de cette concurrence se fasse si vivement sentir. Au surplus, sans sortir de l'Université, les moyens ne manqueraient pas de provoquer une émulation efficace entre les professeurs ou les élèves des divers établissements officiels. On a les concours académiques. On pourrait trouver mieux encore.

Ce qu'il y a de certain, c'est que l'Université du monopole, celle de 1808 à 1850, paraît avoir valu l'Université de nos jours, celle qui est concurrencée en vertu de la loi Falloux. Les cléricaux, Montalembert en tête, ont toujours prétendu que l'Université était en décadence. Ce fut un de leurs refrains, et c'est encore une de leurs antiennes. Mais un enseignement qui a produit des maîtres comme Fontanes, Royer-Collard, Guizot, Villemain, Victor Duruy et taut d'autres, qui a élevé deux générations comme celle de 1830 ou celle de 1848, n'est pas un enseignement si inférieur, et le talent de Montalembert lui-même, ancien élève de l'Université, fut la vivante preuve des calomnies cléricales.

Quels sont les noms des grands pédagogues que l'enseignement libre peut opposer aux noms de nos grands pédagogues universitaires ? Où sont ses œuvres ? Où sont ses élèves ?

Les institutions cléricales sont très glorieuses du nombre des candidats qu'elles font passer chaque année aux examens. Elles se font de ces succès une recommandation auprès des familles. Ah ! vraiment

le bel avantage, surtout si l'on réfléchit aux moyens employés pour l'obtenir. Les cléricaux ont remarqué que les questions de tout examinateur, soit en histoire, soit en sciences, soit en philosophie, tournent fatalement dans un certain cercle, ne dépassent pas un certain nombre de sujets, et reviennent périodiquement. Cela est vrai surtout dans une même session : les questions dépendent des dernières études ou des dernières lectures de l'examinateur. Que font les maisons cléricales ? Elles délèguent aux examens oraux un de leurs maîtres et elles le chargent de pointer chaque jour les diverses questions posées. Ces statistiques recueillies, on fait, de gré ou de force, entrer en hâte dans l'esprit de l'élève les réponses aux questions courantes, et c'est le diable si le jeune cancre, avec un peu de chance, ne s'en tire pas. Le procédé est le même que ceux de ces martingaleurs que l'on voit à Monte-Carlo, notant sur de petits cartons les numéros sortis, les « passes » rouges ou noires, et, à la fin de la journée, gagnant leur matérielle.

Je ne pense pas qu'on veuille mesurer la valeur d'un établissement scolaire à des succès de cet aloi. Les « boîtes à bachot »font réussir au baccalauréat plus d'élèves que l'Université, et même de plus crétins. Pourtant il ne viendra jamais à l'idée de personne que l'institution Pet-de-Loup est supérieure au lycée Charlemagne.

Alors, en quelle qualité et avec quels titres les cléricaux se présentent-ils pour faire concurrence aux établissements de l'Université ?

Est-ce au nom des élèves qu'ils ont formés ? Ces élèves, on peut, hélas ! en voir tous les jours des échantillons dans notre armée française. Il est une arme que les Jésuites ont peuplée de leurs créatures : la cavalerie. Ce n'est pas seulement l'arme la plus réactionnaire : tous les gens du métier vous diront que c'est la plus ignorante.

Est-ce au nom de leurs maîtres ? J'examinerai plus tard la délicatesse et la bonne foi des moyens que les cléricaux mettent en œuvre pour faire concur-

rence à l'Université. Pour la minute, j'examine si les établissements congréganistes ont le droit de se poser en rivaux des établissements officiels, et je demande aux cléricaux : Où sont vos maîtres ?

Il y a dans le clergé beaucoup plus de braves gens qu'on ne suppose, mais il y a surtout beaucoup plus d'ignorants. Ce n'est pas seulement pour autrui que le clergé a cultivé et cultive l'obscurantisme · il le cultive pour lui-même. Une loi de 1804 stipule que nul ne pourra être nommé curé s'il n'est bachelier en théologie. Le clergé s'est empressé de laisser tomber en désuétude cette règle gênante ; on peut entrer dans les ordres comme on entre au moulin. Nulle garantie de capacité n'est exigible. Voilà pour le bas clergé ! Le clergé supérieur ne vaut guère mieux. Sous la Restauration, le gouvernement de Louis XVIII essaya de créer une Ecole des hautes études ecclésiastiques. Elle n'eut pas d'adversaires plus irréductibles que les prélats de l'époque ! On dirait que le clergé se plaît dans l'ignorance comme dans son élément naturel. Il est ignorant par principe et par plaisir.

Or, si le clergé régulier n'offre pas plus de garanties à l'enseignement, quelles garanties les congrégations peuvent-elles offrir ? Aucune. Il ne faut donc pas s'étonner si elles sont incapables de trouver dans leur propre sein les professeurs qui leur sont nécessaires. C'est, en effet, ce qui arrive. Le phénomène est surtout remarquable dans l'enseignement secondaire. Les maisons, pourtant si réputées, des dominicains d'Arcueil et de la rue Saint-Didier, envoient des élèves à Janson-de-Sailly, depuis la cinquième jusqu'à la rhétorique ; elles y envoient également ceux de leurs jeunes gens qui suivent les cours préparatoires à l'Ecole navale et à l'Institut agronomique. Enfin, elles appellent comme répétiteurs les professeurs de ce même lycée. (Déposition du Père Didon).

L'Ecole non moins fameuse des Jésuites de la rue de Vaugirard (Ecole de l'Immaculée-Conception), appelle également des répétiteurs *laïques*. Les pro-

fesseurs de spécialités : histoire, mathématiques, sont *laïques*. (Déposition de M. Tournier, directeur.) Il en est de même à l'externat des Jésuites de la rue de Madrid. Le personnel se compose à la fois d'ecclésiastiques et de *laïcs*. (Déposition de M. Havret, directeur).

M. Patot, directeur de l'école Sainte-Geneviève (Jésuites) nous donne la proportion du concours que les laïques apportent à l'enseignement libre. « J'ai, dit-il, 71 collaborateurs, surveillants ou professeurs : 32 ecclésiastiques et 39 laïques. » Et comme le président de la commission d'enquête demandait à M. Patot si aucun professeur de l'Université ne donnait des leçons dans son établissement, M. Patot fit cette réponse : « Aucun. Nous avons une vingtaine d'interrogateurs ou « colleurs » ; c'est le mot technique. Plusieurs appartenaient à l'Université. Après une récente visite que j'ai reçue de M. l'inspecteur à qui j'avais donné la liste de tous ces messieurs, nous avons fait connaître la situation nouvelle à ceux d'entre eux qui appartenaient à l'Université : il y en avait sept ou huit. »

Ainsi, pour pouvoir faire utilement concurrence à l'Université, les établissements cléricaux sont obligés de s'adresser à l'Université elle-même ! Singulière concurrence, et surtout singuliers rivaux ! Ces gens-là n'ont même pas des professeurs à mettre en ligne. « Nos futurs professeurs, avoue M. l'abbé Batiffol, recteur de l'Institut catholique de Toulouse, nos futurs professeurs subissent des examens qui sont, certes, moins difficiles que ceux qui, aujourd'hui, permettent d'entrer dans l'Université ». Les congréganistes sont réduits à nous emprunter leurs meilleurs maîtres, réduits à confesser de la sorte leur impuissance, et ils ont tout de même le front de prétendre que si l'Eglise ne déversait pas sur l'enseignement des torrents de lumière, l'Université, cette fille de Satan, nous aurait tôt plongés dans un abîme de ténèbres !

Une aussi forte outrecuidance est voisine de la sottise. Ceux d'entre les cléricaux qui possèdent

quelque intelligence ou quelque tact se montrent plus modestes. De ce nombre, est M. l'abbé Péchenard, recteur de l'Institut catholique de Paris. « L'enseignement des écoles libres, dit-il, peut être aussi bon que celui des écoles officielles. *Il n'est pas supérieur*. Ce qui est estimé supérieur, c'est l'éducation morale et religieuse que les jeunes gens y reçoivent. »

Il reste à M. Péchenard, qui a voulu évidemment mettre une sourdine à cet aveu, à nous expliquer — l'éducation étant le but, l'instruction le moyen, et l'une ne pouvant guère être dissociée de l'autre — comment l'éducation congréganiste peut être meilleure que celle des lycées, du moment que l'instruction des lycées vaut l'instruction congréganiste.

Mais j'en ai assez dit pour faire voir ce que pèse cet argument de la concurrence, dont les avocats de l'enseignement clérical mènent si grand tapage. La concurrence, en matière d'éducation, est un thème à de belles phrases, et rien de plus. Cette concurrence dût-elle avoir des effets utiles, soit au point de vue de l'amélioration des programmes, soit au point de vue du perfectionnement des méthodes, elle pourrait et devrait être obtenue en dehors des établissements congréganistes. Les congréganistes sont les moins qualifiés des hommes pour parler de la concurrence et de ses innovations.

Quand on vit comme les Jésuites. sur des *constitutions* qui enserrent les membres de l'ordre dans un règlement si étroit que la manière même de lever les yeux est prévue ; quand on enseigne comme eux au moyen d'un *Ratio studiorum* qui, depuis trois siècles, n'a presque pas reçu de modifications ; quand on pratique une religion qui défend de regarder au-delà du dogme et qui défend de penser au-delà des vérités imposées par l'Eglise ; quand on est condamné par sa vie, par ses croyances et par sa discipline à la routine la plus étroite et même à l'ignorance systématiquement organisée ; quand, enfin, on est incapable, non seulement de renouveler l'enseignement, mais de lui donner des maî-

sans cesse ; mais c'est à ce moment où l'autorité commence à nouveau entre les mains de ces dépositaires temporaires, où les hommes d'un cœur élevé et délicat qui en sont investis reculent épouvantés devant la grandeur de leur mission et l'immense difficulté de gouverner les hommes de nos jours ; c'est ce moment-là que choisit la doctrine catholique, que choisit l'Eglise pour le sacrer par le respect. Elle dit à ce nouveau pouvoir : « Tu es César, et il te sera rendu ce qui est à toi. » Elle dit aux peuples qui croient en elle : « Respectez ce nouveau pouvoir ; non seulement obéissez-lui, mais respectez-le dans votre cœur. » Elle fait cela pour tous les pouvoirs, non seulement pour les pouvoirs qu'on appelle de droit divin, pour les pouvoirs héréditaires, mais pour les pouvoirs démocratiques comme les autres.

Eh bien ! je dis qu'il n'y a pas au monde une force morale qui puisse donner cet appui au pouvoir, et qu'il n'y a pas au monde un pouvoir assez solide, assez invulnérable, assez sûr de son présent et de son avenir pour dédaigner cet appui.

Quel est donc cet appui, que Montalembert, courtier honnête, proposait à la jeune République de Février, à la Démocratie de 1848 ?

Certes, ce fut un grand honnête homme que le grand Montalembert. Il ne se passait guère de jour, qu'une main sur son cœur et l'autre sur sa discipline, il n'affirmât à la tribune sa grande honnêteté et sa grande franchise, l'admirable pureté de ses intentions libérales. Quel malheur que tant de loyauté ait eu pour couronnement les perfidies de la loi Falloux. « Droit et adroit », disait-on de lui. Quel malheur, que derrière tant de droiture se soit dissimulée tant d'adresse !

Mais un plus grand malheur, c'est que l'habileté de Montalembert a été souvent trahie par la duplicité de sa cause même. Plus d'une fois, à travers la magie du verbe, on vit percer involontairement le calcul clérical, et, si troublante que fût l'apparence de sa sincérité, la prétention insolente de l'Eglise se montrait au travers.

Ce que Montalembert, reniant le légitimisme au profit de la Révolution de 1830 et la Révolution de 1830 au profit de la Révolution de 1848, ce que Montalembert proposait à la société moderne comme un traité d'alliance c'était tout simplement un recul

au-delà même de la monarchie, un recul jusqu'au moyen âge.

La proposition était hardie. Elle se fit humanitaire et doucereuse : Montalembert traçait le tableau de nos plaies sociales :

Vous me demandez à moi, disait Montalembert, quel est le remède que je propose ? Eh bien ! moi qui ne veux rien inventer, rien innover, je vous propose tout simplement le remède le plus ancien, mais en même temps le plus éprouvé, qui existe sous la face du soleil : c'est la morale chrétienne telle qu'elle a été enseignée pendant quatorze siècles dans le pays où nous sommes.

La morale chrétienne que vous devez laisser prêcher, propager par la liberté de l'enseignement, en vertu du principe de liberté que nous réclamons et que nous voulons dans ce but-là, aussi étendue que possible. Je dis et j'affirme que cette morale donnera le remède qu'il nous faut en donnant une règle à toutes ces âmes égarées. Car, en effet, remarquez-le, ce qu'il faut à l'homme ici-bas, ce ne sont pas des problèmes comme lui en proposent la science et la philosophie : ce sont des solutions. Sauf quelques esprits bien rentés, payés par l'Etat pour examiner à leur aise ces problèmes, pour chercher à loisir la vérité, pour tout défaire et tout refaire quand ils le peuvent, l'immense majorité des hommes n'a pas le temps d'user sa vie à sonder ces problèmes ; il lui faut des solutions et non des problèmes. Il lui faut une vérité toute faite ; il lui faut une règle morale. Or, l'enseignement chrétien peut seul lui donner cette solution, cette vérité et cette règle...

Maintenant quelle est l'application sociale et politique de ce remède ?... ou, en d'autres termes, quel est l'écueil, le danger que court aujourd'hui la société et que l'éducation religieuse doit détourner ?

Il y en a deux, selon moi. En effet, toutes les doctrines novatrices, toutes les théories modernes aboutissent au désir immodéré de la jouissance, du bonheur, et à l'esprit de mépris et de révolte contre l'autorité sociale.

Oui, toutes les tendances antisociales qui nous menacent peuvent se résumer sous ces deux mots : jouir et mépriser.

Jouir d'abord et jouir non seulement de son bien, mais du bien d'autrui — ou du moins ce qu'on appelle jusqu'à présent le bien d'autrui.

Je suis encore obligé ici de faire quelques citations très courtes ; je suis obligé d'indiquer un certain nombre d'axiomes ou de phrases émis par des socialistes éminents, qui résument ce désir et ce besoin de la jouissance, du bonheur, qu'on prêche maintenant à la société.

Ainsi, au Luxembourg, on a dit, aux ouvriers qu'ils o-

vaient aspirer au maximum de jouissance ! C'est l'expression consignée dans les documents de l'enquête.

Un autre orateur vous a dit ici même :

« Le peuple vous a dit par ma bouche : Je ne veux plus être pauvre, et je ne le serai plus. »

Un autre a encore dit que ce qu'il fallait aujourd'hui, c'était le paradis sur la terre. C'est toujours, comme vous le voyez, l'idée de bonheur, de jouissance.

Une autre école a pour but de rendre le travail attrayant, de changer ainsi dans l'esprit du peuple la notion même du travail. Au lieu d'une obligation et d'un avertissement, d'un châtiment et d'un remède pour l'âme, on en fait, on veut en faire une jouissance ou un droit. On supprime, en même temps, la notion du dévouement et du sacrifice ; on y substitue celle du bonheur. On donne pour but à l'homme sur la terre, non plus le devoir et le mérite, mais le bonheur ; et non pas seulement le bonheur moral, qui consiste essentiellement dans le sacrifice et le dévouement, mais le bonheur matériel.

Voilà le but qu'on promet, qu'on offre à l'homme en général, et à l'ambition du peuple français en particulier. Et à côté de cet esprit de jouissance démesurée et matérielle, on propose et on enseigne le mépris de toute autorité et l'esprit de révolte contre toute autorité...

Eh bien ! y a-t-il maintenant de par le monde un système, un enseignement, une force qui oppose une barrière à cette double tendance que je viens de signaler et que je résume par ces deux mots : jouir et mépriser ? Et cette force, quelle est-elle ? Est-il une philosophie qui puisse élever dans le cœur du peuple cette barrière ? Est-il une législation qui suffise pour maintenir cette barrière, pour l'élever dans le fond du cœur ?

Non, ce n'est ni la philosophie ni la législation qui remplissent cette tâche. Qui la remplira donc ? Je vais vous le dire : c'est la doctrine chrétienne, c'est l'Eglise chrétienne.

Je dis que l'enseignement de l'Eglise, qu'il s'agit de rendre au peuple par la liberté, oppose précisément un double remède à ce double danger, et qu'aux grands mots : jouir et mépriser, l'Eglise oppose une doctrine qui peut se résumer dans ces deux autres mots : s'abstenir et respecter. Et j'ajoute que ces deux mots résument son action sociale et politique et que, encore une fois, je n'envisage la question qu'au point de vue social et politique.

S'abstenir d'abord

Oui, elle l'a enseigné de tout temps au riche comme au pauvre ! Elle a dit au pauvre : « Tu ne déroberas pas le bien d'autrui, et non seulement tu ne déroberas pas, mais tu ne convoiteras pas ». C'est-à-dire : Vous n'écouterez pas ces enseignements perfides qui soufflent sans cesse dans vos âmes le feu de la convoitise et de l'envie. Résignez-vous à la pauvreté et vous en serez récompensés et dédommagés éternellement.

Voilà ce qu'elle a dit depuis mille ans aux pauvres ; et les pauvres l'ont cru jusqu'au jour où l'on a arraché la foi de leur cœur, où est entré aussitôt après l'horreur de l'état social.

Mais immédiatement après, cette Eglise qui n'a pas deux morales, qui n'a pas deux lois, qui n'a pas deux freins, l'un pour le riche et l'autre pour le pauvre, cette Eglise s'est retournée vers le riche et, après avoir dit au pauvre : « Abstiens-toi du bien d'autrui », elle a dit au riche : « Abstiens-toi de ton propre bien », c'est-à-dire, sache bien que tu es responsable de l'emploi de ton dernier sou, non pas vis-à-vis des lois ou de la société, mais vis-à-vis de Dieu ; que tu lui rendras compte de l'emploi de la moindre parcelle de ta fortune, et que, si tu en as détourné quelque chose pour des jouissances superflues et coupables, tu en seras puni. » Voilà ce qu'elle dit au riche, et le riche l'a écoutée. Il l'a écoutée pendant mille ans.

Oui, elle a enseigné aux riches qu'il fallait se faire pardonner leurs richesses par la charité. Elle leur a dit : « Dépouillez-vous, songez à vos frères, dépouillez-vous de tout ce dont vous pouvez disposer en faveur de vos frères », et ils l'ont fait, et ils ont, pendant mille ans, couvert l'Europe de fondations, d'aumôneries, d'hospices, d'œuvres de charité de toute nature, qui ont été pendant mille ans la caisse d'épargne inépuisable du peuple, le patrimoine perpétuel des pauvres, la véritable liste civile des indigents, et qu'une législature fatale, selon moi, empêche seule de renaître.

Tel était l'idéal proposé par Montalembert à la seconde République. En bas, et croupissant dans son obscurité misérable, le peuple des gagne-petit, des souffreteux et des crève-la-faim, résigné à ses souffrances et content des miettes qui daigneraient tomber de la table du bon riche.

En haut, l'aristocratie des classes dirigeantes, abandonnant aux humbles et aux pauvres son superflu, faisant la charité comme on paie une prime d'assurances, par peur de la mort et de son au-delà ; l'aristocratie capitaliste responsable de l'emploi de sa richesse devant Dieu, c'est-à-dire devant l'Eglise.

Entre ces deux classes, le prêtre ; le prêtre, intendant, au nom du ciel, de toutes les fortunes, objurgant le riche, obligeant le pauvre, trouvant dans ce double rôle un double bénéfice pour son autorité, s'enrichissant au besoin de l'argent qui passait par ses doigts.

Voilà l'idéal de Montalembert. C'était l'idéal de l'an Mil.

Montalembert se défendait, à vrai dire, de prêcher la résignation au pauvre dans l'intérêt du riche. Il était trop avisé pour ne pas s'en défendre. Mais comment croire à la sincérité d'une telle déclaration quand elle accompagne cette tirade dépouillée d'artifice :

> Quel est le problème d'aujourd'hui ? disait Montalembert. C'est d'inspirer le respect de la propriété à ceux qui ne sont pas propriétaires. Or, je ne connais qu'une recette pour inspirer ce respect, pour faire croire à la propriété ceux qui ne sont pas propriétaires : c'est de leur faire croire en Dieu, et non pas au Dieu vague de l'éclectisme, de tel ou tel autre système, mais au Dieu du catéchisme, au Dieu qui a dicté le Décalogue et qui punit éternellement les voleurs. Voilà la seule croyance réellement populaire qui puisse protéger efficacement la propriété.

Le Code civil n'est pourtant pas inclément aux propriétaires. Il leur assure, si je suis bien informé, pas mal de privilèges. Mais cela ne leur suffit point. Il faut encore que le ciel et l'enfer garantissent à M. Vautour son repos.

Au surplus, c'est vainement que Montalembert nous eût voulu donner le change sur son intime pensée. D'autres se seraient chargés de la trahir. Cette pensée, c'est la pensée suprême de l'Eglise.

L'Eglise n'eut jamais d'autre politique que de fonder sa suprématie d'une part sur l'amitié opulente des puissants et d'autre part sur la reconnaissance humiliée du pauvre. Ce fut sa tactique de tous les temps. C'est encore sa tactique d'aujourd'hui. Elle se propose comme intermédiaire entre celui qui possède et celui qui n'a rien ; elle s'offre pour secourir « le peuple maigre » et rassurer du même coup « le peuple gras ». Seulement au pauvre elle offre, pour tout remède à ses souffrances, la pauvreté et le respect du riche ; au riche, elle offre, avec le salut dans l'autre monde, cet instrument de règne en celui-ci : la pitié et l'aumône.

> Certes, disait récemment M. Keller à l'assemblée solen-

Voilà ce qu'elle a dit depuis mille ans aux pauvres ; et les pauvres l'ont cru jusqu'au jour où l'on a arraché la foi de leur cœur, où est entré aussitôt après l'horreur de l'état social.

Mais immédiatement après, cette Eglise qui n'a pas deux morales, qui n'a pas deux lois, qui n'a pas deux freins, l'un pour le riche et l'autre pour le pauvre, cette Eglise s'est retournée vers le riche et, après avoir dit au pauvre : « Abstiens-toi du bien d'autrui », elle a dit au riche : « Abstiens-toi de ton propre bien », c'est-à-dire, sache bien que tu es responsable de l'emploi de ton dernier sou, non pas vis-à-vis des lois ou de la société, mais vis-à-vis de Dieu ; que tu lui rendras compte de l'emploi de la moindre parcelle de ta fortune, et que, si tu en as détourné quelque chose pour des jouissances superflues et coupables, tu en seras puni. » Voilà ce qu'elle dit au riche. et le riche l'a écoutée. Il l'a écoutée pendant mille ans.

Oui, elle a enseigné aux riches qu'il fallait se faire pardonner leurs richesses par la charité. Elle leur a dit : « Dépouillez-vous, songez à vos frères, dépouillez-vous de tout ce dont vous pouvez disposer en faveur de vos frères », et ils l'ont fait, et ils ont, pendant mille ans, couvert l'Europe de fondations, d'aumôneries, d'hospices, d'œuvres de charité de toute nature, qui ont été pendant mille ans la caisse d'épargne inépuisable du peuple, le patrimoine perpétuel des pauvres, la véritable liste civile des indigents, et qu'une législature fatale, selon moi, empêche seule de renaître.

Tel était l'idéal proposé par Montalembert à la seconde République. En bas, et croupissant dans son obscurité misérable, le peuple des gagne-petit, des souffreteux et des crève-la-faim, résigné à ses souffrances et content des miettes qui daigneraient tomber de la table du bon riche.

En haut, l'aristocratie des classes dirigeantes, abandonnant aux humbles et aux pauvres son superflu, faisant la charité comme on paie une prime d'assurances, par peur de la mort et de son au-delà ; l'aristocratie capitaliste responsable de l'emploi de sa richesse devant Dieu, c'est-à-dire devant l'Eglise.

Entre ces deux classes, le prêtre ; le prêtre, intendant, au nom du ciel, de toutes les fortunes, objurgant le riche, obligeant le pauvre, trouvant dans ce double rôle un double bénéfice pour son autorité, s'enrichissant au besoin de l'argent qui passait par ses doigts.

Voilà l'idéal de Montalembert. C'était l'idéal de l'an Mil.

Montalembert se défendait, à vrai dire, de prêcher la résignation au pauvre dans l'intérêt du riche. Il était trop avisé pour ne pas s'en défendre. Mais comment croire à la sincérité d'une telle déclaration quand elle accompagne cette tirade dépouillée d'artifice :

> Quel est le problème d'aujourd'hui ? disait Montalembert. C'est d'inspirer le respect de la propriété à ceux qui ne sont pas propriétaires. Or, je ne connais qu'une recette pour inspirer ce respect, pour faire croire à la propriété ceux qui ne sont pas propriétaires : c'est de leur faire croire en Dieu, et non pas au Dieu vague de l'éclectisme, de tel ou tel autre système, mais au Dieu du catéchisme, au Dieu qui a dicté le Décalogue et qui punit éternellement les voleurs. Voilà la seule croyance réellement populaire qui puisse protéger efficacement la propriété.

Le Code civil n'est pourtant pas inclément aux propriétaires. Il leur assure, si je suis bien informé, pas mal de privilèges. Mais cela ne leur suffit point. Il faut encore que le ciel et l'enfer garantissent à M. Vautour son repos.

Au surplus, c'est vainement que Montalembert nous eût voulu donner le change sur son intime pensée. D'autres se seraient chargés de la trahir. Cette pensée, c'est la pensée suprême de l'Eglise.

L'Eglise n'eut jamais d'autre politique que de fonder sa suprématie d'une part sur l'amitié opulente des puissants et d'autre part sur la reconnaissance humiliée du pauvre. Ce fut sa tactique de tous les temps. C'est encore sa tactique d'aujourd'hui. Elle se propose comme intermédiaire entre celui qui possède et celui qui n'a rien ; elle s'offre pour secourir « le peuple maigre » et rassurer du même coup « le peuple gras ». Seulement au pauvre elle offre, pour tout remède à ses souffrances, la pauvreté et le respect du riche ; au riche, elle offre, avec le salut dans l'autre monde, cet instrument de règne en celui-ci : la pitié et l'aumône.

> Certes, disait récemment M. Keller à l'assemblée solen-

nelle de la *Société Générale d'Education*, certes, dans une société qui cesserait d'être chrétienne, il y aurait deux camps ennemis : d'un côté, les riches, cantonnés dans leur égoïsme ; de l'autre, la masse croissante des pauvres et des prolétaires, animés d'une haine farouche contre ceux qui possèdent. Loin d'augmenter cet antagonisme qui nous conduit à la guerre sociale, l'éducation chrétienne peut, seule, le faire cesser en touchant le cœur du riche, *en apaisant la jalousie du pauvre*, en comblant par de généreux et héroïques dévouements, le fossé qui les sépare, et en faisant pénétrer partout, dans les mœurs et dans la loi, le ciment de l'amour fraternel.

Apaiser la jalousie du pauvre ! Il semble qu'il y ait d'autres moyens pour éteindre la jalousie du pauvre que de l'obliger à tendre la main. Les cléricaux, eux-mêmes, sont obligés parfois d'en convenir. Quel est le droit de l'homme au travail ? Quel ordre social assurera à l'ouvrier le moyen de vivre en travaillant, de gagner son pain de tous les jours, de recevoir le prix de sa bonne volonté, de ses efforts, de son intelligence ? de conquérir pour sa famille un peu plus de bien-être, de s'élever à l'aisance ? Comment se règlera son labeur ? Quelle sera sa part dans les bénéfices de l'atelier ? Comment sera prévu le sort de sa vieillesse ? Comment le protéger dans sa santé ? Comment protéger sa femme, protéger ses enfants contre l'exploitation patronale !... Autant de problèmes qui exigent d'être résolus et que la *liberté*, l'*égalité*, la *fraternité* républicaines doivent résoudre et résoudront.

La liberté, l'Eglise n'en veut que pour elle-même. L'égalité, elle l'ignore et, au besoin, elle la maudit. A la place de la fraternité, elle met cette chose avilissante : l'aumône.

Je crois, dit l'abbé Guibert dans *l'Educateur Apôtre*, je crois que la justice et le droit strict ne conjureront point le mal. Il faudra que la charité intervienne pour adoucir le cœur du patron et l'incliner vers l'ouvrier qui le sert, pour éteindre dans l'ouvrier des haines profondes et modérer des revendications outrées. La conciliation du capital et du travail ne sera faite que par la *condescendance du maître* et la *soumission* de l'ouvrier. Qui abaissera la morgue du riche, qui ennoblira l'âme du pauvre, sinon le respect mutuel ?

Entre ces deux mondes qui vont à l'assaut l'un de l'autre, il faut que le respect s'interpose, de peur que la collision ne brise tous les ressorts de la société. Si nous laissons aux économistes le soin de rechercher le rapprochement des classes, disons-leur qu'ils bâtissent une œuvre ruineuse, à moins que le respect ne lie comme un ciment indestructible tous les éléments de leur édifice.

L'Eglise prétendrait vainement qu'elle poursuit dans cette réconciliation sociale, par l'aumône, le bonheur et l'ennoblissement des pauvres gens qui souffrent.

Non ! Ce qui ennoblit l'homme, ce n'est pas de vivre de la pitié du prochain ; c'est de vivre de lui-même. C'est de lutter, de prospérer par l'effort et de sortir de la misère, bien loin de s'y enfermer. Est-ce donc cela que conseille l'Eglise ? Non. Elle dit au pauvre de redouter le bien-être, le bien-être, qui sans doute lui rendrait le repos et la clarté de l'esprit ! Elle lui dit d'aimer la souffrance ; la souffrance, qui déprime l'homme, l'abrutit, amollit ses bras et son cœur. Elle lui commande de respecter la prospérité du riche, mais elle lui conseille de haïr cette prospérité pour lui-même. Elle lui fait de l'aisance un noir tableau :

Voyez ce qui se passe, dit l'abbé Guibert. Au lieu du pain noir, mais pur et substantiel, que mangeaient nos pères, nous voulons un pain étincelant de blancheur, peu nutritif, souvent mêlé de produits chimiques qui nous empoisonnent. Nous chargeons nos tables de viande, nous enivrons notre sang de chair animale, et nous manquons du combustible végétal d'où nos anciens tiraient leur chaleur. Le vin de nos caves épuise nos nerfs en les surexcitant. Nous étouffons privés d'air dans nos chambres trop bien closes. Nos appartements tapissés deviennent des repaires de microbes malfaisants. Des lits de plume et des habits trop délicats amollissent nos membres. Depuis que la marche nous est épargnée, nous ne trouvons plus dans le mouvement le foyer de la vie. L'alcool épuise l'ouvrier en l'abrutissant ; et le bourgeois trouve, dans les raffinements de sa table et dans la facilité de son repos, la cause de toutes les infirmités qui l'assiègent.

Que les aspirations de l'homme sont donc singulières ! Vous le voyez par ces exemples, ce qu'il souhaite en fait de bien-être, c'est précisément ce qui le tue. Ce sont des douceurs enviées et pour lesquelles on travaille : en fait

ce sont des poisons. Aussi, la Providence se met pour nous en lutte contre nous : en nous privant, elle nous sauve. Où sont les peuples forts, sinon là où l'on souffre ? Qui alimente les villes où l'on jouit, sinon les campagnes où l'on peine ? Sur un sol avare grandit une race forte, comme sous la main des persécuteurs progressent les sociétés éprouvées. C'est le commentaire de la parole du Maître : « *Bienheureux ceux qui souffrent !* »

Bornez donc vos ambitions à vos misères, vous autres, pauvres gens que la Providence oublia ! C'est la Providence elle-même qui, par la bouche de ses prêtres, vous y exhorte. D'autres sont riches pour vous. Vous autres, courbez-vous sous la malechance du sort et sachez accepter silencieusement vos destins. Il le faut pour la paix publique telle que la comprennent les riches, pour l'ordre social tel que l'Eglise le rêve. Car c'est sur cette base que leur règne est fondé.

D'autres, des philosophes, des socialistes, des républicains, en somme des idéologues ! vous montreront vos droits en même temps que vos devoirs, vous diront, ô déshérités de ce monde, que la lutte élève et grandit l'homme et qu'en elle fut toujours la source de tout progrès. L'Eglise est là qui, elle, vous enseigne, ô misérables, la seule, la vraie doctrine, la doctrine de la charité qui éteint dans le pauvre toutes les énergies vivifiantes, qui le dispose à l'abrutissement, le met sous la dépendance du riche et le prépare pour la servilité.

Un riche, un mendiant, un moine : voilà l'état social suivant le cœur de l'Eglise.

Et c'est pour enseigner au peuple cette doctrine, d'où la liberté est absente, que l'Eglise a réclamé et obtenu la liberté d'enseigner. O puissance des mots ! O duperie !

Historique

L'ANCIEN RÉGIME

La politique scolaire des diverses monarchies qui se sont succédé en France se présente toujours sous deux aspects différents. D'une part, l'instruction du peuple ; d'autre part, l'instruction des classes dirigeantes. La première est abandonnée de parti pris au bon vouloir du clergé et à son bon plaisir ; la seconde reste toujours placée sous l'autorité du monarque, et elle est prudemment maintenue à l'abri des influences pernicieuses de Rome. Par la première, on s'attache à former des croyants ; par la seconde, des sujets fidèles, respectueux du Prince et du pays.

Ni l'Empire qui institua le monopole, ni la Restauration qui ouvrit à deux battants la porte au cléricalisme, ni la monarchie de Louis-Philippe, qui se piquait d'être libérale et voltairienne, n'ont fait exception à cette double règle.

La grande préoccupation de l'ancien régime, c'est de maintenir le peuple dans la foi du charbonnier et de borner aux limites du catéchisme l'instruction populaire. On a parfois reproché aux plus libéraux d'entre les philosophes d'avoir abondé dans cette erreur. Le reproche est fondé dans une certaine me-

sure. Les philosophes voyaient d'un assez mauvais œil le développement de l'instruction populaire.

Le pauvre, disait Rousseau, n'a pas besoin d'éducation; celle de son état est forcée. Il n'en saurait avoir d'autre.

Les Frères de la Doctrine chrétienne, qu'on appelle Ignorantins, a écrit La Chalotais, sont venus pour achever de tout perdre; ils apprennent à lire et à écrire à des gens qui n'eussent dû apprendre qu'à dessiner et à manier le rabot et la lime, mais qui ne le veulent plus faire. Ce sont les rivaux ou les successeurs des Jésuites.

Voltaire faisait écho au président du Parlement de Bretagne :

Je vous remercie, lui écrivait-il, de proscrire l'étude chez les laboureurs; moi qui cultive la terre, je vous présente requête pour avoir des manœuvres et non des clercs tonsurés.

Mais on devine quelle était la préoccupation des philosophes. C'était la crainte d'un encombrement des carrières, la peur de créer une sorte de désordre social et d'anarchie économique :

Le bien de la société, disait La Chalotais, demande que les connaissances du peuple ne s'étendent pas plus loin que ses occupations. Tout homme qui voit au-delà de son triste métier ne s'en acquittera jamais avec courage et patience. Parmi les gens du peuple, il n'est presque nécessaire de savoir lire et écrire qu'à ceux qui vivent par les arts et à ceux que ces arts aident à vivre. On sait que, dans une bonne institution, on ne doit pas multiplier l'espèce des hommes qui vivent aux dépens des autres et qu'il faut cantonner ces professions dans les bornes du nécessaire.

Ce qui frappait surtout ces esprits clairvoyants, c'est le grand nombre de dévoyés que l'instruction populaire risquait de jeter dans un milieu social où s'ouvraient peu nombreuses les carrières libérales.

Il n'y a jamais eu tant d'étudiants, disait La Chalotais, dans un royaume où tout le monde se plaint de la dépopulation. Le peuple même veut étudier; des laboureurs, des artisans envoient leurs enfants dans les collèges des petites villes où il en coûte peu pour vivre; et quand ils ont fait de mauvaises études, qui ne leur ont appris qu'à dédaigner la profession de leurs pères, ils se jettent dans les cloîtres,

dans l'état ecclésiastique ; ils prennent des offices de justice et deviennent souvent des sujets nuisibles à la société...

Mais, dans la préoccupation qui inquiétait les philosophes, il n'entrait pas le moindre dédain pour les classes laborieuses et le travail manuel :

Que le jeune homme, disait La Chalotais, apprenne quel pain mange un laboureur, un journalier, un artisan. Il verra ensuite comment on leur ôte ce pain qu'ils gagnent avec tant de peine et comment une partie des hommes vit aux dépens des autres.

Jean-Jacques lui aussi a glorifié le travail. « Travailler, disait-il, est un besoin indispensable à l'homme. Riche ou pauvre, puissant ou faible, tout citoyen oisif est un fripon. » Rousseau, voulant rapprocher les classes et faire respecter les métiers manuels, donnait à son *Emile* l'état de menuisier.

Ce n'était donc pas le mépris des pauvres gens, des travailleurs, des ouvriers qui faisait redouter à ces grands esprits l'instruction populaire. Ils se trompaient sans doute, et leurs craintes étaient vaines ; mais au fond de ces craintes il y avait un sentiment de sollicitude pour le peuple. Ce qu'ils voulaient, ce n'était pas tant refuser l'instruction à la Démocratie que l'approprier à ses besoins. Ce qu'ils voulaient, c'était ne pas rendre au peuple le mauvais service de lui donner plus de science qu'il n'avait de moyens de l'utiliser. Ce n'est pas à dire qu'ils voulussent river le peuple à l'ignorance. « Le grief de la noblesse, disait Diderot, se réduit peut-être à dire qu'un paysan qui sait lire est plus malaisé à opprimer qu'un autre. »

Toute autre était l'arrière-pensée de la monarchie. Tandis que les encyclopédistes se préoccupaient de ne pas laisser naître des déclassés à la vie sociale, la monarchie de droit divin se préoccupait de ne pas laisser naître autour d'elle des révoltés. Diderot avait demandé qu'on enseignât au peuple un catéchisme moral et un catéchisme politique ; la monarchie souhaitait que l'instruction populaire n'allât pas au-delà du catéchisme catholique. La doctrine

chrétienne était toujours le premier et presque toujours l'unique article du bas enseignement. La crainte de l'enfer et le respect de la religion étaient les deux fondements de l'ancien régime aussi bien que de l'Eglise. Pour maintenir le populaire dans la foi et la soumission aveugle, le Roi, « évêque du dehors », faisait confiance à l'évêque de Rome et lui abandonnait la direction des petites écoles.

Louis XIII écrivait en ces termes à l'évêque de Poitiers :

Monsieur l'évêque de Poitiers, comme la jeunesse se porte ordinairement à la vertu, ou s'en détourne, suivant l'instruction qu'elle reçoit et, qu'entre les soins auxquels les princes sont obligés, il n'y en a aucun qui apporte plus d'utilité au public que de régler les choses qui concernent l'éducation des enfants dans la crainte de Dieu et la connaissance de la religion et de leur devoir en toutes conditions ; étant arrivé depuis peu par deça un très grand scandale en une école où un précepteur recevait des filles ; et ayant fait réflexion sur les causes de ce mal et sur ce qui serait à faire pour l'empêcher à l'avenir, j'ai estimé nécessaire pour cette fin d'ordonner que.. et parce que c'est chose qui, dans votre diocèse, regarde en général votre soin ; puisque c'est de là que les âmes, du salut desquelles vous êtes chargé, doivent recevoir la première teinture du bien, j'ai désiré vous faire cette lettre...

Le Roi ordonne, mais c'est l'Evêque qui dirige, surveille et exécute. Il reçoit pleins pouvoirs. Le monarque possède le droit. C'est le prélat qui a la charge. Lisez le mandement de l'évêque de Poitiers :

Henri Léonis, par la grâce du Saint-Siège, évêque de Poitiers, à ceux qui ces présentes verront, salut ! — Les premières semences d'une bonne doctrine et pureté de vertu règlent pour l'ordinaire tout le cours de la vie, et la conduisent à une heureuse fin lorsqu'elles sont reçues dans les âmes dès les premiers ans après la naissance ; et dans l'intendance que les prélats ont reçue de Dieu, pour veiller avec soin sur le salut des peuples, la direction des écoles leur ayant été commise, à ce qu'avec les sciences humaines, ils fissent enseigner la doctrine chrétienne et orthodoxe, et élever la jeunesse aux actions méritoires de la gloire du ciel, nous nous pensons obligés de rendre grâce à Dieu du juste mouvement qu'il a inspiré au Roi, de nous témoigner par la lettre que S. M. nous a voulu écrire, qu'elle désire et veut, suivant l'ordre prescrit par les sacrés décrets, statuts

et ordonnances, que personne n'enseigne qui ne soit approuvé de l'évêque du lieu, soient observés en notre diocèse. A ces fins, et pour satisfaire au dû de notre charge, nous faisons très expresses inhibitions...

Le parti pris de maintenir à l'enseignement populaire un caractère strictement religieux apparaît aussi bien dans la lettre du Roi que dans le mandement de l'Evêque. L'essentiel, c'est d'apprendre au peuple son catéchisme ! Tout est là.

Le roi veut, dit la Déclaration de 1698, qu'il soit établi, autant que possible, des maîtres et maîtresses d'école dans toutes les paroisses où il n'y en a point pour instruire tous les enfants de l'un et l'autre sexe des principaux mystères et devoirs de la religion catholique, apostolique et romaine, pour les conduire à la messe tous les jours ouvriers autant que possible, leur donner les instructions dont ils ont besoin sur ce sujet et avoir soin qu'ils assistent au service divin les dimanches et fêtes, comme aussi pour apprendre à lire et à écrire à ceux qui pourraient en avoir besoin...

Inculquer à Jacques Bonhomme les commandements de Dieu et les commandements de l'Eglise ; l'envoyer à la messe le plus souvent possible, voilà la grande affaire. C'est par dessus le marché qu'on daignera lui apprendre à lire et à écrire.

Le but de l'enseignement primaire, sous l'ancienne monarchie, ce n'est pas l'instruction ; le but, c'est le catéchisme. Le curé n'apprend l'alphabet à l'enfant que pour l'instruire de ce catéchisme et lui apprendre à lire dans le dévot opuscule. Sans cela le lui apprendrait-il ?

J'ai retrouvé cet argument dans un arrêt de la Grand'Chambre de Paris en date du 23 janvier 1680. Un curé de la paroisse de Saint-Jacques, à Amiens, avait ouvert une école. L'écolâtre, sorte d'inspecteur d'académie, attaché au chapitre, voulait lui en faire défense. L'avocat du curé, Me de La Barre, plaida pour son client en ces termes :

Le curé de Saint-Jacques, disait-il, a cru ne rien faire qui excédât son pouvoir en établissant une école de charité pour y faire enseigner gratuitement les pauvres, puisque ce droit de tenir des écoles est aussi ancien que l'institution des curés et se trouve confirmé par les conciles qui font

voir que, dans la France, ce droit a toujours fait partie de la discipline ecclésiastique ; et il l'a fait construire dans le seul désir qu'il a eu que les pauvres fussent instruits dans sa paroisse des mystères de la religion qu'il leur y enseigne tous les jours par des catéchismes ; et, s'il leur fait aussi apprendre à lire et à écrire gratuitement, c'est pour les rendre d'autant plus capables et leur donner par ce moyen de retenir avec plus de facilité, en lisant et en écrivant, les mystères de la foi qu'il leur enseigne et afin qu'ils ne puissent jamais les oublier...

La même pensée se retrouve dans une « méthode » de 1719 :

Il faut donner aux enfants le goût du chant des cantiques, dit cette méthode, pour substituer les chants de piété aux chants profanes qui inondent le siècle et qui sont pour la plupart contraires à la pudeur et à l'Eglise ; il est nécessaire aussi que les maîtres sachent lire *coulamment* d'une voix nette et naturelle, dans les imprimés et manuscrits en français et en latin.

On attend de l'enfant qu'il connaisse son catéchisme ; mais, pour savoir lire, c'est à peine si on l'exige des maîtres ! Le curé Courtalon nous a laissé ce portrait narquois et peu flatteur d'un magister de son temps (1784).

Un maître d'école ?...C'est un garçon qui sort de l'école et craint le sort de la milice ; il a été enfant de chœur dans son village et sait lire jusqu'à trouver l'office du jour dans un livre d'église : il chante au lutrin ; il écrit quoique machinalement et sans principes ; il fait tant bien que mal les premières règles de l'arithmétique ; il se présente, il fait éclater une voix de stentor. On le croit habile ; il est reçu avec applaudissements. M. le magister se pavane dans l'église avec une chape sur le dos, et peu s'en faut qu'il ne veuille faire la loi au curé de la paroisse.

Tels maîtres, tels élèves. Un pareil enseignement était propre à former des enfants de chœur, non des hommes.

Développer le respect religieux : c'était le commencement et la fin de l'instruction primaire qui, de la sorte, devenait à la fois l'instrument de règne du monarque et celui du clergé. Tant et si bien que l'instruction primaire a été proposée et employée

comme un moyen de ramener au bercail de l'Eglise les enfants des religionnaires.

La Déclaration de Fontainebleau s'exprime ainsi :

Louis, par la grâce de Dieu, etc... Nous avons, par l'article 10 de notre Déclaration du 13 décembre 1698, ordonné que les enfants qui ont été de la R. P. R. (*religion prétendue réformée*) seraient envoyés aux écoles et catéchismes par leurs pères, mères, tuteurs et autres personnes chargées de leur éducation, à peine de condamnations d'amendes ou de plus grandes peines s'il y a lieu.

On comprend que la monarchie ait laissé au clergé carte blanche. Un arrêt d'avril 1695, renouvelé d'un édit de 1606, place les petites écoles sous la coulpe des curés. L'article 25 de cet édit est formel :

Les régents, précepteurs, maîtres et maîtresses d'école des petits vilages seront approuvés par les curés des paroisses ou autres personnes ecclésiastiques qui ont le droit de le faire ; et les archevêques ou évêques, ou les archidiacres, dans le cours de leurs visites, pourront les interroger, s'ils le jugent à propos, sur le catéchisme, en cas qu'ils l'enseignent aux enfants du lieu et ordonner que l'on en mette d'autres à leur place, s'ils ne sont pas satisfaits de leurs doctrines ou de leurs mœurs.

Les curés approuvent, surveillent et destituent les maîtres d'école. En revanche, ils ont pour eux-mêmes le droit d'ouvrir, sans que nul s'en mêle, des écoles dites « de charité ». Là, comme on vient de le voir par l'arrêt de la Grand'Chambre, le clergé laïque fait au peuple l'aumône d'un peu d'instruction et de beaucoup de catéchisme. Il apprend à lire au pauvre comme il lui donnerait deux liards : parce que tout l'ancien régime et l'Eglise elle-même reposent sur l'organisation de la mendicité. Le peuple — précieux résultat au dire de Montalembert, mais précieux à ceux qui possèdent — le peuple en est réduit à mendier en même temps son pain et son instruction. En 1774, le compte-rendn des finances inscrit au chapitre de la mendicité 1,200,000 livres. Au chapitre des écoles, rien ! En 1775, 1,150,000 fr. sont inscrits au chapitre de la mendi-

cité, et 160,000 au chapitre des travaux de charité. Au chapitre des écoles, rien ! En 1785, la mendicité absorbe trois millions. Rien encore pour les écoles !

Résultat : à la veille de la Révolution française, il y avait vingt provinces sur vingt-neuf où la moitié des hommes ne savaient pas signer. Dans vingt-sept provinces, la moitié de la population féminine se trouvait dans le même cas. Il y avait même une dizaine de provinces où la proportion des hommes ne sachant pas signer était de 75 %, et celle des femmes, de 90 %.

Le but était bien atteint ! On avait chargé le prêtre d'organiser l'ignorance. Le prêtre s'en était chargé et il avait assez bien réussi dans son œuvre. La monarchie en avait pour le blanc-seing accordé à l'Eglise, car dans l'enseignement primaire le prêtre était le maître absolu. Le monarque l'avait mis à l'abri des critiques et des atteintes des Parlements. On pourrait citer en ce sens un grand nombre d'arrêts du conseil d'Etat refusant aux Cours et aux Présidiaux « la connaissance des petites écoles réservée à l'Evêque ou à son official ». L'arrêt le plus curieux en ce genre est un arrêt enregistré à Toulouse et qui concerne l'évêque de Cahors. L'arrêt est du 20 août 1668 :

Sur ce qui a été représenté au roi, en son conseil, que l'instruction des enfants a toujours été jugée si importante que de tout temps les lois civiles, aussi bien que les ecclésiastiques, l'ont particulièrement commise aux soins des évêques ; en sorte qu'il n'est permis à qui que ce soit de s'en ingérer, ni de tenir des écoles qu'il n'ait obtenu la permission et l'approbation de l'évêque diocésain. Ce néanmoins, plusieurs régents ou régentes s'immiscent à enseigner la jeunesse dans les salles et paroisses du diocèse de Cahors, sans avoir été auparavant approuvés de l'évêque de Cahors...

Sa Majesté, étant en son conseil, a ordonné et ordonne que ceux qui voudront tenir de « petites écoles » pour l'instruction de l'un et de l'autre sexe, dans l'étendue du diocèse de Cahors, seront tenus de prendre la permission et l'approbation expresse dudit sieur évêque de Cahors, et observer exactement les règlements qu'il leur donnera pour cet effet, sans qu'aucuns autres que ceux qui auront ladite permission le puissent entreprendre, en quelque manière et sous

quelque prétexte que ce soit. Et Sa Majesté a fait et fait inhibitions et défenses aux officiers de justice du ressort des Parlements de Toulouse et de Bordeaux de troubler ceux qui auront ladite approbation et la direction des petites écoles et aux cours desdits Parlements de Toulouse et de Bordeaux de prendre connaissance des ordonnances dudit sieur évêque de Cahors sur le fait desdites petites écoles, si ce n'est par les voies de droit à peine de nullité.

Pour les écoles de *charité*, pour les « petites écoles », en un mot pour les écoles du pauvre, l'ancien régime abandonne à l'Eglise les pouvoirs du monarque. Il ne s'agit ici que de l'enseignement du peuple ! Pour se garer contre ceux d'en bas et pour baser sur l'ignorance la servitude populaire, la monarchie peut faire alliance avec l'Eglise ; le marché sera bon. Mais dès qu'il s'agira de l'éducation des classes dirigeantes, la monarchie craindra d'être dupe. Elle revendiquera tous ses droits.

Avec l'enseignement secondaire, le problème change de face. Le roi, qui se désintéresse des écoles du peuple appelle l'Université « sa fille ». Il la comble de franchises et privilèges.

Désirons de tout notre cœur voir en notre temps notre dite Fille continuer, croître et multiplier abondamment ès vertus, mérites et biens des susdits et être souverainement exaucée et estimée au temps advenir, comme elle a été par ci-devant en biens, honneurs, grâces, franchises et libertés ; voulons aussi ensuivre à notre pouvoir les louables et vertueuses œuvres de nosdits prédécesseurs et inclinons pour ces causes à la supplication et requête de notre dite fille ; de notre certaine science et grâce spéciale, *pleine puissance et autorité royale*, tous et chacuns leurs dits privilèges, etc. (Edit de François Ier, avril 1515).

L'autorité de l'Etat est restée intacte et souveraine. Le droit régalien d'enseignement réclame sa préséance sur le droit de l'Eglise. Celle-ci ne peut rien en matière d'Universités sans l'agrément royal.

Le cardinal de Lorraine, adressant au Roi une harangue, lui tient respectueusement ce langage (Fontainebleau, 28 mai 1673) :

Aydez-nous, Sire, à réformer les Universités de votre royaume et spécialement celle de Paris ; nous avons prié

M. le cardinal de Bourbon, qui est conservateur des privilèges apostoliques et autres qui entendent ce fait, d'y vouloir vaquer avec tels de votre cour de Parlement qu'il vous plaira de députer, car nous ne pouvons le faire sans votre autorité, ni sans vos lettres et intercession à Notre Saint-Père le Pape, pour sur ce dépêcher sa commission.

La religion qui préside à tout peut bien présider encore à la naissance des Universités. Le Pape peut les consacrer de ses bulles. Mais l'intervention de l'Eglise restera purement platonique, subordonnée à l'intérêt public.

Ce qui suit est extrait d'un arrêt du Parlement, en date du 30 mai 1548 :

Après avoir vu par la Cour les bulles de Notre Saint-Père le Pape contenant l'érection de l'Université d'étude générale en la ville de Rheims, faite et octroyée à la prière et requête du Roi et du cardinal de Guize, archevêque dudit Rheims...

La Cour, avant que de procéder à la vérification desdites bulles et lettres patentes, a ordonné qu'il sera préalablement informé *ex-officio*, à la requête du procureur général du Roi, sur la commodité, profit, dommage et incommodité qui pourrait avenir par le moyen de ladite érection d'icelle Université en ladite ville de Rheims et *si ladite érection est utile et commode pour le bien de la chose publique et état du royaume...*

La juridiction des Parlements ne s'arrête plus ici devant les pleins pouvoirs de l'évêque. Les Parlements, gardiens autorisés des prérogatives royales, proclament devant Rome la prééminence du monarque. L'arrêt de vérification des bulles de l'Université de Reims, intervenu quelque temps après l'arrêt qui précède, contient ce curieux passage :

Premièrement, en ce que par lesdites bulles et absous du Roi, quant à l'effet d'icelles, de toutes sentences, excommuniements et censures qu'il pourrait avoir encourues, l'on n'a pu, ne peut et ne pourra-t-on inférer, ne conclure le Roi avoir été et être par le présent et à l'avenir aucunement, ne pour quelque cause que ce soit, sujet aux excommuniements et censures apostoliques, ne préjudicier, ne déroger aux droits, privilèges et prééminences du Roi et du Royaume. (30 janvier 1549).

Mais c'est surtout à partir de l'institution du Gesu

que s'affirment l'intérêt public et le droit du monarque. La question va se poser avec les Jésuites de savoir si l'enseignement est affaire d'Etat ou affaire de religion. L'Ordre avait été fondé pour combattre l'hérésie naissante, pour propager la foi par des missions dans les pays étrangers, pour la maintenir par l'enseignement dans les pays chrétiens. Le rôle des Jésuites devait être surtout un rôle d'éducateurs. Dès le premier jour, les compagnons de Loyola se qualifièrent maîtres ès arts de l'Université de Paris ; dix ans plus tard, en 1550, ils obtenaient du pape le droit de délivrer les grades de bachelier, de licencié et de docteur. Les empiètements commençaient.

Naturellement, l'Université protesta ! En 1593, elle plaidait devant les Parlements contre les Ignaciens.

> Il est auourd'hui question de savoir, disait l'avocat de l'Université, si l'on doit chasser du milieu de nous des prêtres étrangers qui, sous prétexte de piété et de dévotion, sapent peu à peu les fondements de l'Etat, dérobent au Prince le cœur de ses sujets et débauchent le peuple de l'obéissance qu'il doit à son roi. Ceux qui manifestaient des craintes, il y a trente ans, n'en parlaient que par conjecture. Mais aujourd'hui le ressentiment du mal qu'ils ont fait, l'appréhension du mal qu'ils peuvent faire encore obligent à recourir au remède.

L'attentat de Châtel vint donner raison aux universitaires. Les Jésuites furent expulsés. Ils devaient l'être plus tard une seconde fois.

On peut dire des Jésuites qu'ils ont servi grâce à leurs usurpations insolentes, à populariser, par effet de contraste, la notion des droits de l'Etat. Avec eux la lutte éclate autour de la direction de l'enseignement entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel. Les prétentions congréganistes se heurtent au droit séculier. La prérogative du Prince et la liberté du pays sont professées comme une doctrine : l'idée de patriotisme est peut-être née de cette querelle.

Au moment où commence à poindre la Révolution française tout le monde est d'accord pour reconnaî-

tre que l'éducation doit être nationale et que l'Etat doit exercer sur ce domaine un souverain contrôle. Que l'Eglise se contente de ses petites écoles ! Aux évêques, aux curés, aux jésuites d'en bas, aux Frères de J.-Bte de La Salle, la monarchie abandonne encore l'enseignement du peuple. Mais pour l'éducation des classes dirigeantes, l'idée qui domine à la fin du dix-huitième siècle c'est la sécularisation. de l'enseignement, sa nationalisation.

Montesquieu avait remarqué que « les lois de l'éducation doivent être relatives aux principes de l'Etat ». Voltaire affirme à son tour : « L'éducation est une affaire de gouvernement. » Rousseau précise : « L'éducation nationale n'appartient qu'aux peuples libres... C'est l'éducation qui doit donner aux âmes la forme nationale et diriger tellement leurs opinions et leurs goûts, qu'elles soient patriotes par inclination, par passion, par nécessité. » (Considérations sur le gouvernement de la Pologne).

« Je veux, écrivait Bernardin de Saint-Pierre, une éducation nationale, sans laquelle il ne peut y avoir aucune espèce de législation ni de patriotisme durables. » (Etudes de la Nature). Duclos exprimait la même pensée : « Il est constant, disait-il, que, dans l'éducation qui se donnait à Sparte, on s'attachait d'abord à former des Spartiates. C'est ainsi qu'on devrait dans tous les Etats inspirer les sentiments du citoyen, former des Français parmi nous, et, pour en faire des Français, travailler à en faire des hommes ». (Considérations sur les Mœurs du siècle).

Helvétius et Diderot réclament l'éducation publique et dénoncent l'enseignement des prêtres. « Ce sont, dit Diderot, des sujets équivoques, toujours suspendus entre le ciel et la terre... Si l'on demandait au prêtre : Qu'est-ce qu'un roi ? et s'il osait répondre franchement, il dirait : « C'est mon ennemi ou mon licteur ».

Et ce ne sont pas seulement des novateurs comme Helvétius, des révolutionnaires comme Diderot qui flétrissent l'enseignement congréganiste. Des modérés comme le président Rolland s'en inquiètent, en

prennent omorage. Rolland félicite l'Université de Paris des statuts par lesquels elle excluait tout régulier de l'enseignement (1776).

Par là, disait le président Rolland, l'Université, si elle se prive de quelques sujets distingués que les cloîtres pouvaient lui fournir, est du moins sûre de ne pas admettre dans son sein des préjugés d'école, des jalousies dangereuses, des opinions étrangères et une foule importune d'hommes médiocres, d'autant plus difficiles à conduire que, indépendamment des chefs de l'Université, ils ont encore d'autres supérieurs et une autre dépendance.

Et ce ne sont pas seulement des parlementaires, des modérés qui veulent séculariser l'éducation, l'arracher aux mains du prêtre. Au pied même du trône, la défiance de l'enseignement congréganiste se fait jour, est formulée à voix haute. Turgot, dans ses *Mémoires au Roi*, revendique les privilèges du pouvoir temporel :

Votre royaume, sire, est de ce monde. Sans mettre aucun obstacle aux instructions dont l'objet s'élève plus haut, et qui ont déjà leurs règles et leurs ministres, je crois ne pouvoir rien vous proposer que de faire donner à tous vos sujets une instruction qui leur manifeste bien les obligations qu'ils ont à la société et à votre pouvoir qui les protège, les devoirs que ces obligations leur imposent, l'intérêt qu'ils ont à remplir ces devoirs pour *le bien public* et le leur propre.

Ainsi, même sous cet ancien régime qui abandonnait au clergé l'enseignement primaire réduit au catéchisme, sous ce régime qui livrait à l'Eglise le peuple, l'idée d'un enseignement plus sérieux et destiné à former des classes politiques se liait à la notion de l'intérêt public, de l'intégrité de la patrie et des droits du pouvoir temporel !

1789 a passé par là. Les classes dirigeantes commencent aujourd'hui au dernier des manœuvres. L'éducation d'un simple gâcheur de plâtre devrait bien éveiller, chez nous autres Républicains, les mêmes scrupules qu'éveillait dans l'ancienne monarchie l'éducation des petits nobles et des petits bourgeois !

LA RÉVOLUTION

Au début de la Révolution, l'idée des droits de l'Etat en matière d'enseignement qui avait dominé toute la philosophie du dix-huitième siècle semble s'effacer devant une idée plus large : l'idée de liberté. Durant la Constituante et la Législative, le pouvoir de l'Etat se présente sous les espèces du pouvoir royal, avec son antique cortège d'abus ; il évoque le souvenir de longs siècles d'absolutisme et d'oppression. L'autorité, c'est le mal : suivant le mot de Destutt de Tracy, c'est le chancre qu'il s'agit de restreindre un peu plus chaque jour. La liberté sera le remède, la souveraine panacée.

Plus tard, quand la paix de la République et son existence même seront à la merci des conspirations intérieures ou de la guerre étrangère, le nouveau régime, maître du pouvoir, considérera comme un devoir patriotique et républicain, comme une obligation impérieuse l'obligation de renouer les liens de l'autorité. Le grand souci de la Convention sera d'unifier le pays, de fortifier l'Etat, de faire respecter le pouvoir et ses prérogatives. Le bien public est la suprême règle ; l'autorité du gouvernement républicain en sera la sauvegarde. La Constituante et la Législative, assemblées bourgeoises et modérées, ennemies du régime monarchique, qu'elles acceptaient pourtant, étaient plutôt libertaires ; la Convention, assemblée démocratique, devait aimer, dans l'autorité de l'Etat, l'image, l'incarnation même de la Démocratie triomphante.

De là ces deux tendances de prime abord contradictoires, au fond, très conciliables, entre lesquelles la Révolution oscilla : la liberté d'une part, l'autorité de l'autre. Entre ces deux tendances, la politique scolaire de la Révolution parut également osciller. Sous la Constituante, Mirabeau avait préparé un travail resté inédit de son vivant et dans lequel il demandait que « l'instruction publique ne dépendît pas immédiatement du pouvoir exécutif ». Un peu plus tard, c'est Talleyrand qui, dans un mémoire célèbre, écrit sous la dictée de l'abbé Desrenaudes, son ancien grand vicaire, demandait « qu'aucun ordre, aucune association n'eussent le privilège exclusif de l'enseignement. »

Le mémoire de Talleyrand fut présenté le 11 septembre 1791. Mais les Constituants ne pouvaient pas oublier que les cahiers des Etats-Généraux, inspirés par le mouvement philosophique de l'époque, avaient réclamé pour la plupart une éducation nationale, et qu'eux-mêmes, le 5 août de la même année, avaient inscrit à la suite de la Déclaration des Droits, parmi les dispositions fondamentales de la Constitution de 1791, cet article : « Il sera créé et organisé une instruction *publique*, *commune* à tous les citoyens... » L'Assemblée constituante se borna « à témoigner son estime pour le précieux travail de M. de Talleyrand » en décidant que ce travail serait imprimé et distribué à la prochaine Chambre.

C'était une manière d'oraison funèbre. Le projet interminable et confus de l'ancien évêque d'Autun n'eut guère que les honneurs d'un enterrement. Si libertaire qu'elle fût, la Constituante trouva sans doute que la liberté réclamée par M. de Talleyrand exigeait plus de réflexions. Elle légua à la Législative le soin d'y réfléchir.

Le projet n'admettait pourtant que la liberté d'ouvrir et de tenir des écoles ; il ne me paraît pas qu'il admît la liberté d'enseigner. L'instruction, telle que l'entendait l'ancien évêque d'Autun, était liée, en effet, à l'enseignement de « la morale républicaine et de la Déclaration des Droits ». Or, qu'est-ce que la

liberté d'enseigner, si elle est enfermée, emprisonnée dans certains principes? Le projet de M. de Talleyrand ne pouvait être qu'un faux présent aux amis de cette liberté ou une duperie et un danger pour les amis de la Révolution.

La véritable liberté d'enseignement devait être formulée à la Législative. C'est Condorcet qui, au nom du Comité d'instruction publque, en donna la formule. Il n'acceptait pas que l'Etat intervînt dans l'éducation politique et religieuse. Il consentait qu'on apprît aux élèves la Constitution, mais simplement comme un fait historique et non pas comme une doctrine :

Si on veut, disait-il, exciter en sa faveur un aveugle enthousiasme qui rende les citoyens incapables de la juger ; si on leur dit : « Voilà ce que vous devez adorer et croire », alors c'est une espèce de religion politique que l'on veut créer, c'est une chaîne que l'on prépare aux esprits, et on viole la liberté dans ses droits les plus sacrés sous prétexte d'apprendre à les chérir.

Excellent propos, hors de propos ! eût dit Montaigne. Condorcet a mille fois raison lorsqu'il proclame qu' « aucun pouvoir public ne doit avoir l'autorité ni même le crédit d'empêcher le développement des vérités nouvelles, l'enseignement des théories contraires à sa politique particulière ou à ses intérêts momentanés. » Seulement, Condorcet, grand abstracteur de quintessence métaphysique, ne prend pas garde qu'il ne s'agit plus ici de citoyens, mais d'élèves ; et lorsqu'il insiste pour demander qu'avant tout on respecte l'indépendance des opinions, il oublie de se demander si l'enfant a des opinions et s'il a d'abord son indépendance. Tout le problème de l'enseignement est dans cette distinction. Condorcet ne l'a pas vue ! Cet oubli seul ferait condamner sa doctrine.

La liberté la plus absolue présidait à ce système où le personnel enseignant se recrutait à l'élection. Le projet de Condorcet eut le même sort que celui de Talleyrand. L'Assemblée législative lui fit les honneurs de deux lectures, en ordonna l'impres-

sion, et, l'ayant ainsi enterré, ne s'en occupa plus.

Le projet de Condorcet ressuscita à la Convention, dans le travail que Lakanal présenta, le 26 juin 1793, à l'Assemblée révolutionnaire : « La loi, disait l'article 61 du projet, ne peut porter aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens d'ouvrir des cours et des écoles particulières et libres sur toutes les parties de l'instruction, et *de les diriger comme bon leur semble.* »

C'était bien, cette fois, la liberté d'enseignement pleine et entière qui allait être en cause. Mais déjà, auparavant, quand s'étaient ouverts un premier débat, une première discussion de principes sur le projet présenté par Lanthenas, au nom du Comité d'instruction publique, il était bien apparu que les hommes de la Révolution n'avaient pas oublié la doctrine qui faisait de l'instruction un problème patriotique, une affaire de gouvernement. Ducos et J.-B. Leclerc avaient préconisé, au nom de l'intérêt public, une « éducation nationale ».

« Pour régénérer nos mœurs, disait Leclerc, il faut une éducation commune. » — « Tant que vous n'aurez pas acheminé à une même trace et moulé à une même forme tous les enfants de la patrie, s'écriait Ducos, c'est en vain que vos lois proclameront la sainte égalité ; la République sera toujours divisée en deux classes, les citoyens et les messieurs ». — « Il faut absolument, ajoutait Rabaut Saint-Etienne, renouveler la génération présente en formant en même temps la génération qui va venir, leur inspirer à toutes les deux la liberté, l'égalité, la fraternité. »

On devine l'accueil qui fut fait au projet de Lakanal. Ce fut presque de l'indignation ! « Il faut que vous sachiez, s'écriait Hassenfratz, que Lakanal n'est pas l'auteur du projet. Le père du projet est le prêtre Sieyès, dont vous connaissez tous la perfidie ; cet homme s'est conduit avec une constante duplicité ; il a joué l'amour de la liberté quand il était gangrené d'aristocratie. »

C'était, en effet, Sieyès lui-même, secondé par

Daunou, qui avait inspiré le projet de Lakanal. Sieyès le défendait dans le *Journal de l'Education sociale*. Daunou, dans son *Essai sur l'Instruction publique*, s'insurgeait contre les droits de l'Etat. « Beaucoup d'intérêts communs et privés, disait-il, ont semblé compromis, s'il n'existait pas d'éducation nationale pour préparer le médecin, le militaire, l'homme de loi à leurs fonctions respectives. Ce préjugé a dû naître sous un mauvais régime social. Laissons à chaque industrie le soin de se former et de s'accréditer elle-même. »

Mais la Convention ne voulut pas admettre que la République se désintéressât de l'éducation des citoyens et la laissât tomber au niveau d'une industrie privée. Trois jours avant que fût déposé le projet de Lakanal, Robespierre avait fait insérer dans la Constitution un article 120 édictant que la République « aurait pour tous les Français une éducation commune ». Le 13 juillet suivant, le débat s'étant ouvert sur l'initiative de Barrère, Robespierre soutenait et faisait voter, aux applaudissements de la Convention nationale, le célèbre projet de Lepelletier Saint-Fargeau, où les prérogatives de l'Etat en matière d'enseignement s'affirmaient avec une vigueur qui devait être à la fois la raison d'être de son succès immédiat et la cause de son prochain abandon.

« Dans notre système, avait dit Lepelletier, la totalité de l'existence de l'enfant nous appartient ; la matière ne sort jamais du moule. » C'était l'étroite et rude conception de Sparte que Lepelletier mettait ainsi au service du droit de l'Etat. Et pour justifier cette mainmise absolue de l'Etat sur la direction de la jeunesse et sur l'enseignement, Lepelletier invoquait, comme l'avaient invoquée les philosophes du dix-huitième siècle, la nécessité d'accorder les mœurs des futures générations aux lois du présent régime. « Tout ce qui doit composer la République, disait-il, doit être jeté dans un moule républicain. »

L'erreur de Lepelletier était double. Elle était celle des hommes de son temps.

En considérant l'importance des intérêts qui pouvaient être lésés par la liberté de l'enseignement, ils avaient placé dans ces intérêts même la justification du privilège de l'Etat en matière d'éducation. Les conventionnels justifiaient le monopole par l'intérêt public. Voilà la première erreur. Et comme ils mesuraient l'étendue de ce monopole à un intérêt dont les limites ne peuvent être nulle part, ils l'étendirent au-delà de toutes les bornes, le poussèrent jusqu'à l'absurde. Ce fut la seconde erreur des hommes de la Montagne.

Ils affirmaient le droit de la puissance publique en matière d'éducation, et ils l'affirmaient très justement. Mais en étayant ce droit sur une argumentation inexacte ils prêtaient le flanc à la critique, aux arguments des libertaires ; en exagérant l'application de ce droit, ils préparaient le retour des idées opposées. C'est ce qui arriva au projet de Robespierre.

Le projet de Lepelletier était basé sur cet axiome dont j'ai déjà signalé la faiblesse : l'enfant appartient à la nation avant d'appartenir à sa famille. C'était l'idée de Danton, de Barrère et de Saint-Just. L'idée était contestable ; on lui en opposa une autre qui, pour être aussi contestable, n'en avait pas moins toute la valeur d'une contre-partie et une égale portée. — Que faites-vous des droits du père ?

Grégoire s'éleva, au nom du droit des parents, contre le système de Lepelletier :

Ce système, disait l'ancien évêque, est contraire au bonheur et à la moralité des enfants. Rien ne remplace les bontés d'un père et les caresses d'une mère ; laissons-les donc aux petits enfants qui ont le bonheur de les posséder. Malheur à celui qui, dans sa vieillesse, ne sent pas son cœur palpiter en se souvenant qu'il a vécu sous le toit paternel.

Ce n'était, en effet, rien de moins qu'une sorte de conscription scolaire et un véritable régime de séquestration que le système emprunté par Robespierre à Lepelletier Saint-Fargeau.

Je demande, disait le projet, que tous les enfants, depuis cinq ans jusqu'à douze, soient sans exception élevés en commun aux frais de la République, et que tous reçoivent, sous la sainte loi de l'égalité, mêmes vêtements, même nourriture, même instruction, mêmes soins. Je désire que, pour les besoins de la vie, les enfants privés de toute espèce de superfluité soient réduits à l'absolu nécessaire. Ils seront couchés durement. Leur nourriture sera saine, mais frugale. Leurs vêtements commodes, mais grossiers. Aucun domestique ne sera employé dans la maison d'éducation nationale ; les enfants rempliront les diverses parties du service de la maison. Le travail des mains formera, pour les deux sexes, l'occupation de la journée. Les garçons seront employés à des travaux analogues à leur âge, soit à ramasser ou répandre des matériaux sur les routes, soit dans les ateliers ou manufactures du voisinage.

Les écoles de Lepelletier devaient, en outre, servir d'asile à des vieillards, venus d'un peu partout, transformés en Mentors par le seul fait de leur âge, et que devaient respectueusement servir tous ces marmots. Le rêve était d'une philanthropie touchante ; mais la méthode d'éducation n'était guère pratique qui consistait à faire tremper la soupe et laver la vaisselle par des enfants en bas âge et à leur faire empierrer les routes nationales. « Vos maisons seront de vraies maisons d'enfants trouvés », s'écriait un député des Ardennes. Ce député avait trouvé le mot de la situation.

Au fond de ces chimères renouvelées de Lycurgue, il y avait une idée pratique : celle de l'éducation commune. « Dans les écoles primaires, avait dit Léonard Bourdon en appuyant le projet de Lepelletier, nous aurons bien une instruction commune, mais nous n'aurons pas une éducation publique. En rentrant chez lui, l'enfant riche trouvera l'orgueil, l'aristocratie et le despotisme ; l'enfant pauvre, la superstition et les préjugés. Bâtissons donc des maisons où les enfants seront élevés en commun. » Le projet de Lepelletier n'était que l'application poussée à l'extrême de cette large et généreuse idée. Seulement il organisait si bien l'éducation en commun que la maison d'école se transformait en cloître. Danton le comprit, et, d'accord avec Léonard Bour-

don, il proposa la création d'établissements « où les enfants seraient logés ,nourris, instruits gratuitement, et des classes où les citoyens qui voudraient garder leurs enfants chez eux pourraient les envoyer ». L'internat forcé se transformait en internat facultatif. On demandait les enfants à leurs familles ; on cessait de les leur prendre. Mais le droit de l'Etat triomphait.

C'est avec ces réserves que la Convention vota, le 17 août 1793, le projet de Lepelletier. Malheureusement, il triomphait trop, car il triomphait mal.

Les nouvelles maisons scolaires devaient s'intituler *maisons d'égalité*. Or, l'égalité de ces maisons d'école allait ressembler vaguement à l'égalité des prisons. On s'en aperçut lorsqu'il fallut mettre sur pied les nouveaux établissements. On recula devant la dépense probable ; on recula surtout devant les exagérations du système. Quelques semaines plus tard, Léonard Bourdon était le premier à demander l'abrogation de la loi.

La revision du décret eut lieu le 19 frimaire. L'application si outrancière d'une doctrine juste avait fait tort à la doctrine elle-même. Les avocats de la liberté d'enseignement reprirent courage. « Laisser faire est ici le secret et la route des succès les plus certains », disait Fourcroy.

La Convention eut l'air de revenir aux idées de Condorcet. La loi du 29 frimaire débute par ces mots : « Article premier. — L'enseignement est libre... » La liberté d'enseignement entrait dans le vocabulaire des lois ; elle n'entrait pas dans les lois même. La loi du 29 frimaire, à y regarder de près, ne faisait que réagir contre les excès du système jacobin et non pas contre la doctrine. Suivant le mot de Jay de Sainte-Foy, les fondateurs de la liberté n'éprouvaient pas le besoin d'enfermer leurs enfants dans 40,000 bastilles pour leur communiquer l'enthousiasme dont ils étaient embrasés ! La loi du 29 frimaire ne fut donc qu'une protestation contre l'accaparement et la claustration de l'enfance. L'assemblée républicaine voulut pour ainsi dire donner

de l'air à l'enseignement. L'article 2 de la loi de frimaire décidait qu'il serait « fait dans des salles publiques ouvertes à tout venant ».

Mais c'était si peu la liberté d'enseigner qu'apportait « l'enseignement libre » de la loi de Frimaire, que cette loi enjoignait aux instituteurs et institutrices, sous peine de déchéance, de rien enseigner « qui fût contraire aux lois et à la morale républicaine ». L'enseignement était rivé à des principes fixes. Au point de vue répressif, l'Etat conservait la surveillance ; au point de vue préventif, il exigeait un certificat de civisme. C'était toujours le privilège de l'Etat qui était maintenu, quoique entouré d'un peu de tolérance.

Flanquée de telles barrières, la « liberté d'enseigner » n'était qu'un mot. Si puissante, si inéluctable était la doctrine du droit éminent de l'Etat que, dans la loi de Frimaire, l'esprit contredisait la lettre, et que la Convention, croyant peut-être accorder la liberté d'enseigner, n'avait même pas accordé le droit d'ouvrir librement des écoles !

On peut dire que, par l'existence du certificat de civisme, l'Etat s'était réservé un véritable pouvoir discrétionnaire. La loi du 29 frimaire laissait subsister, à tout prendre, le principe du monopole.

Il fallut les évènements de Thermidor pour écarter la doctrine professée par les penseurs du dix-huitième siècle et si rigoureusement mise en pratique par la Montagne. La liberté de l'enseignement ne s'imposa qu'à la suite d'une réaction politique. Elle ne s'accrédita qu'en haine du jacobinisme.

Le 7 brumaire an III (octobre 1794), Lakanal, devenu président du Comité d'instruction, reprenait le projet rejeté l'année précédente au profit du projet de Robespierre. Lakanal reconnaissait à tous les citoyens la liberté d'ouvrir des écoles privées, mais il plaçait ces écoles sous le contrôle de l'Etat. « La loi, disait l'article 1er, ne peut porter aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens d'ouvrir des écoles particulières et libres sous la surveillance des autorités constituées. » La loi de Lakanal, c'était comme la

loi de Frimaire, le droit de fonder des écoles. Mais était-ce bien la liberté d'enseigner que cette liberté sujette à surveillance? En fait, oui ; mais en droit, pas encore.

La véritable liberté d'enseigner, la Convention ne la vota que l'année suivante, à la veille de sa séparation, sur le rapport de Daunou, chargé par le Comité des Onze et le Comité de l'Instruction publique de préparer la revision de toutes les lois antérieures et d'établir une codification générale de l'enseignement. Cette fois, c'était bien la liberté absolue, « liberté de l'éducation domestique, liberté des établissements particuliers d'instruction et, de plus, liberté des méthodes. » (Moniteur du 3 brumaire an IV).

Dans l'art de cultiver les facultés de l'homme, disait Daunou, il existe un nombre presque infini de détails secrets qui sont tout à fait inaccessibles à la loi, non seulement parce que, dans leur extrême délicatesse, ils n'ont point encore d'expression dans l'idiome du législateur : non seulement parce que, à l'égard de ces détails, la fidélité ou la négligence des maîtres serait trop peu apparente, et qu'il n'est pas bon que la loi prescrive ce dont l'exécution ne peut être surveillée : mais, surtout, parce qu'il ne faut point déterminer et consacrer par des décrets des procédés qui, entre les mains de fonctionnaires habiles, peuvent s'améliorer par l'expérience de chaque jour.

La thèse de Daunou, c'est la thèse de la concurrence en matière d'éducation telle qu'elle est encore formulée de nos jours.

Le triomphe de la liberté d'enseignement ainsi comprise coïncida avec le délaissement de l'instruction primaire. Plus d'enseignement obligatoire, plus de traitement à l'instituteur! Plus d'écoles proportionnelles en nombre au chiffre de la population! Dès sa naissance, la liberté d'enseignement coûtait cher à la démocratie. On ne tarda pas à s'apercevoir qu'elle coûtait encore quelque chose de plus, et qu'il faudrait peut-être la payer du sacrifice des libertés républicaines.

Deux ans ne s'étaient pas écoulés depuis la loi de

brumaire qu'on pouvait constater les résultats détestables de la liberté d'enseignement. Elle avait fourni des armes à la réaction renaissante.

Les fonctionnaires trahissaient. Les ci-devant étaient revenus, intriguaient, conspiraient sous l'œil complaisant des tribunaux. Le clergé, ayant repris espoir, se mettait en révolte contre la République et ses lois. Le 1er brumaire an VI (22 octobre 1797), le ministre de la police générale invitait par circulaire les administrations centrales « à lui envoyer la liste de tous les ministres du culte catholique qui étaient un sujet de trouble et de désordre dans leurs départements ». *Le Moniteur* ajoutait avec mélancolie :

> Celle des Vosges est encore la seule qui se soit empressée de répondre à la sollicitude du gouvernement; aussi, d'après les mesures prises, ce département jouit-il depuis de la tranquillité la plus parfaite. Les autres administrations ne tarderont sans doute pas à suivre cet exemple, et leurs administrés leur devront également le bonheur et le repos.

Si inquiétante était l'attitude du clergé que le Conseil des Cinq-Cents avait nommé une commission chargée d'unifier les lois relatives au culte « pour tranquilliser les amis de la République, ôter à ses ennemis les dernières ressources et fixer les fonctionnaires publics sur les devoirs qu'ils avaient à remplir à cet égard ».

Le rapporteur Chollet ne se dissimulait pas que les prétentions de l'Eglise restaient irréductibles :

> Lorsque la Nation française entreprit de se régénérer, disait Chollet, les ministres du culte catholique, le seul qui fût alors reconnu, formaient un ordre puissant dans l'Etat. Libres de tous les liens qui attachent le plus puissamment les autres citoyens à leur famille et à leur Patrie, comblés d'honneurs, de dignités, de biens, de tout ce qui peut contribuer aux douceurs de la vie, exempts de toutes les charges de la société, ils n'ont vu dans tous les actes qui les ont privés de tant d'avantages qu'une usurpation de droits, qu'ils s'étaient toujours efforcés de faire regarder comme nécessaires par la religion elle-même.
>
> Il était sans doute facile de prévoir qu'au moyen du crédit

qu'ils se flattaient d'avoir sur l'esprit des peuples, de leurs liaisons puissantes au dehors et au dedans, de leurs ressources et des ressorts secrets qu'il leur était facile de faire jouer, ils disputeraient pied à pied le terrain pour défendre les prérogatives et les biens qu'on leur enlevait. (Séance du 14 frimaire an IV).

Chollet réclamait pour les Etats, ces grandes associations liées par un contrat, le droit de se défendre « contre tous ceux qui refusent d'accepter l'autorité ou les clauses du pacte social ». Il réclamait pour la République le droit de se défendre contre les empiètements de l'Eglise, et plus particulièrement dans le domaine de l'éducation :

« L'Etat, disait Chollet, l'association générale peut faire surveiller d'une manière plus spéciale ceux qui, voués par état à l'instruction des autres citoyens, acquièrent sur eux, par le travail ou la confiance qu'ils leur inspirent, une sorte d'autorité capable de diriger leurs actions ou leurs volontés. Elle le peut; les simples lumières du bon sens le démontrent; mais, de plus, la Constitution l'établit lorsqu'elle dit, à l'article 356, que la loi surveille particulièrement les professions qui intéressent les mœurs publiques, la sûreté et la santé des citoyens : objets également importants à ses yeux, puisqu'elle les place tous sur une même ligne.

» Cette surveillance doit donc s'étendre sur tous ceux qui se vouent, soit à l'instruction de la jeunesse, soit à l'enseignement des sciences relatives à la morale et à la législation ; car toutes ces professions intéressent essentiellement les mœurs publiques, et c'est au Corps législatif à déterminer, par une loi expresse, de quelle manière cette surveillance devra être exercée .

» Cette loi, rendue ainsi générale, ne blesse en rien les principes de l'égalité constitutionnelle, et s'applique naturellement aux ministres des cultes ; car, ils sont essentiellement des instituteurs de morale, et c'est principalement sous ce rapport que la loi doit les considérer.

» Il est donc indispensable de s'assurer que les principes, professés et enseignés par tous les instituteurs, des sciences relatives à la morale, à la législation ou au droit public, ainsi que par les ministres de tous les cultes, ne sont point en contradiction avec les principes du gouvernement établi ; et la société a le droit incontestable de leur demander, à cet égard, une garantie contre l'abus qu'ils pourraient faire de l'empire qu'ils exercent sur les esprits ou sur les consciences. »

La loi Daunou avait laissé désarmée la puissance

publique en matière d'éducation. Le Conseil des Cinq-Cents, devinant la République en péril, invoquait pour la défendre contre les mauvais instituteurs de la jeunesse le salut public et la Constitution. C'était la thèse, toujours étayée d'arguments contestables, mais c'était, en somme, la juste thèse du privilège de l'Etat, qui, sous le Directoire, prenait déjà sa revanche !

Le péril était devenu si grand qu'il fallait aviser d'urgence. Le 2 ventôse an VI (20 février 1798) la loi expresse réclamée par Chollet était apportée à la tribune des Cinq-Cents par Luminais « au nom de la Commission des institutions républicaines concernant le mode de surveillance à établir sur les chefs d'établissements particuliers d'instruction et d'éducation et sur tous les individus qui enseignent soit chez eux, soit chez les autres. »

Le rapport de Luminais indique avec une énergie extrême le mal et le remède. Remède violent s'il en fût, car il consistait à placer les maisons libres d'enseignement sous la coulpe de la police ! La Montagne elle-même n'aurait pas trouvé mieux. On eût dit que le droit de l'Etat se vengeait sous le Directoire d'avoir été méconnu vers la fin de la Convention.

« Si nous voulons, disait Luminais, assurer la perpétuité de notre gouvernement, de nos lois, de nos institutions, il faut tirer l'éducation de cet état de torpeur et d'anéantissement où elle se trouve. Il faut faire plus, il faut la créer, il faut lui donner la vie et la vigueur ; il faut aiguillonner les instituteurs par l'amour de la gloire, de cette gloire solide que les hommes vertueux recherchent, parce qu'elle est le prix d'une vie laborieuse et utile ; il faut les encourager par l'attrait des récompenses ; il faut exciter l'émulation parmi leurs élèves, enflammer leurs jeunes cœurs pour tout ce qui est bon, pour tout ce qui est beau et honnête, embraser leurs âmes de l'amour de leur patrie, de leur gouvernement et de leurs lois, faire naître chez eux le désir ardent d'imiter ces illustres patriarches de la vertu, dont le nom ne se prononce qu'avec un attendrissement presque religieux, qui vivront éternellement dans la mémoire des hommes, et qui ne cesseront jamais de leur servir de modèle.

» Presque partout des instituteurs mercenaires, dès longtemps façonnés à des inclinations serviles et vieillis sous la

rouille des préjugés, ne se doutant pas même de la dignité de leur profession, plus attendris à un solide intérêt qu'au doux espoir de former des hommes libres et vertueux, laissent, sans s'inquiéter, couler dans les cœurs tendres de leurs jeunes élèves les poisons corrupteurs du royalisme et de la superstition. D'autres plus éclairés, mais non moins coupables leur font, de dessein prémédité, avaler ces poisons à pleines coupes. Complices des éternels ennemis de la France, et cent fois plus criminels que ce pédagogue de Falère assiégée, qui, par la plus noire des trahisons, livra lâchement les enfants confiés à ses soins, ils font un trafic impie, non des corps, mais de l'âme et des affections de ces intéressantes victimes. Votre commission, citoyens représentants, a senti que cet état de choses ne pouvait subsister plus longtemps sans mettre en danger la liberté publique : elle a cherché un remède à un si grand mal. Elle a pensé d'abord que tout individu qui enseigne une science, une doctrine, un art libéral quelconque, est sous l'inspection de la police.

» D'après la façon de penser de tous ceux qui, par intérêt, ou par haine de la République, censurent tout ce qui émane de son gouvernement, et détestent tout ce qui peut assurer le triomphe de la liberté et de l'égalité, vous pouvez être sûrs qu'ils fuiront les écoles publiques, qu'ils en fermeront l'entrée à leurs enfants, à tous ceux sur qui ils ont un empire, et qu'ils en peupleront les maisons particulières d'éducation et les pensionnats ; mais si vous astreignez ces établissements, comme je vais vous le proposer tout à l'heure, à des règles tellement sévères que ni les instituteurs, ni les élèves, ne puissent échapper à l'enlacement des principes de républicanisme dans lesquels vous voulez les prendre et les retenir, les pères et les mères n'auront plus d'autres ressources pour éluder la loi, que de faire donner à leurs enfants une éducation privée dans leur propre maison. C'est un fort qu'ils croiront d'autant plus inexpugnable, que cette Constitution même qu'ils détestent leur sert de rempart.

» Eh ! bien, c'est là, c'est dans ce dernier retranchement que nous voulons les forcer, sans porter atteinte à l'acte constitutionnel. La précaution qui vous est proposée remplit ce but, car il est bien évident que si vous mettez sous l'inspection de la police tous ceux qui enseignent une science ou une doctrine quelconque, vous empêcherez par là qu'aucun royaliste ne distille ses poisons par la voie de l'enseignement ou qu'il ne les distille à aussi grande abondance ; vous arrêterez par là l'effet des mauvaises intentions de ceux qui donnent des leçons particulières hors de chez eux ; mais comme les pères et mères pourraient encore trouver un subterfuge adroit pour corrompre l'esprit de la loi en s'attachant à la lettre et que, sous le prétexte de ne faire donner à leurs enfants que des leçons de musique, de danse, de dessin, d'escrime et de déclamation, ils pourraient leur faire donner des leçons de grammaire, de belles-lettres, de mathématiques et de physique, nous étendons l'inspec-

tion de la police sur tous ceux qui se permettraient de n'enseigner même que les arts libéraux.

....

» Quant à votre commission, sa tâche sera remplie si elle n'a laissé échapper aucune des précautions que l'amour du bien public a pu lui suggérer pour empêcher que l'enseignement des beaux-arts ne puisse servir à éluder les lois et à corrompre la jeunesse en propageant les principes du royalisme et de la superstition. C'est pour atteindre ce but avec plus de certitude que nous nous proposons, dans l'article 11 d'astreindre à un serment tous ceux qui s'occupent d'enseignement...

» Dans un Etat quelconque, on peut légitimement forcer un homme à être fidèle au gouvernement sous lequel il vit et à obéir aux lois qui y sont en vigueur, quoiqu'on ne puisse sans tyrannie le contraindre à aimer l'un et l'autre si son cœur y répugne, parce que l'amour ne se commande pas ; mais on doit pouvoir contraindre tout individu qui se mêle d'enseignement, d'inspirer aux enfants qu'il enseigne l'amour et le respect pour les lois de son pays et tous les sentiments que le législateur croit être utile de faire naître.

» L'âme et les affections de l'enfance sont le domaine de la société entière. Personne n'a le droit d'en changer la direction et de la détourner de la ligne que les lois et les institutions lui ont tracée. Pour s'en assurer, il est donc nécessaire de le faire promettre aux instituteurs, et de les attacher à cette obligation par les liens d'un serment solennel qu'ils doivent répéter tous les ans, en présence de leurs élèves.

» L'article 9 du projet de loi consiste à empêcher qu'aucun citoyen ne puisse enseigner la morale, ni être chef d'un établissement particulier d'éducation, s'il n'est veuf ou marié.

» Au premier aspect, cette disposition paraît peu importante, minutieuse peut-être, mais lorsqu'on l'examine avec attention sous ses rapports moraux et dans ses conséquences politiques, il est aisé de se convaincre que c'est une des plus fortes garanties que vous puissiez donner à la société contre le royalisme, la superstition, et l'immoralité des instituteurs... »

L'article devait visiblement atteindre le clergé ; il indique ou était le péril :

« Mais lorsqu'on réfléchit sérieusement sur la nature des cultes, ajoutait Luminais, il n'est personne de vous, citoyens représentants, qui ne puisse se convaincre qu'un culte n'est autre chose qu'une manière particulière d'adorer Dieu, et non l'art d'enseigner la morale, et que les cultes ne diffèrent les uns des autres que par les accessoires qui accompagnent l'acte d'adoration.

» Vous ne devez pas souffrir qu'aucun citoyen enseigne la morale sans l'attache du gouvernement, et sans que celui qui enseigne vous donne une garantie suffisante de sa moralité et de sa fidélité aux lois : il ne peut vous en donner de meilleures qu'une femme et des enfants.

Comme il n'y a pas deux manières de dire aux hommes qu'ils doivent être justes, prudents, courageux, humains, sincères, tempérants, nous vous proposons de faire composer un livre élémentaire de morale uniforme qui puisse servir dans toutes les écoles.

Pour fortifier le bon effet que nous attendons de la propagation de ces livres élémentaires, nous vous proposons d'ordonner que, dans toutes les écoles, les droits et les devoirs de l'homme et du citoyen soient exposés dans un tableau, ainsi que la loi dont je vous détaille les dispositions. Il faut que les yeux des instituteurs et des élèves soient sans cesse frappés du tableau de leurs obligations et des châtiments qui les attendent s'ils cherchent à s'y soustraire.

C'est ce moyen qu'il faut employer pour accoutumer les enfants à prendre part aux affaires publiques, à s'intéresser au bonheur de la patrie, à se chagriner de ses revers, à ne sentir, à ne s'affecter que par elle et pour elle, à confondre perpétuellement leur existence avec la sienne, pour tout dire, en un mot, pour leur apprendre à devenir citoyens. Un philosophe illustre l'a dit avec un sens aussi profond : « Lorsque dans un gouvernement, en parlant de la chose publique, chacun dit que m'importe ! la chose publique est perdue. »

Le rapport de Duminais, dégagé de ses exagérations, c'était en somme le retour au principe d'une éducation nationale. Il dut faire tressaillir de joie les mânes de Robespierre. L'expérience donnait tort au premier essai de la liberté d'enseignement.

A la fin du Directoire, les abus de la liberté, inaugurée par la loi de Brumaire, crevaient les yeux en même temps que la conspiration royaliste et l'insolence cléricale. L'enseignement était le terrain sur lequel l'Eglise catholique portait l'effort de ses attaques contre l'esprit nouveau. Déjà en Brumaire an VI (novembre 1797), l'administration centrale du département de la Seine avait dû ordonner aux administrations municipales de son arrondissement de surveiller avec sévérité, non seulement les institutions primaires, mais encore tous les établissements particuliers d'éducation et d'instruction.

Examinez, disait-elle, quelle morale on y professe, quels sont les livres qu'on y met entre les mains des enfants; sachez si on leur fait apprendre la Constitution, si on ne leur enseigne rien de contraire aux mœurs républicaines; ayez soin qu'on y honore le décadi, qu'on s'y honore du titre de citoyen.

Vous voudrez bien faire de cet objet l'un de vos devoirs les plus essentiels, et nous rendre d'abord, dans quinze jours au plus tard, un compte détaillé du premier examen que vous avez fait des maisons d'éducation établies dans votre arrondisement, et ensuite, à la fin de chaque mois, un compte particulier des résultats de votre surveillance.

En province, loin des yeux du pouvoir central, le clergé ne cachait plus ses rancunes et ses prétentions, devenait plus insolent, se faisait plus agressif. Le député Pérès, de la Haute-Garonne, montait le 9 ventôse an VI (28 février 1798) à la tribune des Cinq-Cents et montrait, par un seul exemple, comment l'Eglise entendait respecter les lois du nouveau régime et l'importance qu'elle attachait à avoir ses écoles particulières pour y combattre l'esprit de la Révolution.

Ne croyez pas, disait Pérès, ne croyez pas, citoyens représentants, que je me complaise ici dans de vaines et subtiles déclamations et que je vous expose des terreurs mal fondées. Je parle d'après les faits.

Je vous dénonce et je remets sur le bureau une brochure de quarante-huit pages, ayant pour titre : *Instruction des vicaires généraux à Toulouse*. Le département de la Haute-Garonne en est inondé, et il n'est point de moyen que ses abominables auteurs ne mettent en usage pour enlacer dans leurs filets les citoyens simples, faibles et crédules. Mais j'ai pour moi cette tribune qui vaut bien des presses contre-révolutionnaires des infâmes suppôts de Pie VI et de Louis XVIII, et je crie à mes concitoyens: « Défiez-vous de ces charlatans, ils ne cherchent à vous tromper que pour leur avantage. »

Mais il est bon, mes collègues, que je vous cite quelques passages de cet écrit pour vous prouver combien le venin qu'ils distillent est dangereux.

Sur quoi repose la République ? Sur la liberté et l'égalité. Eh bien ! c'est par ces bases que la République est sapée dans ces instructions prétendues pastorales.

« Depuis, est-il dit page 43, que l'on sait que ledit serment, « celui de la liberté et de l'égalité », est blâmé par nos premiers pasteurs, il ne peut plus être permis à aucun prêtre

ni à aucun fidèle de le prêter, ni même de faire aucune démarche qui en suppose la prestation. »

Monstres, que vous êtes ! L'auteur de la religion que vous enseignez ne répétait-il pas sans cesse que les hommes sont frères ? Cette fraternité ne suppose-t-elle pas l'égalité ? et l'égalité peut-elle exister sans liberté ? Ainsi donc, la République est dans l'Evangile, et vous n'avez jamais dans la bouche que la monarchie et le despotisme.

Nous avons deux moyens puissants de consolider et de faire chérir la République : l'instruction publique et les institutions sociales. Nos traîtres l'ont senti, et voici comment ils présentent à leurs fidèles les fêtes décadaires et les écoles nationales.

Page 40 : « Ceux qui ont cessé le travail le jour de décadi, afin de se mettre à l'abri d'un dommage notable, ne sont point rendus coupables d'apostasie, mais on n'a pu, sans un crime plus ou moins grand, prendre part aux prétendues fêtes célébrées lesdits jours. »

Page 12 : « Les parents ne peuvent point envoyer leurs enfants aux écoles nationales sans se rendre très coupables devant Dieu. Les principes qu'on y enseigne, les erreurs qu'on y débite, la science qu'on y préconise, l'impiété qu'on y édifie mettent la foi et les mœurs trop en danger pour qu'on n'ait pas à redouter le poison de pareilles institutions. La liberté d'avoir des instituteurs catholiques doit déterminer les parents à faire tous les sacrifices nécessaires pour s'en procurer. »

Faut-il s'étonner d'après cette doctrine, qui est celle de tous les réfractaires, que vos décadis soient si mal observés et que le royalisme s'empare partout de la génération qui s'élève ? Prêtres superstitieux ou méchants, vous faites toujours le fléau de la nation ; l'humanité ne sera vengée que quand la religion d'un cœur droit et d'une âme pure remplacera partout vos fatales erreurs et vos impudents mensonges.

Ce n'est pas assez pour les fabricateurs de cet écrit perfide d'avoir essayé d'ébranler les colonnes qui supportent l'édifice républicain ; ils y flétrissent encore toutes vos lois, ils y prêchent à chaque page la désobéissance et la révolte. Ici, les ordres religieux, supprimés par le fait, sont déclarés exister encore dans le droit, et on leur trace un plan de vie et de conduite. Là, est lancé l'anathème contre le divorce, et le nouveau mariage, absolument nul, est un véritable adultère. Plus loin, on permet à ceux qui ont succédé, en vertu des nouvelles lois, de jouir des héritages échus, mais provisoirement, et à la charge d'exécuter dans la suite ce qui sera de droit, c'est-à-dire à la charge de rendre quand la République ne sera plus.

Je me hâte de finir pour abréger le dégoûtant tableau des machinations de nos pieux conspirateurs ; ils sont irréconciliables avec la liberté, et si vous ne les anéantissez, ils vous anéantiront. Cependant, je le répète, je ne veux point

de mesures générales contre les prêtres insoumis, parce que l'erreur ou la bonne foi ne doit jamais être confondue avec le crime. Mais je manifeste ici ce désir que, quant aux prêtres qui ne devraient plus être sur notre territoire, qui n'y sont encore que par le soin qu'ils prennent de se cacher, le Corps législatif fournisse au gouvernement le moyen de les atteindre, soit par des dispositions pénales contre les recéleurs, soit en permettant les visites domiciliaires pendant un temps déterminé. En attendant que cette idée mûrisse dans le conseil, je demande le renvoi au Directoire par un message, et de la pétition des citoyens de Toulouse et de l'écrit que je vous dénonce, persuadé que son zèle n'a besoin que d'être averti pour remédier au mal qu'on lui fait connaître, et que, d'après ces ordres, les autorités constituées redoubleront de surveillance pour l'exécution des lois.

Un tel état de choses, cette impudente révolte contre les lois, cette prétention d'élever la jeunesse dans la haine de la République devaient naturellement soulever un concert de dénonciations patriotiques. La tribune des Cinq-Cents en retentit pendant plus d'une année. Le Directoire avait fini par s'apercevoir que la liberté de l'enseignement avait coïncidé avec le complet abandon de l'instruction popu-l[illegible] [illegible]eurtaut-Lamerville fut chargé de présenter un projet relatif à sa réorganisation.

C'est à propos du projet Heurtaut-Lamerville que les plaintes éclateront, nombreuses et énergiques.

Lisez *le Moniteur* de l'an VII.

C'est Bonnaire qui ouvre le feu. Il constate que « presque nulle part les écoles primaires ne sont en activité. »

Ne voyons-nous pas, dit-il, que les écoles de la monarchie se nourrissent et s'engraissent des pertes et de la ruine des écoles nationales ; qu'on y perpétue les préjugés et la haine de la République ; et que si nous n'y prenions garde, les enfants de la liberté, si tourmentés, si calomniés, si persécutés pendant les phases de la Révolution, ne trouveront pas même à se reposer dans le sein des générations naissantes. (16 Brumaire an VII.)

Le 24 nivôse, c'est Duplantier, de la Gironde, qui plaide la nécessité d'une éducation nationale.

Il faut, disait Duplantier, former des hommes libres

pour la République, des amis de l'égalité surtout; il faut garantir les jeunes âmes du souffle impur du préjugé et défendre l'entrée aux sentiments de l'orgueil et à l'envie de dominer. Or, la jeunesse française ne sera entièrement façonnée au joug de l'égalité, elle n'acquerra des mœurs, des habitudes, des formes républicaines que dans une éducation uniforme et commune. Là, les caractères apprennent à être ployants sans bassesse et sans orgueil ; là, l'habitude de ne connaître que ses égaux se contracte ; là, la certitude de ne connaître aucune faute impunie s'acquiert ; là, les progrès de l'émulation sont rapides, parce que les peines et les récompenses sont impartialement particulières...

Voulez-vous accomplir les espérances que nos ennemis fondent contre nous sur l'armée? Voulez-vous préparer le rétablissement du trône, laisser la jeunesse se corrompre, s'énerver et prendre toutes les habitudes de la mollesse dans les éducations particulières ? Laissez-lui prendre des leçons qui rendent son âme vaine, au lieu de lui donner une véritable élévation ; rendez une partie de cette jeunesse orgueilleuse de n'avoir pas passé ses premières années confondue avec l'autre ; laissez-lui connaître la distinction et affecter la supériorité, vous connaîtrez trop tard qu'elle ne sera pas composée de véritables successeurs de la jeunesse qui défend aujourd'hui la patrie. Ce que le fanatisme a de dangereux, l'aristocratie de funeste, l'oligarchie de ridicule, s'acquiert dans les éducations particulières.

En vain le projet présenté, en les tolérant, semble-t-il, par quelques dispositions, offrir une garantie à la société ; le vice de l'institution sera plus fort. Il neutralisera les efforts de vos professeurs républicains. Ils tomberont dans la solitude, l'abandon et l'avilissement : leurs chaires seront désertes et leur doctrine méconnue, et votre édifice s'écroulera faute d'avoir étayé ses fondements sur une base inébranlable. Cette base est l'éducation commune. Je ne prétends pas faire des jeunes Français, des Spartiates, ni même des Athéniens ; mais, destinés un jour à vivre en République, il faut que ces jeunes citoyens soient formés à l'école de la liberté et de l'égalité ; il faut déclarer que la France reprendra ses rois, ou former des républicains capables de soutenir votre ouvrage.

Je soumets au conseil les propositions suivantes :

1° Nulle personne, autre que les instituteurs nationaux, ne pourra enseigner les éléments de la morale ;

2° Aucun établissement particulier d'instruction ne pourra recevoir de jeunes citoyens avant l'âge de douze ans ;

3° Tous les jeunes citoyens sont tenus de fréquenter, jusqu'à cet âge, les écoles primaires de leur arrondissement.

Le 28 nivôse, Joubert, de l'Hérault, soutenait la même doctrine que le précédent orateur.

Il me semble, disait-il, que le projet ne remplit pas entièrement le vœu de la Constitution. Les jeunes citoyens doivent trouver dans les écoles primaires tout ce qui peut faire naître et développer dans leur cœur l'amour de la Patrie et les sentiments conservateurs de la liberté. Les législateurs de tous les peuples se sont appliqués à pénétrer le premier âge de l'esprit de leurs institutions.

L'instruction primaire doit porter le flambeau de la raison dans le fond des campagnes comme dans les cités les plus populeuses. Or, ce point paraît oublié dans le projet. Ce n'est pas assez d'organiser des écoles et de solder les instituteurs ; notre éducation dépend des circonstances qui nous environnent, des objets qui nous frappent, plus que de nos maîtres. Les prêtres avaient senti cette vérité. Que cette expérience ne soit pas perdue pour nous ! Semblables aux Romains, adoptons les armes de nos ennemis, si elles sont, au combat, plus avantageuses que les nôtres. Pensez-vous que le fanatisme ne soit que le résultat d'une routine pesamment enseignée ? Non ; il est celui du prestige dont le sacerdoce sut éblouir l'enfance.

Les cérémonies de l'Eglise catholique ont plus fait que le catéchisme et les sermons. Ce culte n'eût eu qu'une existence éphémère, s'il se fût borné à exposer des dogmes inintelligibles, à répéter de tristes exhortations. Cherchons donc, comme les prêtres, à enflammer l'imagination des jeunes citoyens ; ce qu'ils ont fait pour la servitude, faisons-le pour la raison, pour la liberté.

Je voudrais donc trouver plus de rapport entre le système de l'instruction et celui de nos institutions, dans le projet présenté.

....

Tout nous avertit de conquérir à la République les affections du jeune âge et de former des citoyens. Une lacune de dix années existe dans notre instruction publique : nos jeunes citoyens ne connaissent de la République que l'obligation qu'elle impose, et qu'on ne sait jamais leur présenter sous des formes aimables.

L'éducation privée, d'ailleurs, aura une influence redoutable ; il faut donc en prévenir les effets par la force de nos institutions, liées à l'éducation publique.

....

Cette instruction sera toujours le partage des citoyens aisés ; mais l'instruction primaire est le patrimoine et le besoin de la grande masse du Peuple. C'est d'elle surtout que vous devez vous occuper. De grands évènements politiques se préparent ; les gouvernements qui n'ont d'autres bases que les préjugés et le fanatisme sont prêts à s'écrouler ; si un Peuple reste doué d'un caractère national élevé

par le sentiment de la liberté, ce Peuple atteindra le faîte de la gloire, de la grandeur et de la prospérité.

Dans la même séance, le général Sherlock demande qu'on revienne au système de l'éducation commune.

La République est fondée, disait Sherlock, c'est à nous à former des citoyens. « C'est dans le gouvernement républicain, dit Montesquieu, que l'on sent le besoin de l'éducation. » Mais je crains que le résultat du projet présenté ne soit pas de faire dire à nos enfants, comme Montaigne : « Nous savons décliner vertu, si nous ne savons l'aimer. Si vous voulez assurer le sort de votre République, disait le divin Platon, ne cherchez d'appui et de moyen de défense que dans la vertu de vos citoyens. »

Si donc vous voulez former des républicains, méfiez-vous de la faiblesse des parents et de la dépravation des mœurs actuelles.

A moins de renoncer à toute idée de donner aux Français une éducation nationale, vous devez leur en donner une commune. Ayez le courage de porter cette décision ; osez entreprendre, et vous pourrez. Ce sont les circonstances, et non le courage, qui empêchèrent la Convention de tirer cette conséquence hardie du système de l'égalité. L'infortuné Ducos était pénétré de cette vérité : il avait demandé à la Convention une éducation commune. « Il faut opter, disait-il, entre l'éducation commune et la liberté ; vous n'aurez pas formé des enfants à la patrie tant que vous n'aurez pas rapproché le pauvre du riche, et le faible du puissant. »

Vos commissions n'ont pas consacré ces principes salutaires, et leur projet, contre leur intention, consacrera l'inégalité, dès les premières années de nos citoyens.........

Je me résume, et je demande que vous rendiez l'éducation commune, en appelant tous les enfants aux écoles primaires, depuis sept ans jusqu'à dix...

....

Quant aux professeurs d'enseignement, je demande que le gouvernement les surveille mais que le trésor public ne les paie pas, qu'ils soient indemnisés par les parents des enfants...

....

Je demande, en terminant, que le conseil ouvre la discussion sur la question de savoir si l'éducation nationale sera commune, et que les projets présentés soient ajournés jusqu'après une décision sur cette question.

Enfin, le 1er ventôse, c'est Santhonax qui prononce à la tribune ce long cri de détresse :

Vos écoles primaires ont éprouvé l'influence funeste des

ennemis de la République, s'écriait Santhonax ; les maisons d'éducation se sont multipliées et vos instituteurs républicains sont punis par le plus triste abandon. Il faut donc que l'instruction publique soit entièrement attachée à l'aristocratie et aux suggestions du royalisme ; il faut fermer cette foule de pensionnats où les préjugés politiques et religieux sont enseignés, où les enfants sont élevés comme s'ils étaient destinés à marcher aux croisades, ou comme les eût désirés Louis XIV. Qu'attendez-vous d'une génération grandie sous de tels auspices ? N'aurions-nous sacrifié tant de sang que pour les descendants indignes des héros qui les ont précédés. Regarderont-ils la liberté comme un fardeau, l'échangeront-ils contre de stupides distinctions ? Le projet de notre collègue Heurtaut-Lamerville contient d'excellentes dispositions ; mais il ne semble pas donner à l'enseignement toute la latitude, toute la force qu'exigent les besoins d'un peuple qui, venant de recevoir une existence nouvelle, ne doit conserver ni ses anciennes erreurs, ni ses anciens préjugés.

....

Vous n'avez qu'un moyen à prendre pour assurer le succès de vos institutions républicaines : c'est de forcer les enfants des riches à recevoir la même éducation que les enfants du pauvre. Peut-être craindriez-vous de faire violence à l'autorité paternelle ; mais ici il faut sauver une génération entière. Je connais les droits des pères sur les enfants ; mais aussi je connais les droits de la République sur les citoyens. Ses droits sont les premiers de tous ; elle est la mère commune.

Cette mère commune avait, hélas ! bien des enfants ingrats. Nombre de fonctionnaires étaient à son service qu'elle avait conservés de l'ancien régime ; beaucoup d'autres la desservaient qui étaient entrés dans les emplois publics, en affectant les dehors d'un républicanisme ardent. Parmi les politiques, les modérés préparaient déjà leur trahison. Dans le pays, les grands bourgeois, ceux-là même que la Révolution avait enrichis, les acquéreurs de biens nationaux, n'avaient plus que sur les lèvres le nom de la République. Ces grands seigneurs se sentaient humiliés de vivre dans une démocdratie ! Ils envoyaient leurs petits aux écoles cléricales. La société française, à la fin de la première République, était l'image trop fidèle de la société que nous ont faite, sous la troisième République, les faiblesses de quelques ministres, les

complaisances de quelques autres, la duplicité de certains.

Mais le coup d'Etat de Brumaire vint couper court aux doléances que provoquaient les résultats de la liberté d'enseignement. Le moment était arrivé de rétablir dans ses droits la puissance publique. Ce que la République aurait dû faire, ce qu'elle allait faire — ce qu'elle eût fait — l'Empire se chargea de l'accomplir.

LE CONSULAT ET L'EMPIRE

Quand on analyse la politique de l'Empire, on est toujours frappé de ce double phénomène par où se caractérise cette politique de parvenu ; elle est faite pour une part de sacrifices à l'esprit moderne, de concessions à la démocratie, et pour l'autre part, d'un plagiat prétentieux de l'antiquité, d'une vaniteuse imitation des mœurs de l'ancien régime.

La politique scolaire de Napoléon ressemble trait pour trait à celle de la monarchie, avec cette différence qu'elle apporte plus de brutalité, on dirait presque moins de savoir-vivre, dans l'application des principes. Politique de Corse et de soldat, éclairée cependant par les lueurs du génie !

Du côté de l'enseignement primaire, indifférence à peu près complète. L'enquête administrative ouverte par Chaptal, le 25 ventôse an IX, auprès des Conseils généraux, avait révélé l'anarchie de l'instruction primaire, le désarroi et la misère des écoles du peuple. Le Directoire avait retenti des plaintes provoquées par les conséquences de la liberté d'enseignement. Les Conseils généraux demandèrent pour la plupart que l'instruction primaire fût confiée à un corps enseignant possédant une certaine unité de doctrines et placé sous l'autorité de l'Etat. L'unique satisfaction que le nouveau gouvernement et la loi du 14 floréal an X crurent pouvoir donner à ces doléances, ce fut de placer les

écoles primaires sous l'autorité des sous préfets. Pour le surplus, on le pria de se débrouiller. Tout ce qu'on pouvait faire, c'était de demander aux communes le logement des instituteurs ; en ce qui concerne leurs moyens d'existence et leurs rétributions, les maîtres n'avaient qu'à s'entendre, à s'arranger avec les familles.

« Apprendre à lire et à écrire, gémissait Fourcroy, sont sûrement choses nécessaires à tout homme : mais quel est le gouvernement qui pourrait soutenir pareil fardeau ? Il n'est pas dans la nature des choses que cela existe... Il est hors de la limite du possible qu'une pareille organisation soit établie chez un grand peuple ». En vertu de ce principe, le nouveau gouvernement ne consacrait pas à l'instruction du peuple un centime ! Il est vrai que le gouvernement, par la loi du 11 floréal, faisait aux écoles primaires l'honneur de les englober dans les institutions officielles, mais elles devaient payer cher cet honneur platonique autant qu'éphémère. Comme ces écoles abandonnées à leur malheureux sort allaient de mal en pis ; comme, les instituteurs mourant de faim, ces écoles recrutaient mal leur personnel enseignant, l'Empire ne trouva rien de mieux, en fait de remède, que de rappeler les Frères de la Doctrine chrétienne.

En décembre 1804, Fourcroy adressait aux préfets une circulaire ainsi conçue :

Le directeur général de l'instruction publique rappelle aux préfets que les Frères des Écoles chrétiennes ont trop bien mérité du premier enseignement pour que, dans un moment où tout ce qui a été utile doit être rendu à sa destination, leur institution puisse être oubliée. Je les préviens que l'intention du gouvernement est de prendre à l'égard des anciens Frères scolaires une mesure générale *uniquement dirigée vers l'enseignement des écoles primaires*, et dégagée de tout ce qui pourrait porter atteinte aux principes adoptés relativement aux corporations religieuses.

C'était en matière d'enseignement primaire, le retour pur et simple à la politique de l'ancien régime, à l'alliance du Trône et de l'Autel. Un peu plus tard.

en janvier 1809, le grand-maître de l'Université Fontanes écrivait aux archevêques et évêques :

Je n'ignore pas quelles passions ou quelle indifférence ont présidé la plupart du temps au choix des maîtres d'école. Je sais qu'il en est parmi eux qu'une ignorance grossière devrait éloigner de l'enseignement ou que des habitudes vicieuses rendent indignes de cette profession. Plusieurs fois, j'ai été affligé en apprenant les désordres et les scandales que ces écoles semblaient devoir ignorer à jamais. J'ai cherché les moyens d'en arrêter le cours et je n'en ai pas trouvé de plus prompt et de plus efficace que le secours de vos lumières.

L'Empire comptait sur l'Eglise pour ne rien apprendre au peuple. Qu'importait au conquérant que le peuple ne sût rien? Il en saurait toujours assez, ce bon peuple de France, pour craindre Dieu, admirer l'Empereur et servir de chair à canon sur les champs de bataille de l'Europe où César promenait ses ambitions guerrières. Mais quand il s'agit de l'enseignement des classes dirigeantes, le gouvernement de Napoléon y regarda de plus près.

La loi de Floréal an X, qu'on a appelée « la loi de reconstitution de l'enseignement secondaire en France », s'était montrée plus généreuse pour cet enseignement que pour l'enseignement primaire : 6,400 bourses étaient instituées dans les lycées et les écoles spéciales pour les enfants des fonctionnaires. Le clergé était soigneusement maintenu, par la barrière de l'autorisation préalable, à distance de cet enseignement. La loi de Floréal ne faisait même pas mention de l'instruction religieuse ! Et comme l'Eglise, alléchée par l'abandon qui lui avait été fait de l'instruction populaire, surprise et indignée qu'on ne lui abandonnât pas aussi l'enseignement des classes politiques, menait une campagne contre les collèges de l'Etat, Napoléon répondit à ces attaques en instituant un corps uniquement chargé de l'éducation et de l'enseignement publics. Telle fut l'institution de l'Université impériale ; telles furent les origines du monopole universitaire. « Nul ne peut ouvrir d'école ni enseigner publiquement sans être

membre de l'Université impériale et gradué par l'une de ses Facultés. Aucune école ne peut être formée en dehors de l'Université et sans l'autorisation de son chef. »

On a dit de l'Université impériale qu'elle devait être dans l'arrière-pensée du souverain, son fondateur, un instrument de despotisme et de conservation dynastique. Il serait étonnant que le reproche ne fût pas fondé. Mais à M. Guizot, qui le formulait sous Louis-Philippe, Portalis faisait observer très justement que les mobiles de l'Empereur étaient un peu plus complexes, et que la patriotique préoccupation de maintenir intacte l'unité nationale de la France devait se combiner et se combinait, en effet, chez Napoléon, avec le souci personnel de faire aimer la dynastie napoléonniene. « Toutes les écoles de l'Université impériale, disait le décret de 1808, prendront pour base de leur enseignement : 1° les préceptes de la religion catholique : 2° la fidélité à l'Empereur, à la monarchie impériale, dépositaire du bonheur des peuples, et à la dynastie impériale, *conservatrice de l'unité de la France* et de toutes les idées proclamées par la Constitution. »

En réalité, Napoléon déférait aux vœux de l'opinion publique et se souvenait d'avoir été jacobin avant de devenir empereur. La préoccupation de fortifier par l'enseignement l'unité nationale lui venait de Robespierre. Quand Fourcroy monta à la tribune du Corps législatif pour soutenir le décret impérial, on crut entendre, par moments, comme un écho de la Convention nationale.

De quelle importance, disait Foucroy, n'est-il pas pour le gouvernement de voir croître et élever sous ses yeux ces jeunes plantes, l'espoir de la Patrie ! de les réunir dans des enceintes où leur culture soit confiée à des mains habiles et pures ; où le mode d'éducation reconnu pour le meilleur joigne à cet avantage celui d'être uniforme pour l'Empire, de donner les mêmes connaissances, d'inculquer les mêmes principes à des individus qui doivent vivre dans la même société, ne faire en quelque sorte qu'un même corps et concourir au bien public par l'unanimité des sentiments et des efforts. »

Le principe du monopole était basé somme toute, sur l'intérêt de l'Etat et l'unité du pays. Il était dirigé contre l'enseignement congréganiste. La loi de Floréal an X, avait exigé que les proviseurs, les censeurs fussent mariés ; c'était un moyen comme un autre d'exclure de l'éducation le clergé. Napoléon, qui ne voulait pas avoir l'air de molester l'Eglise et qui ne rudoyait la religion qu'à propos et à bon escient, crut arriver au même but par des moyens contraires ; il interdit le mariage aux proviseurs et aux censeurs des lycées, aux principaux et aux régents des collèges. Le plan de l'Empereur, en créant ce célibat universitaire, c'était de chasser le clergé du haut enseignement en lui substituant une sorte de monasticité laïque et de mettre à la place des anciennes « corporations » enseignantes, une « corporation » enseignante unique : l'Université napoléonienne.

« Sa Majesté, disait Fourcroy, a organisé l'Université en un corps, parce qu'un corps ne meurt jamais et parce qu'il y a transmission d'organisation et d'esprit. »

L'Université reçut une dotation. Elle eut ses privilèges et ses revenus. Elle eut une forte discipline qui enrégimentait les professeurs, les mettait aux arrêts, faisait manœuvrer les maîtres et les élèves au son du tambour, menait l'instruction au pas de charge et faisait participer le collège à la fois du cloître et de la caserne ; de la caserne pour en éloigner le prêtre, du cloître pour le faire oublier.

Ce fut si bien la pensée de l'Empereur de protéger l'Université contre les empiètements de l'enseignement libre et de réserver pour l'Etat le droit de dispenser l'éducation, que le décret de 1808 limitait rigoureusement le champ d'action des établissements particuliers, leur défendait d'élever l'enseignement au-dessus des classes d'humanités, les astreignait, quand ils se trouvaient en présence d'un lycée ou d'un collège, à amener leurs élèves dans la maison

officielle et ne les admettait qu'à faire répéter l'enseignement reçu par les élèves dans les établissements impériaux.

C'était l'application stricte et jalouse, dans toute sa rigueur, du droit éminent de l'Etat professé par les philosophes du dix-huitième siècle, par l'Ancien régime et par la Convention. César, plagiaire de la monarchie absolue, pouvait bien livrer à l'Eglise l'enseignement populaire ; à lui, comme à l'Ancien régime, comme à la Révolution, la doctrine s'était imposée d'une éducation nationale dirigée par l'Etat.

LA RESTAURATION

Il se passa sous la Restauration un fait des plus curieux. Je le recommande aux nouveaux régimes qui éprouvent le besoin d'épurer leur personnel et qui auraient des scrupules. Tartufe seul, le pauvre homme ! pouvait trouver pour ses fins de semblables détours, lui seul connaissant le moyen d'organiser la persécution sans en charger sa conscience.

Le premier mouvement de la Restauration fut de briser le monopole impérial. Une ordonnance du 17 février 1815 ramenait l'instruction publique à l'état de choses qui avait précédé la Révolution. L'Université impériale fut réduite littéralement en morceaux ; on en fit dix-sept Universités provinciales placées sous la surveillance d'un conseil royal présidé par un évêque. Quelques mois plus tard, le gouvernement se ravisa. Ce qui était bon à prendre était bon à garder. L'ordonnance du 15 août 1815 rétablit la division par académies, institua une Commission de l'instruction publique et confia à cette commission tous les pouvoirs du Grand-Maître et du conseil supérieur de l'Université.

Seulement on oublia pendant quelques années de rapporter l'ordonnance précédente ! L'Université ressuscitait en fait par l'ordonnance du 15 août ; en droit, l'ordonnance du 17 février lui avait enlevé toute existence légale. L'Université était donc une

Université sans l'être. Les maîtres professaient sans être professeurs. Ils fonctionnaient sans être fonctionnaires.

M. de Salvandy nous a laissé un tableau à la fois comique et navrant de cette situation équivoque :

Quand la Restauration, après ces quelques mois connus dans l'histoire sous le nom des Cent Jours, reprit la conduite des affaires de France, elle ne put songer à revenir immédiatement à sa première et véritable pensée. Les dix-sept Universités royales furent provisoirement abandonnées. « Provisoirement aussi aux termes d'une ordonnance du 15 août 1815, voulant surseoir à toute innovation importante jusqu'au moment où des circonstances plus heureuses permettraient d'établir les bases d'un régime définitif », la Restauration déclara temporairement maintenue l'organisation des académies, c'est-à-dire, la hiérarchie des écoles, des collèges, des Facultés, des maîtres et régents, des professeurs, des recteurs, les conseils académiques, enfin, le corp enseignant tout entier, moins la tête ; la tête restait supprimée, ainsi que le nom de l'Université de France, ainsi que la loi qui l'avait établie et les décrets qui l'avaient organisée. Le Conseil royal et le grand-maître restaient abolis come le nom de l'Université.

Les pouvoirs du grand-maître, du chancelier, du trésorier, d'une part ; de l'autre, ceux du conseil étaient remis et confondus dans les mains d'une commission dirigeante de cinq et, peu après, de sept membres, qui, sous le nom de « Commission de l'Instruction publique » géra exclusivement l'administration collective de tous les intérêts universitaires. Ce régime était déclaré formellement « provisoire ». Pouvait-il n'en pas être ainsi ? Il confondait l'administraton, le contrôle, la justice ou plutôt il supprimait absolument la justice et le contrôle. Il constituait ainsi le pouvoir administratif sans limites, et en le rendant collectif, il le contituait également sans responsabiité. Enfin, il laissait le corps enseignant sans règles et sans garanties. La réaction régnante trouva au reste moyen d'en finir avec les garanties d'un seul coup et de rendre rendre parfaitement superflue la juridiction abolie. Ce fut de ne procéder que par des nominations privisoires, régime qui suspendait tous les droits, qui ne conférait plus que des fonctions sans titre et sans sécurité, qui mettait la situation, l'état, la carrière de chacun, à la libre disposition du pouvoir multiple et irresponsable par lequel l'instruction publique était gouvernée. Ce régime, si contraire à la pensée première de l'organisation de l'Université a duré exactement trente années ; il a fini aux ordonnances du 7 décembre 1845.

Cette précarité des fonctions universitaires faisait, on le devine, l'affaire des réacteurs de 1815. Ils purent décimer le personnel sans s'imposer seulement le chagrin de révoquer les professeurs. On les priait de suspendre leurs cours et l'on mettait du clergé à leur place !

Quelles excuses donnait-on à ces coupes sombres ? L'intérêt de la monarchie et de la famille régnante, la nécessité d'apprendre aux jeunes gens l'amour de la patrie, l'obéissance aux lois, le respect des institutions.

L'évêque d'Hermopolis, grand-maître de l'Université, écrivait en ces termes aux recteurs :

> Messieurs, en appelant à la tête de l'éducation publique un homme revêtu d'un caractère sacré, Sa Majesté fait assez connaître à la France entière combien elle désire que la *jeunesse de son royaume soit élevée dans des sentiments* religieux et *monarchiques*...
>
> Celui qui aurait le malheur de vivre sans religion ou de ne *pas être dévoué à la famille régnante* devrait bien sentir qu'il lui manque quelque chose pour être un digne instituteur de la jeunesse...
>
> C'est surtout aux agents principaux de l'Université qu'il appartient de donner à l'éducation publique une direction salutaire ; c'est aux chefs des établissements royaux et particuliers, c'est à tous les membres du corps enseignant de bien faire comprendre à leurs élèves que l'homme de bien, que le vrai Français ne sépare jamais l'amour de son Roi de l'amour de sa patrie, ni l'obéissance aux magistrats, de *l'attachement aux lois* et *aux institutions* que le Roi a données à son peuple. (Circulaire du 17 juin 1822)

Deux ans plus tard, Mgr Frayssinous s'adressait encore aux recteurs :

> Forts de l'appui d'un gouvernement qui se dévoue à tous les genres de bien, nous travaillons, disait-il, à faire fleurir plus que jamais la religion, les mœurs et les études et à nourrir dans l'âme de la jeunesse tous les sentiments dont elle doit être pénétrée à l'égard de cette race auguste qui ne règne sur la France que pour son bonheur.
>
> Vous vous attacherez surtout à bien faire comprendre aux chefs d'établissement que si le bâtiment qu'ils occupent et son mobilier peuvent être leur propriété, les enfants qu'on leur confie sont à la religion, à leur famille, *à leur*

Roi et à leur pays, et que l'autorisation pour enseigner n'est pas le droit de les égarer par de mauvaises doctrines et de mauvais exemples.

A la place du Roi, mettez l'Empereur, vous retrouverez dans les circulaires de M. de Frayssinous la pensée d'où naquit le monopole impérial. A la place de la Monarchie, mettez la République ; à la place de la religion, mettez la morale républicaine ; à la place des sujets, mettez des citoyens, et vous retrouverez dans le discours de l'évêque la pensée de Robespierre. Au vrai, c'est le droit de l'Etat qui s'affirme encore et toujours par la bouche des hommes de 1815 ! C'est la thèse jacobine qui s'impose à la Restauration et qui se retrouve dans la politique scolaire de ses hommes d'Etat, accommodée bien entendu à l'intérêt dynastique.

Ce n'était pourtant pas l'envie qui manquait à ces hommes d'Etat, de livrer à l'Eglise l'éducation nationale. Ils lui avaient livré en bloc l'enseignement primaire. Ils considéraient que « cette instruction, surtout lorsqu'elle est fondée sur les véritables principes de la religion et de la morale, est non seulement une des sources les plus fécondes de la prospérité publique, mais qu'elle contribue au bon ordre de la société, prépare l'obéissance aux lois, et l'accomplissement de tous les genres de devoirs. » (Loi du 29 février 1816). Seulement à cette instruction qui devait être « une des sources les plus fécondes de la prospérité publique », la Restauration qui mettait mal d'accord ses actes avec ses paroles, à cette instruction, le gouvernement de Louis XVIII et de Charles X consacraient une somme annuelle de 50,000 fr. Le clergé, pendant ce temps-là, absorbait 32 millions ! La Restauration, suivant l'exemple de l'ancien régime, se déchargeait sur l'Eglise du soin de fonder les « petites écoles ». La France se couvrit en un clin d'œil de congrégations enseignantes. Les membres de ces congrégations ne furent pas même astreints, comme les laïcs, à l'obtention d'un brevet et d'une autorisation spéciale.

Les frères de la Doctrine chrétienne n'auraient pas compris ces exigences monstrueuses. Ils protestèrent tout de suite ; vers 1819, on transigea.

Pendant quelque temps, disait le duc Decazes, la congrégation des frères de la Doctrine chrétienne a défendu à ses membres de se pourvoir du brevet et de l'institution, ne voulant plus tenir sa mission que d'elle-même. Une telle exception, si elle eût été reconnue et consacrée, auaurait porté une atteinte grave à l'autorité du roi comme à la législation de l'instruction publique... J'ai la certitude que les Frères, tant ceux qui enseignent que ceux qui seront, à l'avenir, appelés à enseigner, se présenteront au recteur de l'académie pour recevoir de lui, *sur le vu de leur lettre d'obédience*, le brevet et l'autorisation dont tous les instituteurs primaires ont besoin. Après cette présentation, le brevet sera envoyé par le recteur au supérieur général des Frères.

Une ordonnance de M. de Vatismesnil, en 1828, homologua cette transaction et en étendit le bénéfice à toutes les congrégations enseignantes. Il n'en coûtait aux congréganistes, pour ouvrir des écoles, que de faire au recteur une visite et de lui montrer la signature de leur Père Supérieur ! ! !

En revanche, les instituteurs laïcs furent soumis au contrôle d'un « Comité gratuit et de Charité » où brillaient au premier rang le curé cantonal et trois ou quatre notables, pour la plupart des hobereaux du cru. Ils furent soumis à la surveillance spéciale du maire et du curé. Les laïcs ne pouvaient d'ailleurs ouvrir des écoles libres qu'après avoir obtenu, à la suite d'un examen, un brevet de capacité ; ils devaient présenter, en outre, un certificat de bonnes mœurs délivré par le maire et par le curé, obtenir en fin de compte l'agrément du comité cantonal, sans parler d'une autorisation particulière délivrée par le recteur et contresignée par le préfet.

L'Eglise a de ces façons de comprendre la concurrence. La liberté dont elle parle, voilà comment elle la pratique ! On trouva que ce n'était pas encore assez de toutes ces entraves apportées à l'enseignement distribué par les laïcs. En 1824, les écoles primaires, définitivement soustraites à la juridic-

tion de l'Université, furent soumises *exclusivement* à la surveillance des évêques. On revenait au moyen âge.

Ce qu'elle avait fait pour l'enseignement primaire, la Restauration, dans son zèle pour l'Eglise, ne demandait certainement qu'à le faire pour l'enseignement des classes dirigeantes. Elle commença par « épurer » l'instruction. On revisa la liste des livres classiques. Les cours d'histoire furent réduits à la portion congrue — une heure environ par semaine — et ramenés, ou peu s'en faut, à de simples résumés chronologiques. Quant à la philosophie, on décida qu'elle serait professée en latin.

> Le latin dans les mots brave l'honnêteté;

On lui fit braver la raison. Les élèves, cessant de comprendre, cessèrent de raisonner.

Quand tout fut ainsi apprêté pour l'organisation de l'ignorance publique, il ne resta plus qu'à ouvrir les portes de l'Université aux maîtres de l'obscurantisme. Ils se présentèrent en foule. La Commission de l'instruction publique, à la faveur du régime provisoire qui mettait l'Université en l'air, mit en l'air tout l'ancien personnel. On décima l'élément laïque. Le Collège de France et la Sorbonne virent les chaires de Guizot et de Cousin abattues. L'Ecole normale fut supprimée. Supprimées aussi sept cents écoles d'enseignement mutuel. Tout un collège fut licencié en bloc. Sept proviseurs, six censeurs, trois économes, cinquante-sept professeurs, dix-huit principaux, cent quatre régents et un très grand nombre de maîtres d'études furent destitués, suspendus, déplacés. Les élèves eux-mêmes, les fils « des anciens patriotes », ne furent pas épargnés ; trois cents boursiers mordirent la poussière.

En revanche, les ecclésiastiques s'installaient dans la place. En 1816, il y en avait plus de six cents qui exerçaient dans les divers établissements officiels. Sur vingt-sept recteurs de l'Université, il y avait dix-sept abbés.

La Restauration trouva encore qu'ils ne se présentaient pas en assez grand nombre. En 1822, le premier soin de Mgr Frayssinous, arrivant à l'instruction publique, fut de s'adresser aux archevêques et évêques pour leur demander un concours plus intime.

Sans doute, disait l'évêque d'Hermopolis, il importe d'ouvrir devant la jeunesse la carrière des connaissances humaines, et de donner à son esprit un essor généreux pour le rendre capable d'exercer avec honneur les diverses professions qui partagent la société ; mais il importe davantage encore de la prémunir par des habitudes vertueuses contre l'abus des lumières et des talents, et de donner à sa probité la meilleure de toutes les garanties. Et c'est ici que se fait sentir le besoin de cette religion si puissante sur le cœur de l'homme, dont vous êtes, Monseigneur, établi par Dieu même, comme le dépositaire et le gardien.

Mon désir le plus sincère est de voir régner partout l'accord le plus parfait entre le sacerdoce et l'Université, et de resserrer de plus en plus les liens qui doivent unir au clergé, dépositaire des doctrines divines, le corps chargé de l'enseignement des sciences humaines.

C'est à vous, Monseigneur, qu'il appartient, par votre sollicitude pastorale, par des visites paternelles, par des avis salutaires donnés aux aumôniers de nos établissements, par la condescendance que vous aurez de nous céder quelquefois des ecclésiastiques capables de les diriger ; c'est à vous, dis-je, qu'il appartient de contribuer puissamment à pénétrer de sentiments religieux le cœur de l'enfance et de la jeunesse, cette portion si précieuse de votre troupeau.

Je me réjouis de l'heureuse influence que vous donnent votre dignité et votre zèle, tant sur ces maisons principales où les enfants des classes plus riches et plus élevées reçoivent une éducation digne du rang qu'ils doivent occuper un jour, que sur ces écoles modestes où l'enfant de l'artisan et du pauvre trouve aussi l'instruction dont il a besoin. Ainsi, par l'accord et par les soins réunis de l'épiscopat et de l'Université, l'éducation publique formera un plus grand nombre de sujets instruits et vertueux, bienfait immense pour la religion comme pour la société.

A la tête de tous les collèges, on mit des ecclésiastiques. Liberté entière fut laissée aux Jésuites d'ouvrir des établissements sans se soumettre à aucune des prescriptions légales. Du côté de l'ensei-

gnement officiel, on faisait au clergé la part du lion ; du côté de l'enseignement privé, on lui laissait toute latitude.

Quant à ce pauvre enseignement libre laïque, il ne fut pas plus épargné dans cette noire croisade que ne l'avait été l'enseignement laïque officiel. Les futurs avocats de la liberté d'enseignement firent connaître à l'enseignement libre la surveillance paternelle d'un certain « Comité spécial » qui, en deux années, et à Paris seulement, frappa d'interdiction et jeta sur le pavé quatre cents maîtres et répétiteurs.

Et comme ces actes de haute et de basse justice exigeaient encore trop de formalités, l'imaginative féconde de Mgr Fraysinoux trouva mieux. L'évêque d'Hermopolis imagina de suspendre et de renouveler les diplômes.

Le 29 avril 1824, il écrivait aux recteurs pour leur donner avis de cette ingénieuse mesure.

Des institutions et des pensions ayant excité, disait-il, les plaintes les plus graves, Sa Majesté a décidé que les diplômes de chefs et maîtres de ces établissements seraient renouvelés avant le 1er septembre 1825. Vous devez donc, d'ici à cette époque, exercer la surveillance la plus assidue sur ces maisons. Il y a lieu d'espérer que le délai accordé pour le renouvellement du diplôme donnera le temps à ceux des chefs et maîtres qui auraient des reproches à se faire, d'extirper les abus qu'ils ont laissé introduire, et qu'en se conformant aux statuts de l'Université et à vos sages conseils, ils finiront par mériter d'être autorisés à continuer leurs fonctions.

Ils finissaient le plus souvent, n'étant jamais assez sages, pour être autorisés à chercher quelque autre emploi ! Cela élargissait d'autant la place faite à l'enseignement clérical.

Ce n'était donc pas la bonne volonté qui manquait à la Restauration pour livrer à l'Eglise la pleine et entière direction de la jeunesse française. Mais la logique des évènements est plus forte que les calculs des politiques, plus forte que leurs intrigues. Ce droit de l'Etat que Mgr Frayssinous avait proclamé

sans le savoir, la Restauration, effrayée de son œuvre, fut obligée de l'affirmer par ses actes. Le clergé, insatiable, émettait chaque jour des prétentions nouvelles. Les hommes de la Congrégation, mêlés au gouvernement, ayant la haute main sur toutes les affaires publiques, s'érigeaient en directeurs de la conscience nationale, parlaient, agissaient en maîtres, finissaient par usurper la puissance de l'Etat. Le gouvernement de Charles X dut, à la fin, s'émouvoir et défaire, dans l'intérêt de sa propre conservation, ce qu'il avait fait par complaisance ou par zèle religieux. Il dut restituer à l'Université la surveillance de l'instruction primaire. Il dut faire rentrer sous le régime légal Saint-Acheul et les autres jésuitières. La fameuse ordonnance du 16 juin 1828 déclara que « nul ne pouvait être ou demeurer chargé, soit de la direction, soit de l'enseignement dans une école secondaire ecclésiastique, s'il n'avait affirmé par écrit qu'il n'appartenait à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France. »

La Restauration reniait en fin de compte la Restauration. Il ne lui restait que la honte de tant d'intolérance. Mais le bon sens avait vaincu. Le droit de l'Etat reparaissait imprescriptible. Il triomphait une fois encore, et il triomphait par les mêmes gens qui s'étaient montrés le plus résolus à en faire litière.

LA MONARCHIE DE JUILLET

Ce fut Guizot qui, trois ans après la Restauration, ouvrit, avec la loi de 1833 sur l'instruction primaire, la première brèche dans cette citadelle du monopole reconquise sur la Restauration, et autour de laquelle les hommes noirs avaient dressé le siège depuis qu'elle avait échappé à leurs mains. Ce fut le protestant Guizot qui commit ce crime de laisser entamer par le cléricalisme catholique le droit éminent de l'État !

Par quelle méprise la liberté d'enseignement s'était glissée dans la Charte de 1830 ; comment les promesses hasardeuses de cette « Charte bâclée » furent saisies au bond par les cléricaux et par Montalembert, je l'ai déjà raconté. Mais ces promesses seraient restées lettre morte ; l'habileté de Montalembert aurait été peine perdue si un homme ne s'était trouvé pour livrer à l'ennemi les clefs de la place Cet homme, ce fut Guizot.

On a fait un grand mérite à Guizot de la loi de 1833. L'éloge est mérité si l'on considère que cette fameuse loi accéléra singulièrement le développement de l'instruction primaire. En 1829, sur 38,135 communes, 13,984 ne possédaient aucune école. Des 1,372,206 élèves qui fréquentaient les établissements primaires, pendant la saison d'hiver, il n'en restait, la belle saison venue, que 681,005. La population scolaire battait les buissons. Le personnel enseignant, mal rétribué, mal considéré, était pitoyable. On y trouvait des ivrognes et des infirmes. On y

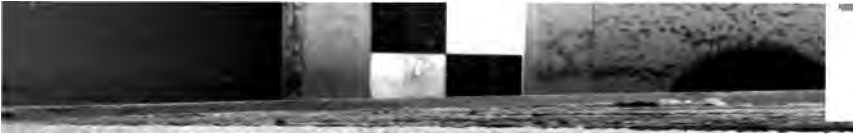
trouvait des illettrés ; on y trouvait même des forçats.

Le mérite de M. Guizot, ce fut d'instituer un établissement primaire par commune, d'assurer aux maîtres d'école un traitement minimum, de pourvoir à leur recrutement par la création d'écoles normales, et de donner aux enfants pauvres la gratuité scolaire. Le progrès était immense. Il faut rendre à Guizot cette justice, qu'il fut, comme tous les protestants, un ami des lumières.

Le malheur est qu'étant protestant il fut aussi un piétiste : « Notre loi, disait-il, est une loi de bonne foi, étrangère à toute passion, à tout préjugé, à toute vue de parti et n'ayant réellement d'autre objet que celui qu'elle se propose ouvertement : le plus grand bien de l'instruction du peuple. » Paroles sincères, si l'on veut. Seulement il arriva que, volontairement ou non, l'auteur de la loi de 1833, qui avait fait beaucoup « pour le bien de l'instruction populaire », devait faire encore davantage « pour le bien de l'Eglise ». C'est par cette loi, en effet, que la liberté d'enseignement s'est insinuée dans l'Etat, et c'est de cette loi que date le retour offensif des congréganistes. La loi Guizot fut la première atteinte portée au monopole.

La faute en fut au régime ; **la faute en fut à l'homme.**

Le régime bâtard de Juillet, régime de juste milieu, si sceptique qu'il fût, si libéral qu'il voulût paraître, n'en restait pas moins ouvert aux pénétrations cléricales et aux compromissions égitimistes. Au début de la Monarchie, Odilon-Barot exprimait à la tribune l'espoir que les nobles, las de vivre dans leurs châteaux de province, que les politiques de la Restauration, fatigués de vivre dans un isolement dont on ne pouvait guère prévoir la fin, ne feraient pas longtemps grise mine à la Couronne, et que l'orléanisme ferait de brillantes et flatteuses recrues dans le monde bien pensant des amis de Charles X. M. de Noailles, de son côté, indiquait que l'Eglise pouvait fournir à l'orléanisme un con-



cours point-dédaignable. Il exprimait la pensée de derrière la tête que nourrissaient la plupart des hommes d'Etat du régime.

De ce nombre était M. Guizot. Protestant, il voyait se refléter dans les libertés de l'Eglise catholique les libertés de l'Eglise protestante. Dans les progrès de la première, il croyait entrevoir les progrès de la seconde. Au surplus, il était religieux, jusqu'à aimer la religiosité dans une religion ennemie. Il tenait qu'en général la religion dispensée par un ministre ou dispensée par le prêtre est toujours bonne au peuple, et que peu importe d'où elle vient du moment qu'elle apprend aux classes inférieures à se résigner à leur sort.

Il trouvait dans cette résignation passive le gage de la paix sociale ; et dans l'empire des idées religieuses, il voyait le meilleur instrument de conservation monarchique.

Nous sommes tous frappés, a-t-il dit un jour, de l'état d'inquiétude, de fermentation, de trouble où vivent un grand nombre d'esprits; nous sommes frappés de cette soif effrénée de mouvement, de bien-être naturel, de jouissances égoïstes ; de cet empire des passions qui se manifeste partout et surtout dans les classes peu éclairées. C'est un mal immense, mal que nous déplorons tous les jours. Croyez-vous que les idées, les convictions, les espérances religieuses ne soient pas un des moyens, et je dirai sans hésiter le moyen le plus efficace pour lutter contre ce mal, pour faire rentrer la paix dans les âmes, cette paix intérieure et morale sans laquelle vous ne rétablirez jamais la paix extérieure et sociale ?

On parle tous les jours, et je m'associe du fond du cœur aux plaintes qui s'élèvent à ce sujet, on parle tous les jours de la détresse des classes inférieures, de leurs souffrances matérielles, des maux et des périls auxquelles elles sont livrées.

J'en suis aussi touché que personne, et je désire autant que personne qu'on trouve le moyen de les alléger. Mais il y a un autre genre de maux, un autre genre de misères, un autre genre de dangers auxquels les classes inférieures sont exposées, qui les assaillent tous les jours, et dont, pour mon compte, je suis encore plus touché s'il est possible. C'est leur misère morale : ce sont les dangers moraux auxquels elles sont en proie ; ce sont les ennemis de toute espèce qui rôdent sans cesse autour de ces classes pour les pervertir, pour les corrompre, pour les entraîner, pour

exalter leurs passions, pour troubler leurs idées, en faire dans la société des instruments de désordre et tourner à mal pour elles-mêmes, leur vie et leurs forces.

C'est là une grande misère, une misère dont il faut avoir une pitié profonde, une misère à laquelle il est de notre devoir comme législateurs, comme citoyens, comme pères de famille, de regarder avec anxiété et de chercher un remède. Eh bien ! sans aucune espèce de doute, les croyances religieuses, les espérances religieuses, les influences religieuses, sont, avec les lumières que vous travaillez à répandre, le meilleur moyen de dissiper cette misère morale, ces périls nouveaux auxquels les classes inférieures sont en proie.

Il est dons donc, pour cette société, du plus grand intérêt, et d'un intérêt plus grand que jamais, s'il est possible, de propager l'empire des croyances religieuses... (Chambre des députés, 18 mars 1837.)

Plus tard, Guizot avouera (25 avril 1844) que l'alliance avec l'Eglise, contre le peuple et les révoltes d'en bas, fut toujours dans sa propre pensée et dans les intentions du Régime.

Le gouvernement, dira M. Guizot, est, à l'égard de la religion et du clergé, dans les mêmes sentiments, dans les mêmes intentions dans lesquels il a vécu pendant tant d'années, non seulement parce que la religion est un principe d'ordre, de soumission aux lois ; cette raison est bonne, mais il y a des raisons plus hautes et plus profondes. Le Gouvernement sait qu'en même temps qu'elle est un principe d'ordre extérieur, la religion donne et donne seule à la masse des hommes la règle intérieure, le frein moral plus nécessaire dans un pays libre et dans une société démocratique que dans toute autre.

Le Gouvernement sait aussi qu'en même temps qu'elle donne la règle intérieure, la religion satisfait, apaise, élève les âmes ; qu'elle les satisfait et les apaise bien autrement que l'ambition humaine ne sait les satisfaire et les apaiser ; qu'elle les apaise sans les faire sortir de leur condition ; qu'elle les élève en les laissant dans un état calme et modeste. La religion seule fait de telles choses. Et ce que j'en dis n'est pas pour le vain plaisir d'étaler devant vous les mérites de la religion ; c'est pour montrer que le Gouvernement les connaît, qu'il les comprend, qu'il en est profondément convaincu, et qu'aujourd'hui, aussi bien qu'il y a quatre ou cinq ans, il sait tout ce que la religion apporte de force, d'appui, de bonheur et d'honneur à la société et à l'Etat dans l'alliance qu'elle a contractée avec eux.



Au fond, ce que pensait Guizot, c'était la pensée qui, plus tard, devait échapper à Montalembert, la pensée même de l'ancien régime : marier les intérêts du Trône et de l'Autel, et, pour la plus grande gloire de ces deux institutions, maintenir le peuple sous la Foi comme sous un joug.

Les deux hommes étaient faits pour s'entendre, même sans le savoir. Ils s'entendirent en 1850. Leurs deux politiques, même inconsciemment, étaient faites pour se rencontrer. Elles se rencontrèrent d'abord dans la loi de 1833.

La loi Guizot, si elle fut une loi de progrès scolaire, fut surtout une loi de réaction politique et cléricale. Elle se caractérise par son article 1er : « L'instruction primaire élémentaire, disait cet article, comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse. » Au cours de la discussion de 1833, un député, M. Salverte, proposa d'y inscrire aussi quelques notions sur les devoirs sociaux et politiques ; une proposition semblable avait été adoptée l'année précédente par la Commission de l'enseignement. M. Guizot lui fit grise mine ; il la fit rejeter en donnant pour raison qu'il s'agissait d'instruire des blancs-becs de six à dix ans. Admirable scrupule ! Il paraît que l'existence de Dieu et les mystères de la sainte Trinité sont des problèmes abordables à l'enfance : les notions de l'idée de Patrie lui seraient inaccessibles !...

L'arrière-pensée de Guizot se laisse deviner. Il pensait que la religion est indispensable au bas peuple, et que, pour prévenir les mécontentements populaires, il est bon que le gendarme se double du curé. Dans chacun des comités cantonaux que la loi instituait pour surveiller les écoles primaires, Guizot installait le prêtre et l'installait au premier rang, côte à côte avec le maire. C'étaient les 36,000 curés de France qui, d'un seul coup et de plain-pied, faisaient irruption dans l'enseignement national !

La commission de la Chambre trouvait la pilule un peu forte. Elle demanda que le prêtre n'eût sa place marquée que dans les comités supérieurs d'ar-

rondissement institués par la loi. Guizot prit la parole. On va voir par son discours quelle était la pensée maîtresse du système.

M. le ministre de l'instruction publique. — Je demande à présenter quelques observations sur l'article de la commission.

La seule question véritable qu'il y ait dans cet article, c'est la question de la présence des curés, des pasteurs dans le comité local chargé de la surveillance de l'école établie à côté de lui.

Je n'hésite pas à le dire : si cette question ne s'était pas trouvée impliquée dans l'article, la commission aurait adopté le comité local et spécial tel qu'il était proposé par le gouvernement. Mais je crois, messieurs, que les personnes qui, en thèse générale, ont tenu à écarter les curés ou les pasteurs de ce comité, ne se font pas une idée bien exacte de ce qu'est l'instruction primaire, et particulièrement l'instruction morale et religieuse que vous avez admise dans le premier article du projet, comme faisant partie essentielle et comme étant la base de l'instruction primaire.

L'instruction morale et religieuse n'est pas comme le calcul, la géométrie, l'orthographe, une leçon qui se donne en passant, à une heure déterminée, après laquelle il n'en soit plus question.

La partie scientifique est la moindre de toutes dans l'instruction morale et religieuse. Ce qu'il faut, c'est que l'atmosphère générale de l'école soit morale et religieuse; il s'agit ici d'éducation encore plus que d'enseignement. L'instruction morale et religieuse n'est pas une leçon, je le répète, c'est l'atmosphère même dans laquelle les enfants doivent être élevés. A cette condition seulement, vous aurez dans les écoles une instruction véritablement morale et religieuse.

Il arrive un âge où l'instruction religieuse devient l'objet d'un enseignement scientifique qui est donné spécialement; mais pour la première enfance, dans les écoles primaires, si l'instruction morale ne plane pas sur l'enseignement tout entier, vous n'atteindrez pas, messieurs, le but que vous vous êtes proposé quand vous l'avez mise en tête de l'instruction primaire.

Que fait, que doit faire le maître d'école ? Est-ce qu'il donne à une certaine heure une leçon de morale, de religion ? Non. Il ouvre et ferme l'école par la prière ; il fait dire la leçon dans le catéchisme ; il donne des leçons d'histoire par la lecture de l'Écriture sainte. L'instruction religieuse et morale s'associe à l'instruction tout entière, à tous les actes du maître d'école et des enfants. Et, par là seulement, vous atteignez le but que vous vous êtes proposé, qui est de donner à l'instruction un caractère moral et religieux.



Messieurs, prenez garde à un fait qui n'a jamais éclaté avec autant d'évidence que de notre temps : le développement intellectuel, quand il est uni au développement moral et religieux, est excellent ; il devient un principe d'ordre, de règle, et il est en même temps une source de prospérité et de grandeur pour la société. Mais le développement intellectuel tout seul, le développement intellectuel séparé du développement moral et religieux devient un principe d'orgueil, d'insubordination, d'égoïsme, et par conséquent de danger pour la société. (Assentiment dans plusieurs parties de l'Assemblée).

Est-ce là ce que vous voulez ? Voulez-vous développer l'intelligence seule des enfants, sans leur donner en même temps des habitudes morales et religieuses, sans leur donner ces règles intérieures qui deviennent des lois pour la conduite, et qui ne sont pas seulement des leçons pour l'intelligence ?...

Je ne suppose pas que ce soit là votre pensée ; quand vous avez écrit dans votre loi que l'instruction serait morale et religieuse, vous n'avez pas voulu que ce fût un vain mot, vous avez voulu qu'elle le fût réellement. Eh bien ! après avoir inscrit ce principe dans la loi, vous iriez, dans un article suivant, déclarer, d'une manière générale, que le curé, que le pasteur, qui est naturellement le magistrat moral et religieux de la commune, qui semble à ce titre faire partie essentielle du comité chargé de surveiller l'école, sera écarté de ce comité ! J'ose dire que ce serait là un véritable contre-sens législatif, et qu'il ne peut être dans l'intention de la Chambre, lorsqu'elle veut faire donner l'instruction morale et religieuse dans les écoles primaires, d'exclure de la surveillance de ces écoles le magistrat moral et religieux de chaque commune. (Chambre des députés, 2 mai 1833).

Le langage était assez clair et assez claire la pensée. Montalembert, qui vota la loi sans rien dire, Montalembert n'eût pas mieux dit.

La Chambre des députés approuvait d'ailleurs. Elle renchérissait même. Le rapporteur, M. Renouard, exprimait l'espérance que les conseils municipaux, auxquels était attribué le droit de nommer des délégués inspecteurs, nommeraient des curés.

« — Fréquemment, disait Renouard, les conseils municipaux auront le bonheur de pouvoir confier cette délégation à une classe d'hommes qui ont pour mission spéciale de consacrer leur vie à améliorer par la morale et les lumières le sort de l'humanité. Vous avez tous compris, messieurs, que je signale

ici les curés et autres ministres des différents cultes... »

Et afin que la Chambre comprît bien que cette déférence pour l'Eglise se doublait d'un intérêt politique, Renouard ajoutait ceci :

« — Ce choix libre sera envers ceux des ministres des cultes sur lesquels il portera un témoignage public de confiance et d'union qui profitera au bien général. »

Pendant que M. Guizot rendait à l'Eglise ce service d'accepter ses services et d'en faire l'éloge ; pendant qu'il abandonnait aux curés une part de surveillance sur l'école et sur l'instituteur, que faisait-il pour les droits de la puissance publique ? Il donnait au maire, et, simultanément au conseil cantonal, l'inspection des écoles publiques et privées de la commune, mais il la restreignait au soin de « veiller à la salubrité des écoles et au maintien de la discipline. » C'était tout !

Le pouvoir civil gardait le droit antiseptique de visiter les latrines et de faire la chasse aux microbes. Il en était réduit à l'aimable prérogative de tirer les oreilles aux bambins qui avaient fait la nique au magister .

Cette fois-ci, nous étions loin de la « surveillance » exigée par la Révolution. C'était la liberté toute crue, la licence.

Pourtant il advint à M. Guizot et à ses amis une aventure assez piteuse. C'est que le droit de l'Etat, ce droit qui se rebiffe toujours, prit un beau matin sa revanche. Tant et si bien que le principe de la loi Guizot n'eut pas de pires critiques que celles qui lui vinrent des amis de Guizot et de Guizot lui-même !

Quand arriva le tour de l'instruction secondaire, M. Guizot dut déchanter. Il ne s'agissait plus de l'enseignement du bas peuple ; il s'agissait de l'instruction des petits censitaires. Il ne s'agissait plus d'abêtir la marmaille paysanne ou d'inculquer le caté-

chisme aux va-nu-pieds de la classe ouvrière ; il s'agissait de former les futurs électeurs, de faire l'éducation des classes dirigeantes. M. Guizot en fut quitte pour faire un léger *meâ culpâ* et pour déclarer que « les promesses de la Charte avaient été accomplies plus rapidement peut-être qu'il ne fallait. » (Séance du 15 mars 1837.)

Les fameuses promesses de la Charte furent moins rapidement accomplies pour l'enseignement secondaire ! Le régime disparaissait qu'elles n'étaient pas encore tenues : les dix-huit années de l'orléanisme se passèrent à les tenir le moins possible. Le châtiment de M. Guizot, c'est qu'il fut condamné à donner, le premier, l'exemple et à reprendre, le premier, la défense des droits de l'Etat.

Messieurs, disait-il, il est naturel qu'au moment d'accomplir une promesse du même genre, nous fassions grande attention aux inquiétudes qu'elle peut exciter, au péril, aux inconvénients qui peuvent accompagner un tel acte.

Le rôle de l'opposition, permettez-moi de le dire, est commode ; l'opposition peut se livrer, s'adonner à une seule idée ; elle ne porte que la responsabilité de ses paroles ; et quoique ce soit beaucoup pour des hommes qui se respectent, cependant c'est bien moins grave que la responsabilité des évènements et des faits. Le gouvernement ne veut pas s'occuper d'une seule chose, ne peut pas s'adonner à une seule idée ; il faut qu'il pense à tout ; c'est son devoir, c'est une nécessité pour lui, car c'est lui qui porte la responsabilité de tout. Quand on lui parle de liberté, il écoute, et il écoute avec soin, mais il faut aussi qu'il pense à l'ordre public, car, s'il y a excès de liberté, l'ordre public sera compromis, et le gouvernement en répondra.

Le gouvernement est obligé de penser en même temps aux intérêts contraires, de ménager, de concilier ces intérêts, de les faire vivre ensemble. Au moment donc où il exécute sincèrement, sérieusement les promesses libérales de la Charte, au même moment il est tenu de prévoir tous les périls sociaux qui peuvent être attachés à leur accomplissement. Et quand il propose les restrictions qu'exige l'intérêt de l'ordre, il ne fait qu'accomplir un devoir, il ne manque pas à sa parole ; il exécute au contraire dans toute leur étendue et sous leur double face ses devoirs du gouvernement. (Très bien !) C'est ce que nous avons fait, messieurs, c'est du moins ce que nous croyons avoir fait dans le projet de loi qui vous est soumis ; c'est là ce qui explique ces mesures de garantie et de restriction qui, dans le projet

accompagnent la proclamation et la mise en activité du principe de la liberté de l'enseignement.

Quand nous discuterons les articles du projet de loi, nous examinerons si ces garanties, si ces précautions sont efficaces et suffisantes ; mais j'ai tenu à les justifier en principe et à montrer que le gouvernement, en les insérant dans son projet, au moment même où il accomplissait une promesse libérale de la Charte, n'avait fait que remplir son devoir.

M. Guizot avait trouvé son chemin de Damas. Son zèle pour le droit de la puissance publique était soudainement devenu si impétueux qu'il reléguait à l arrière plan la puissance paternelle.

A ces observations, disait l'orateur, j'en pourrais ajouter beaucoup d'autres ; j'en ai dit assez pour montrer qu'aujourd'hui surtout, en matière d'éducation publique, la puissance paternelle a besoin d'être avertie, soutenue, dirigée par la puissance publique plus éclairée et plus ferme...

M. Guizot n'avait pas plus d'égards pour les droits de l'industrie privée.

A côté, disait-il, de la liberté de l'industrie individuelle, il y a deux principes : l'un, c'est l'action directe de l'Etat, son intervention dans une foule de cas en concurrence avec les individus ; l'autre, c'est le droit de surveillance de l'Etat dans certains cas et à certaines conditions sur l'exercice de l'industrie individuelle.

De ces deux principes, le premier, celui de l'action directe de l'Etat, commence à être reconnu dans cette Chambre et dans le pays, surtout en matière de grandes entreprises et de travaux publics. On admet qu'au moment où on parle tant de la puissance de l'esprit d'association, il serait étrange de se priver de l'association la plus étendue, la mieux constituée, la plus puissante, l'Association nationale

Mais le droit de surveillance de l'Etat sur l'industrie individuelle, on le conteste davantage. Eh bien ! je demande à faire ici une distinction importante. Messieurs, la différence est grande entre l'ordre matériel et l'ordre intellectuel. Quant à l'ordre matériel, habituellement et dans le plus grand nombre de cas, la liberté absolue, l'absence de surveillance et d'action du gouvernement est bonne ou du moins sans de graves inconvénients. Dans ce qui touche à l'ordre matériel, le bon jugement de chacun est facile, car l'intérêt est palpable, et quand même on se tromperait, ce ne serait pas une erreur bien fâcheuse. Il n'y a pas grand mal à se tromper dans le choix de ses meubles ou de ses vêtements.

Mais, quant à l'ordre intellectuel, les chances d'erreur sont plus grandes : le jugement individuel est moins sûr,



et, en même temps, les conséquences de l'erreur sont bien plus fâcheuses et pour les individus et pour la société. Aussi est-il arrivé que, dans tous les pays et dans tous les temps, les professions libérales, telles que celles d'avocat, de médecin et tant d'autres, ont été bien plus réglées par la loi, bien plus surveillées par l'Etat que les professions purement industrielles. Cela est fort simple. C'est un hommage que l'instinct, le bon sens des hommes ont rendu à la dignité, à la supériorité de l'intelligence et de son domaine. Ils ont compris que les choses de l'ordre intellectuel ne pouvaient être livrées aux mêmes erreurs, aux mêmes périls que celles de l'ordre matériel. C'est pourquoi dans l'instruction publique, en particulier, la surveillance de l'Etat, son intervention est de droit et presque de nécessité. Si on réglemente les professions libérales comme celles que je citais tout à l'heure, à plus forte raison doit-on le faire pour les professions qui non seulement se rapportent à l'intelligence, mais aussi à la moralité des hommes, qui influent non seulement sur leur esprit, mais sur leur âme. Il est évident qu'alors la puissance publique ne peut rester dans l'inaction; il faut qu'elle agisse et surveille efficacement ces industries. (Adhésion au centre.)

M. Guizot se résignait à avoir l'air de faire pour l'éducation des bourgeois ce que naguère il avait fait pour l'instruction des pauvres diables : à proclamer la liberté d'enseignement. Mais cette fois il dosait la liberté et comptait bien que, même réduite, elle ne servirait pas à grand chose.

Enfin, ajoutait-il, je dirai que nos établissements, à des conditions que j'indiquerai tout à l'heure et que je développerai dans la discussion, sont ou seront mis en état de soutenir la concurrence. C'est là le point fondamental de la loi. Il est clair que si nos établissements ne pouvaient être mis en état de soutenir la concurrence soit par le mérite intrinsèque, soit par les garanties exigées des établissements privés, soit par la surveillance exercée au nom de l'Etat sur ces derniers établissements, il est clair qu'il faudrait ajourner, je n'hésite pas à le dire, l'accomplissement de la promesse de la Charte : nous ne devrions pas courir le risque de livrer de nouveau l'instruction publique à toutes les chances de l'anarchie. (Séance du 15 mars 1937.)

M. Guizot n'en avait pas tant dit en 1833 !

Rendons lui cette justice qu'il accordait son projet à ses paroles. La loi du 16 mars 1837 sur l'enseignement secondaire obligeait les maîtres de pension à

déposer le règlement intérieur et le programme d'études projeté ; ce dépôt devait être renouvelé tous les ans. La surveillance était sérieusement organisée. L'article 14 donnait au ministre de l'instruction publique le pouvoir « de faire visiter et inspecter, toutes les fois qu'il le jugerait convenable, les institutions et pensions ». Le dépôt du règlement intérieur et du programme d'études devait fournir un objet à cette inspection.

Aussitôt, disait Guizot, que l'attention du ministre est appelée sur un établissement par le programme et le règlement d'études mis sous ses yeux, il a le droit et le devoir de le faire inspecter et visiter. Si l'inspection lui montre que, non seulement dans le plan d'études pratiqué un mois, quinze jours, il y a des vices graves, voici ce qu'il peut faire :

Art. 16. — En cas de négligence grave dans les études et de désordres constatés dans l'établissement, le chef dudit établissement pourra sur le rapport des inspecteurs être réprimandé s'il y a lieu... »

L'administration a donc le droit de réprimande publique.... Ce n'est pas tout... L'article 2 porte : « Tout chef d'établissement secondaire, toute personne attachée à l'enseignement et à la surveillance d'une maison d'éducation pourra, sur la poursuite d'office du ministère public ou sur la plainte du recteur d'académie, être traduite pour inconduite ou *immoralité* devant le tribunal civil de l'arrondissement et être interdit de sa profession à temps ou à toujours... »

Cet article était renouvelé du projet sur l'instruction primaire. En 1833, il avait passé inaperçu. On ne lui avait pas accordé d'importance. En 1837, le gouvernement, la commission et la Chambre se chargèrent de lui en donner une. M. Vatout faisait cette juste remarque, que le ministre essayerait, mais en vain, d'appliquer l'article 14, car les inspecteurs resteraient désarmés en présence de doctrines qui échappent à la compétence et à la sévérité des tribunaux. « Oue signifient, disait-il, ces mots : désordre dans le régime de l'établissement ? Est-ce le désordre moral ou le désordre matériel ? »

M. Amilhau, répondit au nom de la commission que ce mot comprenait « le désordre moral ». Le rapporteur, M. Saint-Marc Girardin précisa davantage. « Inconduite, dit-il, c'est l'individu ; immora-

lité, ce sont les doctrines. » Quant à M. Guizot, il opina du bonnet. « Il ne faut pas, dit-il, procéder, ici, par une interprétation judaïque des termes de la Charte. Il est certain qu'elle a voulu fonder la liberté d'enseignement, mais on peut fort bien discuter avec quelle latitude, quelles formalités, quelles garanties pourront être attachées à l'exercice de cette liberté... »

La Chambre l'entendait bien de cette oreille-là. Elle l'entendait si bien ainsi que, sur la proposition de M. Schauenberg, et en présence du ministre, qui ne protesta point, elle adopta, *à la presque unanimité*, dit *le Moniteur*, cette proposition, qui nous menait un peu loin des principes de 1833 :

« Le déclarant devra prêter, entre les mains du recteur de l'académie, serment de fidélité au Roi, d'obéissance à la Charte et aux lois et de n'appartenir à aucune association ou corporation non autorisée... »

C'était le coup du lapin ! La mesure était arbitraire, discutable tout au moins, mais elle n'affirmait que plus formellement les droits de la Couronne, et elle vengeait la puissance publique des abandons de la loi de 1833.

Le projet de Guizot sur l'enseignement secondaire n'arriva pas jusqu'à la Chambre des Pairs. Il eut le sort de son auteur et le suivit dans sa chute.

Il faut arriver au second ministère Villemain, en 1844, pour se trouver en présence d'un nouveau projet de loi. Mais, depuis 1837, la notion des droits de l'Etat avait rattrapé, et largement, tout le terrain perdu. On pourra s'en convaincre en relisant les discours des principaux orateurs de l'époque.

Cousin, le même Cousin qui, dans son rapport sur la loi de 1833, déclarait que « l'autorité religieuse devait être représentée d'office dans l'éducation de la jeunesse, tout comme l'autorité civile », Cousin s'exprimait ainsi :

— Il appartient à la société, disait-il, d'intervenir dans

l'éducation et de la faire un peu à son image, pour que l'éducation lui rende ce que la société lui a donné ; autrement, c'est la société qui sème de ses propres mains l'inquiétude, le mécontentement, la Révolution.

....

L'enseignement est une véritable fonction publique pour laquelle l'État a le droit et le devoir d'exiger des garanties. Si ces principes sont incontestables à l'égard d'un individu qui prétend à la fonction d'instituteur de la jeunesse, ils ne le sont pas moins, ils le sont en quelque sorte davantage, quand il s'agit non plus d'un individu, mais de plusieurs, mais d'un grand nombre unis entre eux par le lien d'une association ; j'entends d'une association reconnue par les lois, car nulle autre n'a le droit d'exister. Le pouvoir d'enseigner devenant alors plus redoutable, l'intervention de l'Etat est d'autant plus nécessaire.

Maintenant, que cette association se présente au nom sacré de la Science, ou au nom plus sacré encore de la Religion, dans l'un et dans l'autre cas, le droit de l'État reste le même, ou plutôt il s'accroît de toute la puissance de la religion ou de la science. Le génie lui-même ne confère aucun monopole. Plus son pouvoir est grand, plus il a besoin d'être sauvé de tout égarement ; il n'y a rien dans la société qui ne soit fait pour la société, rien par conséquent qui ne doive relever en une certaine mesure et par quelque côté de la puissance sociale, c'est-à-dire de l'Etat.

....

A aucune époque de notre histoire et sous aucun prétexte l'Etat n'abdique entre les mains d'aucun individu, quel qu'il soit, ni d'aucun corps séculier ou ecclésiastique ; il confie quelquefois son pouvoir, il ne l'aliène jamais. Il le prête à des conditions dont il demeure juge et qu'il règle sur le progrès des temps, de la raison et de la liberté publique. (Chambre des Pairs, séance du 22 avril 1844.)

Le baron Dupin, qui, depuis... le baron Dupin jargonnait contre les cléricaux l'apostrophe suivante :

Vous ne voulez pas de vos propres libertés, des libertés indivises du Roi, de l'Eglise et du peuple catholique et vous ne voulez pas les enseigner à vos élèves, et vous nous demandez d'enseigner nos enfants au nom de la liberté !

Eh bien ! nous ne confierons les armes de la liberté qu'aux mains citoyennes qui, pour premier culte, professeront le respect, l'amour et le dévouement pour toutes les libertés, même les leurs, même les nôtres.

Et lorsque pour garantie dernière, on réclame de nous l'enseignement d'une société qui professe dans tous ses membres la répudiation absolue de la liberté personnelle, l'abnégation sans réserve des volontés individuelles en

faveur de qui ? d'un général étranger ; nous répondrons toujours : c'est précisément parce que longtemps nous avons combattu pour la liberté, que nous en savons tout le prix que vous n'aurez pas la liberté de nos enfants. Faites-vous citoyens, redevenez Français, cessez d'être étrangers, seïdes de l'étranger, propagateurs de l'étranger, asservisseurs au nom, au profit de l'étranger, alors nous n'aurons plus d'objections contre vous et vous ne nous ferez plus peur, car vous ne serez plus Jésuites. (Chambre des Pairs, séance du 23 avril 1844.)

Rossi, lui, doctrinait, menaçait des foudres du Code la liberté d'enseignement promise et donnée à contre-cœur !

Et la liberté de l'enseignement serait illimitée ! Et l'Etat pourrait dire au premier venu : Vous êtes parfaitement libre de corrompre une génération, de lui inspirer des sentiments hostiles à nos institutions, à notre monarchie ! Allons donc, messieurs, cela n'est pas sérieux !

Qu'on demande à l'Eglise si elle livrerait la prêtrise au premier venu ; qu'on demande à l'Etat s'il permettrait au premier venu d'exercer la médecine, de se faire avocat, et qu'on nous dise ensuite comment cette pensée a pu naître chez des hommes éclairés et pieux.

Invoquer les lois répressives comme suffisantes, c'est éluder la question. Il faut n'avoir aucune idée du droit pénal pour s'imaginer qu'en pareille matière les lois répressives puissent être suffisantes. Pour un délit que vous pourriez saisir, il y en aurait mille qui demeureraient impunis. Est-il donc facile de saisir les caractères pour ainsi dire matériels qui sont nécessaires pour constituer un délit proprement dit ? Comment empêcher ces désordres qui ne sont pas encore des faits, légalement parlant criminels, mais qui sont cependant de faits déplorables pour l'éducation publique. (Chambre des Pairs, séance du 24 avril.)

Portalis approuvait :

En effet, il n'est pas exact de dire que chacun ait le droit d'enseigner ce qu'il sait. Personne n'a le droit de s'ériger en maître de la jeunesse, d'appeler autour de lui des élèves, de les rassembler, de les réunir en cours d'auditeurs ou de disciples, de former ainsi une réunion, un collège — c'est l'origine du mot — dans l'Etat. Ce dernier terme est celui dont se servent les lois anciennes du droit romain. Pour ces sortes de communautés qui ne peuvent subsister sans l'autorisation de la puissance publique, ce n'est là ni un droit naturel, ni un droit individuel : car il suppose, pour qu'il puisse s'exercer, le concours de plusieurs volontés. Dès lors, c'est un droit que l'on ne peut tenir que de la loi et

dans les limites de la loi. Les droits de l'Etat, en cette matière, sont hors de cause !

Ils sont fondés sur l'essence même des sociétés civiles. Chaque Etat, en effet, porte en soi le droit de se conserver, de se maintenir ; chaque société civile est armée du droit de veiller à sa propre défense et à sa propre conservation. Elle ne peut les souffrir dans son sein, sans s'enquérir de ce qui s'y passe. Elle ne peut tolérer l'existence, la formation, sans conditions et garanties préalables, de ces sortes d'établissements, publics par leur nature, fondés par des particuliers de leur autorité privée, où sous prétexte d'instruire la jeunesse, on pourrait s'emparer des esprits, exalter les passions, disposer des âmes et saper les croyances religieuses, les lois fondamentales de l'Etat. L'esprit national pourrait y périr et ces prétendus foyers de lumière devenir autant de foyers d'anarchie. (Chambre des Pairs, 3 mai 1844).

C'est une chose triste à dire, mais nous en sommes aujourd'hui venus là, qu'un tel langage étonnerait, détonnerait presque, dans nos Parlements actuels.

Quant au ministre, lui, il devait assez clairement étaler sa pensée dans l'exposé des motifs dont il allait accompagner, devant la Chambre élective, son projet de loi récemment adopté par la Chambre des Pairs.

La Chambre, messieurs, disait-il, a marqué plusieurs fois, d'une manière expressive, combien elle est favorable aux principes de l'autorité et de l'action de l'Etat sur l'éducation publique. Justement zélée par les droits de la puissance civile, elle sait que cette puissance doit être particulièrement attentive au système d'enseignement par lequel se renouvelle et s'entretient l'esprit de la nation. Elle sait aussi que le système actuel, fondé dans l'époque la plus active et la plus éclairée de l'Empire, et perfectionné sous l'influence de la monarchie constitutionnelle, ne pourrait être détourné de son but sans dommage pour l'Etat et pour les institutions du pays.

C'était dire fort nettement qu'on entendait toucher le moins possible à la législation existante, et, qu'en supprimant le monopole, on devait tout de même tâcher à le conserver. Le malin bossu, en effet, connaissait et savait pratiquer l'art de donner et de retenir.

La malice de Villemain consistait à rattraper sur

le système répressif tout ce qu'il abandonnait du système préventif. Il renonçait à l'autorisation préalable de l'Empire ; en retour, il maintenait toutes les restrictions trouvées dans la loi Guizot : l'obligation de déposer le règlement intérieur et le programme de l'enseignement projeté ; l'affirmation sous serment que le futur maître de pension n'appartenait à aucune congrégation non autorisée par la loi. Il insistait aussi sur l'interprétation de son article 25 qui, à l'exemple de la loi Guizot, frappait le maître pour immoralité. « On pensa, disait Villemain, que cette expression s'appliquait à la personne et aux actes. Ici les discours sont des actes. »

A toutes ces mesures restrictives, Villemain en ajoutait quelques autres qui n'avaient l'air de rien, mais qui devaient tout de même gêner aux entournures l'enseignement clérical : le certificat d'études et l'obligation, pour les établissements secondaires, d'avoir des maîtres gradués. Les surveillants devaient avoir leur baccalauréat.

Avec toutes ces restrictions on se demande quel bénéfice les cléricaux auraient pu retirer de cette liberté incomplète. Ils tenaient bien au principe mais davantage au profit. Le clergé redoubla d'attaques. Ce fut M. Thiers qui eut l'honneur de conduire la défense. Son rapport à la Chambre des députés dénonça comme un péril l'enseignement des Jésuites :

> Nous ne sommes pas, disait-il, animés à leur égard d'un petit esprit de calomnie et de persécution, mais leurs maximes morales, leurs doctrines sur la puissance spirituelle et temporelle, leur vie agitée, les souvenirs qu'ils rappellent tout cela suffit pour que les législateurs prudents les écartent de l'enseignement. Il nous faut des docteurs moins contestés pour leur confier la jeunesse.

Et pour couper court à tout débat, pour avoir le fin mot, M. Thiers imagina son interpellation concernant la présence des Jésuites sur le territoire français. La Chambre vota son ordre du jour ; elle exigea du président du conseil l'intégrale application des décrets et lois. Guizot se tira d'affaire en

accréditant à Rome une ambassade spéciale à l'effet d'obtenir du Saint-Père lui-même la dissolution des Jésuites. Quelques jours plus tard, *le Moniteur* annonçait que la mission avait eu un heureux dénouement et que le pape venait de donner l'ordre aux Jésuites de fermer leurs maisons et de dissoudre leur noviciat. Les cléricaux comprirent que la campagne était close. Ils devaient la reprendre plus tard.

En 1847, le ministère Salvandy présenta un nouveau projet (12 avril 1847). Un passage de l'exposé des motifs en indique l'esprit :

Cette industrie, disait l'exposé, puisqu'il nous faut pour un moment employer ce nom, agissant par les mêmes procédés que les entreprises dont les intérêts matériels sont le but, courant elle-même les mêmes dangers, en faisant courir à la société de plus grands, doit être, au même titre, réglementée et surveillée par la loi. Elle n'a de droit, elle ne peut en avoir que ceux qu'elle tient de la loi.

Le gouvernement du Roi pense à la religion en instituant la liberté, et ne craint pas de le dire : mais il se préoccupe aussi de l'Etat, de ses droits, des institutions que la France a voulues, et il ne souffrira pas qu'aucun de ces grands intérêts soit mis en péril. En renonçant à l'administration absolue de l'enseignement, en rompant le lien qui enchaînait à l'Université les établissements particuliers, la nombreuse jeunesse qu'ils abritent, il a toujours les yeux ouverts sur elle ; il ne la livre pas à l'esprit de faction.

M. de Salvandy entendait si peu renoncer aux droits de l'Etat que, renchérissant sur Villemain qui lui-même avait renchéri sur Guizot, il adoptait toutes les mesures restrictives de ses prédécesseurs et les corsait de deux autres : d'abord en étendant la surveillance à « tous cas d'enseignement ou de discours qui seraient contraires aux bonnes mœurs » (art. 27), et ensuite en prescrivant que « les maîtres particuliers ne pourraient faire usage que de livres revêtus de l'autorisation du ministre de l'intérieur. »

Encore quelques ministères, encore quelques projets, et le régime de l'autorisation préalable n'aurait pas eu de défenseurs plus féroces que les hommes d'Etat de la monarchie de Juillet.

Le projet Salvandy était inscrit à l'ordre du jour du 24 février 1848. Ce fut la Révolution qui survint. M. Poirier s'attendait, en 1847, à être nommé pair de France en 1848 ; plus heureuse que M. Poirier, l'Eglise retrouva l'orléanisme dans la seconde République.



Le Guet-Apens

UN MARCHÉ

Nous voici arrivés à la loi infâme, au guet-apens.

Il faut que la génération actuelle réapprenne cette histoire inouïe. Nous l'avons trop oubliée.

La première fois que la liberté d'enseignement avait pénétré dans nos lois, elle n'avait pu y pénétrer qu'à la faveur de la réaction thermidorienne. La seconde fois elle s'y était glissée sous le couvert d'une méprise, savamment exploitée par les ultramontains et grâce à la complicité momière de Guizot.

Le malheur était réservé à la seconde République de nous donner la liberté mensongère qui, depuis cinquante ans, a sévi sur la France comme un fléau.

Certes, il se trouva en 1850 des républicains comme Barthélemy Saint-Hilaire, Hugo, Quinet, Crémieux et tant d'autres des plus vaillants pour défendre ce droit de l'Etat qui, à travers mille péripeties, avait su, depuis trois siècles, résister, par la seule force des choses, aux mines et aux sapes de l'Eglise. Mais ces Républicains avaient commis une

première erreur. Esprits généreux, ils crurent qu'ils avaient à tenir les promesses de Louis-Philippe et ils donnèrent, par imprudence, l'hospitalité de leur Constitution au principe de cette liberté d'enseignement que Lafayette avait inscrite par mégarde dans la Charte de l'orléanisme. Tel fut leur tort.

Cela n'eût pas suffi cependant pour assurer le triomphe de Montalembert et du cléricalisme. Il y fallut l'intrigue, la calomnie, la persécution. Il y fallut un véritable complot.

L'auteur de la loi scélérate de 1850, ce n'est pas M. de Falloux, ce n'est pas même Montalembert. C'est le futur empereur de Sedan.

Le criminel, le voilà !

Montalembert, l'honnête homme, ne craignit pas de prendre cet homme pour complice. Sans cette complicité, la liberté d'enseignement, qui devait tant réjouir les sacristains et les bedeaux, cette fausse liberté n'aurait peut-être jamais vu le jour...

Les élections du 23 avril 1848, d'où sortit la Constituante, n'avaient répondu ni aux aspirations ni aux efforts de Montalembert.

En vain avait-il réuni, au lendemain de la proclamation de la République, le *Comité central pour la Défense religieuse* fondé contre l'orléanisme. La propagande du Comité central avait été des plus vives et elle s'était concentrée sur l'organisation d'un parti catholique. Montalembert avait fait demander aux comités départementaux : 1° de dresser une liste des hommes les plus honorables et les plus religieux de la région à quelque parti qu'ils appartinssent ; 2° de communiquer cette liste aux évêques ; 3° d'offrir, à l'aide de cette liste, un terrain de transaction aux autres partis. « Il serait insensé, disait Montalembert, de vouloir faire triompher une liste exclusivement catholique, mais il le serait également de croire que les suffrages catholiques sont impuissants à modifier, à transformer, à améliorer la liste des autres partis. »

Montalembert écrivait en même temps aux évêques une lettre confidentielle pour leur signaler, au



point de vue de l'Eglise, l'importance des élections prochaines.

Il s'agit, leur disait-il, de consacrer la liberté d'enseignement et le droit sacré des pères de famille.
Il s'agit de consacrer la liberté des séminaires ecclésiastiques et de l'enseignement théologique, ce droit exclusif des évêques.
Il s'agit de consacrer la liberté des Conciles et des Synodes, en même temps que la souveraine indépendance des mandements et autres actes épiscopaux, nonobstant l'appel comme d'abus et autres usurpations analogues.

En même temps, Montalembert conseillait aux évêques : « 1° de se concerter sans peur et sans bruit... d'une part avec les curés de canton, de l'autre avec les amis de la liberté religieuse dans leurs diocèses... à l'effet de reconnaître et de désigner les hommes les plus dignes, au point de vue social et catholique, des suffrages des honnêtes gens ; 2° d'inviter les curés à soutenir ces listes... par l'emploi de conseils confidentiels et verbaux. »

La croisade catholique ne devait pas, cette fois, aboutir. Toute l'activité du parti clérical, sa campagne électorale dont les rapports de police de l'époque signalent l'énergie, ne réussirent à envoyer à la Constituante que 250 députés cléricaux sur 900. C'était une bataille perdue, une lutte à recommencer.

Les sanglantes journées de Juin arrivèrent à propos pour raviver les espérances de Montalembert. En revenant des barricades, il écrivait à l'abbé de Merode cette phrase : « Comme au temps des Barbares, l'Eglise va sortir triomphante et populaire de cette nouvelle épreuve. »

C'est, en effet, dans le sang des journées de Juin, sur les ruines de la guerre civile, qu'a fleuri la liberté de l'Eglise. Elle devait être baptisée plus tard du sang du Deux-Décembre.

Il fallait au Cléricalisme, vaincu par les élections démocratiques d'Août, un point d'appui pour sa revanche. Montalembert le trouva.

L'élection présidentielle, fixée au 10 Décembre,

approchait. Deux candidatures étaient en présence : celle du général Cavaignac et celle de Louis Bonaparte. Il s'agissait de lier partie avec l'ambition de l'un ou l'autre candidat. C'était un marché à conclure.

Montalembert le proposa au général Cavaignac. Il semblait que la dure répression des Journées de Juin désignât le général à l'alliance et aux suffrages du parti conservateur. C'était, d'ailleurs, un sincère républicain ; c'était un très honnête homme auquel Montalembert devait plus tard, à la tribune, rendre cette justice « qu'après avoir géré fidèlement son mandat il l'avait déposé loyalement, noblement au milieu des applaudissements de ses adversaires et conquis la gloire la plus précieuse, celle de savoir abdiquer à propos... »

Cavaignac repoussa les avances que M. de Corcelles lui apportait au nom du Comité catholique et de Montalembert. Sa droiture républicaine entendait mal ces louches tractations. Il refusa les présents de l'Eglise. Montalembert se retourna alors vers le futur massacreur de Décembre. Le contact de cet aventurier ne répugnait qu'à demi au gentilhomme.

Je suis stupéfait de votre indignation contre Louis-Bonaparte, écrivait-il à son ami Foisset. Quant à moi, il m'est impossible de ressentir à son endroit soit surprise, soit colère, soit même frayeur... Ce prétendant était ridicule il y a huit ans ; aujourd'hui, il est possible et redoutable, tant nous avons fait des progrès depuis Février Je conçois parfaitement que la France préfère le neveu de son empereur, quelque abâtardi qu'il soit, à MM. Flocon et Caussidière, et même à M de Lamartine.

Ainsi raisonnait la délicatesse de Montalembert. Son excuse est sans doute qu'il avait flairé dans Louis-Bonaparte l'homme à tout faire de l'Eglise.

Qui sait, disait-il, si cet homme, marqué du sceau de l'humiliation, n'est pas celui que Dieu destine à châtier l'orgueil de nos scribes et de nos pharisiens ? (Mémoires inédits de M. A. Chevalier.)

Cet homme marqué du sceau de l'humiliation,

c'était l'homme que Montalembert allait choisir pour être l'instrument des entreprises orgueilleuses de l'Eglise. Une entrevue eut lieu par l'entremise de Boulay (de la Meurthe). Montalembert en revint satisfait. Il en a consigné dans son *Journal* le récit :

30 octobre — Entrevue avec le prince Louis-Bonaparte. Ses manières et sa conversation me plaisent beaucoup, et je ne conçois pas d'où lui vient sa réputation d'incapacité. Il me plaît encore plus par ses opinions libérales, tout à fait centralisatrices, et en même temps conciliantes. Je lui pose une question sur la liberté d'enseignement et la liberté d'association. Il est évident qu'il ne comprend pas toute la portée de ces questions, mais aussi qu'il n'y est pas du tout hostile. Il me promet d'y réfléchir sérieusement pour son futur programme, mais en m'annonçant qu'il ne dira rien de contraire à sa pensée, fût-ce même pour obtenir trois millions de suffrages. Nous nous séparons en nous donnant la main. J'emporte de cette conversation une impression favorable.

Dans cette entrevue, où Louis-Napoléon avait mimé l'innocent, personne n'était dupe et chacun trouvait son compte. Louis-Napoléon n'eut pas tant besoin de réfléchir pour savoir ce qu'on lui voulait. Son manifeste du 29 novembre en est l'évidente preuve. « La protection de la religion, disait le Prince, entraîne comme conséquence la liberté d'enseignement ». Elle entraînait surtout des bulletins de vote !

Quant à Montalembert, il savait bien, lui aussi, sur quelle terre il avait jeté sa semence, et quelle serait la récolte. « Je veux Louis-Bonaparte, écrivait-il à Foisset le 23 janvier, d'abord comme démenti donné au fait de Février par la voix de la France, et ensuite comme le seul moyen de rendre la République, sinon acceptable, du moins tolérable aux honnêtes gens. Il dégagera cette forme de gouvernement du contact impur des hommes qui l'ont fondée... »

Louis-Bonaparte dégagea en effet la République des républicains. Pour les honnêtes gens dont parlait Montalembert, il fit le Deux-Décembre.

La liberté d'enseignement a été la rançon du coup d'Etat.

« Croyez-vous qu'il soit facile de faire des conditions au nouveau César, enivré qu'il doit être d'arriver avec plusieurs millions de voix de plus que le vrai Napoléon ?... Tiendra-t-il ses promesses? Ou en est votre crédit personnel ?... » écrivait à Montalembert son ami Foisset.

Ses promesses, le futur coupe-jarret du boulevard Montmartre devait largement les tenir. Montalembert en avait d'autres gages que la lettre où le Prince-Président le remerciait, au lendemain du 10 décembre, du concours des électeurs catholiques. Montalembert lui avait dicté cette missive à Mgr Fornari, où celui qui devait être Napoléon III, déclarait que « la souveraineté temporelle du pape était intimement liée à l'état de la religion comme à la liberté et à l'indépendance de l'Eglise ». Montalembert tenait donc bien en main son instrument.

L'Eglise avait donné à Louis-Napoléon les voix des catholiques. Louis-Napoléon les rendit à l'Eglise.

La Constituante avait décidé de se dissoudre. Le scrutin pour l'élection de la Législative était fixé au 13 mai. Montalembert prit, dès le mois d'avril, ses dispositions de combat. On le trouve à la tête de ce fameux comité de la rue de Poitiers, où s'étaient donné rendez-vous toutes les épaves de la légitimité et de l'orléanisme, et qui allait être le foyer de la resistance réactionnaire. « Vous avez besoin d'argent ? dit Montalembert, qu'à cela ne tienne ». Et en quelques semaines, il trouva plus de deux cent mille francs. « Vous avez besoin de comités locaux ? Qu'à cela ne tienne. Vous m'obligeâtes autrefois à créer partout de semblables comités pour vous combattre. Ils existent encore et sont vôtres aujourd'hui. Entrez tous dans le parti catholique pour défendre la société. Les choses ainsi n'en iront que mieux ». (*Montalembert*, par le [illegible])

L'offre fut acceptée. Montalembert fit la leçon aux comités catholiques. Il leur rappela que le profit de l'alliance conservatrice, le trophée de la victoire promise devait être la fameuse liberté d'enseigne-



ment. « Plus que jamais, écrivait-il aux comités de province, nous croyons que l'oubli des droits et des vérités du catholicisme a été, sinon la seule, du moins la principale cause de ces catastrophes. Plus que jamais, nous croyons que le remède à tous les maux, même politiques, de notre époque, est dans cette vérité catholique que nous n'avons ni inventée ni révélée, mais dont nous avons essayé d'être les humbles disciples et les loyaux soldats... S'il pouvait se trouver encore, dans les rangs du parti modéré et conservateur, de ces hommes qui s'obstinent, en présence des calamités de notre temps, à tenir la vérité captive et à empoisonner les sources de cette instruction publique que la Constitution a affranchie de tout monopole... s'il existait encore des hypocrites et des insensés de cette espèce, ah! certes, nous ne vous demanderions jamais d'appuyer leur candidature, et votre main devrait se sécher plutôt que d'inscrire leur nom sur votre bulletin. » (Circulaire du *Comité électoral de la liberté religieuse*).

Il ne s'agissait donc pas tant d'être conservateur que d'être catholique. Pour avoir la protection de la rue de Poitiers, il fallait dire : *Shiboleth*. Le *shiboleth* de la rue de Poitiers, c'était, on vient de le voir, la liberté de l'enseignement.

Dans quelle mesure le Prince-Président paya-t-il, aux élections de 1849, la dette de reconnaissance contractée envers les catholiques? Dans quelle mesure son ministère pactisa-t-il avec la rue de Poitiers?

Le prince marcha la main dans la main des catholiques que Montalembert menait à la bataille. Le comité de la rue de Poitiers se prévalait de cette entente. Le 9 mai 1849, il adressait à *la Gazette d'Auvergne* la lettre que voici :

Monsieur le rédacteur,

Nous apprenons à l'instant qu'un comité qui se dit bonapartiste vient de proposer une liste ; cette liste nous a surtout étonnés en ce qu'elle exclut M. X..., quoi qu'il soit

bien reconnu que, de tous les candidats du Puy-de-Dôme, nul n'a donné plus de gages de dévouement à l'élu du Dix-Décembre, et qu'aucune candidature n'est plus agreable que la sienne au président de la République.

Ce papier, d'une part, était signé des noms les plus autorisés du comité central : des noms de Montalembert, Molé, Thiers, Barthélemy, Ferdinand Barrot, de Broglie et Berryer; il portait, d'autre part, les signatures du général Pyat, de Larty et de Persigny, ces derniers s'intitulant officiers d'ordonnance de M. le président de la République.

Une dépêche de la rue de Poitiers, relative aux élections multiples du Prince-Président, laissait voir la réciprocité du pacte électoral et soulignait la connivence de Louis Bonaparte.

« Les élections multiples en faveur de ce candidat, disait la dépêche, ne pourraient avoir pour effet que de venir en aide à une politique opposée a celle du gouvernement. En vous parlant ainsi, nous sommes assurés de tenir un langage conforme aux intentions et aux désirs personnels de M. le président de la République. »

L'alliance était manifeste. Elle était pourtant hypocrite.

« Les agents du gouvernement, écrivait aux préfets le ministre de l'intérieur, ne doivent pas intervenir *d'une manière active, directe et inquiétante pour la liberté de conscience*. Ils ont le droit d'exprimer leur opinion, de donner des conseils surtout dans l'intérêt de la modération et de la concorde. »

On voit bien que l'Eglise avait passé par là ! Léon Faucher ne parlait pas autrement qu'un jésuite.

Le préfet de la Haute-Marne et quelques autres préfets lui donnent avis que des réunions se préparent de membres des conseils généraux disposés à se constituer en comité électoral. Léon Faucher leur écrit :

Je vois avec plaisir que des hommes considérables et

considérés comme les membres du conseil général cherchent à réunir tous les partisans de l'ordre en vue des élections ; mais qu'ils agissent comme citoyens et sans aucun titre. Le conseil général, se constituant en comité électoral, ferait un acte que la loi n'autorise pas et que l'esprit même de la loi repousse.

...En conséquence, monsieur le préfet, voyez les membres du conseil général, engagez-les à ne pas fournir un prétexte, par leur attitude aux partisans du désordre ; qu'un comité se forme au chef-lieu ; qu'ils en fassent partie, entourés de citoyens qui n'aient d'autre qualité pour y entrer que leur patriotisme En changeant la forme de leur intervention, en supprimant ce que cette intervention peut avoir d'officiel, nous la rendrons salutaire...

Le 26 avril, il adresse aux préfets, écrites de la même encre, des instructions générales. La candidature officielle y montre le bout de l'oreille.

Les élections qui se préparent, dit le ministre, vont fixer les destinées de la France. Le gouvernement n'a pas la prétention de diriger dans cette épreuve les mouvements de l'opinion publique, mais il ne peut pas non plus l'abandonner au hasard ni à la violence des partis. Il est impartial, il n'est pas indifférent. Le gouvernement ne peut pas peser sur les élections ; il ne vous prescrit pas d'exercer aucune action directe ni indirecte. Nous devons respecter l'initiative des électeurs et faire respecter la liberté de leurs délibérations, ainsi que l'indépendance de leurs votes. Mais nous sortons à peine d'une crise dans laquelle l'ordre social a failli sombrer.

Il est donc naturel que les citoyens jettent les yeux sur le pouvoir et qu'ils attendent de lui, en raison de sa situation élevée et impartiale, les avis qui peuvent les éclairer. Si vous avez, comme je l'espère, obtenu la confiance de vos administrés, vous serez infailliblement consulté, et à ceux qui vous consulteront vous devez dire votre opinion et celle du gouvernement.

Le but principal vers lequel vous devez tendre, le premier conseil à donner, c'est le rapprochement de toutes les nuances du parti modéré en une liste commune. Prêchez l'union et la conciliation à tout le monde ; le parti anarchique observe dans ses mouvements une sévère discipline ; c'est le seul exemple que le parti de l'ordre doive lui emprunter.

Surtout, pas d'exclusions, excepté pour les noms compromettants ou compromis. En temps de révolution, quiconque n'est pas avec nous est contre nous. J'ai foi dans l'établissement de la République ; j'ai foi dans la puissance du nom qui a rallié les esprits au 10 décembre. Et cela étant,

je traite de haut, sans les tourner, les préoccupations politiques et les regrets que les régimes déchus peuvent avoir laissés au fond des cœurs...

Les fonctionnaires de Léon Faucher ne s'y trompèrent pas. Ils savaient lire entre les lignes. Ils sentaient bien que leur ministre leur prônait la même politique que prônait aux populations le comité de la rue de Poitiers. Le ministre se tenait prêt à désavouer au besoin ses fonctionnaires; il les désabusait le moins possible.

M. Léon Faucher, mis en cause plus tard au sujet de ses actes de pression électorale, se défendait à peine d'avoir prêté au comité central le concours du gouvernement; il avouait ses sympathies pour la rue de Poitiers. J'extrais ce qui va suivre du compte-rendu de la séance du 5 juin :

Le citoyen Léon Faucher. — Un sous-préfet animé d'excellentes intentions, mais qui s'était trompé sur ses attributions légales, avait cru devoir adresser à des maires des circulaires émanant d'un comité électoral établi à Paris, le comité de la rue de Poitiers. (Ah ! Ah !) Assurément l'œuvre que se proposait ce comité avait toutes nos sympathies. Mais j'étais le premier agent de la loi, et j'ai dû rappeler le sous-préfet au respect scrupuleux de ses attributions. Voici la lettre que je lui ai adressée :

« M. le préfet m'avait déjà rendu compte de la démarche irrégulière et *compromettante* dont vous avez pris l'initiative, lorsque j'ai reçu votre lettre du 8 avril (c'est une lettre d'explications). Vous expliquez votre conduite en disant que vous n'avez pas pu douter un instant que le gouvernement n'approuvât l'entreprise du comité de la rue de Poitiers, dont le but est de combattre par des publications à bon marché la propagande des idées anarchiques. Le Gouvernement approuve, en effet, toutes les tentatives de cette nature, mais il ne les considère que comme l'expression libre et spontanée de l'opinion publique, et croirait affaiblir l'action des partis modérés en leur imprimant l'attache officielle du pouvoir...

La formule était habile et laissait deviner aux agents du pouvoir la tactique du gouvernement et leur ligne de conduite. Quelques-uns firent voir assez brutalement qu'ils avaient su comprendre à demi-

mot. Le sous-préfet de Tonnerre faisait placarder sur les murs cette proclamation aux électeurs :

Le devoir le plus sacré de l'autorité est d'éclairer et de rassurer la population. Les socialistes, ce parti pour lequel tous les malheurs de la France sont une bonne fortune, viennent, pour tromper les électeurs, de placarder partout une infâme affiche rouge sur les affaires d'Italie...

Honte à ces ambitieux de bas étage qui, pour servir leur intérêt électoral, poussent l'impudence du cynisme jusqu'à spéculer sur le sang français ; tous les électeurs vraiment Français repousseront les candidats de ces hommes...

Quant au préfet de l'Yonne, il en prenait pour son grade ! Il s'adressait aux maires de son département :

Les hommes que nous avons vus allant organiser partout des réunions secrètes où l'on attaque... le résultat même du suffrage universel qui a porté Louis-Napoléon Bonaparte à la première dignité de l'Etat, ces mêmes hommes vont aujourd'hui dans les comités électoraux pour les agiter et pour y répandre leurs doctrines subversives...

Je vous recommande, monsieur le maire, de ne pas vous laisser tromper par de telles apparences... Une prétendue assemblée électorale où l'on lit des journaux socialistes, où l'on distribue des imprimés socialistes, où l'on s'entretient de matières politiques et non de candidatures, est un véritable club clandestin, et non seulement vous ne devez pas l'autoriser de votre présence, mais c'est même à vous qu'il appartient de le faire fermer et de déférer la contravention aux tribunaux...

La méthode électorale que le préfet de l'Yonne recommandait ingénuement à ses maires, le ministre de Louis Bonaparte l'appliquait dans le reste de la France. *Le Moniteur* annonçait quotidiennement des émeutes écloses dans le cerveau réactionnaire de M. Léon Faucher ! Sous prétexte de salut public, les arrestations préventives s'ajoutaient aux visites domiciliaires ! Les cours d'assises condamnaient de placides citoyens pour affiliation à des sociétés secrètes ! Les élections de 1849 se faisaient sous un régime de mensonge, de pression et de terreur.

Ces élections s'accomplirent pour la plus grande

gloire de la rue de Poitiers. Elles envoyèrent à l'Assemblée nationale cinq cents conservateurs. L'Eglise avait fait à Louis Bonaparte son élection présidentielle ; Louis Bonaparte fit à l'Eglise la majorité qui allait lui donner la loi Falloux ...

LES NAUFRAGEURS

M. Thiers nous a donné un jour cette jolie définition : *les bonapartistes orléanisables*. Il aurait dû nous donner celle des *orléanistes légitimisés*. Il aurait défini ses amis et lui-même.

Tous ces hommes d'Etat de la monarchie de Juillet se consolaient mal d'une révolution qui les avait arrachés à leurs portefeuilles, dépouillés de leurs sinécures, soufflé sur leurs ambitions. Ces politiques déçus, transformés par leurs déboires en voltairiens repentis, surpris et indignés par leur chute, en voulaient à la République. « C'est le gouvernement qui nous divise le moins », devait dire M. Thiers. C'était, en effet, le gouvernement qui les avait le mieux unis. La République qu'ils haïssaient avait fait la concentration de ces débris orléanistes et rapproché les égoïsmes de ces bourgeois politiciens. Ils ne devaient vraiment s'unir dans la République et en prendre leur part que le jour où la République serait devenue la République de Montalembert et de Falloux, la République cléricale de 1850.

Il y avait là Dupin, qui avait donné des Jésuites sa fameuse définition de « l'épée dont la poignée est à Rome et la pointe partout » ! Il y avait de Broglie, qui avait défendu contre l'enseignement congréganiste la précaution du certificat d'études Il y avait Passy, qui allait être le compagnon de ministère de Falloux, ce même Passy qui, en 1844, avait lu à la tribune des citations édifiantes du père Loriquet et

déclaré « que toute loi qui aboutirait à faire passer l'enseignement en totalité ou en partie dans les mains du clergé serait regrettable, qu'elle irait contre son but, et que la société française ne tarderait pas à en déplorer les conséquences » ! Il y avait Odilon-Barrot, l'Odilon-Barrot de l'opposition dynastique, l'Odilon-Barrot qui avait fait campagne aux côtés de M. Thiers pour l'expulsion des Jésuites et qui allait, lui aussi, devenir le ministre de Louis-Napoléon, le collaborateur de Falloux ! Il y avait Saint-Marc Girardin, un universitaire qui, jadis, avait défendu l'Université et qui allait la trahir. « Il a des enfants ! » expliquait Cousin, ironique. Enfin, il y avait M. Thiers !

Plus loin, dans son exil, il y avait aussi Guizot, qui, en 1844, lançait à Montalembert cette invective : « Voulez-vous que je vous dise de quel esprit vous êtes ici le représentant ? Ce n'est pas d'une espèce de liberté. C'est d'un esprit d'anarchie intellectuelle et morale... » En avril 1849, ce même Guizot — signe des temps ! — envoyait à Montalembert sa bénédiction huguenote : « Vous êtes, vous et vos paroles, une des consolations et des espérances qui m'arrivent de temps en temps, pas souvent, dans ma tristesse... »

Montalembert, qui avait eu la honte de raccoler Bonaparte, n'eut même pas la peine de raccoler ceux-ci. Leur trahison vint s'offrir toute seule. Montalembert, orgueilleux à son ordinaire, devait le leur faire sentir. Il s'expliqua, en 1850, devant la Chambre, sur ces alliances et sur ses alliés.

— J'ai fait, disait-il, la guerre et je l'aime ; je l'ai faite plus longtemps, aussi bien, et peut-être mieux que la plupart de ceux qui me reprochent aujourd'hui de la cesser.

Mais je n'ai pas cru que la guerre fût le premier besoin, la première nécessité du pays. Au contraire, j'ai pensé qu'en présence du danger commun, des circonstances si graves et si menaçantes où nous sommes, et en présence aussi (pourquoi ne le dirais-je pas) des dispositions que je rencontrais chez des hommes que nous avions été habitués à regarder comme adversaires, le premier de nos devoirs était de répondre à ces dispositions nouvelles. Et c'est à cette pensée honorable que j'ai consacré depuis un an toute

l'activité et tout le dévouement de mon âme. (Approbation à droite.)

Je n'ai pas la prétention d'avoir pesé plus qu'un autre dans cette œuvre patriotique et religieuse; je n'ai pas la prétention, pas plus que mes collaborateurs et amis, d'avoir apporté, d'avoir trouvé, d'avoir proclamé une solution souveraine et parfaite; je suis aussi modeste que possible (Chuchotements à gauche.) dans l'appréciation de nos efforts et de nos œuvres.

Nous n'avons pas la prétention non plus d'avoir converti nos anciens adversaires; nous n'avons pas la prétention de les avoir réduits; nous en avons rencontré de diverses natures. Nous n'avons pas la prétention non plus d'avoir produit un effet quelconque sur quelques natures intraitables, sur ce que j'appellerai l'orgueil implacable de la fausse philosophie.

Ça c'était envoyé dans l'œil de ce pauvre Victor Cousin !

— Non, nous n'avons rien fait sur ceux-là; ni nous, ni les circonstances, ni les évènements, ni l'histoire du monde n'a pu les éclairer.

Mais nous en avons rencontré d'autres pour qui les leçons des événements n'avaient pas été stériles, pas plus qu'elles ne l'ont été pour nous, car tout le monde avait à apprendre et tout le monde avait à profiter. Nous avons rencontré des hommes, nos adversaires de la veille, qui nous ont tendu la main au lendemain de ce que nous regardions tous comme une catastrophe imprévue. Devions-nous repousser cette main ? Non ! ce serait le plus grand reproche que je me ferais de ma vie, si je l'avais repoussée

Certes, ces hommes ne croient pas tout ce que nous croyons; certes, ces hommes ne veulent pas tout ce que nous voulons. Non, certes, je ne leur décerne ni cet éloge ni ce qui serait, à certains yeux, cette injure; mais ils croient aujourd'hui au péril qu'ils niaient jadis et que nous signalions d'avance; ils veulent comme nous, un remède à ce péril; ils veulent le salut de la société et ils nous ont invités à y travailler avec eux.

Eh bien ! nous avons accepté l'invitation avec le juste empressement d'un cœur dévoué à la patrie et à la société.

Messieurs, on fait la paix le lendemain d'une victoire; on fait la paix le lendemain d'une défaite; mais on la fait surtout, selon moi, le lendemain d'un naufrage.

Eh bien ! que l'honorable M. Thiers me permette de le lui dire; nous avons fait naufrage, lui et moi en Février (Mouvements divers), quand nous naviguions ensemble, sur ce beau navire qu'on appelait la Monarchie constitutionnelle. (Rires ironiques à gauche. — Approbation à droite.)

M. le président Dupin. — Ce n'était pas un bateau plat! (Rumeurs.)

M. de Montalembert. — Oui, quand nous voguions sur ce navire qui a porté pendant trente-quatre années avec tant d'honneur les destinées et le pavillon de la France... (A droite : très bien !) Quand nous voguions ensemble sur ce navire, sans nous connaître, en nous connaissant à peine, nous pouvions et nous devions nous disputer sur la direction du navire. Mais la tourmente est venue à éclater ; le pilote a été jeté à la mer ; le navire a sombré dans un clin d'œil ; nous périssions si la Providence ne nous avait permis de nous retrouver, lui et moi, sur le radeau... J'appelle le gouvernement actuel un radeau... (Hilarité générale et prolongée.)

Je ne sais vers quelle plage ce radeau nous conduit, mais je déclare que, tout en regrettant le navire, je bénis le radeau... (Nouvelle hilarité.)

Eh quoi donc ! Nous nous retrouvions ensemble au lendemain du naufrage sur cette frêle planche qui nous sépare à peine de l'abîme. Fallait-il, sans nécessité impérieuse, recommencer la lutte de la veille ? Fallait-il repousser la main que, tout naturellement, nous étions portés à nous offrir l'un à l'autre ? Fallait-il ressusciter toutes les récriminations, tous les ressentiments, même les plus légitimes ? Non, je ne l'ai pas pensé, je ne l'ai pas voulu, je ne l'ai pas fait, je ne m'en repens pas. (Très bien ! très bien !)

Des naufragés, sans doute ! Mais plus encore, des naufrageurs. C'étaient bien, en effet, des Frères de la côte, ces hommes qui hissaient sur l'œuvre cléricale les saints principes de la Révolution et qui attiraient vers ce phare trompeur les esprits égarés. Pillards ! qui allaient se partager les épaves de la puissance publique !

FOUTRIQUET

Le plus hardi des pirates que Montalembert embarqua sur son radeau et aussi dans la galère qui portait César et son coup d'Etat, fut sans contredit M. Thiers, le petit père « Foutriquet », comme on disait en ce temps-là.

Il avait eu, quelques années auparavant, des apostrophes bien altières, le petit père Foutriquet ! Il avait jeté à l'Eglise cette formelle déclaration de guerre :

— Si le clergé, comme tous les citoyens, sous les mêmes lois, veut concourir à l'éducation, rien de plus juste ; mais, comme individus, à égalité de conditions et pas autrement.

Veut-il autre chose ? Alors, il nous est impossible d'y consentir

Qu'adviendra-t-il de cette lutte ? Rien que le triomphe de la raison si, vous renfermant dans les limites du bon droit et de votre force, vous savez attendre et persévérer.

L'Eglise est une grande, une haute, une auguste puissance ; mais elle n'est pas dispensée d'avoir le bon droit pour elle. Elle a triomphé de la persécution à des époques antérieures, cela est vrai, et cela devait être pour l'honneur de l'humanité. Elle ne triomphera pas de la raison, calme, respectueuse, mais inflexible.

M. Thiers avait menti. Elle triompha, en tous cas, de la raison refroidie et soumise du petit Foutriquet.

Comment l'Eglise avait-elle pu ramener ce pécheur qui promettait de se draper dans son droit et dans sa force et de mourir dans l'impénitence finale ? De la même façon qu'elle convertit les mou-

rants : dans les affres du danger, le desarroi de l'esprit et les défaillances de l'âme.

Le matin du 24 février avait été pour M. Thiers une sorte d'agonie.

« On veut me massacrer, on veut me massacrer », répétait-il en se raccrochant aux basques d'un député, M. Talabot. Il gesticulait, sanglotait, prononçait des paroles incohérentes, demandant, devant une porte ouverte, par quelle porte il pourrait s'enfuir des Tuileries. « Il me parut privé de son bon sens », racontait M. Talabot.

M. Thiers ne fut pas massacré une minute, mais la peur qu'il avait eue décida au repentir le petit Foutriquet. Il se prit à regarder la religion catholique comme le suprême rempart où devaient se rencontrer les défenseurs de l'ordre et les troupes éparses de la monarchie de Juillet. Il abjurait tout. Tout jusqu'à son attitude dans la question de l'enseignement : « Je l'admets, écrivait-il le 21 mai 1848 à M. Madier de Montjau. Je suis changé. Je le suis, non par une révolution dans mes convictions, mais par une révolution dans l'état social. Quand l'Université représentait la bonne et sage bourgeoisie française, donnait la préférence aux saines et vieilles études classiques sur les études physiques et toutes matérielles des prôneurs de l'enseignement professionnel, oh ! alors, je lui voulais sacrifier la liberté d'enseignement. Aujourd'hui, je n'en suis plus là. Et pourquoi ? Parce que rien n'est où il était. L'Université, tombée aux mains des phalanstériens, pretend enseigner à nos enfants un peu de mathématiques, de physique, de sciences naturelles et beaucoup de démagogie. Voilà pourquoi je ne vois de salut, s'il y en a, je ne vois de salut que dans la liberté d'enseignement. »

Le petit Foutriquet n'avait pas seulement, pour raisons de se convertir, les angoisses de son cœur orléaniste. Il y avait aussi un intérêt. Ce n'était pas tant pour faire son *confiteor* qu'il avait sollicité de Montalembert une entrevue, que pour lui demander le concours électoral de l'Eglise. Il avait échoué par-

tout, même à Marseille, son pays natal. Il se réfugia dans la Seine-Inférieure. Son élection dépendait des électeurs catholiques. Le 10 mai 1848, il suppliait Montalembert : « Tout dépend à Rouen du comité religieux, lequel comité est conduit par M. Hellot, docteur-médecin, homme influent et très actif... Si vous pouvez lui communiquer le désir que vous avez bien voulu m'exprimer à moi-même, l'effet sera considérable... » Montalembert ne demandait certainement pas mieux que d'enchaîner le pauvre homme et de le compromettre. Le jour même, il écrivit à M. Hellot : « J'ai la certitude, lui disait-il, que les idées de M. Thiers ont été modifiées dans un bon sens... Je sais qu'il est décidé à défendre à *outrance* le traitement du clergé... Quant à la liberté d'enseignement et à la liberté d'association, il ne les attaquera plus... Il ne redoute plus les Jésuites depuis que les clubs jouissent d'une liberté sans limites. Telles sont, du moins, les assurances formelles qu'il m'a données. Elles suffisent pour m'inspirer un vif désir de le voir entrer à l'Assemblée, où une fusion des anciens partis peut seule assurer le triomphe de l'ordre et de la liberté. » M. Thiers fut élu. Il paya à Montalembert et à l'Eglise sa dette de reconnaissance en décidant à accepter un portefeuille M. de Falloux, qui hésitait, légitimiste flairant le prochain coup d'Etat. Il la leur paya doublement en donnant à Louis Bonaparte le conseil de faire appel au concours du royaliste angevin. Seulement, ce fut M. Thiers qui, lui-même, solda les frais de cette double démarche. Il dut s'engager de part et d'autre à soutenir la liberté d'enseignement !

Ce fut dans le sein de la commission officielle instituée par M. de Falloux pour préparer cette loi que le petit père Foutriquet commença sa pénitence. A parler franc, il se vengeait quelquefois de son abjuration en causant de fausses frayeurs à ses nouveaux alliés. Peut-être aussi s'en consolait-il en laissant, par moments, ressusciter le vieil homme. Il était converti au fond et converti au moins pour la

durée de la République. « Malheur, s'écriait-il, à qui dort quand la mer est houleuse, la tempête déchaînée, car la perte devient imminente. Nous y sommes sur cette mer agitée ! » (Débats de la Commission de 1849, par H. de Lacombe). Il repoussait la gratuité. Il repoussait l'obligation. Dans son prosélytisme, il demandait même, à l'encontre de certains catholiques, la suppression des écoles normales, qu'il traitait de « clubs silencieux » et de « foyers de mauvaises passions ».

« — Que m'importe, disait-il, qu'il y en ait de bonnes ! La suppression est le seul remède efficace... Je ne reculerai pas. Je m'engage à me faire casser, s'il le faut, bras et jambes à la tribune de l'Assemblée nationale... J'aime mieux l'instituteur sonneur de cloches que l'instituteur mathématicien... » (Ibidem).

Il affichait la haine de l'instituteur : « Ce sont, disait-il, trente-sept mille socialistes et communistes, de véritables anticurés. Il faut confier à l'Eglise l'instruction primaire, entièrement et sans réserves. » (Ibidem).

— « Prenez garde, disait Cousin : toutes les critiques que vous adressez à l'instruction primaire s'adressent encore mieux à l'enseignement secondaire. » — « Alors, nous la sacrifierons aussi, ripostait le petit homme ; il faut tout sacrifier au salut de la société. » (Ibidem).

Le vieux diable n'hésita sincèrement que sur un point : ce fut sur la question des Jésuites. Il mit cependant les pouces. « Mais, dit-il, quand l'Assemblée discutera cette question, vous me permettrez de me cacher sous la table. » (Ibidem).

M. Thiers avait promis à Mgr Dupanloup de servir la liberté d'enseignement *jusqu'à extinction*. Foutriquet tint sa parole.

Le rusé compère avait appris depuis longtemps l'art de duper tout le monde. Il se tournait vers ses amis devenus libéraux : « Vous voyez bien, disait-

il, que les évêques se plaignent, qu'ils ne sont pas satisfaits ! Notre loi n'est donc pas si mauvaise. » Il allait, le bon apôtre, protestant auprès des voltairiens de la veille que la loi n'accordait à l'Eglise nulle faveur, que c'était une loi d'égalité. Le dernier jour de la discussion, il intervint, et ce fut pour emporter le vote. Ce fut aussi pour se démasquer. « Oui, dit-il en s'adressant à la gauche, oui, j'ai tendu la main à M. de Montalembert. Je la lui tends encore... J'ai tendu la main à ceux qui m'avaient combattu, que j'avais combattus ; ma main est dans la leur, elle y restera, j'espère, pour la défense commune de cette société qui peut bien vous être indifférente, mais qui nous touche profondément. » (Séance du 18 janvier 1850).

Montalembert a consigné dans son *Journal* le souvenir reconnaissant de cette intervention décisive. « La loi est sauvée, quant à présent, par ce discours. Falloux et moi, nous sommes bien justifiés de notre confiance dans cet homme étonnant et charmant, malgré ses faiblesses et ses inconséquences. » Il avait la reconnaissance joliment ironique ce M. de Montalembert !

Le châtiment de M. Thiers, c'est que son succès fut béni en ces termes épiscopaux par Mgr Dupanloup : « C'est aujourd'hui, écrivait le prélat à Montalembert, c'est aujourd'hui le 24 février. Il y a deux ans, à pareil jour, je lisais dans mon bréviaire ces paroles que je viens d'y relire. Je vous les envoie comme une consolation et une espérance : « Si le » méchant abuse de tous les bienfaits divins, Dieu » sait, en retour, faire sortir le bien des fautes des » méchants. » Quand la République n'aurait été faite que pour ramener les Jésuites, toutes les congrégations religieuses et la liberté d'enseignement en France — et tout cela par M. Thiers — je comprendrais pourquoi Dieu l'a permise. Quiconque ne voit pas là visiblement la Providence, n'y verra jamais rien. » (Lettre inédite : le R.-P. Lecanuet).

Un évêque peut, en effet, y voir la Providence. Nous autres, nous y voyons simplement l'apostasie.

PAR LA PERSÉCUTION

Ce n'était pas assez de la complicité césarienne. Ce n'était pas assez des trahisons de l'orléanisme. L'Eglise a dans son arsenal des armes plus redoutables. Falloux et de Parieu y décrochèrent la persécution, en attendant que Montalembert y décrochât la calomnie et la savante exploitation de la peur.

Ce fut M. de Parieu qui supporta, en qualité de ministre, le triste honneur de cette odieuse besogne. Sa lourdeur auvergnate avait succédé à la cautèle angevine de M. de Falloux. Les deux hommes, également sectaires, se valaient par le fanatisme. L'Eglise n'avait pas perdu au change. L'ancien orateur des clubs révolutionnaires d'Aurillac endossa brutalement le projet que M. de Falloux avait préparé en son astuce « sur la nomination et la révocation des instituteurs communaux ». C'est ce qu'on nommait la *petite loi*. Ce devait être, en effet, la cynique préface de *l'autre :* le piège précédant le crime.

Tout d'un coup, vers la fin de 1849, les plaintes affluèrent dans les divers ministères sur l'attitude des instituteurs communaux. Les recteurs se plaignaient. Les préfets aussi. Les procureurs généraux également. Comment se faisait-il que les parquets qui tenaient de la loi Guizot le droit de poursuivre d'*office* les instituteurs pris en faute et qui n'avaient nullement éprouvé, jusqu'à l'avènement de Falloux, le besoin de sévir, éprouvaient subitement le besoin

de se répandre en doléances? La chose était très simple : les fonctionnaires faisaient son dossier au ministre.

« Quand on veut tuer son chien, affirme le proverbe, on dit qu'il est enragé. » Les fonctionnaires de M. de Falloux et de M. de Parieu découvrirent que la plupart des instituteurs de France s'étaient trouvés atteints d'hydrophobie aiguë, sous les morsures du socialisme. On leur faisait, entre autres choses, un grief d'avoir été mêlés aux dernières élections. Il paraît que ce qui est détestable chez le magister de village est excellent chez les évêques et même chez les simples curés ! Montalembert avait jeté ceux-ci dans la mêlée électorale ; pour y avoir mis seulement le bout de leur petit doigt, les instituteurs allaient être frappés.

La loi de 1833 avait eu le mérite de donner à l'instituteur communal certaines garanties d'indépendance et de sécurité. « Nul maître, disait la loi, ne peut être interdit de l'exercice de sa profession, à temps et à toujours, que sur l'avis du Comité d'arrondissement, après un procès spécial comme le délit lui-même et par une sentence du tribunal civil ordinaire. »

C'était vraiment trop d'injustice ! La « petite loi » du 8 janvier 1850 arriva fort à propos pour couper court à ce fâcheux scandale de l'instituteur relevant, pour ses délits, de la juridiction ordinaire : on le plaça « spécialement » sous la surveillance des préfets. Cet adverbe s'explique. Les préfets, présidents de droit des Comités d'arrondissement, participaient à la surveillance des écoles. M. de Parieu ne voulut pas qu'ils partageassent avec d'autres, par exemple avec le maire, le procureur ou le juge de paix, cette prérogative. Il leur fit sur mesure une surveillance « spéciale » qui mettait les pauvres instituteurs sous la coulpe de ces fonctionnaires politiques.

Il va sans dire que les instituteurs « privés », les bons congréganistes, échappaient à cette « surveillance ». Le ministre expliqua très sérieusement à la Chambre qu'il fallait distinguer ; que les congréga-

nistes étaient couverts par le principe de la liberté d'enseignement, au lieu que les instituteurs publics, simples fonctionnaires, étaient astreints à l'obéissance, à la discipline et que la liberté ne s'interposait pas entr'eux et les rigueurs gouvernementales.

Le cynisme était complet. Il faut relire dans *le Moniteur* les débats de cette époque. Le langage impudent de ces hommes apparaît, à cinquante ans de distance, comme le plus cruel réquisitoire qui puisse être dressé contre eux.

Je laisse la parole au rapporteur Beugnot :

Avons-nous tort, disait-il, d'attribuer aux circonstances présentes, à l'esprit qui anime en ce moment la majorité du corps des instituteurs primaires, une si grande part dans nos méditations ?

Pour ma part, je ne le crois pas. Ne pensez pas que je vienne présenter ici contre les instituteurs primaires des accusations dictées par la prévention, par la haine, par la passion politique. Nullement. (Murmures à gauche.)

Voix à gauche. — C'est une loi d'amour.

M. Beugnot. — Savez-vous contre qui, dans ce moment, je dirige mes reproches ? Je les dirige d'abord contre le législateur imprudent qui, s'abandonnant à ses illusions, n'a pas calculé, en 1833, la portée des mesures qu'il adoptait. (Interruptions.)

Une voix. — C'est M. Guizot.

M le rapporteur. — Je dis la vérité à tout le monde.

J'accuse ensuite l'éducation que ces malheureux jeunes gens reçoivent, éducation disproportionnée avec le sort qui leur est réservé. (Murmures à gauche) éducation qui les condamne, malgré eux, à être des mécontents, des malheureux, et à devenir à leur insu des instruments dans la main des factions. (Mouvements en sens divers)

Voilà contre qui se dirigent mes reproches.

Je le dirai aussi, il faut le répéter, contre l esprit révolutionnaire (Exclamations à gauche) qui s'est attaché avec une perfidie inouie à s'emparer de l'esprit de ces jeunes gens inexpérimentés pour les pousser dans la voie funeste où ils ont eu la faiblesse d'entrer. (Murmures à gauche.)

Oui, messieurs, si on faisait l'histoire de tout ce qui a été tenté contre les instituteurs primaires, on reconnaîtrait bien là l'astuce, la perfidie d'une faction qui ne respecte rien, pas même les fonctions les plus simples (Réclamations à gauche. — Très vive approbation à droite) ; pas même les fonctions qui, de l'aveu de tous les gens sensés et raisonnables, sont un véritable sacerdoce, une dette contractée envers les familles, fonctions en quelque sorte

les plus sacrées après celles dont la religion impose le devoir. (Très bien ! très bien !)

Eh bien ! messieurs, savez-vous ce qu'on a fait ? Et ici, je le répète, je n'accuse pas les instituteurs primaires ; je mets de côté leurs torts, nous en reparlerons plus tard, et je désire, pour ma part, les voiler : j'accuse dans ce moment-ci la faction qui s'est efforcée d'en faire l'instrument de ses passions. (Rumeurs à gauche.)

Voix à gauche. — Quelle est cette faction ?

M. le rapporteur. — Je vais le dire.

M. le président Dupin. — Si vous ne la connaissez pas, ne la défendez pas. (Agitation à gauche.)

M. le rapporteur. — Permettez-moi, messieurs, de revenir un peu en arrière et de faire, en peu de mots, une histoire que vous connaissez mieux que moi. La Révolution de Février éclate le 24 de ce mois : Eh bien, le 27, le 27 ! (voyez quelle sagacité, quelle intelligence !) savez-vous ce que l'on fait ?

Il paraît une circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs des académies, afin, dit-on, d'améliorer le sort des instituteurs primaires. Savez-vous comment, à cette époque, on rêvait d'améliorer le sort des instituteurs primaires ? En faisant descendre jusqu'au fond de leur âme la passion la plus dangereuse pour eux, l'ambition. (Rires et murmures à gauche.)

Messieurs, nous nous appliquons, dans les conseils que nous donnons aux instituteurs, à les accoutumer à une vie d'abnégation, à une vie de dévouement. (Rumeurs à gauche.)

Une voix à gauche. — Et de souffrance !

M. le rapporteur. — Non pas de souffrance, mais de patience, parce que, je le répète, ils ont à accomplir un sacerdoce qu'on ne peut remplir sans dévouement, sans amour pour l'enfance, sans pitié pour ce sublime devoir. (Très vive approbation à droite.)

Savez-vous ce qu'on leur disait à cette époque, le 27 février ? On leur disait qu'ils ne devaient pas se contenter des modestes fonctions que la patrie leur décernait, qu'ils devaient aspirer à monter jusqu'aux plus hauts degrés de la hiérarchie universitaire. (Réclamations et rumeurs à gauche.)

Une voix à gauche. — Où était le mal ?

M. le rapporteur. — Vous applaudissez à ces provocations à l'ambition ? Mais pouvait-on tenir ces promesses ? Non, on ne le pouvait pas. (Rumeurs et interruptions confuses à gauche.)

Il y avait, je ne crains pas de le dire, de la cruauté à venir répéter à des instituteurs primaires qu'ils pourraient devenir recteurs, inspecteurs généraux, membres du Conseil de l'Université, alors qu'on savait fort bien que cela n'était pas possible.

A gauche — Et pourquoi pas ?

M. le rapporteur. — Cela a été dit, et cela ne se pouvait pas. Que faisait-on ? On voulait les animer d'une ambition qui ne pouvait pas être satisfaite, par conséquent en faire des mécontents.

M. Charras. — Est-ce que les soldats ne deviennent pas généraux ? (Rires et exclamations à droite.)

Une voix. — Pourquoi êtes-vous allé à l'Ecole polytechnique ?

M. le rapporteur. — Ce n'était pas tout d'avoir fait pénétrer une ambition irréalisable dans le cœur de ces fonctionnaires ; il fallait ensuite chercher à en tirer parti. En effet, parut peu de temps après une circulaire du ministre provisoire de l'instruction publique et des cultes aux Recteurs d'académies, afin d'engager les instituteurs primaires à enseigner aux populations rurales les Droits de l'Homme et du Citoyen. (Exclamations ironiques à gauche.)

Ainsi voilà ces instituteurs auxquels est livré le sort des enfants du peuple, auxquels nous recommandons d'enseigner à ces enfants les vertus nécessaires pour exercer les professions qu'ils sont appelés à remplir, qui, de l'aveu du gouvernement, sont transformés en chefs de clubs, et qui, sur la place publique, enseignent aux citoyens leurs devoirs et leurs droits !

Une voix à droite. — Non, pas leurs devoirs !

M. le rapporteur. — Je me trompe : leurs droits, mais non pas leurs devoirs...

Est-ce là ce que vous avez voulu, ce que le législateur de 1833 voulait ? Voulait-il transformer les instituteurs primaires en chefs de clubs ? Si c'est ainsi qu'on l'entend, qu'on le déclare ; alors nous prendrons d'autres hommes pour remplir les fonctions des instituteurs primaires.

Eh bien ! il s'était établi dans les campagnes un usage, usage très avantageux, que la législation et l'administration avaient, d'un accord commun, cherché à propager : c'étaient des conférences qui s'établissaient entre les instituteurs primaires d'un même canton tous les dimanches ; quelquefois à d'autres intervalles, ils se réunissaient pour s'entretenir de matières d'enseignement, de la manière de perfectionner la méthode pour arriver plus directement au but.

C'est un usage qui existe dans des pays étrangers, en Belgique. Les conférences hebdomadaires devinrent des centres, des foyers d'agitation tels que tous les bons citoyens dans les provinces, que les conseils généraux eux-mêmes, n'ont cessé de demander à l'administration l'interdiction de ces foyers d'agitation et de trouble.

Nous sommes bien loin de l'enseignement primaire ; nous sommes dans l'enseignement politique, de l'agitation, du désordre. Et cependant voilà l'état de choses auquel il s'agit de porter remède...

Il s'est passé, messieurs, dans le parti dont nous combattons les tendances et les doctrines, un changement de tac-

tique assez grave depuis quelque temps. A la suite des événements du 13 juin dernier, quand l'ordre a été rétabli et à Paris et à Lyon, ces deux grands foyers d'agitation, le parti démagogique a tourné à l'instant même tous ses efforts vers les campagnes. (Mouvement.)

Cela n'est pas contestable. Il est certain qu'aujourd'hui la propagande ne cherche plus à faire des prosélytes ou des victimes dans les villes ; c'est dans les campagnes qu'elle agit. (Rumeurs à gauche.)

Cela est certain. Si quelqu'un voulait contester cette assertion, je lui demanderais de me donner l'explication de ces publications de tout genre à l'adresse des habitants de la campagne, qui sont répandues maintenant en si grande abondance et à si bas prix (Rumeurs à gauche) ; je lui demanderais de m'expliquer d'où vient cette publication si répétée de l'Almanach populaire, à l'adresse de qui ?

Une voix à gauche. — Nous ne nions pas cela !

M. le rapporteur. — Quelles sont les idées, les sentiments, les passions, les haines qui ont dicté ces écrits destinés uniquement aux habitants de la campagne ? Point de doute, le parti que nous combattons dans ce moment-ci ne tourne tous ses efforts que vers les habitants des campagnes. Il lui faut pour cette propagande ardente, qu'il exécute en ce moment, des agents, des agents nombreux. Il est évident que s'il peut trouver dans chaque commune un propagateur de ces écrits si dangereux, que la justice est impuissante à saisir et à frapper, il aura obtenu une grande chance de succès. Eh bien ! dans ce moment-ci les efforts du parti que nous combattons ont pour but, précisément, comme le disait le 13 avril 1849, l'honorable M. de Falloux, de transformer les instituteurs primaires en propagateurs de ces écrits détestables. Voilà un fait qu'il n'est pas possible de contester. (Interruptions diverses à gauche.)

M. Chapot. — Ils les font porter par les élèves. Ce sont des facteurs ruraux, que ces petits enfants.

M. le rapporteur. — Eh bien ! que voulons nous ? Voulons-nous frapper les instituteurs primaires ?...

A gauche. — Oui ! Oui ! C'est cela que vous voulez !

M. le rapporteur. — Voulons-nous les destituer en masse ? Non ! Non !

A gauche. — Oui ! Oui !

M. le rapporteur. — Nous voulons les arracher à l'influence pernicieuse, aux séductions, aux caresses du parti que nous combattons : nous ne voulons pas qu'ils deviennent un jour les victimes de leur faiblesse et de leur inexpérience. Voilà tout ce que nous demandons. Nous demandons que ceux qui ont failli de façon à ne pouvoir pas rentrer dans la ligne du devoir, ceux qui se sont compromis outre mesure, qui, étant traduits devant des comités d'arrondissements seraient évidemment destitués nous demandons que le gouvernement sévisse contre ceux-là.

Quant aux autres, quant à ceux qui n'ont commis que des

imprudences, nous demandons seulement qu'ils soient garantis contre les séductions du parti dont j'ai parlé. Nous voulons qu'ils conservent leur liberté et que leur inexpérience et leur faiblesse ne tournent pas contre eux.

C'était bien une « loi d'amour » !

Des rapports comme celui de Beugnot ne sauraient être lus en une seule fois. Il y faut le temps de les savourer et surtout de faire : ouf !

Dans ces circonstances, messieurs, disait le rapporteur, l'honorable ministre de l'instruction publique proposa à l'Assemblée le projet de loi qui est en discussion, et il demanda la prise en considération de l'urgence. La prise en considération de l'urgence fut accordée par l'Assemblée à une très grande majorité, vous le savez. La commission, lorsqu'elle eut à examiner ce projet de loi, dut prendre en sérieuse considération la grande majorité qui s'était montrée le jour où la prise en considération avait été demandée.

Nous avons examiné ce projet, messieurs, non comme une mesure qui puisse rester un certain temps dans nos Codes, mais comme une mesure qui ne fera en quelque sorte qu'y passer, que les traverser. Ce n'est pas une mesure qui puisse laisser même à nos yeux, je le répète, des traces pour toujours ; c'est une mesure de rigueur, de circonstance, que malheureusement les circonstances ne justifient que trop. Nous avons donc donné à ce projet de loi, tel qu'il a été présenté par le gouvernement, notre assentiment.

M. le ministre a déclaré à l'Assemblée et a répété dans le sein de la commission que ce projet de loi était nécessaire au maintien de la paix publique. Il a déclaré de plus qu'il laisserait la responsabilité d'un retard ou de l'inertie à qui voudrait l'accepter. Nous n'avons pas pu, messieurs, la prendre sur nous ; nous croyons que les propositions que nous vous faisons dans la loi organique — lorsque le moment sera venu de la discuter, nous l'établirons — ces propositions sont certainement préférables, mais elles sont faites pour des temps calmes, pour des temps comme ceux vers lesquels nous marchons, et que nous obtiendrons, je l'espère.

Il faut, dans des moments si difficiles, il faut que, pendant un certain temps, le Gouvernement soit armé de moyens de répression : nous le sentons et nous le déclarons. Voilà notre pensée.

Si, dans le courant de la discussion, quelques modifications sont proposées au projet du Gouvernement, et que le Gouvernement soit disposé à les accepter, la commission n'y portera certainement pas obstacle. Mais je dois dire que la commission ne croirait pas devoir accepter tout amendement qui aurait pour résultat de transformer une loi temporaire en une loi qui, par sa perfection même,

pourrait avoir des caractères de durée... (Exclamations ironiques).

Voix à gauche. — Ainsi, vous vous étudiez à la faire mauvaise tout exprès.

M le rapporteur. — Nous voulons que cette loi soit une arme efficace entre les mains du Gouvernement. Si cette loi perdait de son efficacité, elle ne remplirait pas le but que nous nous sommes proposé, et nous ne conseillerions pas à l'Assemblée de l'accepter .

Dans ces limites, toutes les modifications, toutes les améliorations qui pourront lui être apportées obtiendront l'assentiment de la commission .

Je le répète en terminant, messieurs, la commission et la majorité de l'Assemblée ne sont pas animées d'un sentiment de répression violente, de haine, en quelque sorte, comme tout à l'heure on le disait, contre les instituteurs primaires ; non ! Nous voulons seulement, je le répète encore une fois, des garanties contre les excitations funestes dont ils sont l'objet ; quand ils seront arrachés à ces incitations perpétuelles, dont ils sont en ce moment les victimes, nous n'aurons pas de peine à leur témoigner notre satisfaction, notre reconnaissance, s'ils sont rentrés dans le devoir, dans la ligne dont ils n'auraient jamais dû s'écarter. (Mouvement prolongé en sens divers).

C'était avant la lettre, comme une variante de la formule fameuse « Que les méchants tremblent et que les bons se rassurent ». — Déjà ! eût dit Hervé.

Le rapporteur avait dit : Tue ! Le ministre cria : Assomme !

La parole est à M. de Parieu :

Mais pourquoi, disait le ministre, le Gouvernement demande-t-il des rigueurs qu'il n'a jamais demandées ? Pourquoi ? Parce que notre société est dans une position où elle n'a jamais été. (Vive approbation à droite).

Ce n'est pas nous qui l'avons faite cette position ; ce n'est pas nous qui avons fait naître les circonstances dont elle est sortie ; ce n'est pas nous qui avons produit sur le personnel des instituteurs primaires ces excitations particulières dont les conséquences subsistent encore. Tout cela, nous l'avons subi, nous l'acceptons, mais nous voulons en arrêter les funestes conséquences. (Nouvelle approbation à droite).

Si le principe démocratique soudainement introduit dans le pays l'année dernière y a produit dans des esprits qui y étaient peut-être insuffisamment préparés ces sophismes, ces exagérations, ces tendances démagogiques qui ont placé le désir de l'égalité, du bien-être matériel, de la jouissance et de la propriété, à côté du principe de l'égalité des droits...

imprudences, nous demandons seulement qu'ils soient garantis contre les séductions du parti dont j'ai parlé. Nous voulons qu'ils conservent leur liberté et que leur inexpérience et leur faiblesse ne tournent pas contre eux.

C'était bien une « loi d'amour » !

Des rapports comme celui de Beugnot ne sauraient être lus en une seule fois. Il y faut le temps de les savourer et surtout de faire : ouf !

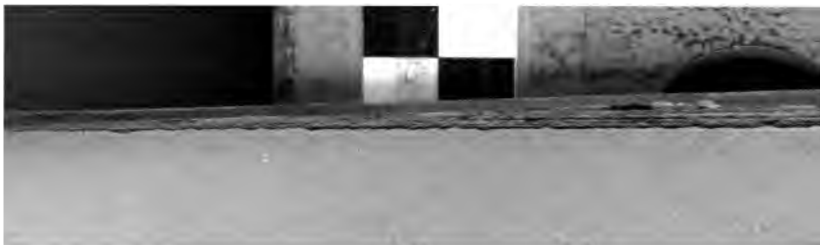
Dans ces circonstances, messieurs, disait le rapporteur, l'honorable ministre de l'instruction publique proposa à l'Assemblée le projet de loi qui est en discussion, et il demanda la prise en considération de l'urgence. La prise en considération de l'urgence fut accordée par l'Assemblée à une très grande majorité, vous le savez. La commission, lorsqu'elle eut à examiner ce projet de loi, dut prendre en sérieuse considération la grande majorité qui s'était montrée le jour où la prise en considération avait été demandée.

Nous avons examiné ce projet, messieurs, non comme une mesure qui puisse rester un certain temps dans nos Codes, mais comme une mesure qui ne fera en quelque sorte qu'y passer, que les traverser. Ce n'est pas une mesure qui puisse laisser même à nos yeux, je le répète, des traces pour toujours : c'est une mesure de rigueur, de circonstance, que malheureusement les circonstances ne justifient que trop. Nous avons donc donné à ce projet de loi, tel qu'il a été présenté par le gouvernement, notre assentiment.

M. le ministre a déclaré à l'Assemblée et a répété dans le sein de la commission que ce projet de loi était nécessaire au maintien de la paix publique. Il a déclaré de plus qu'il laisserait la responsabilité d'un retard ou de l'inertie à qui voudrait l'accepter. Nous n'avons pas pu, messieurs, la prendre sur nous ; nous croyons que les propositions que nous vous faisons dans la loi organique — lorsque le moment sera venu de la discuter, nous l'établirons — ces propositions sont certainement préférables, mais elles sont faites pour des temps calmes, pour des temps comme ceux vers lesquels nous marchons, et que nous obtiendrons, je l'espère.

Il faut, dans des moments si difficiles, il faut que, pendant un certain temps, le Gouvernement soit armé de moyens de répression ; nous le sentons et nous le déclarons. Voilà notre pensée.

Si, dans le courant de la discussion, quelques modifications sont proposées au projet du Gouvernement, et que le Gouvernement soit disposé à les accepter, la commission n'y portera certainement pas obstacle. Mais je dois dire que la commission ne croirait pas devoir accepter tout amendement qui aurait pour résultat de transformer une loi temporaire en une loi qui, par sa perfection même,



dans les communes limitrophes ». Quelque chose comme l'interdiction de séjour appliquée aux criminels qui reviennent des galères ! La loi était complète. On devine le parti que M. de Farieu en tira. Les coupes sombres succédèrent aux coupes sombres. La grande loi pouvait venir et les congréganistes entrer ; la « petite loi » d'amour leur avait fait place nette...

Ce n'est pas notre faute si, dans cette situation d'esprits auxquels on a jeté des espérances si profondément exagérées, pour lesquels on est allé chercher dans le fonds de la pensée humaine tous les motifs d'ambition .. (Très bien! Interruption à gauche) Ce n'est pas notre faute si, en faussant ainsi l'esprit du peuple qu'on veut égarer, si, en employant à cette œuvre quelques-uns des instituteurs dont nous parlons ici, qui, soumis à notre autorité, ont droit à toute notre bienveillance, et à l'égard desquels nous avons à demander aujourd'hui à regret des mesures qui les maintiennent dans de justes limites. (Très bien! Très bien!)

M. Canet. — Je demande la parole.

M. le ministre. — Ce n'est pas notre faute si, dans le sein du peuple, en cherchant tous les intermédiaires qui, par leur situation, pouvaient se faire les excitateurs de cette guerre par laquelle on a cherché à soulever une partie de la société contre l'autre ; ce n'est pas notre faute s'il a surgi des symptômes alarmants d'une démoralisation qui a montré partout réunies ces trois choses : l'esprit de révolte, la soif ardente de jouissances matérielles, et, en même temps, le mépris des choses saintes. (Vives marques d'adhésion à droite et au centre ; exclamations et rires ironiques à gauche)

Ce n'est pas notre faute si nous avons dû constater de tels maux, mais c'était notre devoir de vous proposer les moyens d'y porter remède. C'est ce que nous avons fait par une loi qui, après les amendements qui ont été adoptés, dans le texte où elle est maintenant conçue, ne mérite plus guère peut être le nom de loi de circonstance qu'on lui a un instant donné .. (Réclamations diverses).

La petite loi fut votée haut la main. Mais les destins et les flots sont changeants. Les préfets, qui étaient à ce moment-là sous les ordres de M. Rouher, pouvaient se trouver le lendemain sous un maître moins catholique. Très tranquillement on décida que *la petite loi* n'aurait que six mois de durée, le temps de cuisiner *l'autre*. On ne sait ni qui vit ni qui meurt.

Sous le ministère onctueux de M. de Falloux, 1.800 instituteurs avaient été appelés devant les conseils supérieurs de l'Enseignement. 1.200 avaient été frappés, les uns par la réprimande, les autres par la suspension, un grand nombre par la mise à pied. La « petite loi » stipulait, souveraine prudence! que « l'instituteur révoqué n'avait plus le droit d'ouvrir une école dans la commune où il exerçait ni

dans les communes limitrophes ». Quelque chose comme l'interdiction de séjour appliquée aux criminels qui reviennent des galères ! La loi était complète. On devine le parti que M. de Parieu en tira. Les coupes sombres succédèrent aux coupes sombres. La grande loi pouvait venir et les congréganistes entrer ; la « petite loi » d'amour leur avait fait place nette...

PAR LA CALOMNIE

Montalembert n'avait pas attendu l'avènement de son prophète Falloux et la majorité de 1850 pour jouer le grand air de la Calomnie :

C'est d'abord, rumeur légère...

Dès le mois de septembre 1848, il susurrait à la tribune sa petite rumeur...

C'est à la qualité de l'enseignement qu'il s'attaquait en premier lieu. Il fallait bien denigrer un peu cette Université d'où venait tout le mal, cette gueuse qui avait eu le malheur de réchauffer dans son giron des pédagogues comme Burnouf, Villemain, Cousin, de Sacy ; ces maîtres de la parole, Michelet, Quinet, Pelletan, Emile Deschanel...

— L'instruction secondaire, insinuait Montalembert, est moindre en quantité qu'avant 1789 ; elle est médiocre, elle est misérable en qualité ; elle ne donne qu'un certain nombre de lauréats, je ne dirai pas victimes, mais objets de sa sollicitude spéciale et exclusive, ou, pour mieux dire, d'un système d'entraînement qu'on peut comparer à celui des chevaux de course destinés à faire briller l'Université dans ses concours. (Rires approbatifs). Oui, on sacrifie toute notre jeunesse à un système faux qui a pour suite la production de quelques sujets extraordinaires que l'Université décore de ses couronnes, mais qui donnent pour résultat général l'abâtardissement intellectuel de la race française. (Oh ! oh ! — Interruptions).

Ce dut être un assez curieux spectacle que celui de l'avocat des Frères Ignorantins faisant le pr...

de cette Université qui avait créé de toutes pièces l'enseignement du grec, restauré la philosophie dans les collèges, inauguré l'enseignement scientifique et celui des langues vivantes ! Oui, ce devait être un spectacle assez rare que celui de ce clerical parlant de l'abâtardissement intellectuel de la race française au nom de cette Eglise qui avait fait peser sur le monde la longue nuit du moyen âge et sur l'esprit humain des siècles d'ignorance ! Mais ceci n'était en somme que la menue monnaie de la diffamation. Nous arrivons au crescendo.

J'arrive, poursuivait Montalembert, à l'enseignement primaire, et ici je crains d'exciter bien plus vos murmures.

Dans l'enseignement primaire, l'Etat s'est donné beaucoup de mal, il a fait de grands sacrifices, mais des sacrifices accompagnés de vexations, de prohibitions, de persécutions contre tous les élans du zèle individuel.

Il en est résulté (ceci va vous paraître étrange, mais je le démontrerai lorsque nous discuterons la question de l'instruction primaire), il en est résulté que les progrès de l'instruction primaire ont été en raison inverse des sacrifices pécuniaires et des efforts qu'a fait l'Etat. (Murmures.) Vous le verrez !

....

Mais il y a quelque chose qui a augmenté en France avec les progrès de l'instruction primaire, c'est la criminalité ! Je le déplore non pas plus que vous, mais autant que vous. C'est un fait ; et ici encore vous pouvez le vérifier dans les statistiques officielles qui vous sont tous les ans distribuées par le ministère de la justice, lequel n'est pas, je pense, une autorité suspecte, qui vous montrent, dans une proportion effrayante, l'augmentation des crimes et délits de toute nature. (Interruptions). Comment ! vous niez cela ? Mais, encore une fois, je n'invoque ici que les comptes-rendus du ministère de la justice, et, en outre, les discussions de l'Académie des sciences morales et politiques imprimées dans *le Moniteur.* C'est là, encore une fois, que je vous renvoie et que je vous invite à puiser vos arguments pour me répondre.

C'est en l'année du Seigneur 1848 que Montalembert parlait ainsi. Or, en l'année 1850, le 13 février un membre de l'Institut, M. Giraud, soumettait à l'Académie des sciences morales et politiques des recherches sur la criminalité en France, recherches [illegible]appuyaient précisément sur les statistiques

officielles du ministère de la justice pour l'année 1847.

Il est juste de comparer les renseignements du docte et paisible académicien avec les allégations du pieux et batailleur gentilhomme.

— J'ai consulté, disait M. Giraud, les archives du ministère de la justice, et je suis heureux d'avoir à faire connaître à l'Académie le résultat de mes recherches.

Parmi les accusés, en 1847, 52 sur 100 ne savaient ni lire ni écrire; 3 ne savaient lire et écrire qu'imparfaitement; 8 sur 100 avaient reçu de l'instruction; il n'y en avait pas deux ayant reçu de l'éducation.

Pour les condamnés, c'est à dire pour ceux que la justice a frappés, voici les chiffres positifs relevés à la direction des affaires criminelles:

Il y a 7,309 condamnés dans nos bagnes: sur ces 7,309, 4,331 ne savent ni lire ni écrire, 2,139 ne savent lire et écrire qu'imparfaitement; 719 seulement savent lire et écrire; 120 ont de l'instruction; 1/2 sur 100 ont une éducation complète.

Ces chiffres repoussent d'une manière péremptoire une thèse qui m'avait semblé peu admissible, alors même que je n'avais pas le moyen de la réfuter d'une manière positive, autrement que par des objections tirées de la raison abstraite, de la logique morale..

En 1847, ajoutait M. Giraud, le nombre total des accusés a été de 8,704. Sur ce nombre, 1,463 étaient âgés de moins de vingt et un ans, et parmi eux 837 ne savaient ni lire ni écrire, 496 savaient lire et écrire imparfaitement, 119 savaient lire et écrire couramment, 11 seulement avaient reçu une instruction supérieure au premier degré, 4,868 étaient âgés de vingt et un à quarante ans, et parmi eux 2,648 ne savaient ni lire ni écrire, 1,508 ne savaient lire et écrire qu'imparfaitement, 620 savaient lire et écrire couramment, 92 seulement avaient reçu une instruction supérieure du premier degré; enfin, 2,373 étaient âgés de quarante ans et au-dessus, et parmi eux 1,313 ne savaient ni lire ni écrire, 703 ne savaient lire et écrire qu'imparfaitement, 298 savaient bien lire et écrire. 59 seulement avaient reçu une instruction supérieure au premier degré.

De sorte que, sur le total général de 8,704, 4,798 ne savaient ni lire ni écrire, 2,707 ne savaient lire et écrire qu'imparfaitement, 1,037 savaient bien lire et écrire, 162 seulement avaient reçu une instruction supérieure du premier degré.

J'ai suivi les mêmes recherches pour chaque département en particulier, et j'ai trouvé, comme on pouvait s'y attendre, des exceptions à la proportion générale donnée par les chiffres que je viens d'énoncer; mais ces exceptions ne se produisent que dans les grands centres de population

agglomérée. Ainsi, par exemple, dans le département de la Seine, le nombre total des accusés a été de 902.

Sur ce nombre : 223 seulement ne savaient lire ni écrire ; 366 savaient lire et écrire imparfaitement ; 281 savaient bien lire et écrire, et 32 seulement avaient reçu une instruction supérieure du premier degré.

On peut juger, d'après les éléments de cette proportion exceptionnelle, ce que peuvent être les autres proportions relevées dans les autres départements les plus populeux et les plus industrieux. On voit qu'à vrai dire le rapport des accusés avec le nombre des illettrés est dérangé, mais la conclusion générale est au fond la même, puisque 32 seulement sur 902 ont reçu l'instruction supérieure au premier degré et que 281 seulement sur plus de 900 savaient lire et écrire couramment.

Enfin, si l'on met en ligne de compte les séductions offertes à l'esprit public par la propagation exorbitante des mauvais livres et par la licence de la presse on restera convaincu que la culture de l'esprit doit être un préservatif bien efficace contre l'entraînement des mauvaises passions, puisque la classe des lettrés y a moins succombé que la classe des illetrés, malgré les dangers incomparablement plus grands auxquels la première a été exposée. D'autres erreurs ont affligé peut-être la classe des lettrés ou des demi-lettrés; mais ici la thèse change de nature et l'on ne peut établir aucune analogie entre l'une et l'autre de ces deux situations.

On peut donc affirmer qu'en 1847, le nombre proportionnel des accusés entièrement illetttrés s'est élevé à 55 sur 100 du nombre total. Et si l'on y joint la catégorie des accusés ne sachant lire ni écrire qu'imparfaitement, catégorie qui rentre à vrai dire dans celle des illetttrés, on trouve une proportion de 6,172 illetttrés sur 8,704 accusés, c'est-à-dire 77 pour 100 environ.

J'ajouterai maintenant une remarque qui est encore plus décisive en faveur de la thèse que l'instruction favorise le développement de la moralité. Cette remarque est celle-ci : le nombre proportionnel des accusés complètement illettrés s'est accru chaque année depuis qu'on relève la statistique exacte de la criminalité. Ainsi, en 1847, le nombre a été de 55 pour cent. En 1846, il n'était que de 52, et de 51 en 1845. Les progrès de l'instruction populaire ont donc efficacement agi sur le penchant au crime, et ont graduellement fait obstacle à son développement.

Si l'on observe chaque espèce de crime séparément, on trouve 79 accusés complètement illettrés sur 100 accusés d'empoisonnement ; 77 sur 100 accusés d'infanticide ; 74 sur 100 accusés de pillage de grains en cette malheureuse année de disette 1847 : 67 sur 100 accusés de rebellion ; 62 sur 1[illegible] accusés de vols qualifiés ; 57 sur 100 d'attentats à la pudeur

Les constatations de M. Giraud étaient abso

ment décisives et ses conclusions édifiantes. Elles prenaient Montalembert en flagrant délit de mensonge. C'est ainsi que l'honnête homme préparait la liberté d'enseignement et le triomphe de l'Eglise.

Montalembert avait d'ailleurs d'autres procédés à son arc.



PAR LA PEUR

Romieu devait trouver le mot : c'est à Montalembert qu'on doit la chose. Il inventa le « spectre rouge ».

Les cruelles journées de Juin venaient d'ensanglanter Paris et endeuillaient la France. C'est dans le sang versé par la guerre civile que Montalembert teignit de pourpre son fameux épouvantail. Les gentilshommes seuls ont de ces délicatesses. L'Eglise excella de tout temps à exploiter les catastrophes ; Montalembert exploita celle-là.

Au pied même des barricades, il avait deviné que ce malheur national profiterait à sa cause. A peu de temps de là il s'en faisait des effets de tribune et réveillait dans le cœur des bourgeois les plus vils entre les sentiments qui grouillent aux replis obscurs de l'âme humaine. Il invoquait les intérêts menacés, la propriété compromise, le péril anarchique, la fin de toutes choses et même de la République. Il soufflait la poltronnerie et se promettait d'enrôler sous la bannière de Rome les poltrons qu'il faisait.

Dès le mois de septembre 1848, trois mois après l'insurrection, ce « Jérémie de la propriété » montait à la tribune et vaticinait en ces termes l'abomination de la désolation prédite par les Ecritures :

Je dis, s'écriait-il, que la société est malade, qu'elle est menacée, et par quoi ? J'irai plus loin que je n'ai été tout à l'heure, en vous faisant toutefois murmurer ; je dis qu'elle est menacée, non seulement par le communisme, mais encore par le socialisme ; et j'entends par socialisme l'en-

semble des doctrines et des principes qui déclarent la guerre à la société, à la civilisation moderne, à la civilisation chrétienne telle qu'elle a été fondée sur le double principe de la propriété personnelle et de la liberté individuelle; j'entends par socialisme toutes les doctrines, grandes ou petites, qui attaquent ces deux grands principes de la liberté individuelle et de la propriété personnelle.

....

Je dis que la société dont nous faisons partie, la société qui est notre mère est menacée par un ensemble de doctrines qui ne sont pas nouvelles, il s'en faut, qui sont très anciennes, dont je n'ai pas besoin de vous faire la généalogie, mais qui ont aujourd'hui à leur disposition, non pas des idées nouvelles, mais des forces nouvelles et des forces aussi redoutables que nouvelles, des forces qu'on avait cru satisfaites par la solution donnée aux difficultés sociales en 1789, mais qui ne sont pas satisfaites, mais qui chaque jour s'enflamment davantage, mais qui arment chaque jour contre la société, non pas dans cette enceinte — ne croyez pas que je parle ici des doctrines plus ou moins menaçantes qui ont été émises à cette tribune — mais qui, au dehors de cette enceinte, enflamment des millions de cœurs et arment peut-être des millions de bras contre la société. Voilà le danger. (Interruptions.)

A ceux qui en contestent l'existence, j'avoue que je n'ai rien à dire. Eh bien ! comment viendrez-vous à bout de ce danger ? Voilà la question.

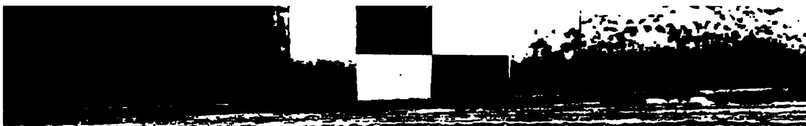
Je le répète, je n'insiste pas sur la démonstration du danger social parce que, réellement s'il fallait le démontrer après les épreuves par où nous avons passé il y a trois mois, je ne sais pas à qui ni devant qui j'aurais l'honneur de parler. Je suppose que ce danger est un fait acquis.

Je vous demande d'examiner avec moi où est le remède et comment vous viendrez à bout d'atténuer et de neutraliser ce danger. Mais il y a une chose certaine, vous n'en viendrez pas à bout uniquement par la force.

Le mal, tout le monde doit le reconnaître, est dans ces doctrines aujourd'hui populaires. Les milliers de fusils qui étaient braqués, il y a trois mois, contre la République et contre la société, ils étaient, comme on l'a dit bien des fois, chargés avec des idées. Eh bien ! quelles sont les idées que vous avez à leur opposer ? Voilà la question ; je n'en connais pas de plus graves.

Vous parlez de l'instruction comme d'un remède ! Permettez-moi de vous citer un fait qui doit planer sur toutes nos délibérations, sur toutes nos méditations, sur toutes nos appréhensions : l'insurrection de Juin. (Agitation.)

Eh bien ! ces insurgés contre lesquels je ne voudrais pas dire une seule parole qui pût, en quoi que ce soit, aggraver leur sort, ces insurgés étaient-ils dépourvus d'instruction ? Vous les avez vus, vous les avez interrogés, quelques-uns d'entre vous au moins ; vous savez ce qu'ils sont, et je vous



demande si ce sont des ignorants ? Est-ce qu'ils n'ont pas reçu cette fameuse instruction primaire qu'on nous donne comme le remède à tous les maux de la société ? (Réclamations nombreuses.)

....

Le remède que Montalembert proposait par préférence à l'instruction primaire, c'était le Catéchisme. Aux propriétaires qui l'écoutaient, il démontra, propriétaire lui-même, que sans le Catéchisme la propriété était fichue, et que sans le secours du curé, le cadastre, inutile grimoire, allait être mis en morceaux :

Je dis, s'écriait-il, qu'à mesure que le catholicisme s'usera en France, la propriété s'usera aussi, ou plutôt que la propriété le devancera. Il y a ici beaucoup de cœurs enflammés pour la défense de la propriété, beaucoup de bras armés pour la défendre ; mais qu'on en soit bien sûr, on aura beau l'adorer ou la corriger, elle ne survivra pas à la pensée religieuse dans le cœur du peuple français (très bien !) et on ne la sauvera pas autrement qu'en propageant cette foi simple, complète et populaire qui a servi de base à la société pendant tant de siècles.

....

Oui, nous avons cherché trop longtemps à lui faire perdre de vue l'explication divine des souffrances de cette vie, de l'inégalité des conditions, du travail, de la peine. Eh bien, maintenant, ayant écouté nos enseignements, il ne veut plus accepter ni cette inégalité de conditions, ni le travail, ni la peine. Nous lui avons enfin appris à ne plus attendre, à ne plus mériter sa part dans le bonheur céleste, et il en résulte qu'il réclame le bonheur sur la terre et il veut être heureux à nos dépens, remarquez le bien. A la place de cette part des espérances du ciel que nous lui avons ôtée, il demande une part dans notre patrimoine, et la plus grosse. (Vives rumeurs.) Oui, c'est ainsi que nous payons la rançon de son incrédulité. (Rumeurs diverses.)

Montalembert venait d'amorcer sa campagne.

Quand vint en discussion la loi qui lui était chère, Montalembert n'eut plus qu'à se paraphraser lui-même. Ayant semé l'épouvante, il n'avait plus qu'à récolter la faiblesse et à faire sortir de la terreur des libertés publiques, la liberté de l'Église.

Il ressortit sa jérémiade :

— Le mal, disait-il, le voici, et je crois que depuis la

Révolution de Février, il doit être évident à tous. En parlan de la Révolution de Février, ce n'est pas le fait seul de la Révolution dont je parle, c'est l'état social qui nous a été révélé par la Révolution de Février, et qui subsiste depuis Or, ces symptômes nous prouvent que l'expérience tentée par l'Etat, en matière d'éducation, que le monopole de l'enseignement exercé par l'Etat a mal réussi. On ne saurait le nier : la jeunesse est élevée contre la société et contre nous. L'éducation publique, telle qu'on la donne en France, fomente une foule innombrable d'ambitions, de vanités et de cupidités dont la pression écrase la société. Elle développe des besoins factices qu'il est impossible de satisfaire. Elle divise la plupart de ceux qu'elle élève en deux grandes catégories : les médiocres et les mécontents, et elle fait une foule d'élèves qui appartiennent aux deux catégories à la fois. (Hilarité générale.)

Elle crée une nuée de prétendants qui sont propres à tout et bons à rien. (Nouveaux rires.) Et ceci n'est pas seulement vrai de l'instruction primaire, cela est vrai également, et peut-être plus encore, de l'instruction secondaire. Je vous demande la permission de vous citer, à ce sujet, un passage du travail remarquable qui a été publié récemment par le fils d'un de nos plus illustres collègues, M. de Broglie. Voici comment il qualifie le baccalauréat : « Le diplôme de bachelier, dit-il, est une lettre de change souscrite par la société et qui doit être tôt ou tard payée en fonctions publiques ; si elle n'est pas payée à l'échéance, nous avons cette contrainte par corps qu'on appelle une révolution! » (Mouvement à gauche.)

Ne l'oublions jamais, messieurs, cette société, si dédaigneuse de tout secours spirituel, si fière d'elle-même, cette société qui datait à juste titre de 1789, qui se croyait si sûre de son avenir, de sa grandeur, de sa prospérité, que lui est-il arrivé, messieurs ? D'être minée, ébranlée, menacée, envahie, conquise en un jour, dans un clin d'œil, par des hommes à qui elle ne faisait pas même l'honneur de les craindre. (Sensation.)

Aujourd'hui, qu'est-ce qui la menace, cette société si civilisée et si inte ligente ? Qu'est-ce qui la menace et qu'est-ce qui lui inspire cette terreur si légitime et qui se traduit, comme on nous le reproche fort à tort, dans presque toutes les mesures que nous avons à voter ? Qu'est-ce qui la menace ? Sont-ce des hommes austères et purs, comme les martyrs d'autrefois, qui ont changé la face du m[illegible] y introduisant le cléricalisme ? Non, certes. Sont-ce même dès scélérats grandioses qui ont renversé l'ancienne société française et créé la République de 1793 ? (Vive et longue interruption sur quelques bancs de l'extrême gauche.)

Une voix à droite. — Oui, scélérats, et pas grandioses.

Une voix à gauche. — Les scélérats sont les hommes de 1815.

M. le président. — Ils avaient changé de couleur.

Une autre voix à gauche. — Les scélérats sont les jésuites !

M. de Montalembert. — Rien de pareil; la société menacée par des conspirateurs de bas étage, par d'affreux petits rhéteurs dont la médiocrité est aussi incontestée que, malheureusement, elle est puissante, est bouleversée par des hommes dont le succès et l'influence seront, aux yeux de l'histoire, le phénomène le plus incompréhensible de notre siècle. (Approbation à droite.)

Et que faut-il encore ? Qu'est-ce que cette société est occupée à défendre contre ces affreux petits rhéteurs ? (Hilarité.) Faut-il vous le dire ?

Voix à gauche. — Vous en avez cependant bien peur !

M. de Montalembert. — Oh ! vous avez bien raison. Oui, j'en ai peur, j'en ai excessivement peur ; et c'est pourquoi je désire que la France ne tombe pas sous leur joug.

Mais que sommes-nous occupés à défendre contre eux ? Est-ce par hasard, quelque raffinement de la civilisation ? Quelque perfectionnement indéfini de la liberté politique ou constitutionnelle ? Non, non ; vous le savez tous, c'est, au contraire, l'A, B, C, de la vie sociale, ce sont les premiers éléments de la vie civilisée, de la vie sociale : c'est la propriété et la famille.

On a cru ne détruire que la foi religieuse, et l'on a détruit, sans le vouloir, la foi sociale (à droite : C'est vrai !) Oui, c'est vrai ! Ce n'est que trop vrai ! et savez-vous ce qui en est résulté ? C'est que, sans le vouloir, on a donné au peuple le socialisme pour religion, parce qu'il faut une religion au peuple : vous le dites tous. Eh bien, quand on lui a ôté la foi au Dieu fait homme de l'Evangile, savez-vous ce qu'il y a été substitué ? Il y a été substitué la foi à l'homme fait Dieu du socialisme... (Rumeurs et rires à gauche ; vive approbation à droite.)

Car qu'est-ce au fond, que le socialisme ? C'est l'homme se croyant Dieu, en ce sens qu'il se croit capable de détruire le mal et la souffrance. (A droite : très bien ! Exclamations à gauche.)

....

Messieurs, il est impossible de le méconnaître, nous marchons vers l'anarchie. Comme sous le régime de Juillet nous marchions vers la République sans qu'on s'en doutât, ainsi sous la République nous marchons vers l'anarchie sans que tous s'en doutent ou veuillent s'en douter. Je me souviens que dans les premiers jours qui ont suivi la Révolution de Juillet une voix éloquente et que ceux qui l'ont entendue n'ont jamais oubliée, la voix de M. Lainé, se fit entendre un jour à la Chambre des Pairs pour dire cette parole : « Les rois s'en vont ! » et vous savez comme cette prédiction a été justifiée. Eh bien ! je le dis avec douleur, à en juger par les symptômes qui se manifestent de toutes parts, si M. Lainé vivait aujourd'hui et qu'il employât sa voix prophétique à dénoncer nos maux, il dirait : La France s'en va, la société

s'en va. L'Europe moderne s'en va ! (Violentes exclamations à gauche.)

Messieurs, vous connaissez ce fleuve de l'Amérique qui roule ses ondes à travers les déserts, les villes, les lacs, les forêts, et puis qui, tout à coup, se précipitant avec un irrésistible élan et d'une hauteur effroyable, forme la chute la plus formidable du monde, la chute du Niagara. (Rires et chuchotements à gauche.) Malheur à ceux qui sont embarqués sur ce fleuve et qui ne s'arrêtent pas à temps pour aborder au rivage ou pour remonter le courant ; ils sont engloutis !

Eh bien ! messieurs, malheur à nous ! car nous sommes embarqués sur un fleuve semblable, et il ne faut pas prêter une oreille bien attentive pour entendre de loin les mugissements de la cataracte qui doit nous engloutir tous.

Malheureusement pour Montalembert, il y avait à la Législative un pauvre homme qui sans doute débarquait de sa province et qui n'entendait pas malice à la tactique. C'était un catholique, nommé Béchard. Le Béchard mangea le morceau.

Il appuyait le projet Falloux, adjurant ses collègues de lui donner leur vote. En peine d'arguments, il crut en trouver un décisif, et il eut alors ce cri du cœur :

« — On dit que les circonstances ne sont pas propices... Mais qu'attendra-t-on ? Est-ce que le pays n'est pas parfaitement tranquille ? »

Cet imbécile venait de donner, sans le vouloir, la mesure de la sincérité de M. Montalembert. On n'est jamais trahi que par les siens.

LA LOI SCÉLÉRATE

Voici l'œuvre de Montalembert.

Le même homme qui naguère avait défendu contre l'Etat le privilège des grandes Compagnies était venu à bout du monopole de l'enseignement. Le même homme qui venait de voter l'état de siège, les lois restrictives de la presse, la persécution des instituteurs, tenait, enfin, sa victoire, et osait proclamer au nom de la tolérance, au nom de la Liberté, la liberté liberticide de l'Eglise. « La liberté, avait-il dit, peut naître d'une révolution, mais alors elle ne peut vivre qu'à la condition de tuer sa mère. » Il comptait, en effet, que cette liberté-là tuerait quelque jour, tôt ou tard, l'esprit démocratique.

Ce que fut, à sa naissance, cette loi de perfidie et de mensonge, on l'ignore trop aujourd'hui. Elle n'était pas encore en discussion que déjà elle arrachait à Mgr Dupanloup ce long cri de triomphe :

— C'est un fait, disait *l'Ami de la Religion* (13 novembre 1849), que tous les méchants ont jugé la loi de M. de Falloux si redoutable pour eux et si favorable à la religion, qu'ils se sont unanimement levés comme un seul homme pour la faire tomber, et que la presse retentit encore de tous les applaudissements de l'impiété révolutionnaire.

C'est contre le monopole universitaire et malgré l'Université qu'a été faite cette loi. Ce qu'il importe qu'on sache, ce qu'une regrettable discrétion avait fait taire jusqu'à présent, c'est que l'opposition profonde, irréconciliable de l'Univer-

sité au projet de M. de Falloux date de l'origine et fit explosion au sein même de la commission. Toutes ces grandes réformes opérées par le projet de loi qui devait, avant peu d'années, changer profondément la face de la France en la couvrant d'institutions libres et chrétiennes, ont été, dans la première commission nommée par M de Falloux, des conquêtes laborieuses. Ce n'est qu'après deux mois entiers de luttes ardentes, sans cesse renouvelées, qu'on a successivement obtenu ou emporté de vive force :

« L'affranchissement des petits séminaires. »

L'admission des Congrégations religieuses non reconnues par l'Etat et des Jésuites expressément nommés.

L'abolition du certificat d'études.

L'abolition des grades.

La destruction des écoles normales.

La dislocation profonde et irrémédiable de la hiérarchie universitaire.

La surveillance constitutionnelle pour les petits séminaires et se bornant, pour les institutions libres, à une surveillance d'ordre public.

La liberté des pensionnats et des établissements charitables.

La grande place réservée à Nosseigneurs les Evêques et au clergé dans le Conseil supérieur de l'instruction publique.

L'institution des comités départementaux et la place imposante, que dans chaque diocèse Nosseigneurs les Evêques et le clergé peuvent y occuper et la part d'influence qu'ils doivent nécessairement y prendre dans l'instruction primaire, même dans l'instruction secondaire et dans l'instruction supérieure.

L'événement ne trompa pas les espérances de Mgr Dupanloup. La majorité cléricale, couvée par le Bonaparte, vota tout ce que demandaient Montalembert et Parieu. Il ne lui en coûta que de mentir à la Constitution, à l'Egalité et au Droit.

La Constitution de 1848 promettait « la gratuité de l'enseignement ». Ce fut le moindre souci de la Législative : seules entraient en compte les promesses favorables à l'Eglise. Et comme elle les trouvait à son gré trop étroites, l'Eglise tira dessus. « La liberté d'enseignement sous la surveillance de l'Etat », avait dit la Constitution. La surveillance de « l'Etat » ne s'attendait guère, en 1848, a être représentée en 1850 par Nosseigneurs les évêques. Le texte était formel. La Législative passa outre. Elle fit entrer quatre évêques dans le conseil supérieur



de l'instruction publique. Ils devaient être élus par leurs collègues. C'était une première violation du droit dans l'esprit des articles organiques. Ce n'est pas tout ! En entrant dans le conseil superieur, ces évêques se saisissaient du droit de donner leur avis sur « l'autorisation d'accepter des dons ou des legs », ce qui était une manière de forcer la main au conseil d'Etat pour les captations d'héritage. Ils se saisissaient encore d'une autre chose : du droit de contrôler « les livres qui pouvaient être introduits dans les écoles publiques ». (Art. 4.) La surveillance voulue par les Constituants républicains allait donc consister à faire juger par les évêques les *Provinciales* de Pascal ! ! !

Un peu plus bas dans la hiérarchie, l'évêque du diocèse, flanqué d'un deuxième ecclésiastique, trouvaient, comme membres de droit des conseils académiques, le moyen « d'instruire les affaires disciplinaires et de donner leur avis au recteur sur les récompenses à accorder aux maîtres d'écoles ». La surveillance de « l'Etat » s'incarnait en des surveillants qui prétendent n'avoir rien de commun avec l'Etat ; c'était un comble.

D'ailleurs, M. de Falloux avait fait au clergé bonne mesure. L'article 18 de la loi, § 4, donnait aux ministres du culte un droit « spécial » d'inspection. L'article 44, § 3, ajoutait pour plus de précision : « L'école leur est toujours ouverte. ».

Enfin, le clergé trouvait sa place dans les jurys d'examen pour le brevet de capacité. Ce n'était pas assez du droit de surveillance ; on plaçait le curé aux portes de la carrière !

Comment l'Eglise était-elle arrivée à tourner ainsi impudemment le texte de la Constitution ? Elle n'a jamais été en peine de casuistes. Ses casuistes découvrirent que les évêques dans le conseil supérieur, les curés dans le conseil académique, avaient toute qualité pour représenter l'Etat. « L'Etat, disaient-ils, c est la Société ». — On avait cru jusqu'alors que l Etat c'est l'ensemble des pouvoirs publics.

Pendant qu'elle était en train, la majorité de

Montalembert en profita pour faciliter aux futurs instituteurs cléricaux cet accès de l'enseignement, que le curé pouvait contribuer à interdire aux futurs instituteurs publics. Depuis 1833, le brevet de capacité était exigé de tous les candidats pour l'instruction primaire. La majorité décida d'abord que « le brevet de capacité pouvait être suppléé par le titre de ministre du culte. » Et comme ces pauvres congréganistes n'auraient pas pu bénéficier de la disposition, on leur en fit une spéciale et sur mesure ; on décida que le brevet de capacité pouvait être remplacé « par un *certificat de stage* dans un quelconque établissement scolaire ». C'était déjà bien joué ! On fit mieux. La majorité décida que le certificat de stage pouvait être remplacé « par tout autre titre équivalent ». L'odieux ici frisait le comique.

Beugnot, qui n'était pourtant pas un naïf, justifiait le certificat de stage, par cette raison « que la possession d'un diplôme donnerait à son possesseur, s'il était congréganiste, une indépendance incompatible avec la discipline ecclésiastique » ! Quant à *l'equivalence*, il ne la justifiait pas du tout. Sans doute, par la raison qu'elle était injustifiable, Beugnot se contentait de dire que « le conseil académique avait cette liberté d'appréciation afin que des *prêtres*, des *curés*, des fonctionnaires de l'enseignement public, d'anciens sous-officiers pussent devenir instituteurs ». On devine bien que les sous-officiers n'étaient là que pour la forme. L'aveu était ingénu, à moins qu'il ne fut impudent.

Il va sans dire que l'obligation du brevet, ou plutôt cette absence d'obligation ne concernait que les chefs de l'établissement. Des simples professeurs, des simples surveillants, on exigeait moins que rien. Et encore quand il s'agissait des écoles de filles, la loi déclarait-elle (art. 49) que « les lettres d'obédience tiendraient lieu de brevet de capacité aux institutrices appartenant à des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues par l'Etat ». Il fallait bien aussi, faire en passant, quelque petite chose pour ces chères « bonnes sœurs ».

Voilà pour les examens d'entrée. Voici pour les nominations :

Art. 31. — Les instituteurs communaux sont nommés par le conseil municipal, soit sur une liste d'admissibilité présentée par le conseil académique, soit sur la présentation qui est faite par les supérieurs pour les membres des associations religieuses vouées à l'enseignement.

Prenez mes ours !

Art. 32. — Les instituteurs communaux adjoints sont nommés et révoqués par les instituteurs avec l'agrément du directeur. Les instituteurs adjoints appartenant aux associations religieuses, sont nommés et révoqués par les supérieurs de ces associations.

La nomination devait se faire attendre le moins possible, mais la révocation devait se faire attendre toujours.

Le Seigneur accorde les biens
A ceux qui font vœu d'être siens.

La dévote majorité décida (art. 69) que « les établissements libres pourraient être subventionnés ».

Il faut rapprocher de cet article l'article 46, qui donnait aux communes le droit de « supprimer les collèges communaux et les écoles primaires publiques, en les remplaçant par des établissements privés », qui seraient à cette occasion gratifiés d'une subvention communale. C'était une invitation à la valse.

Et comme on ne pouvait pas avoir donné aux congrégations tant de choses sans en prendre à l'enseignement laïque quelques autres, la Législative decida que « les écoles normales seraient facultatives et qu'elles pourraient être supprimées soit par les conseils généraux, soit par le ministre, en conseil supérieur sur le rapport du conseil académique. » On livrait à toutes les dévastations les pépinières où l'Etat recrute ses maîtres d'école. En revanche, on décida formellement, article 49, « le maintien » de tous les petits séminaires, pépinières du sacerdoce.

Pour l'Etat, on lui abandonnait son fameux droit d'inspection, platonique et inoffensif. De la bonne monnaie de singe !

Quelques jours avant le vote définitif, qui déjà était certain, les Evêques de France recevaient une brochure anonyme, tirée à quatre-vingts exemplaires seulement et qui portait ce titre : *Observations sommaires pour servir à l'intelligence du projet de loi de M. de Falloux.*

En tête de cet opuscule il y avait une lettre :

L'auteur de ces observations, disait le signataire, prend, Monseigneur, la respectueuse liberté de vous les soumettre, en même temps qu'à plusieurs de Nosseigneurs les évêques. Il ne les destine point, d'ailleurs, à la publicité. Si les avantages de ce projet de loi sont aussi grands, aussi réels que le pense l'auteur, il croirait trahir la cause dont il a été jusqu'à ce jour l'humble défenseur, s'il proclamait ces avantages avant que la conquête en soit certaine et définitive. Il est manifeste que rien n'exposerait plus à voir diminuer ou même effacer la plupart des avantages de la loi future.

L'auteur passait successivement en revue tous les articles de la loi et résumait ses observations en ces termes :

Non seulement la corporation et l'ancienne organisation universitaire sont détruites ;

Non seulement la centralisation gouvernementale et administrative de l'enseignement est détruite par la création des conseils départementaux ;

Non seulement c'est la société elle-même avec ses forces vives qui se substitue à l'Université, et même jusqu'à un certain point à l'Etat, pour le gouvernement et la surveillance de l'instruction publique ;

Mais, de plus, l'Eglise de France, représentée par ses trois évêques élus de tous leurs collègues et siégeant dans le conseil supérieur ;

Représentée par ses quatre-vingts évêques et par les quatre-vingts ecclésiastiques de leur choix, siégeant au conseil départemental ;

L'Eglise de France tout entière entre dans le gouvernement de l'instruction primaire, de l'instruction secondaire, de l'instruction supérieure ;

Et, ce qui est plus important encore, elle est par là officiellement constituée gardienne de la liberté d'enseignement et protectrice de tous les établissements libres ;

Et, enfin, par ses *quarante mille* curés, elle exerce sur

l'instruction primaire l'action la plus immédiate, la plus constante, la plus nécessaire ;

Indépendamment de tous les ecclésiastiques qui entreront dans l'enseignement libre autant qu'ils le voudront et en aussi grand nombre que les évêques le jugeront utile ou nécessaire ;

Indépendamment de toutes les congrégations religieuses reconnues par l'Etat et qui entreront autant qu'elles le voudront dans l'enseignement primaire et secondaire libre et officiel.

L'auteur anonyme concluait :

L'auteur de cette note, malgré sa bonne foi et son attention, a pu, sans doute, se tromper dans l'appréciation si rapide et si détaillée d'une loi qui, dans sa brièveté, renferme trois lois et bien des complications difficiles à saisir ; aussi, il n'a qu'une pensée, c'est de soumettre humblement son appréciation à ceux à qui il prend la liberté d'adresser cette note toute confidentielle.

Il croit comprendre et provoquera autant qu'il dépendra de lui les améliorations, les développements, les détails plus explicites dont le projet de loi est susceptible, et que le ministre serait heureux le premier de voir accepter, mais il est aussi profondément convaincu des avantages très grands et tout à fait inespérés qu'offre ce projet. La sagesse de Nosseigneurs les évêques décidera.

La sagesse de Nosseigneurs aurait eu tort de faire la difficile. Ce que l'Eglise décrochait, c'était le monopole à rebours.

La Rapine

PRIVILÈGE ET LICENCE

Il est inconcevable que, trente ans après la proclamation de la République, quelque chose subsiste encore de ce monument d'iniquité qui s'appelle la loi Falloux. Quelques ministres républicains ont eu le courage et l'honneur d'y porter la pioche ; j'ai nommé Jules Ferry d'abord, MM. de Freycinet et Goblet ensuite.

Jules Ferry modifia, avec la loi du 27 février 1880, la composition du Conseil supérieur et celle des conseils académiques. « La première condition pour y prendre place est d'avoir une compétence, disait l'exposé des motifs. » La loi Falloux avait volontairement oublié ce détail. Elle appelait les évêques dans les conseils supérieurs pour leur demander des conseils sur les perfectionnements de l'instruction publique ! C'est comme si l'on avait appelé des colonels dans les grands séminaires pour y faire fleurir la théologie. Quant aux curés qui, de leur vie, n'ont jamais passé un examen, la loi Falloux les avait introduits dans les conseils académiques pour y faire passer aux instituteurs les examens de capacité. C'est comme si l'on chargeait des caporaux d'établir les listes d'avancement.

M. Ferry remit toutes choses en place et décida que ces conseils devaient être exclusivement composés de professeurs élus par leurs collègues. Une autre loi que M. Ferry fit voter, celle du 16 juin 1881, spécifiait dans son article 1er que « nul ne peut exercer les fonctions d'instituteur ou d'institutrice titulaire, d'instituteur adjoint ou d'institutrice adjointe, chargés de cours dans une école publique ou *libre*, sans être pourvus du brevet de capacité pour l'enseignement primaire ». Le même article abrogeait toutes les équivalences imaginées par le législateur de 1850. L'article 2, complétant l'article 1er, décidait que « nulle ne peut exercer les fonctions de directrice ou de sous-directrice des salles d'asile publiques ou *libres* sans être pourvue du certificat d'aptitude ».

M. de Freycinet, à son tour, fit voter la loi du 28 mars 1882, qui abroge « les dispositions des articles 18 et 44 de la loi de 1850, en ce qu'elles donnent aux ministres du culte un droit d'inspection, de surveillance et de direction dans les écoles primaires publiques, *privées* et dans les salles d'asile ».

Enfin, M. Goblet couronna pour l'enseignement primaire la série de ces mesures, par la loi du 30 octobre 1886, qui laïcisait les écoles publiques.

La démolition de la loi scélérate avait commencé, mais elle était bâtie si savamment que les morceaux en sont bons. Ce qu'il en reste suffit pour abriter l'enseignement clérical et sa fortune.

Il en reste d'abord le principe menteur. Il en reste aussi des privilèges divers. Un des plus étonnants est celui des petits séminaires. Connaissez-vous l'histoire de ces maisons ecclésiastiques?

Leur histoire est piquante. C'est Napoléon qui par le Concordat de 1801 octroya aux évêques le droit d'organiser les petits séminaires. Quelle était donc la pensée impériale? Un écrivain compétent, M. Thiers, nous l'apprendra :

Napoléon, tout en accordant au clergé par le Concordat la faculté de créer des séminaires, n'avait jamais voulu, dit



M. Thiers, qu'on pût établir des maisons particulières d'instruction secondaire, dans lesquelles on soumettrait la jeunesse destinée au sacerdoce à un régime particulier. Il voulait que l'instruction secondaire, celle qui donne l'ensemble des connaissances humaines, fût la même pour tous, et que les prêtres sortissent de la même jeunesse qui devait fournir des savants, des magistrats, des officiers. Il croyait par là rendre le clergé tout à fait national. Il consentit bien à la création d'établissements particulièrement fréquentés par les jeunes clercs, mais à la condition que les chefs, les professeurs, viendraient de l'Université impériale et relèveraient d'elle seule. (Rapport de 1845.)

Le décret auquel M. Thiers fait allusion est le décret du 15 novembre 1811. L'article 25 de ce décret soumet les écoles ecclésiastiques à la juridiction universitaire. « Elles ne pourront, disait le décret, être organisées que par l'Université, régies par son autorité et l'enseignement ne pourra y être donné que par des membres de l'Université étant à la disposition du Grand-Maître. Dans les lieux où il y a des écoles ecclésiastiques, les élèves de ces écoles seront conduits au lycée ou au collège pour y faire leurs classes. »

La Restauration se hâta de changer tout cela. L'ordonnance du 5 octobre 1814 décida qu'il y aurait dans chaque diocèse des établissements secondaires *exclusivement* destinés à former des ministres du culte et placés sous la direction *exclusive* des évêques. Plus de lien universitaire ! Plus la moindre surveillance !

Des abus ne tardèrent pas à naître. Cuvier s'en faisait déjà l'écho en 1816. Le ministre de l'instruction publique avait prescrit une enquête sur l'état de l'enseignement secondaire. Quand fut venu le point des maisons ecclésiastiques, Cuvier, qui était de la commission, exprima son avis en ces termes :

Pour éclaircir complètement cette matière, disait Cuvier, il est nécessaire de faire au conseil l'histoire des petits séminaires, institution qui, dans la généralité où elle existe aujourd'hui, n'était nullement connue avant la Révolution. Lorsque l'exercice du culte fut établi en 1801, on s'aperçut qu'une longue interruption et des persécutions cruelles avaient fort diminué le nombre des ecclésiastiques, et le premier soin des évêques dut être de former des sujets pour le saint ministère. Mais les opinions qui dominaient encore

dans beaucoup de familles et l'esprit militaire qui régnait dans le pays leur firent éprouver des difficultés presque insurmontables. Ils se virent obligés de recueillir des enfants pauvres, qu'ils firent élever ensemble et à qui ils s'efforcèrent d'inspirer une vocation que les circonstances avaient rendue si rare ; et, comme les maisons où ils les rassemblèrent avaient pour objet de les préparer à rentrer au séminaire, ils furent naturellement conduits à leur donner le nom de petits séminaires ; mais la régularité de ces pieuses écoles inspira bientôt de la confiance à des personnes religieuses, qui y placèrent leurs enfants, quoiqu'elles n'eussent aucun projet de les vouer à l'Eglise. Ainsi, les petits séminaires devinrent, petit à petit, des pensionnats ordinaires où l'on reçut des jeunes gens destinés à toutes sortes d'états. Lorsque l'Université fut créée et que sa surveillance s'étendit sur toutes les écoles publiques et particulières, elle dut comprendre dans ses attributions les petits séminaires, aussi bien que tous les autres pensionnats. Mais le décret d'institution avait laissé, comme il le devait, sous la direction immédiate et exclusive des évêques, les séminaires proprement dits, et les évêques profitèrent des termes vagues dans lesquels il était rédigé, et de ce nom de petits séminaires donnés à leurs pensionnats, pour retenir autant qu'ils le purent sur ceux-ci la même autorité exclusive que sur les autres.

Il existe donc depuis deux sortes d'écoles pour l'instruction secondaire ; les unes dirigées par l'Université, sous l'autorité du gouvernement, assujeties à des inspections, à des taxes ; les autres échappant plus ou moins à cette subordination.

On comprend que ces deux sortes d'écoles n'avaient ni ne pouvaient avoir le même esprit, et que cette différence était déjà pour les unes une grande source de faveur auprès de certaines familles. L'exemption des taxes était un appât pour les parents qui ne mettaient dans leur choix aucun motif politique. Enfin, je ne crois pas trahir la vérité en disant que les écoles ecclésiastiques ont profité de toutes les circonstances pour décrier leurs rivales, en insinuant que les mœurs et la religion y étaient moins surveillées que chez elles. C'est ainsi que, dans quelques villes, elles ont attiré un grand nombre de jeunes gens qui ne se destinaient point à l'Eglise, bien que les personnes mêmes qui les leur confient avouent et puissent à chaque instant se convaincre que leur enseignement est beaucoup plus faible que celui des collèges royaux ; et c'est ainsi que, dans quelques diocèses, la jeunesse laïque et ecclésiastique paraît avoir été confiée à des congrégations dépourvues d'autorisations légales et dont rien ne garantit les principes.

Il serait bien difficile de justifier la continuation d'un semblable ordre de choses. Si le système de l'unité d'éducation pour les laïques est une fois admis, on ne permettra point qu'il suffise, pour y échapper, de prétexter une vocation dérisoire

Peut-être même ne trouvera-t-on pas avantageux que les futurs ecclésiastiques soient, dès l'enfance, séquestrés du reste de la jeunesse, qu'ils deviennent étrangers à leurs frères, à leurs camarades, pour être dressés, en quelque sorte, avant l'âge de raison, à un certain ordre d'idées dont le gouvernement civil ne prendrait point connaissance. Il n'en était point ainsi autrefois, et ces prélats illustres qui ont honoré l'Eglise de France, ces curés dont les mœurs et la charité sont encore en si grande vénération, avaient étudié les lettres avec les guerriers, avec les magistrats, avec les jurisconsultes et les négociants qu'ils devaient retrouver dans le monde. C'est ainsi que l'Eglise gallicane a toujours été liée à l'Etat, qu'elle a défendu dans tous les temps la dignité de la couronne et qu'elle a acquis le caractère de noblesse et de lumière qui en faisait l'ornement de l'Eglise universelle. Les conséquences du système contraire sont si faciles à prévoir que je ne m'arrêterai point à les détailler. Il est impossible d'imaginer une raison pour laquelle l'Université n'inspecterait pas des écoles qui ne diffèrent absolument des autres que parce qu'une petite partie des enfants qu'on y élève prétendent avoir le désir de devenir un jour ecclésiastiques.

....

Mais si l'on ne croyait pas possible de ramener les petits séminaires sous la règle commune, il deviendrait indispensable de les assujettir à des règlements particuliers qui les empêchent d'envahir l'éducation des laïques, car celle-ci retomberait en grande partie dans les mains des sociétés que l'on a le plus de raison de craindre, et toute la loi actuelle deviendrait à peu près inutile.

Les abus créés par l'ordonnance de 1814, appelaient une réforme. Au *privilège* dont cette première ordonnance gratifiait les maisons ecclésiastiques, les ordonnances de 1828 opposèrent, comme contre-partie, la *spécialité*. Les petits séminaires conservaient le caractère d'établissements publics ; ils conservaient la nomination des directeurs ou supérieurs par l'autorité épiscopale, l'exemption de diplômes pour les maîtres et quelques autres prérogatives. C'était le lot du *privilège*. Mais, en retour, on décidait que ces maisons ne pouvaient pas recevoir en bloc plus de 20,000 élèves ; qu'elles ne pourraient pas recevoir des externes ; que les élèves à partir de quatorze ans devaient prendre l'habit ecclésiastique ; que les jeunes gens sortis de ces écoles recevraient un diplôme spécial pour entrer dans les grands

séminaires, mais qu'ils ne pourraient pas se présenter aux examens du baccalauréat, si ce n'est après l'ordination. Cela revenait à dire que l'enseignement secondaire ecclésiastique ne pourrait pas conduire aux carrières civiles. C'était la part de la *spécialité*.

On devine bien qu'un pareil état de choses devait être intolérable à l'Eglise. Les petits séminaires avaient tous les avantages du privilège ; aurait-il fallu leur accorder tous les avantages de l'indépendance ? En 1836, M. Guizot eut la curiosité de le savoir. Il le demanda aux évêques.

Les prélats répondirent comme un seul homme qu'il leur fallait à la fois et l'indépendance et le privilège ! Ce n'était pas manquer d'aplomb. M. Guizot en demeura stupide.

Les exigences de l'épiscopat purent estomaquer Guizot. Elles le convainquirent de la nécessité des petits séminaires.

Le 21 mai 1845, étant ministre des affaires étrangères, il monta à la tribune de la Chambre des pairs pour appuyer le projet Villemain. On va voir ce qu'il pensait de l'existence et de l'avenir des petits séminaires :

— Comment se recrutait, demandait le ministre, comment s'élevait autrefois le clergé ?

Il se recrutait dans toutes les classes de la société, dans les plus élevées comme dans les plus humbles. Il s'élevait au milieu de toutes les classes de la société, en commun, sous le même toit, respirant le même air, nourri du même lait. Il recevait une éducation aussi forte, plus forte que celle des classes laïques.

Voilà comment se recrutait et s'élevait autrefois le clergé. Comment se recrute-t-il et s'élève-t-il aujourd'hui ?

Il se recrute à peu près exclusivement dans les classes les plus obscures de la société : il s'élève, depuis le début jusqu'au terme de la carrière, séparément, isolément, loin de tout contact avec le reste du pays. Il n'ose pas, il ne croit pas pouvoir accepter pour sa propre éducation les garanties, les conditions, les épreuves de capacité pour l'éducation commune des classes laïques.

Quel changement et quel déclin !

....

L'existence des petits séminaires, de ce recrutement un

peu factice et solitaire du clergé, est indispensable. C'est une nécessité du temps.

....

Voici une autre nécessité qui n'est pas moins grave. Cette infériorité des conditions exigées pour l'éducation ecclésiastique, cette absence, dans les petits séminaires, des garanties intellectuelles que la loi impose à tous les autres établissements, cela ne peut durer. C'est un état déplorable pour le clergé lui-même comme pour la société. Il faut que les conditions de l'éducation du clergé s'élèvent, qu'elles deviennent plus difficiles et plus sévères. Il faut qu'elles s'élèvent au moins au niveau des conditions qu'on impose à tous les autres citoyens. Les faveurs qui consistent à diminuer les exigences des épreuves, des garanties de capacité, quand il s'agit de l'éducation des prêtres, sont une concession qu'on peut faire aux nécessités du temps, mais ne sauraient être un régime permanent pour l'Église de France si longtemps glorieuse, et qui marchait à la tête de la société française.

Cela ne se peut pas

Voulez-vous, maintenant, que je dise pourquoi j'approuve le projet de loi? C'est qu'il satisfait aux nécessités présentes pour les petits séminaires et en même temps il pourvoit aux intérêts de l'avenir ; il maintient les petits séminaires et en même temps pose les bases, les règles d'après lesquelles l'éducation du clergé doit s'élever ; d'après lesquelles, un jour, des conditions plus sévères, des garanties plus fortes doivent lui être imposées. C'est temporairement, seulement, qu'on maintient l'état de choses actuel. Le projet du gouvernement y pourvoit, et, en même temps, il ne fait pas de cet état de choses un régime permanent, éternel ; il laisse entrevoir un temps où l'éducation du clergé sera plus haute, plus complète, où l'isolement qui sépare le clergé de la société, pour ainsi dire, dès l'enfance, pourra tomber, ou sinon les mêmes écoles, du moins des écoles semblables, égales, pourront élever et les prêtres et les citoyens. Voilà ce qui fait le mérite du projet. Voilà pourquoi je le soutiens.

Nous sommes bien loin aujourd'hui de la pensée de Napoléon et des souhaits de M. Guizot.

Nous possédons en France 140 petits séminaires ayant un personnel scolaire de 23,497 élèves.[1] En outre des prérogatives que j'ai déjà indiquées, ces établissements sont affranchis des prescriptions relatives à l'ouverture et au régime des écoles libres ; ils sont dispensés des déclarations exigées par les articles 57 et 58 de la loi du 30 octobre 1886 ; ils on[t] l'exemption d'impôts et en même temps la cap[...]

civile qui leur procure sur les autres établissements libres l'avantage de recevoir des donations et des legs ; ils ont l'admission de leurs élèves au bénéfice de la dispense militaire ; ils ont l'occupation et a jouissance de locaux appartenant à l'Etat. Ils ont bien d'autres choses encore qui leur furent octroyées dans l'espoir qu'ils favoriseraient le recrutement du sacerdoce.

Veut-on savoir comment, en retour de tant d'aubaines, les petits séminaires répondent à la pensée qui les leur fit obtenir? Veut-on savoir comment ils développent les vocations sacerdotales? Veut-on savoir à quel point l'esprit de cette institution est faussé?

Un de leurs supérieurs, M. Vié, directeur du petit séminaire de la Chapelle Saint-Mesmin, déposant devant M. Ribot, donnait à la commission d'enquête ce détail savoureux qu'il possédait dans son établissement un professeur de piano, un professeur de violon, un *professeur de gymnastique* et un *professeur d'escrime*. A moins que les prêtres de nos jours s'amusent, comme le roi David, à danser devant l'arche, je ne devine pas ce qu'ils peuvent attendre de l'apprentissage de ces sports. M. Vié a eu toutefois la bonté de nous expliquer que son école ecclésiastique n'envoie au grand séminaire qu'une quinzaine d'élèves et que c'est plus du tiers et moins de la moitié des élèves sortants ; le reste se partage entre les diverses carrières libérales.

Il en est absolument de même dans les autres séminaires. A peine si le dixième des élèves sortants se destine à la prêtrise. Ce sont du moins les chiffres d'une statistique qui porte sur ces vingt dernières années.

Je prends au hasard deux petits séminaires de la région du Sud-Ouest, celui de Saint-Flour et celui d'Eauze. A Saint-Flour, sur 200 élèves qui forment la population annuelle de l'établissement, un tiers seulement passe au grand séminaire. Le petit séminaire d'Eauze, dans l'année scolaire 1897-1898, a envoyé au grand séminaire du diocèse 6 élèves.

sur 97. Pour l'année 1898-1899, sur 97 élèves, il en a envoyé... un.

En réalité, ces maisons sont des établissements secondaires comme les autres, et elles ont la prétention de faire concurrence, du haut de leurs immunités, aux établissements secondaires laïques. Cette prétention s'est officiellement affichée au conseil général du Gers, au mois d'avril 1885. La majorité, alors réactionnaire, déposa le vœu suivant qui, séance tenante, fut adopté :

> Les conseillers généraux soussignés ;
> Considérant que le petit séminaire d'Auch *rend des services importants à l'enseignement libre secondaire* dans le département du Gers,
> Emettent le vœu qu'une subvention de 300 francs soit accordée au petit séminaire d'Auch. Cette somme sera prise sur le budget rectificatif.

Ce même conseil général, à la session suivante, votait, en faveur d'un élève du petit séminaire, une bourse de 300 francs, avec cette affectation mentionnée au procès-verbal : *A l'effet de lui permettre de se préparer à l'école de Saint-Cyr.*

Il est impossible d'affirmer plus ouvertement le caractère « d'institution libre » que revêtent aujourd'hui les petits séminaires.

Or, ce caractère « d'institutions *libres* » les petits séminaires le tiennent aujourd'hui de la loi, tout en continuant à avoir le caractère d'établissements « *privilégiés* ». Comment s'est opéré ce joli miracle ? Demandez-le à l'ombre de M. de Falloux.

Les petits séminaires avaient des droits ; ils avaient aussi des devoirs. Ils avaient des privilèges ; ils avaient aussi des charges. Le problème que se posa M. de Falloux, c'était d'enlever aux petits séminaires toutes leurs charges en leur laissant tous les privilèges. Ce fut fait en un tour de main, et rien qu'avec un article ! Aujourd'hui ces établissements ecclésiastiques jouissent encore de toutes les prérogatives qu'ils tenaient de Louis XVIII ; ils jouissent par-dessus le marché de toute l'indépendance que leur a donné le législateur de 1850.

« Je pose mille et je retiens ma respiration », disait l'acteur Léonce, dans *les Brigands*. Ainsi fit M. de Falloux. Il posa en principe le maintien de tous les petits séminaires existants, puis il retint sa respiration. Il ne souffla mot sur les charges.

La formule dans laquelle fut enveloppée ce merveilleux tour de passe-passe est à la fois subtile et simple. Il ne fallait qu'y penser.

Art. 70. — Les écoles secondaires ecclésiastiques, actuellement existantes, sont maintenues sous la seule réserve de rester soumises à la surveillance de l'Etat.

Le jésuite qui avait trouvé cette petite rédaction n'était certainement pas un manchot. Il y a des pickpockets qui, eux aussi, opèrent dextrement.

L'ENSEIGNEMENT AU RABAIS

On a vu, par l'exemple des petits séminaires, la loyauté de la concurrence faite à l'enseignement laïque par les maisons cléricales. On va voir, par un second exemple, les procédés reluisants qu'emploient ces mêmes maisons — toujours par la grâce de Dieu et la volonté de Falloux — pour détourner à leur profit la population scolaire.

La prospérité des maisons congréganistes est due, pour la plus large part, au bon marché de leurs prix de pension. Les rapports des inspecteurs sont là-dessus unanimes. En voici quelques-uns :

Académie de Besançon. — Les maisons congréganistes, dit l'inspecteur du Doubs, offrent des prix de rabais et même prennent les enfants *gratuitement* quand il le faut.

Rapport de l'inspecteur du Jura. — Les petits propriétaires de la campagne s'adressent de préférence aux écoles primaires supérieures et surtout aux institutions congréganistes, où ils obtiennent facilement des réductions de tarifs souvent très importantes. A toutes les rentrées, les chefs de nos établissements sont obligés de rayer quelques recrues, inscrites alors qu'on espérait une belle récolte : « La vigne n'a pas donné, écrit-on, je ne pourrais payer la pension de mon fils au lycée ou au collège. Je suis obligé de le mettre dans tel établissement où les taux sont moins élevés. »

Académie de Bordeaux.— Le directeur des établissements congréganistes fixe, à son gré, le taux de la pension de chaque élève. Cette faculté d'assouplir les frais scolaires aux besoins et aux exigences des parents me paraît avoir largement contribué à la prospérité de ces maisons dans le département de la Gironde, surtout pendant ces derniers temps, où les maladies de la vigne et la mévente des vins ont amené dans la région tout entière une gêne manifeste.

Académie de Clermont (département de la Creuse). — L'inspecteur raconte ceci :

Le petit séminaire d'Ajain et l'établissement ecclésiastique de Felletin doivent leur prospérité à la modicité des prix de pension. Les parents envoient leurs enfants dans ces maisons, non par principe, mais par intérêt. Un père de famille conduisait en 1888 ses deux fils au lycée de Guéret. Il comptait payer l'ancien prix. Informé par le proviseur du nouveau tarif, il ramena ses deux enfants en disant : « Je ferai 300 francs d'économie par an. »

Il est vrai que cette économie, ce sont les enfants qui parfois font les frais. Le recteur vous l'expliquera :

Rapport du Recteur. — ... Les établissements ecclésiastiques se recrutent dans l'aristocratie et la bourgeoisie ; mais en même temps ils attirent de plus en plus la clientèle rurale — la plus nombreuse dans ce ressort académique — par la modicité de leurs tarifs, par des concessions faites sur ces tarifs réduits, par des accommodements de toute nature et des gratuités habilement réparties entre les enfants intelligents des familles pauvres et bien pensantes. Pour donner une idée de ces procédés, je me contenterai de citer l'extrait suivant, car il est topique, du prospectus d'un petit séminaire (trois au moins des petits séminaires de l'Académie de Clermont sont devenus des établissements à la mode et attirent à la fois la clientèle aristocratique et la clientèle rurale) : « La pension est de 420 francs, rétribution scolaire comprise ; de 310 francs pour certains élèves, à qui la maison ne donne ni vin, ni dessert ; de 275 francs, quand les parents fournissent le pain ou le repas de midi. » L'inspecteur d'académie du département prétend même tenir, de source autorisée, que les parents, lorsqu'ils viennent voir leurs enfants, sont nourris dans l'établissement, moyennant une très modique rétribution.

Il semble que l'idée d'établir des tables à tout prix, avec ou sans vin, avec ou sans dessert, n'aurait pu germer que dans l'esprit d'un gargotier de deuxième ordre. Elle a germé dans l'esprit de MM. les congréganistes. Quant à l'idée d'héberger les familles pour quatre sous, elle n'est pas, comme dit l'autre, dans un sac. Leur donne-t-on, avec le bon gîte, le reste ?

Je compte bien que la gargote paie patente. Son

exemple a, d'ailleurs, été suivi par les Eudistes de Saint-Martin, dans Ille-et-Vilaine.

Académie de Nancy. — L'inspecteur de la Meuse écrit :

> Les établissements libres sont maîtres de leurs tarifs comme de leurs programmes. Le prix de la pension varie avec la situation de fortune des familles ; il est toujours inférieur à celui des lycées, et même de presque tous les collèges. A Juvigny-sur-Loison, un interne ne paye pas plus de 400 francs, frais d'études compris. Ce chiffre peut descendre à 300 francs et même au-dessous. Dans certains établissements, les familles pauvres sont admises à s'acquitter des frais de pension en *fournissant en nature des objets de consommation, fruits, légumes, etc.* Grâce à ces accommodements, le recrutement des internes se fait sans trop de peine.

Echanger du civet de latin contre des choux, des navets et des carottes, ce n'est pas une idée banale. Celle-là a dû être fournie par quelque compagnon anarchiste. Donne-moi de quoi que t'as, je te donnerai de quoi que j'ai ! C'est la doctrine de la « mise au tas » et le retour aux trocs primitifs de l'âge du renne.

Le procédé était trop ingénieux pour n'avoir pas d'imitateurs. Le bruit en est venu de Nancy jusqu'à Montpellier. Il y a, là aussi, des établissements qui se font payer l'instruction en sacs de pommes de terre.

Je pourrais continuer la série des citations. On peut prendre un point quelconque du territoire, n'importe quel département ; partout c'est la même doléance des inspecteurs d'académie. Dans les Basses-Alpes, comme dans l'Ariège, dans le Loir-et-Cher comme dans le Gers, dans la Haute-Loire comme dans la Gironde, partout en un mot, ces fonctionnaires signalent les avantages que consentent aux familles les maisons ecclésiastiques, et des accommodements qui vont jusqu'à la pure gratuité. Dans la Vendée les petits séminaires reçoivent gratuitement *tous* les élèves ; c'est la règle. Au surplus, les inspecteurs sont d'accord pour reconnaître que sur ce terrain des tarifs la concurrence est ruineuse à l'Université et la lutte impossible.

Et quel mal, objectera-t-on, voyez-vous à cette concurrence si elle profite à la bourse des familles; quel mal à la gratuité?

Je ne crois pas, tant s'en faut, qu'il y ait le plus petit mal à rendre l'instruction économique ou gratuite, à la mettre de cette manière à la portée de tous. Je ne vois aucun inconvénient à une concurrence qui aurait de ces effets. Je demande séulement que cette concurrence soit loyale.

Supposez deux marchands rivaux. L'un a ses balances, ses bascules, tous ses instruments de pesage soumis à un contrôle sévère. L'autre a licence entière de débiter sa marchandise à faux poids. Le second pourra vendre à meilleur compte et c'est le premier qui se ruinera.

Je viens de résumer en six lignes la moralité de la concurrence congréganiste.

Par quelle combinaison magique les congréganistes parviennent-ils à donner l'enseignement à vil prix, presque pour rien? Ouvrez la loi Falloux. Elle vous livrera le secret.

Ce secret est tout simple. La loi de 1850 exige du chef de tout établissement secondaire libre le diplôme de bachelier. De ses professeurs, rien du tout! Ces professeurs professent en vertu de l'investiture que leur donne un prête-nom.

C'est incroyable, mais c'est ainsi!

Le ministre de l'instruction publique, disait M. Dubois, de la Seine-Inférieure, à propos de la loi de 1836, le ministre n'a pas le droit, à lui seul, de créer des professeurs d'histoire, des professeurs de philosophie, des professeurs de sciences; il faut des épreuves publiques, il faut des concours; il ne nomme que les hommes qui ont fait leurs preuves. Et voilà au contraire un particulier revêtu, il est vrai, d'un brevet de capacité, qui, à lui seul, a le droit de créer des professeurs de tous les genres, de tous les degrés! Pouvez-vous laisser toutes les chances ouvertes à l'ignorance, à la spéculation et peut-être à des entreprises plus dangereuses encore?

L'admonestation s'adressait à M. Guizot. Le ministre de Louis-Philippe comprit; il accepta l'amendement Dubois et s'empressa de réparer son erreur.

M. de Falloux, lui, ne demandait qu'à la commettre. Il fit décider sciemment que les chefs de maison seraient, seuls, les éditeurs responsables de leur enseignement. Il donnait aux congréganistes un pavillon à couvrir toutes sortes de marchandises.

L'Université réclame de tous ses maîtres, quels qu'ils soient, et même des simples surveillants, des diplômes et des titres. Les maîtres des maisons cléricales n'ont besoin d'aucun grade.

Connaître sa profession et savoir ce qu'on enseigne : c'est la loi de toutes les carrières. On exige d'un étudiant le baccalauréat, et, pour enseigner, on n'exige de ces gens-là aucune épreuve ! Le parchemin d'un monsieur qui, lui, distribue aux enfants des portions plutôt que de l'enseignement, suffit à tout ; les professeurs qui, eux, enseignent, ces professeurs, n'ont pas subi d'examen ! C'est comme si l'on exigeait d'un cuisinier qu'il passât sa licence, et qu'un professeur de Faculté pût être choisi parmi les marmitons.

On devine si les maisons congréganistes ont fait leur profit de cette volontaire omission de la loi de 1850. Dans quelle proportion, par rapnort à leur personnel enseignant, ces maisons possèdent-elles des maîtres gradués ? Il est impossible de le savoir. Les professeurs ne sont pas astreints à des diplômes; étant libres d'en avoir ou de n'en avoir pas, ils ne sont pas obligés de dire s'ils en ont. Et naturellement ils ne s'empressent pas de faire des confidences aux inspecteurs officiels qui visitent leur établissement ! Nous n'avons donc, sur ce chapitre, aucune statistique probante.

Mais depuis quelques années et, en ce moment même, un phénomène se passe qui est pour nous édifier à cet égard. La loi du 16 juin 1881 sur l'instruction primaire a coupé aux congréganistes les ponts sur lesquels les faisait passer la loi Falloux. Qu'ont-ils fait ? Vous croyez qu'ils se sont mis en règle et qu'ils ont pris leurs grades ? Ça, c'est bon pour des laïcs. Les congréganistes ont fait mieux. Ils ont transformé en établissements secondaires

tous ceux de leurs établissements primaires qui ne répondaient pas aux exigences de la loi du 16 Juin.

Il a suffi pour cette métamorphose d'une simple déclaration.

A l'heure ou j'écris, au mois de mars 1900, on connaît cinquante et une de ces maisons possédant un personnel scolaire de 11,577 élèves qui ont fait de la sorte peau neuve. Leurs professeurs n'étant pas capables de donner l'instruction du premier degré, on les transforme en professeurs qui donneront l'instruction du degré supérieur. Le procédé est comique. Malheureusement il est efficace. On a oublié de corriger la loi Falloux. du côté de l'enseignement secondaire !

Les supercheries, hélas ! légales qui en résultent sont dénoncées dans les rapports des inspecteurs et des recteurs. Quelques exemples nous renseigneront.

Académie d'Aix (département des Alpes-Maritimes). — L'inspecteur écrit :

L'institution Saint-Louis, de Nice, n'est qu'une école primaire congréganiste qui a pu être érigée en école secondaire par le seul fait que son directeur, pourvu du brevet élémentaire, a été remplacé par un nouveau directeur possédant le certificat d'aptitude à l'enseignement spécial. Du même coup, grâce à l'incohérence de nos lois scolaires, l'établissement peut employer des maîtres dépourvus de tout diplôme.

Académie de Rennes (département de la Loire-Inférieure). — L'inspecteur écrit :

Un seul établissement appartient à des congrégations : le pensionnat Saint-Joseph, à Nantes.

Cet établissement appartient à la congrégation des Frères de la Doctrine chrétienne.

Jusqu'au mois d'août 1894, il était classé dans l'enseignement primaire comme école primaire supérieure privée; mais alors il s'est transformé en établissement secondaire d'enseignement moderne, transformation purement nominale, car rien autre n'a été changé.

Académie de Poitiers (département de la Vendée). — L'inspecteur écrit :

Le seul changement, mais celui-ci de grande importance,

que nous ayons à relever dans la marche de l'enseignement privé pendant la même période, s'est produit en 1895, par suite de la transformation du pensionnat primaire de Saint-Gabriel en institution secondaire. Grâce à une simple déclaration du directeur, cette maison, qui n'avait été jusque-là qu'une école primaire élémentaire, prit rang parmi les établissements secondaires et vint rompre en faveur de l'enseignement privé l'équilibre qui avait existé jusque-là entre ce dernier et l'enseignement public. Il a suffi d'une seule condition pour opérer cette soudaine transmutation ; c'est que le nouveau directeur fût bachelier, conformément à la loi du 15 mars 1850. Le reste du personnel est demeuré le même. Il est muni des mêmes titres, à savoir le brevet élémentaire. Il peut, en vertu de la même loi, n'en posséder aucun.

Tout est là ! Esquiver l'obligation d'un diplôme qu'on est incapable d'obtenir ; donner l'enseignement au rabais au moyen d'un personnel de rencontre qu'on rémunère à vil prix ; voilà le double bénéfice des maisons congréganistes. Elles s'ouvrent à toutes sortes de maîtres et de surveillants. Un rapport en fait foi.

Académie de Besançon. — L'inspecteur du Jura écrit :

L'enseignement congréganiste recrute ses collaborateurs comme il lui plaît. Nul grade n'est exigé, si bien que certains établissements secondaires sont devenus le refuge de professeurs libres que l'enseignement primaire avait rejetés parce qu'ils ne possédaient même pas un brevet simple.

Ne doutez pas, d'ailleurs, que la transformation soit purement apparente et nominale. L'enseignement est le même : c'est toujours l'instruction primaire qu'on distribue sous le couvert d'une nouvelle étiquette.

L'inspecteur d'académie de l'Aveyron parle de deux maisons congréganistes, Saint-Joseph et Saint-Louis :

C'étaient, dit-il, des pensionnats d'enseignement primaire et primaire supérieur qui furent transformés en écoles secondaires, le premier pendant l'année 1895, le second l'année suivante. Sur les 992 élèves que comprennent ces deux institutions, 275 seulement appartiennent en réalité à l'enseignement secondaire moderne.

Mêmes constatations dans les départements de l'Ouest. L'inspecteur de Maine-et-Loire parle d'un établissement d'Angers, tenu par les Frères de la doctrine chrétienne de Nancy, et qui, en 1898, comptait 334 élèves :

Cet établissement, dit l'inspecteur, fut fondé en 1861 comme école primaire supérieure, et transformée en 1867 en établissement d'enseignement spécial, puis d'enseignement moderne. Le directeur est pourvu du brevet supérieur et du diplôme de l'enseignement spécial. Au regard de la loi, la situation est donc régulière. Il reste à examiner si cet établissement est réellement un établissement secondaire, ou s'il n'est pas toujours une école primaire supérieure.

Tout d'abord, en dehors des classes primaires et élémentaires (7ᵉ, 8ᵉ, 9ᵉ et 10ᵉ) dont les maîtres n'ont pas tous le brevet, sur les neuf professeurs chargés de l'enseignement secondaire, de la 6ᵉ à la 1ʳᵉ, six ne possèdent que le brevet simple, deux ont le brevet supérieur et le diplôme de l'enseignement spécial, un a le brevet simple et la première partie du baccalauréat moderne. Il n'y a donc qu'un seul professeur pourvu d'un diplôme secondaire, incomplet, un seul qui soit imbu des méthodes et de l'esprit des études secondaires.

Etonnez-vous qu'après cela l'enseignement de ces maisons soit médiocre et que la qualité de l'instruction se ressente de l'incapacité des professeurs ? Le contraire serait pour étonner.

L'inspecteur d'académie de la Haute-Garonne parle d'un établissement secondaire de Toulouse, le pensionnat Saint-Joseph. Il examine le *curriculum* de la population scolaire :

Sur les 58 élèves, dit-il, qui suivaient en 1896-1897 le cours de seconde (la troisième de nos lycées et collèges), 7 ont quitté l'établissement à la fin de l'année scolaire, et des 51 qui sont entrés en première, 23 seulement avaient l'intention de se présenter au baccalauréat (1ʳᵉ partie) ; les 28 autres avaient renoncé à se présenter ou n'y avaient jamais songé. Or, le pensionnat comptait 446 élèves au 31 décembre 1897. Pour la plupart d'entre eux, c'est donc tout au plus une école primaire supérieure.

Le pensionnat Saint-Joseph a cependant la qualité et le titre d'établissement secondaire. Seulement,

mettez en regard le rôle des élèves et le rôle des professeurs. Vous pourrez conclure ensuite :

Dans ce pensionnat, dit le rapport, sur 38 professeurs, il n'y a que 7 bacheliers de l'enseignement spécial, dont le directeur et les deux sous-directeurs ; 3 n'ont que le brevet supérieur et 22 le brevet simple.

Sur trente-huit professeurs secondaires, sept bacheliers seulement ! Nous ne connaissons pas au juste ce qui se passe dans la plupart des établissements cléricaux, et nous sommes incomplètement informés de la valeur de leur personnel enseignant, mais la proportion constatée dans un seul de ces pensionnats nous permet de préjuger la proportion chez les autres.

D'ailleurs, si les congréganistes ne sont pas en état de distribuer l'enseignement primaire faute de professeurs gradués, peuvent-ils sérieusement pourvoir aux exigences de l'enseignement secondaire ? Où prendraient-ils des maîtres pourvus de diplômes supérieurs si leurs maîtres n'osent pas affronter l'obtention des brevets ordinaires ? — Il suffit, ce me semble, de poser la question.

Et ce sont ces incapables qui réclament le droit de tenir des écoles pour concourir, disent-ils, à la diffusion des lumières et aux progrès de l'enseignement ! Et ce sont ces mêmes gens qui ont de la concurrence plein la bouche.

De la concurrence, cela ? Dites plutôt de la contrefaçon.

LA SAINTE-ALLIANCE

Louis Bonaparte avait payé sa dette au parti clérical. Il la paya largement. Ses ministres l'y aidèrent.

Les circulaires émollientes du successeur de M. de Parieu, le marquis de Crouseilhes, fixèrent tout de suite sur leur devoir les inspecteurs qu'on envoyait dans les maisons congréganistes. Les évêques eurent le droit d'être contents, et ils le furent. L'un d'eux, des plus ultramontains, Mgr Doney, de Montauban, écrivait à Montalembert pour s'excuser d'avoir, six mois auparavant, méconnu la loi Falloux. « Le conseil académique, écrivait ce prélat, est très bon et ne laisse rien à désirer. Le préfet me le disait l'autre jour : *Vous êtes le maître du conseil et vous le conduirez comme vous voudrez.* »

Il faut croire que ce préfet était sincère, car Mgr Doney terminait sa lettre par cette douce réflexion : « Si mes curés veulent suivre mes conseils, ils dirigeront l'instruction primaire comme ils voudront. » Evidemment, ce n'est pas le préfet qui y aurait mis des obstacles. Son ministre encore moins.

Les ministres du coup d'Etat, M. Fortoul en tête, ne demandaient qu'à faire le jeu.

Le décret du 9 mars 1852 investissait le gouvernement du droit de composer à son entière fantaisie tous les conseils de l'Université. Il lui donnait un droit encore plus redoutable : celui de prononcer

directement et sans recours toutes les peines disciplinaires, y compris la révocation.

En même temps, le ministre s'attachait à avilir, autant qu'il lui était possible, l'enseignement officiel. Il ramenait le concours d'agrégation à un simple examen de capacité et de pédagogie. « Ces dispositions, écrivait M. Fortoul dans son rapport, auront pour conséquence de faire de modestes professeurs et non pas des rhéteurs, plus habiles à creuser des problèmes insolubles et périlleux qu'à transmettre des connaissances pratiques. » La manie de creuser des problèmes insolubles et périlleux était probablement de croire encore à la République et aux idées républicaines. Les « connaissances pratiques », c'était l'art de ne pas humilier l'ignorance de l'enseignement clérical.

Pour l'enseignement des lycées, M. Fortoul fit une opération analogue. Il « allégea » les programmes d'étude. Il les allégea notamment de la philosophie qui, réduite à la Logique, se vit couper les ailes et interdire les envolées trop dangereuses.

Ajoutez à cela quelques petites réglementations dont il gratifia l'Ecole normale et qui eurent pour effet d'éloigner les candidats.

Tout cela s'accomplissait sous l'œil pieux et sévère d'un comité supérieur que Montalembert avait fondé pour « veiller à l'exécution de la loi, encourager et soutenir les nouvelles fondations, prévenir les conflits, publier des ouvrages spéciaux ». Il y avait là-dedans des évêques, des ecclésiastiques, des magistrats réactionnaires, des députés cléricaux, des écrivains catholiques. Les hommes de la rue de Poitiers y coudoyaient, sous la présidence de Molé, les membres de l'ancienne commission de M. de Falloux.

Le Comité fit de bonne besogne. Il disparut dès qu'il put croire que son œuvre était accomplie. Mais, comme Jésus-Christ, il ne mourut que pour ressusciter !

Il ressuscita, en effet, vers 1868, quand l'Empire libéral, faisait mine d'abandonner enfin la solidarité compromettante de l'Eglise. Il ressuscita sous

le nom de « Société générale d'Education et d'Enseignement » (autorisation du 13 mars 1868). Petit bonhomme vit encore ; nous avons eu, au cours de cette étude, l'occasion de faire sa connaissance.

La « Société générale d'Education et d'Enseignement », à l'image du Comité supérieur de Montalembert et du comte Molé, englobe des hommes politiques comme le duc de Broglie ou M. Keller, des anciens magistrats comme M. Celier, des membres du barreau comme M. Sabatier, des ecclésiastiques militants, des journalistes dévots, de simples gens du monde. La Société fait paraître un bulletin mensuel. Ses adhérents paient une cotisation annuelle de 10 francs. Elle est divisée en sections : section de statistique, section des finances et section du contentieux.

La section des Finances s'alimente des cotisations annuelles et surtout de la charité. En 1898, elle a distribué 60,000 fr. de secours et de subventions aux écoles libres.

Quant au comité du Contentieux, qui en moyenne donne 500 consultations par an, il paraît être composé de robins assez retors et très experts à côtoyer la loi, si je sais lire entre les lignes d'un rapport de M. Celier (Bulletin du 15 juin 1899).

— Pour l'école privée, dit le rapporteur de la section du Contentieux, c'est, le plus souvent, contre l'exercice du droit d'inspection qu'elle a à se défendre. Les autorités investies de ce droit ont une tendance marquée à vouloir en franchir les bornes. Il faut les y maintenir......

Chapitre des captations. Je laisse encore la parole au subtil rapporteur :

Souvent consulté sur la forme à donner aux fondations, le Comité, dit le rapporteur, a fait connaître les moyens, trop limités malheureusement, que la législation en vigueur met à la disposition des personnes généreuses ,pour réaliser leurs charitables intentions.

Son concours est toujours acquis quand il s'agit de guider les intéressés dans les revendications qu'ils ont à exercer à la suite de laïcisation. Souvent, par ce fait, des conditions formelles apposées à certaines libéralités se trouvant violées, il y a lieu d'intenter l'action révocatoire.

Dans les cas où nous avons pu la conseiller, les tribunaux l'ont généralement admise ; des sommes importantes ont pu ainsi, conformément aux volontés des fondateurs, demeurer affectées au service de l'enseignement religieux.

D'ordinaire, c'est sous forme de Sociétés que l'avenir des œuvres peut être assuré. Beaucoup de précautions doivent être prises dans la formation de ces sociétés, afin de leur maintenir leur caractère juridique, de leur faire éviter des périls au point de vue fiscal.

A la «Société générale d'Education», dont le siège est à Paris, se rattachent des *Comités diocésains* qui eux-mêmes sont groupés sous la direction centrale d'un *Comité de Défense* placé au centre du Diocèse.

— Il importe plus que jamais, disait le *Bulletin de la Société générale* (15 février 1899), qu'à l'heure présente les écoles libres de chacun de nos diocèses soient ainsi groupées sous une direction centrale, qui sera pour elles la plus efficace des protections. L'union fait la force, et les renseignements qui nous arrivent parfois de nos correspondants de province nous permettent de dire que, si certaines écoles ne donnent pas les heureux résultats qu'on pouvait espérer d'elles, c'est précisément parce qu'elles sont isolées et abandonnées à elles-mêmes. Si nous voulons organiser sérieusement l'enseignement primaire libre, il est essentiel qu'au centre du Diocèse fonctionne un comité de défense de ses droits et de surveillance de ses intérêts.

Les « Comités de défense » devront se grouper à leur tour en « Offices régionaux », constituant ainsi une hiérarchie complète qui partira du village pour monter jusqu'à Paris, en passant par le chef-lieu et la capitale de la région. L'organisation régionale n'est pas encore complète. Mais la « Société générale » s'y emploie activement.

Pour donner une idée de ce que doit être un jour cette organisation, je citerai quelques passages d'un exposé des motifs qui fut lu le 4 juillet dernier, à une réunion des Supérieurs des maisons d'enseignement secondaire ecclésiastique de la région du Sud-Ouest. L'exposé portait ce titre : « Exposé des motifs pour l'organisation de l'Union ou Office central des établissements d'enseignement secondaire libre de la région du Sud-Ouest. »

Tous ceux, prêtres et religieux, dit l'exposé des motifs

De 1850 à 1897, l'enseignement laïque a fondé.	1.110 écoles.
De 1850 à 1897, l'enseignement congréganiste a fondé	2.856 écoles.
Différence	1.746 écoles.

Pour cette période de 47 ans ,les conquêtes de l'enseignement congréganiste sur l'enseignement laïque sont bien représentées par ce chiffre, le premier enseignement ayant perdu son avance de 339 écoles et le second ayant gagné de son côté une augmentation de 1,407.

PERSONNEL ENSEIGNANT

En 1896-1897, le chiffre du personnel enseignant pour les écoles laïques est de	4.653 maîtres.
En 1896-1899, le chiffre du personnel enseignant pour les écoles congréganistes est de...	4.761 maîtres.
Différence	108 maîtres.

La différence du chiffre du personnel enseignant est en faveur de l'enseignement congréganiste. Il est juste de dire qu'en 1897 il y avait encore dans les écoles congréganistes publiques 1,010 maîtres, lesquels étaient payés par l'Etat ! ! !

POPULATION SCOLAIRE

En 1896-1897 la population scolaire pour les écoles laïques est de	369.407 élèves.
En 1896-1897 la population scolaire pour les écoles congréganistes, soit libres, soit publiques, est de	370.241 élèves.
Différence	834 élèves

La différence, si minime soit-elle, est à l'avantage de l'enseignement congréganiste.

Il ne faut pas s'exagérer l'importance des conquêtes cléricales du côté de l'enseignement enfantin. Beaucoup de parents ne regardent pas trop à la qualité des maîtres quand il s'agit d'enfants en bas âge. Ils les envoient à l'asile « pour s'en débarrasser ». Il ne faut pas oublier pourtant que cet enseignement enfantin est comme l'antichambre de l'enseignement primaire.

Enseignement primaire

NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS

En 1850 les écoles laïques étaient au nombre de..... 50.267

En 1850 les écoles congréganistes étaient au nombre de.. 10.312

Différence en faveur de l'enseignement laïque...... 39.955

(Sur ces 10,312 écoles congréganistes, 6,464 étaient publiques.)

En 1896-1897 les écoles laïques sont au nombre de... 65.042

En 1896-1897 les écoles congréganistes sont au nombre de.. 18.612

Différence en faveur de l'enseignement laïque....... 46.430

(En 1897, sur les 18,612 écoles congréganistes, 5,387 étaient encore publiques ! ! !)

PERSONNEL ENSEIGNANT

En 1850 le personnnel enseignant des écoles laïques, adjoints non compris, était de........ 47.725 maîtres.

En 1850 le personnel enseignant des écoles congréganistes publiques ou libres était de... 9.846 maîtres.

Différence en faveur de l'enseignement laïque.. 37.879 maîtres.

(Sur les 9,846 maîtres congréganistes, 6,247 étaient dans les écoles publiques.)

En 1896-1897 le personnel enseignant des écoles laïques est de........................ 103.536 maîtres.

En 1896-1897 le personnel enseignant des écoles congréganistes est de................ 48.741 maîtres.

Différence en faveur de l'enseignement laïque.. 54.795 maîtres.

(Sur les 48,741 maîtres congréganistes, 9,016 étaient encore en 1897 dans les écoles publiques ! ! !)

POPULATION SCOLAIRE

En 1850 la population scolaire des écoles laïques était de.. 2.368.627

En 1850 la population scolaire des écoles congréganistes publiques ou libres était de............... 953.796

Différence en faveur de l'enseignement laïque.... 1.414.831

(Sur les 955,796 élèves congréganistes, 676,659 étaient des écoles publiques.)

gagné, dans une période de quarante-six ans, par l'enseignement clérical.

Ce qu'il faut envisager surtout c'est le terrain gagné du côté de la population scolaire :

POPULATION SCOLAIRE

En 1854 la population scolaire des établissements laïques était :

Pour les collèges et lycées de........	6.440	48.902 élèves.
Pour les établissements libres laïques de....................................	42.462	

En 1854 la population scolaire des établissements ecclésiastiques était :

Pour les établissements congréganistes................................	21.195	39.195 élèves.
Pour les petits séminaires, environ..	18.000	
Différence en faveur de l'enseignement laïque		9.707 élèves.

Au 1er janvier 1900 la population scolaire des établissements laïques était :

Pour les collèges et lycées de........	86.778	96.503 élèves.
Pour les établissements libres laïques	9.725	

Au 1er janvier 1900 la population scolaire des établissements ecclésiastiques était :

Etablissements dirigés par des prêtres séculiers..	23.692	92.084 élèves.
Etablissements diocésains............	12.131	
Etablissements congréganistes.......	32.764	
Petits séminaires.....................	23.497	
Différence en faveur de l'enseignement laïque		4.419 élèves.

Depuis 1854, date à laquelle les établissements laïques avaient sur les établissements cléricaux une avance de 9,707 élèves, les établissements laïques en ont perdu seulement 4,419. Ce chiffre paraît minime. Mais il faut se souvenir qu'en 1854 la loi Falloux, accueillie avec transport par le parti congréganiste et aussitôt mise à profit, avait déjà produit des résultats appréciables pour les progrès de l'enseignement clérical. En moins de deux années, à la fin de 1851, les cléricaux avaient déjà créé 257 maisons. (Comité de l'Enseignement libre,

séance du 1er février 1852) ; d'autre part, de 1850 à 1851, le produit des pensions dans les établissements de l'Etat avait diminué de 563,000 fr.

Ce qu'il faut remarquer encore, c'est que, défalcation faite des élèves des petits séminaires qui sont censés se destiner au sacerdoce, la population scolaire congréganiste qui se destinait aux carrières civiles n'était, en 1854, que de 21,195 élèves contre 48,902 élèves de même vocation qui fréquentaient les établissements laïques. En 1900, défalcation faite des petits séminaires, la population scolaire congréganiste qui se destine à la vie civile est de 96,503 élèves de même ordre qui fréquentent les établissements laïques.

La *proportion* est donc sensiblement en faveur des établissements congréganistes. Et ceci est particulièrement inquiétant ! D'autant plus que les progrès de l'enseignement clérical augmentent chaque année. Cette année même, du 1er janvier 1899 au 1er janvier 1900, tandis que les établissements laïques gagnaient 457 élèves, les établissements secondaires ecclésiastiques en gagnaient 944. La progression ne s'arrête pas. La tache noire va s'élargissant de jour en jour.

Dans quelques années, toutes les carrières civiles, carrières libérales ou carrières publiques, auront été remplies des créatures de l'enseignement clérical. L'invasion nous aura débordés.

Et pendant que ces choses-là se passent, pendant que la France de l'avenir perd pied et recule devant la France du Sacré-Cœur, il y a, dans nos rangs même, de prétendus républicains qui savourent la joie de vivre, qui trouvent que tout est pour le mieux dans la plus insouciante des Républiques, et qui s'endorment, sans se douter du réveil qui les attend, en rêvant que M. Ribot est un grand démocrate et que M. Aynard, banquier, est son prophète !

Braves gens !

Les Desseins de l'Église

LE RÊVE

Fidèles à l'éternelle tactique des sacristies et à l'exemple de Montalembert, nos cléricaux ne cessent pas de harceler de leurs diffamations l'enseignement laïque. C'est lui le pelé, le galeux d'où nous vient tout le mal. Pas une catastrophe n'arrive, pas un crime ne se commet en France que la faute n'en soit à cette pauvre école neutre ! A les entendre, il n'y aurait qu'un pas de cette école à la guillotine.

Ne croyez point que j'exagère. Je citerais mes auteurs !

L'année dernière, à pareille date, toute la fine fleur de l'aristocratie cléricale se trouvait assemblée à *l'Œuvre des petits noviciats des Frères des écoles chrétiennes*. M. Costa de Beauregard, pontife académique, officiait entre M. de Broglie et M. Thureau-Dangin.

Il en profita pour placer cette homélie larmoyante :

Messieurs, larmoyait-il, les enfants passent sans transition des bancs de l'école à ceux de la cour d'assises, depuis qu'on ne les berce plus avec la vieille chanson dont parlait M. Jaurès, et que le cléricalisme est devenu l'ennemi

pour ces pauvres êtres, qu'il gardait jadis de la Roquette et de l'échafaud.

M. le duc de Broglie et, après lui, M. Thureau-Dangin vous ont montré la marche sans cesse progressive de la criminalité des enfants.

Je n'ai pas eu sous les yeux des documents nécessaires pour continuer, chiffres en main, leur démonstration. Mais les causes premières subsistant, ou plutôt ne faisant que s'aggraver, il est certain, il est évident que la progression n'a pu que croître.

Le vent de révolte souffle plus violemment que jamais, dans les milieux où grandissent les enfants. Plus que jamais, les haines sociales, le mépris de toute loi, de toute morale y sont proclamés.

....

Et quoi encore ?

Voilà l'ordinaire homélie. Vous la pourriez entendre dans toutes les églises. Vous en retrouverez quotidiennement des lambeaux dans les feuilles bien pensantes. On dirait d'un mot d'ordre, et c'est un mot d'ordre, en effet. Dans ce concert d'imprécations contre l'école laïque, c'est le Saint-Père qui lui-même tient le bâton de chef d'orchestre.

Léon XIII écrivait, il y a deux ans, aux évêques du Canada :

Il faut, leur disait-il, fuir à tout prix, comme très funestes, les écoles où toutes les croyances sont accueillies indifféremment et traitées de pair, comme si, pour ce qui regarde Dieu et les choses divines, il importait peu d'avoir ou non de saines doctrines, d'adopter la vérité ou l'erreur. Vous êtes loin d'ignorer, Vénérables Frères, que *toute école de ce genre a été condamnée par l'Eglise* parce qu'il ne se peut rien de plus pernicieux, de plus propre à ruiner l'intégrité de la foi et à détourner les jeunes intelligences du sentier.

C'est, en effet, Rome elle-même qui, par la voix de son auguste pontife, dénonce, dénigre, maudit et condamne l'enseignement des écoles laïques. Souvent il arrive aux gens d'Eglise de calomnier pour rien, pour le plaisir — comme Caussade a tué La Tournelle. Mais ici les bedeaux savent bien ce qu'ils font. Ce qu'ils veulent, c'est tuer par la diffamation l'enseignement rival ; c'est rester maîtres du terrain.

Montalembert s'était servi de « l'arme redoutable »

pour discréditer l'enseignement officiel et l'entamer dans son droit par le discrédit. L'Eglise s'en sert toujours pour diffamer nos maîtres, pour essayer de ruiner en fait l'enseignement d'en face, l'enseignement de l'Université. Son rêve, ce serait de régner sans partage, et surtout sans entraves, sur l'éducation du pays.

Il ne faut pas oublier, en effet, que la loi de 1850 si odieuse qu'elle nous paraisse, à nous autres Républicains, ne fût aux yeux des cléricaux qu'une loi transactionnelle. L'épiscopat réclamait la liberté absolue. L'exposé des motifs du projet de loi de Villemain constate ces exigences. Le plus grand nombre des catholiques s'y associaient. Lorsque Montalembert eut bien machiné le stratagème de la loi Falloux, il faillit perdre, par l'opposition de ses propres amis, tout le bénéfice de son habileté. Leur naïve intransigeance ne voyait pas si loin. Louis Veuillot trouvait ce projet « détestable ». La « liberté » de M. de Falloux lui apparaissait comme « un faux et dangereux allègement de servitude ». Cette loi n'était pour l'impétueux polémiste qu'une « déception, une défaillance de la raison et de la conscience, un pacte avec le mal, une monstrueuse alliance des ministres de Satan avec ceux de Jésus-Christ ». Veuillot déclarait tout net que cette loi ne répondait « ni aux besoins des catholiques, ni à leurs espérances, ni à leurs droits ».

Des lettres anonymes injuriaient Montalembert, lui reprochant « sa défection, son suicide ». D'autres lettres de ses amis l'objurguaient tristement.

Les provinces, lui écrivait Guerrier de Dumast, son vieux compagnon d'armes, les provinces sont loin de ratifier cette transaction hâtive et périleuse. Sans avoir eu besoin de se concerter, elles protestent d'une manière unanime. Le corps des catholiques s'ébranle... Ou les symptômes observés sont bien trompeurs ou les phalanges chrétiennes, dussent-elles souffrir cruellement de l'absence de direction, vont se remettre à lutter pour *l'entière liberté* de l'Eglise... (11 juillet 1849).

Montalembert se défendait, tenait ferme, distin-

guait clairement son but. Le 22 juillet 1849, il écrivait à M. d'Ault-Dumesnil pour lui expliquer les avantages du projet Falloux et la nécessité des sacrifices :

Les Jésuites, explique-t-il, sont placés sur le même pied que tous les autres citoyens français ; ils n'ont jamais réclamé autre chose. De plus, on appelle l'Eglise à gouverner partiellement l'enseignement officiel. *Détruire l'Université eût été plus simple et plus efficace, j'en conviens ;* mais je défie le plus hardi de nos critiques d'oser faire cette proposition. Autant vaudrait proposer à ce pays, tout imbu de préjugé et d'habitudes rationalistes, de détruire Paris, qui a répandu et fait encore plus de mal à la France que l'Université...

Les concessions de l'habile homme ne devaient pas coûter cher à l'Eglise. Montalembert s'en doutait. Le Gesu le devina :

Quand on ne peut pas obtenir tout ce qu'on voudrait, écrivait le Père Rozaven à la princesse Borghèse, il faut savoir se contenter de ce qu'on peut obtenir. Je suis convaincu que, dans les circonstances présentes, il était impossible d'obtenir davantage. Si nous n'avons pas tout ce que nous pouvions désirer, nous avons du moins autant et plus que nous n'osions espérer... Nous pouvons entreprendre avec espérance de succès ce à quoi, avant les concessions de la loi, il eût été inutile de songer...

Les calculs de Montalembert ne s'étaient pas trompés ; les espérances du Père Rozaven et de sa Compagnie n'ont pas été déçues. Mais l'ambition de l'Eglise est-elle satisfaite ? Les cléricaux renoncent-ils à revendiquer la pleine et entière indépendance de leur enseignement ; renoncent-ils à la mainmise sur l'éducation nationale ?

Non ! Un jour c'est M. Taudière, au Congrès de l'*Association catholique de la Jeunesse Française* (25 mai 1899), qui déclare « qu'à s'en tenir aux purs principes, il pourait réclamer pour l'Eglise un droit de surveillance sur tout enseignement donné aux jeunes catholiques pour assurer l'intégrité de leur foi religieuse ». Un autre jour, à l'assemblée solennelle tenue en 1899 par la « Société générale d'Education et d'Enseignement », c'est M. Celier qui, in-

vite ses auditeurs et auditrices « a obtenir, à force d'énergie et de persévérance, des pouvoirs publics, mieux éclairés et plus équitables, le retour vers un régime de vraie liberté » :

— Ne craignons pas de le dire, s'écriait l'orateur ; ne cessons de le répéter : tant que nous n'aurons ni la liberté de nos programmes, ni la liberté de nos examens, ni la faculté de conférer les grades, comme les possèdent les Universités de tous les pays, nous serons en quelque sorte paralysés. (Applaudissements).

L'an dernier, le 15 décembre 1899, cette même « Société générale de l'Enseignement » faisait célébrer en son honneur, à Notre-Dame-des-Victoires, une messe de l'Immaculée-Conception. Le Père Gérard de Vaucouleurs, du couvent des Franciscains, fit le prône. Il parla de l'enseignement en termes des plus catholiques ; mais voici en quels termes il parla de l'Etat :

« La foi a lieu par l'enseignement », dit saint Paul. Or, voilà justement ce que nous avons trop oublié et ce à quoi il faut revenir, grâce à l'enseignement chrétien. Les hommes du dix-neuvième siècle ont inventé que ce qu'il y a de plus élevé sur la terre, ce n'est pas l'Eglise de Dieu, mais l'Etat ; que l'Etat possède l'autorité suprême ; que la liberté de conscience est une fiction ; que tous les hommes doivent obéissance en toutes choses aux lois de l'Etat en dépit de toute révélation, de toute juridiction, de toute liberté, de tous les droits de Dieu et de son Eglise.

Cette philosophie grossière et incohérente est la négation de toute loi ; c'est la déification de la raison humaine devenue l'unique source des lois.

C'est de cette philosophie si peu raisonnable qu'est sorti un système politique qui porte ces deux traits caractéristiques :

1° La prétention de se mêler des croyances intellectuelles et morales du genre humain ;

2° La prétention de contrôler les droits des parents en ce qui concerne l'éducation et la foi des enfants.

Mes bien chers frères, il me semble que votre devoir est tout tracé. Vous devez réagir contre cet abus despotique.

L'arrière-pensée de l'Eglise est toujours la même : secouer le joug de l'Etat. Ce qu'il lui faut, c'est la liberté absolue de façonner à son gré le cerveau de

l'enfance. Ce qu'il lui faut, c'est la liberté qui plantait au visage de Henri IV le couteau de Jean Chatel !

L'Eglise, au surplus, est logique et conséquente avec ses propres doctrines. Elle se mentirait à elle-même si elle se contentait d'une liberté restreinte ou contestable. Croyez-en les catholiques eux-mêmes. Ils s'en sont assez souvent expliqués. Une fois de plus, laissons à leurs écrivains la parole :

Le christianisme, disait naguère *la Revue du Monde catholique*, a pour base un ensemble de dogmes, d'événements révélés, et, par conséquent, immuables. On ne peut s'allier à l'Eglise catholique sans accepter cet ensemble de dogmes, de même que cette Eglise ne saurait en renier aucun sans renier son origine divine. Dans l'ordre des croyances religieuses l'Eglise est définie, précise, péremptoire. Elle ne peut, sur ce point, accepter aucune compromission quelconque qui aurait pour effet d'altérer le dépôt de la doctrine révélée dont elle est l'incorruptible gardienne. Il y a quelque chose de plus divin, de plus nécessaire que l'union, c'est la vérité. *Veritatem tantum et pacem diligite.* La vérité d'abord, ensuite la paix, l'union dans la vérité. Or, la vérité est toute d'une pièce et n'admet ni transaction, ni changement, ni déviation. La mission de l'Eglise est de conserver ce dépôt sacré sans la moindre altération ; elle ne peut donc, sans trahir son mandat, accepter un juste milieu trompeur entre la vérité chrétienne, intégrale et la vérité diminuée ou dénaturée par un mélange d'erreurs. (Numéro du 1er mars 1897.)

L'Eglise ne peut rien sacrifier de ses dogmes. Doit-elle alors sacrifier quoi que ce soit de son indépendance ? En pelotant partie, elle supplée par la diffamation aux lacunes, pourtant légères, de la loi scélérate ; mais son rêve c'est de conquérir la liberté sans contrôle, la liberté sans limites, et le droit d'enseigner, comme il lui plaît, ce qu'il lui plaît......

L'OBSCURANTISME

L'Eglise a fait le rêve de la liberté absolue. Elle a fait surtout ce rêve d'abêtir l'esprit humain, d'émasculer la raison et d'enfermer tous les cerveaux dans le cercle étroit de ses dogmes, à l'exemple de la torture qui enserrait dans un cercle de fer les crânes hérétiques. L'idéal de l'Eglise, ce serait de régner en maîtresse, dans la nuit de l'obscurantisme, sur un troupeau d'âmes obscures et d'intelligences éteintes. Telle est sa pensée séculaire. Le ciel et la terre passeront ; la pensée de l'Eglise ne passe pas. Elle est aujourd'hui ce qu'elle était hier. Elle restera demain ce qu'elle est aujourd'hui.

Toutes les fois qu'il a pu dérober quelque chose au progrès des lumières, l'enseignement clérical l'a dérobé. Et ce n'est pas sa faute si notre éducation nationale n'est pas encore bornée aux commandements de l'Eglise ! Les cléricaux ont toujours fait tout le possible pour réduire l'instruction publique à la portion congrue.

En 1844, il était question d'augmenter le nombre des collèges royaux. L'article 33 de la loi Villemain spécifiait que le nombre en serait augmenté successivement, suivant les localités.

Le marquis de Barthélemy et Pelet de la Lozère, au nom de la droite, combattirent l'article, et ils donnèrent pour motifs que cet accroissement des collèges rendrait aux établissements congréganistes toute concurrence impossible. L'argument pouvait

être sincère ; il était au moins étrange. Si la concurrence est admise comme un adjuvant de l'instruction populaire, quel mal y avait-il que l'instruction populaire se développât ? On l'ignore.

En 1850, les cléricaux demandaient et obtenaient la liberté pour leurs écoles. Ils arguaient des promesses de la Constitution. La même Constitution avait promis la gratuité de l'enseignement ; quand il en fut question, les cléricaux firent la sourde oreille. Vingt ans plus tard, Mgr Dupanloup qui avait mené la campagne aux côtés de Montalembert, affirmait que l'instruction obligatoire « serait un malheur public plus grand que tous nos désastres ». Ce qu'il fallait à ce prélat, comme aux sourds de la Législative, c'était le droit à l'ignorance.

La majorité « scélérate » l'entendait bien de la sorte. Et, en effet, d'un trait de plume la commission de 1850 retrancha, des programmes de l'enseignement primaire supérieur, la géographie et l'histoire de France. Si l'enseignement n'avait pas été supérieur on se demande ce qu'y auraient laissé les compagnons de Montalembert. Le Catéchisme, sans doute !

L'un d'entre eux, M. Salmon, laissa passer le bout de son oreille obscurantiste. C'était déjà bien honnête d'obtenir que les maîtres des écoles libres eussent le droit de ne rien savoir du tout ; M. Salmon demanda que les maîtres des écoles officielles fussent mis dans l'obligation de savoir le moins possible.

J'aime laisser la parole à ces gens. Ils nous sont, *a contrario*, d'excellents avocats :

Le programme de l'enseignement dans les écoles normales, demandait M. Salmon, ce programme n'est-il pas trop élevé ? Si vous voulez que l'instituteur reste dans cette condition digne, mais humble, que lui fait l'école de la campagne, *il ne faut pas déposer dans son esprit une science plus haute que celle dont il a besoin* pour l'enseignement de ces écoles. *S'il a plus de science qu'il n'en faut*, il sera poursuivi de vagues désirs; il verra à côté de lui des hommes moins capables que lui peut-être, qui occuperont des places plus élevées ; il sera atteint par l'am-

bition, par l'envie, par le mecontentement. (Mouvement à gauche.)

Nous ne voulons pas, Messieurs, comprimer les intelligences de ceux qui veulent se livrer à la carrière de l'enseignement; mais nous demandons, au moins, qu'ils ne soient pourvus que de la science qui leur est nécessaire pour y rester.

L'humilité de l'instituteur n'était là que pour prétexte. Le dessein devait être de retrécir l'esprit du maître pour retrécir d'autant l'esprit de son élève.

C'est surtout — et la chose se conçoit aisément — à l'enseignement philosophique qu'en ont les cléricaux.

Mgr Gaume le dénonçait au lendemain de la loi Falloux :

— Le paganisme philosophique nous tue, disait-il. Sans parler des erreurs monstrueuses sur Dieu, sur l'homme, sur le monde, dont il a souillé l'histoire de l'Europe depuis trois siècles, le rationalisme actuel, le rationalisme dissolvant qui menace la société d'un retour prochain à la barbarie, n'en est que le dernier mot.

En effet, la tradition catholique rejetée comme une entrave, et l'infaillibilité de la raison posée en axiome, le moyen que le rationalisme dans toutes ses formidables applications à la religion, à la société, à la famille, à la propriété ne devienne pas un article de la foi, s'il prend fantaisie à la philosophie de le proclamer? Jamais le rationalisme n'afficha des prétentions plus fières; jamais la raison, émancipée de la foi, par la philosophie païenne, ne se montra plus stupidement orgueilleuse : jamais le monde ne fut plus près de nouvelles et d'épouvantables catastrophes, inévitables châtiments de la révolte poussée jusqu'à l'imitation de Satan. Ce qu'il y a de plus effrayant, ce qui montre jusqu'à quelle profondeur le paganisme philosophique est entré dans les esprits, c'est que les sages du siècle souscrivent sans façon à ces prétentions hautaines.

Les cléricaux, charitables personnes, n'ont pas manqué de venir en aide à ces faiblesses des sages. Ils y viennent par un détour. Ne pouvant pas soustraire la sagesse du siècle à l'enseignement philosophique, ils ont essayé de soustraire l'enseignement philosophique à la sagesse du siècle. En 1844, M. le duc d'Harcourt et M. le marquis de Boissy deman-

daient que l'enseignement en fût restreint. En 1850, M. de Vatismesnil, moins brutal, demandait autre chose. Il demandait simplement qu'on le châtrât. Une petite opération de rien du tout ! La Restauration s'était pourtant contentée de mettre à la philosophie cette feuille de vigne : l'enseignement en latin.

— Savez-vous, disait M. de Vatismesnil, ce que nous avons le désir et l'intérêt de bannir de l'histoire et de la philosophie ?

C'est ce qui serait en opposition avec l'enseignement religieux, car je ne puis pas, moi, comprendre qu'on torture l'enfant à ce point... Ce n'est que par hypothèse que je raisonne ; je ne fais aucune allusion qui puisse être blessante pour qui que ce soit.

Je répète que, par hypothèse, s'il y avait dans un établissement d'instruction quelconque un enseignement de la philosophie ou de l'histoire qui fût destructif de l'enseignement religieux donné par les ministres des autels, je dis que cet enseignement devrait être à l'instant réformé. Car je ne comprends pas (je reprends ce que je disais tout à l'heure) cette torture à laquelle vous soumettez l'enfant en lui enseignant, un jour la semaine, les vérités les plus augustes, les vérités immortelles ; et puis, par l'enseignement qui aurait lieu dans le surplus du temps, les autres jours de la semaine, que vous veniez détruire ce qui est enseigné. L'enseignement doit être un et ne peut pas être en contradiction avec lui-même. (Marques d'approbation à droite ; rumeurs à gauche.)

Ainsi je comprends que le conseil de l'instruction publique sera éclairé de la manière la plus utile par le clergé, pour signaler, dans l'enseignement de l'histoire et de la philosophie, ce qui serait destructif du dogme ; je comprends la mission et l'autorité du conseil supérieur éclairé, encore une fois, par les évêques qui en font partie, pour réformer,en ce point-là, l'enseignement de l'histoire et de la philosophie.

Au prix de cette castration, la philosophie aurait eu le droit de vivre. On lui donnait du même coup le moyen de mourir !

Il semblait bien pourtant que l'enseignement de la philosophie aurait dû trouver grâce devant les personnes dévotes. La métaphysique n'est-elle point comme une préface à la connaissance de Dieu, une doublure de la pensée religieuse ? Seulement, dans la philosophie il y a la logique. Et la logique apprend

à raisonner. Or, malheur sur qui raisonne ! Le rationalisme est maudit de l'Eglise et la Raison est pour le prêtre une ennemie personnelle. Les sacristies ont besoin de la torpeur intellectuelle des peuples. Aux hiboux, il faut des ténèbres.

« AD MAJOREM DEI GLORIAM »

Ce que ferait l'enseignement clérical le jour qu'il aurait conquis, avec la liberté des examens, la liberté de ses programmes, les écrivains cléricaux ne nous l'ont pas dissimulé.

Déjà, au seizième siècle, un jésuite, le Père Possevin, nous le laissait entrevoir :

— Que pensez-vous donc, s'écriait-il, que soit la cause formidable qui précipite aujourd'hui les hommes dans le gouffre du sensualisme, de l'injustice, du blasphème, de l'impiété, de l'athéisme ? C'est, n'en doutez pas, que dès l'enfance on leur a enseigné toutes choses, excepté la religion ; c'est que, dans les collèges, pépinières des Etats, on leur a fait lire et étudier tout, excepté les auteurs chrétiens. Si on y parle de religion, cet enseignement se mêle avec l'enseignement impur du paganisme, véritable perte de l'âme. A quoi peut servir, je vous le demande, de verser dans un vaste tonneau un verre de vin pur, délicieux, bien dépouillé, et d'y verser en même temps des torrents de vin gâté ? En d'autres termes, que signifie un peu de catéchisme par semaine avec l'enseignement quotidien des impiétés païennes ? Voilà pourtant ce que l'on fait dans notre siècle d'un bout de l'Europe à l'autre !

Voulez-vous sauver votre république ? Portez sans délai la cognée à la racine du mal ; bannissez de vos écoles les auteurs païens, qui, sous le vain prétexte d'enseigner à vos enfants la belle langue latine, leur apprennent la langue de l'enfer.

Expurger l'enseignement, ramener l'instruction à la pensée catholique, et, pour tout horizon, lui donner l'horizon du bréviaire : voilà le but. A trois

siècles de distance, la doctrine du Père Possevin, se retrouve formulée en termes plus précis dans le livre de Mgr Gaume :

— L'état actuel du monde, disait Mgr Gaume, ne permet ni retard ni concession. La formation rapide de deux grandes unités, l'unité du bien et l'unité du mal, reines sans rivales de l'avenir, n'est plus un problème pour personne. Elevé à sa dernière puissance, le mal se formule aujourd'hui par une négation absolue. Une négation absolue ne peut être combattue que par une affirmation également absolue. Le Catholicisme, le catholicisme dans toute son intégrité, le catholicisme professé par des martyrs, peut seul lutter contre la société du mal. Mais une seule chose peut ramener dans toute sa vigueur et dans toute sa pureté le catholicisme au sein de l'Europe : c'est une éducation fortement catholique. Une éducation semblable n'est possible qu'avec des classiques chrétiens. En conséquence, nous supplions qu'on veuille bien reprendre pour évangile, en fait d'éducation, la conduite des siècles chrétiens. Cela posé, voici nos idées et notre plan :

Pour les peuples chrétiens, nous l'avons dit, l'Evangile est tout. Tout doit en sortir, tout doit y ramener. Autour de ce divin pivot doit évidemment tourner tout le système de l'éducation.

L'Evangile est un centre placé au milieu du monde, auquel aboutissent par deux courants opposés les siècles qui le précèdent et les siècles qui le suivent.

Quant à notre plan, le voici en peu de mots :

1° Tous les classiques, jusqu'à la quatrième inclusivement, doivent être chrétiens ;

2° A partir *de la troisième jusqu'à la rhétorique, les classiques peuvent être chrétiens et païens* A ce moment, l'étude du paganisme offre moins de danger, puisque, suivant le mot de Tertullien, l'esprit et le cœur des enfants sont solidement trempés aux sources chrétiennes

Nous ajouterons, tant il nous paraît nécessaire aujourd'hui de christianiser l'éducation, qu'il faut enseigner *chrétiennement* même les auteurs païens Voici le moyen d'y réussir. Au lieu de les donner, comme on ne l'a fait que trop souvent, depuis la Renaissance, pour des modèles accomplis de vertus réelles, il faut avoir soin de faire remarquer l'imperfection de leur sagesse, de leur force, de leur prudence, de leur tempérance, de leurs intentions et de leurs sentiments, en comparant toutes ces choses aux enseignements de la foi

Que dites-vous de l'épître ?

Il ne faudrait pas croire que le système d'ensei-

gnement préconisé par Mgr Gaume est le fait d'une invention personnelle, la conclusion d'une doctrine isolée. Cette doctrine est la doctrine de l'Eglise ; ce système est celui de tous les pédagogues catholiques.

Les évêques réunis au concile d'Amiens nous ont laissé le *directoire* de cette éducation :

— « Le principe fondamental qui doit présider au régime des écoles, c'est que l'éducation a pour but de former les jeunes gens à la vie chrétienne surtout, en même temps à la vie civile et aux sciences qui s'y rattachent. »

L'entraînement catholique d'abord ; les sciences par surcroît. Ce principe posé, Nosseigneurs examinent point par point les règles de l'enseignement.

Etudes littéraires. — Nous avons recommandé de grandes précautions à l'égard des livres. On doit, assurément, continuer à se servir des ouvrages les plus célèbres des auteurs païens ; la force de l'esprit humain qui brille dans ces écrits est un véritable don de Dieu. et il est certain que ce genre d'étude a été fort utile aux plus grands écrivains chrétiens. Mais il ne faut admettre ces livres dans les écoles qu'après qu'ils ont été expurgés de tout ce qui pouvait offenser une âme chaste. De plus, en expliquant les monuments de la littérature profane, les professeurs devront saisir toutes les occasions de faire ressortir, par la comparaison, la supériorité des doctrines du christianisme...

» Nous sommes persuadés que cette manière d'enseigner peut être adoptée sans qu'on fasse injure par là aux usages catholiques. Les annales de l'Eglise nous font voir, en effet, que bien des choses, qui, à certaines époques, ne présagent rien de funeste, deviennent ensuite, quand les circonstances sont changées, dangereuses ou même nuisibles. Il y a bien des choses, non mauvaises par elles-mêmes, qu'il est bon de tolérer et même de régler de peur qu'elles ne viennent à être corrompues par les plus grands abus. Il y en a beaucoup qui, confirmées par l'usage, ne doivent pas être réformées prématurément, jusqu'à ce qu'on ait suffisamment préparé les voies à un ordre de choses plus salutaire...

L'ordre de choses salutaire espéré par le concile d'Amiens n'est pas encore venu. Vienne la liberté des examens et des programmes et l'ordre des cho-

sès salutaire naîtra. On pourra remiser Cicéron et s'asseoir sur Tacite.

L'enseignement de l'histoire passera, à ce moment béni, un agréable quart d'heure. A la manière dont le règle le concile d'Amiens, il promet de l'agrément :

DE L'HISTOIRE. — Lorsqu'ils traitent de l'histoire des peuples anciens les professeurs doivent ramener le récit détaillé des faits à des conclusions qui se rapportent à la religion. Ils montreront que les vérités avaient été diminuées ; que les mœurs s'étaient corrompues à mesure que la lumière qui avait brillé sur le genre humain s'était obscurcie parmi les nations et que la philosophie humaine était, ou impuissante à extirper les mauvaises doctrines, ou fertile en doctrines plus mauvaises encore. Mais en faisant le tableau des erreurs répandues partout, ils ne négligeront pas de recueillir les restes et les fragments de vérités qui se rencontrent dans les monuments de l'antiquité ou qu'on y découvrira par suite des progrès de la science, et qui paraissent conformes, par quelque endroit, aux récits, aux affirmations des livres saints. En effet, quoique la vérité de la religion n'ait pas besoin de ces secours, appuyée sur ses propres fondements, ces recherches de l'érudition ont leur utilité et trouvent leur place dans la défense de la religion comme on le voit par l'exemple de beaucoup d'apologistes et des Pères de l'Eglise.

Mais lorsqu'ils examinent les mœurs, la condition civile et les institutions politiques de ces peuples, ils doivent faire comprendre à leurs élèves qu'elles s'adapteraient bien mal à la sagesse et au génie des peuples chrétiens. Ils prendront garde que l'imagination des élèves se laisse gagner par une admiration irréfléchie qui leur inspirerait un juste mépris pour la société dans laquelle ils doivent vivre et leur ferait rêver une imitation insensée des institutions païennes. Les engouements de ce genre sont une excitation aux troubles politiques, ainsi que l'a prouvé la lamentable expérience faite à la fin du dernier siècle.

En exposant l'histoire des peuples chrétiens, les professeurs entreront dans de plus grands développements...

Nous avons là comme un avant-goût de ce que deviendrait l'enseignement clérical dès qu'il pourrait se mouvoir dans son indépendance et ses programmes d'études.

Rattacher tout le passé, amorçer tout l'avenir au catholicisme et à sa glorification ; faire tourner l'histoire de tous les pays, les annales de toutes les

époques, tous les évènements humains autour de cet évènement unique : le christianisme ; étendre la pensée païenne sur le lit de Procuste du dogme ; mutiler, effacer la civilisation antique ; faire de ses grands hommes, de ses penseurs et de ses sages, les précurseurs et les hérauts du Christ. — *Quodammodo fiant praecones Christi*, dit le Jésuite — quels projets fous l'Eglise a délirés ! Elle se console mal de vivre à neuf siècles de l'an mil ; elle prétend y ramener le genre humain. Le jour où, dans les cerveaux comprimés, dans les intelligences paresseuses elle aurait fait rentrer un peu de moyen âge, semé à pleines mains la stupidité catholique, ce jour-là, seulement, elle se tiendrait satisfaite. L'Eglise louerait Dieu ; sa moisson serait mûre !

LE BUT FINAL

J'aime laisser parler les documents. Quand on prend à partie des adversaires et qu'on veut découvrir au public leur pensée, rien n'est tel que d'aller arracher cette pensée aux feuilles de leurs journaux, aux pages de leurs livres et de la traîner toute nue sous les regards de la foule. Le polémiste prouve ainsi sa franchise. Il prouve sa prudence. M'étant promis de dévoiler les desseins de l'Eglise, je ne voudrais pas que le lecteur pût me prêter un excès d'imagination. Je préfère en appeler au témoignage de l'Eglise elle-même, de ses avocats et de ses écrivains.

Mgr Gaume, et avec lui tous les pédagogues cléricaux qui ont écrit depuis la loi Falloux, ne se sont pas gênés pour laisser voir, au lendemain de la victoire, l'importance du butin conquis et le but final à atteindre.

Le but final, c'est la souveraineté de l'Eglise. Simplement.

« — Les sages de tous les temps l'ont proclamé, écrit Mgr Gaume. A nos yeux, disent-ils, l'unique moyen de réformer le genre humain, c'est de réformer l'éducation de la jeunesse. L'éducation est le seul levier avec lequel on puisse soulever le monde. L'éducation c'est l'empire, parce que l'éducation c'est l'homme, et l'homme c'est la société. »

Quand les sages n'auraient pas rendu cet hommage unanime à l'impérissable vérité que nous signalons, il suffirait, pour n'en pas douter, de voir l'acharnement opiniâtre avec lequel, dans tous les temps et dans tous les lieux, les deux puissances du bien et du mal se disputent l'empire de

l'éducation. Sous la question, en apparence fort secondaire, de savoir qui approchera de l'enfant pour lui enseigner la lecture, l'écriture, le calcul, le grec ou le latin, se cache, en dernière analyse, une question de souveraineté : « La férule du maître est le sceptre du monde. »[1]

Oui, la férule du maître est le sceptre du monde ! Mais ce monde lui-même que serait-il devenu le jour où le sceptre du monde ce serait le goupillon du prêtre ? Que serait l'humanité, que serait notre France le jour où l'Eglise romaine les aurait pétries à son image, frappées à son effigie ?

Le prêtre ne règne et ne peut régner qu'après une révolution dans les mœurs, un bouleversement radical de la vie sociale. Pour fonder sa suprématie, il lui faut la table rase. Rien ne devra subsister, soit en haut, soit en bas, de ce qui fut l'esprit de la Révolution et le Droit des temps modernes. L'école congréganiste a commencé ce bouleversement par le faîte ; l'Eglise a fait ce calcul que le peuple se transformerait au contact de ses classes dirigeantes :

Quelque profond que soit le mal qui désagrège la société actuelle, écrit l'abbé Dementhon, nous pouvons arriver à y remédier, peu à peu, par notre influence sur la jeune génération qui grandit à nos côtés.

Non, cette espérance n'est point présomptueuse.

D'après la dernière statistique officielle pour l'année 1892, la population scolaire des divers établissements de l'enseignement secondaire en France, ne comprend pas moins de 175,000 jeunes gens. Eh bien ! supposez que, sur les bancs de la classe d'instruction religieuse, cette jeunesse d'élite apprenne à mieux connaître et, dès lors, à aimer ou au moins à respecter notre belle et sainte religion, quelle transformation prochaine dans notre vie sociale ! Quelle rénovation dans le peuple lui-même, puisque ce sont les classes éclairées qui font le peuple, par l'influence de leurs idées et de leurs sentiments !

Ne dût-on même compter que sur les élèves des institutions ecclésiastiques, où l'action de l'enseignement religieux est mieux secondée, quels gages d'espérance pour l'avenir de notre pays, si le cours de religion y portait tous ses fruits de salut ! Le nombre des élèves de nos quatre cents séminaires ou collèges dépasse le chiffre de 75,000. Calculez leur nombre dans dix ans, et dites ce que pourrait alors cette armée de chrétiens instruits, se faisant apôtres au milieu de nos assemblées politiques, dans les carrières libé-

> rales et les mille fonctions de l'Etat — quand même les défaillances en enlèveraient la moitié à la cause du catholicisme pur !
>
> D'ailleurs, ce n'est pas seulement sur le nombre des élèves dans les établissements libres que reposent nos espérances de régénération sociale par l'instruction religieuse... Une autre base de nos espérances, c'est le rôle que peuvent aspirer à remplir plus tard les élèves de l'enseignement secondaire. C'est parmi eux, en effet, que se recrutent la plupart de ceux qui, dans quinze ou vingt ans d'ici, se trouveront à la tête de la société dans chacune des plus importantes carrières ; et ce sont eux qui exerceront une toute-puissante action sur l'opinion et les affaires, par la presse, par le rang social.
>
> ...Puisque c'est dans nos maisons que se prépare la jeunesse qui est l'avenir, semons dans les esprits ce que nous voulons récolter dans la société...

Ce que l'enseignement aura fait, d'autres œuvres le complèteront. Le réseau du filet que le Cléricalisme a jeté sur la France compte plus d'une maille. L'enfant que l'école des congréganistes a saisi est une proie qui ne doit plus échapper à l'Eglise. Au sortir de l'école, de nouveaux hommes noirs le guettent. S'il est pieux, enclin au sacerdoce, il aura affaire à « l'Œuvre des vocations religieuses ». S'il est apparenté et riche, on l'affiliera à « l'Œuvre de Persévérance pour les étudiants et jeunes gens du monde ». Enrôlé sous les drapeaux, il sera enrôlé aux « Œuvres militaires ». Plus tard, quand il aura pignon sur rue, on le fera entrer à « l'Œuvre des mariages » ou à « l'Œuvre des Saintes-Familles ». Est-il répandu, intrigant, avisé ? Il a sa place à « l'Œuvre des renseignements et consultations », à « l'Œuvre de défense religieuse et de propagation ». Il sera des « Œuvres d'assistance », des « Œuvres de retraites et pèlerinages ». Il sera en même temps de « l'Œuvre des catéchismes et premières communions », côté des adolescents ; et, côté des adultes, il sera des « Conférences de Saint-Vincent-de-Paul ».

Est-il de condition plus humble ? Vit-il de son labeur ? Le clergé lui ouvrira les «Ecoles professionnelles catholiques », les « Cercles d'ouvriers et d'employés de commerce ». Il trouvera du travail aux

« Œuvres de placement ». En attendant, il trouvera du pain à « l'Œuvre des Fourneaux ». (Voir le *Guide pratique de l'Homme d'œuvre*, Rondelet, éditeur ; le *Manuel général des Œuvres charitables et sociales*, Poussielgue, éditeur).

La prétention de l'Eglise, c'est de prendre l'homme au berceau et de ne le rendre qu'à la tombe. L'homme doit être sa chose. Celui que le cléricalisme a engrené, le cléricalisme ne le lâchera plus que forcé et contraint ; aux esprits que l'Eglise a formés, l'Eglise veut toujours être présente. S'ils allaient échapper à ses rets et à ses ordres ?

A l'assemblée de la « Société générale d'Education et d'enseignement » en 1898. M. Keller exprimait le regret et le tort que causent à l'Eglise certaines désertions, certaines timidités. Le coupable, bien entendu, c'était toujours l'Etat. Toujours lui !

Elevés par l'Etat, gémissait M. Keller, nos étudiants, même les plus chrétiens, ont presque tous le fétichisme de la loi, fût-elle injuste et impie, le culte de l'Etat-Providence, d'où l'on attend toute initiative, toute direction, toute assistance ; la peur du prêtre et de sa légitime influence ; l'horreur irréfléchie de la mainmorte et des fondations religieuses et charitables qui peuvent seules garantir l'indépendance de l'Eglise, de sa hiérarchie et de ses œuvres.

Elle est là tout entière, enfermée en quelques lignes, l'arrière-pensée cléricale ! A l'Eglise, il faut appartenir corps et biens. Il lui faut des âmes soumises et des esprits dociles qui se courbent sous son joug, qui respectent toutes ses prétentions, qui l'approuvent dans tous ses actes, l'admirent dans toutes ses entreprises et qui surtout n'aient pas « l'horreur irréfléchie de la mainmorte ! »

Cette horreur irréfléchie de la mainmorte, la vieille France l'avait, même au temps de la monarchie absolue ! A défaut de la Cour, qui trop souvent était complice, les parlementaires se fâchaient, regimbaient et mettaient le holà. Ce qui suit est extrait des registres du Parlement de Toulouse :

Sur ce qui a esté représenté, que depuis quelques années

les Maisons Religieuses de la présent Ville ont fait des acquisitions si considérables tant dans lad. ville qu'aux environs d'icelle de plusieurs Seigneuries, Possessions et Terres Nobles en Justice de grande te notable valleur ; quil est à craindre que dans peu de temps tout le Domaine qui estoit ci-devant le patrimoine des meilleures maisons de la Province ne devint enfin l'héritage perpétuel desdites Maisons Religieuses, si par une prévoyance digne de la providence de la Cour il n'y estoit pourvu. La Cour a fait et fait inhibitions et deffenses à tous les Syndics desdites Maisons Religieuses de par-cy après faire de nouvelles Acquisitions dans la présent Ville, n'y d'aucunes terres et possessions à dix lieues aux environs d'icelle, à peine de dix mil livres et de cassation des Contrats de vente. Auquel effect Ordonne ladite Cour que le présent arrest sera publié en la présent Ville et partout où besoin sera à la diligence du Procureur Général du Roy. Prononcé à Tolose, en Parlement, le cinquiesme May mil six cens soixante-cinq.

Monsieur De Papus, rapporteur.

Les Parlementaires du dix-septième siècle avaient, au moins le mérite de trancher dans le vif. Leurs arrière-neveux, plus timides, osent à peine parler de mesures fiscales. Le droit d'accroissement leur fait l'effet d'une rigueur énorme. Quant à ces pauvres congrégations, elles hurlent comme si on les voulait écorcher, dès l'instant qu'on les prie d'aller faire un tour chez M. le percepteur. Les plus écorchés ne sont pourtant pas ceux qui hurlent le plus fort ! Ce que l'Eglise aime le mieux dans ses brebis, c'est la laine, et Dieu seul peut savoir si elle les tond ras et court ! Les brebis se laissent faire. On les a dressées pour être tondues Car l'Eglise, en formant des personnes pieuses, ne les forme jamais pour d'autres dieux que le sien, et ce Dieu est un Dieu jaloux qui veut l'homme tout entier. Si elle s'est appliquée dès l'école à semer l'ignorance dans le cerveau des enfants, ce n'est pour récolter les révoltes de leur raison mûre. Si elle s'est appliquée à cultiver la soumission dans ces jeunes esprits, ce n'est pour récolter un peu plus tard leurs critiques. Son prestige et sa richesse sont faits précisément et de cette ignorance et de cette soumission.

Ils sont faits aussi de la condescendance des pou-

voirs publics, et les petits profits de l'Eglise se mesurent au cléricalisme de l'Etat. Sous Napoléon, depuis 1802 jusqu'en 1815, les dons et legs ne dépassèrent pas 2,900,060 francs pour une période de douze années. En 1814, ils étaient de 133,000 fr. En 1818, sous la Restauration, ils bondissaient à 1,473,640 fr. En 1819, toujours sous la Restauration, mais sous le ministère libéral de Serre, ils retombèrent à 771,000 fr. En 1820, époque de réaction, ils remontèrent à 1,331,900 fr. En 1822, ils progressaient et montaient au chiffre de 1,925,000 fr. En 1823, ils atteignaient le chiffre de 2,677,000 fr. En une seule année, l'Eglise en empocha pour 11,287,500 fr. La moyenne des quatre dernières années fut de quatre millions par an.

La Révolution de Juillet survenant, les bénéfices de l'Eglise dégringolaient aussitôt à 628,000 fr., chiffre de 1831.

Le relevé de ces dons et legs était public sous le premier Empire. Le gouvernement de Louis XVIII mit bon ordre à cette indiscrétion si fâcheuse pour le clergé, et c'est seulement par une bonne chance qu'on peut en être informé aujourd'hui, sous la troisième République.

On trouvera, d'autre part, une carte de ces biens de mainmorte pour lesquels M. Keller réclame le respect. On y verra comment la tache de la spoliation s'est étendue à mesure que s'étendait la tache noire de l'obscurantisme. Voilà le résultat de l'enseignement clérical ; le voilà, le paiement de ses écoles gratuites ! Regardez ça, bourgeois de France, vous dont Montalembert exaltait jadis la peur et rassurait l'égoïsme. Reconnaissez votre œuvre ! Regardez donc ! Regardez ! Et voyez la belle morsure que la dent de l'Eglise a imprimée dans le bien des dévots, dans vos patrimoines, Messieurs...

Le Clergé hors l'École

L'ENSEIGNEMENT ET LA POLITIQUE

L'enseignement privé laïque a disparu. Sur les 187,186 élèves qui formaient, l'an dernier, la population scolaire de la France, il n'en possédait que 9,725. Il est mort de la concurrence frelatée de l'instruction congréganiste. L'enseignement clérical et celui universitaire restent donc seuls en présence. C'est entre eux que la lutte est circonscrite. Entre la prétention de l'Eglise et le droit de l'Etat, la question est de savoir qui aura gain de cause.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'enseignement clérical a donné de l'ombrage à la puissance publique. La Convention avait exclu résolument le prêtre de l'Ecole. «Aucun ci-devant noble, disait un décret, aucun ecclésiastique et ministre d'un culte quelconque, ne peut être élu instituteur national ». L'ancien régime s'était déjà défié des Jésuites, les avait refrénés souvent, deux fois chassés. La monarchie moderne, celle de la Restauration, alla plus loin que l'ancien régime, et par les fameuses ordonnances de Mgr Feutrier, retira à *toutes* les congrégations non autorisées, l'exercice de l'enseignement. Le régime de Juillet alla encore plus loin que la Res-

tauration. Il ne retira pas le droit d'instruire la jeunesse aux congrégations seulement; il le retira individuellement à tous les membres de ces communautés. Encore un coup et la monarchie constitutionnelle eût fait ce qu'avait fait la première République, eût été aussi radicale.

On donnait pour motif à cette rigueur que les doctrines des Jésuites et des congrégations sont fausses, pernicieuses, détestables. C'était de la polémique. Si l'on admet le principe de la liberté d'enseignement, c'était aussi de l'arbitraire. L'arbitraire n'est plus que la loi si l'on considère que l'enseignement est une prérogative de la puissance publique et que nul ne peut l'exercer si l'Etat ne la lui délègue. Le mandant a toujours le droit de choisir son mandataire. L'Etat, de même. Il a le droit de dire au clergé : « *Nescio vos!* Je ne vous connais pas. Vous n'éduquerez point la jeunesse parce que vous n'avez pas ma confiance. Vous n'avez pas ma confiance parce que entre vous et moi il n'y a aucune communauté de principes sociaux et d'opinions politiques. »

La politique dans l'école? *Bone Deus!* dira Basile.

Mon Dieu, oui, la politique dans l'école. On entend bien que je ne parle pas d'infliger à des marmots les casse-tête de quelque affaire Dreyfus ou de leur faire résoudre le problème de l'Impôt proportionnel. Si la politique n'était qu'un art étroit et la source d'irritantes querelles, il faudrait soigneusement en préserver l'école. Je donne au mot un sens plus large. Prise en ce sens, la politique est le point de rencontre de toutes les connaissances humaines, de toutes les sciences morales. Tout y concourt, la Philosophie comme l'Histoire. Elle est en tout; elle est partout. Comment faire pour l'empêcher de s'infiltrer dans l'Ecole?...

Que messieurs les cléricaux ne se récrient pas si vite. Il y a longtemps, ai-je besoin de le dire, que la politique a envahi leurs maisons enseignantes.

J'ai précisément sous les yeux une publication pédagogique, *l'Ecole française*, qui s'adresse aux

professeurs comme aux élèves des institutions congréganistes. C'est un recueil de devoirs, canevas et corrigés. J'y cueille, au hasard des ciseaux, ces quelques citations.

Voici, pour le cours moyen de la deuxième année, un devoir dans la famille :

— Que savez-vous de la suppression de la Compagnie de Jésus ?

— Les Jésuites, par leur influence sur l'éducation de la jeunesse, par la considération dont ils jouissaient près des princes et par leur soumission inébranlable au Souverain-Pontife, opposaient le plus grand obstacle aux desseins de la secte philosophique et révolutionnaire. Mais, par l'esprit de parti, Pascal, porte-parole des Jansénistes, avait dans ses Lettres provinciales, «mensonge immortel », forgé des armes perfides où les ennemis de la Compagnie puisent depuis deux cents ans... *(Ecole française*, 16 juin 1898.)

Il est possible que ce soit là de l'histoire ; si ce n'est pas de la polémique, c'est que je ne m'y connais guère.

Voici encore de l'histoire. C'est une leçon pour le cours supérieur. Il s'agit de l'Edit de Nantes :

Les ennemis de l'Eglise affectent de dire que ce qu'elle repousse dans l'édit de Nantes, c'est l'esprit de tolérance dont il est imprégné, et qu'elle n'aurait voulu rien autre chose que l'extermination des hérétiques. C'est un principe fondamental de la civilisation chrétienne que la vérité seule a des droits et qu'en accorder à l'erreur c'est violer ce qu'on doit à la vérité. L'Eglise n'a donc jamais pu approuver et n'approuvera jamais le législateur qui, partant implicitement ou explicitement de l'idée païenne de l'indifférence en matière de dogmes, la formulera pratiquement dans les règlements civils. On peut subir l'empire de la force ou la contrainte de l'opinion égarée ; il n'est pas permis d'établir l'égalité de la vérité et de l'erreur comme le principe même du gouvernement et la clef de voûte de l'ordre social.

Mais à côté de ce principe invariable et inflexible, n'y a-t-il pas de place pour le ménagement des personnes ou pour l'accommodement aux exigences des faits ? *(Ecole française*, 6 mars 1898.)

Si les rapports de l'Eglise et du législateur envisagés par ce commentaire ne sont pas de la politique, où donc la politique sera-t-elle ?

Toujours l'histoire à la façon de *l'Ecole française*. Voici une autre leçon du cours moyen sur la philosophie et les philosophes du dix-huitième siècle :

— Par philosophie, au dix-huitième siècle, dit *l'École française*, on entend l'esprit d'irreligion, d'incrédulité et d'indifférence qui, s'emparant d'abord des classes lettrées et cultivées, se répandit malheureusement dans toute la société. Ce beau nom, dont le sens véritable est étude, recherche, goût de la sagesse, doit malheureusement être, à cette époque, pris comme synonyme de haine de l'Eglise, haine de la révélation, haine de la religion. Cette philosophie est née du protestantisme qui, ayant rejeté le pouvoir enseignant de l'Eglise, laissait au libre examen et à la raison seule le droit de reconnaître le sens des Ecritures.

Ce déplorable mouvement, né en Angleterre, fut introduit en France par la traduction des ouvrages anglais et bientôt ceux qu'on appela *philosophes* en vinrent aux opinions les plus extrêmes ; par essence, la libre-pensée ou rationalisme détruit l'autorité des Livres saints, la foi aux miracles, l'inspiration des Ecritures, enfin, la divinité de Jésus-Christ...

Toutes ces erreurs subsistent, sous des formes et des noms divers, encore aujourd'hui, et c'est le rationalisme, lui-même impie, et qui les engendre toutes, que l'on prétend donner pour base à la morale neutre. *(Ecole française* 2 juin 1898.)

Nous touchions déjà à l'actualité politique. Maintenant nous y voici en plein. La citation qu'on va lire est empruntée au cours moyen, deuxième année. C'est un devoir dans la famille sur les « erreurs modernes » :

La *franc-maçonnerie*, d'origine ténébreuse et ancienne, a été organisée en Angleterre et introduite en France en 1725. C'est elle qui a préparé et accompli la Révolution et qui en perpétue l'esprit. Son but est double : la guerre à Jésus et le bouleversement de l'ordre social ; son moyen double aussi : le secret absolu et l'obéissance passive imposée à ses membres, dont un grand nombre ignorent à quels desseins on les fait servir ; puis, l'action sur la jeunesse au moyen de l'enseignement dont elle cherche à s'emparer partout pour le laïciser, c'est-à-dire pour le déchristianiser. La *Ligue de l'Enseignement* est sa fille. Les papes n'ont cessé de condamner cette secte. Léon XIII, en particulier, l'a flétrie plusieurs fois.

Le *socialisme* et le *communisme*, qui rêvent le bouleversement de la société au mépris de la justice et de l'honnê-

tété la plus élémentaire, sont l'expression vivante des dangereux principes contenus dans cette secte. L'Eglise a condamné ces erreurs à plusieurs reprises. *(École française,* 14 juillet 1898.)

Voici le bouquet. C'est un devoir extrait du cours moyen :

Notre génération est née encore dans les jours de deuil. On nous appelait des vaincus. Certes, la défaite avait été terrible, car la patrie en restait longtemps abattue, faible et divisée. Ne semblait-il pas, d'ailleurs, qu'elle oubliât ses origines et reniât ses traditions, qu'infidèle à son Dieu, au lieu de se tourner vers Lui, elle voulut l'éloigner d'elle en le chassant de ses écoles, en l'écartant du chevet des malades, en effaçant son nom de ses institutions, en refusant de l'associer à ses joies et à ses deuils ? Mais ce n'était pas la France qui le voulait ainsi. Elle a pu hésiter sur les moyens de le dire, craignant d'abandonner les institutions qu'elle s'est donnée. Dieu a discerné le cœur de ses enfants et depuis qu'à l'appel d'une voix auguste, la France chrétienne comprend mieux qu'elle ne doit avoir qu'un seul drapeau, le relèvement de la patrie fait de grands pas... *(École française,* 11 novembre 1897.)

Si ce petit dithyrambe sur les « directions pontificales » et la politique des Ralliés incarnée dans le ministère Méline n'est pas de la politique toute pure, je ne sais plus, vraiment, ce qu'on entend par ce mot.

Remarquez que je ne m'étonne ni ne m'indigne de ces enseignements. Je les constate à seule fin de démontrer que la politique s'est glissée dans l'école ; je vais plus loin et je prétends que, si elle ne s'y était pas introduite, c'est nous-mêmes qui devrions l'y introduire.

Ceci n'est pas un paradoxe, encore moins une innovation. Tous les gouvernements s'en sont préoccupés. Déjà, à la Constituante, Talleyrand demandait qu'on fît des *Droits de l'Homme* le catéchisme d'une éducation nationale. Le conventionnel Lakanal demandait, en Brumaire an III, qu'on apprît à la jeunesse française l'histoire toute palpitante de la Révolution. Le Premier Empire déclara que « toutes les écoles de l'Université *devaient*

prendre pour bases de leur enseignement la fidélité à l'Empereur, à la monarchie impériale et à la dynastie napoléonienne, conservatrice de toutes les idées proclamées par la Constitution ». Sous Louis XVIII, une ordonnance du 27 février 1821 proclamait que « les bases de l'éducation devaient être la religion, la monarchie, la légitimité et la Charte ». Sous Louis-Philippe, Guizot, qui repoussait pourtant l'amendement Salverte, n'en déclarait pas moins que les droits et les devoirs du citoyen seraient compris dans l'enseignement de la morale générale. Enfin, au lendemain du 24 Février, le projet de Carnot voulait l'*éducation civique* dans les écoles primaires. Quel serait donc, à ce point de vue, le devoir de la troisième République?

Un article de la *Revue Politique et Parlementaire* du mois d'octobre dernier, sur la Réforme de l'Enseignement, l'indiquait en excellents termes :

Il est un fait constant, écrivait le rédacteur, c'est que nos bacheliers d'aujourd'hui n'ont aucune notion des problèmes économiques et de très vagues données sur les constitutions d'Europe, sur les diverses constitutions modernes et même sur celle de 1875 qui nous régit. De telle sorte que, plus tard, des gens qui prétendent s'occuper de politique, qui non seulement votent et affichent encore, en se décorant du titre de classes dirigeantes, la prétention de faire voter les autres, sont incapables, s'ils n'ont pas eu la patience de compléter eux-mêmes leur éducation, de discuter sainement la plupart des questions agitées aux Chambres et même de les comprendre. Les conséquences en sont immédiates : la seule politique qui intéresse ces gens, la seule qu'ils peuvent apprécier, c'est celle des incidents de séance, des interpellations violentes et vaines. Qu'on traite du privilège de la Banque de France ou du système protectionniste, cela ne les passionne guère, mais un bon incident Déroulède, ou les hurlements savamment nuancés de la droite sur le déplacement d'un curé, voilà qui est intéressant, voilà qui est capital ! Cette étrange aberration de l'opinion publique ne disparaîtra que du jour où l'on aura permis à la majorité des gens instruits d'apprécier une discussion sérieuse. Et voilà pourquoi des notions de droit constitutionnel et d'économie politique sont nécessaires dans les programmes futurs de l'enseignement secondaire...

Ce qui est vrai de l'enseignement secondaire,

n'est pas moins vrai du bas enseignement. La politique est désormais la chose de tous les électeurs. Depuis l'humble prolétaire jusqu'au bourgeois huppé, tous ont les mêmes droits et tous ont les mêmes devoirs. Tous participent et concourent également à la vie politique et tous en doivent être instruits. L'intérêt social exige que les enfants fassent, dès l'école et dans l'école, l'apprentissage de la vie de citoyen.

Or, si les portes de l'école doivent s'ouvrir à la politique, elles doivent se fermer à l'homme noir. Entre lui et nous il y a incompatibilité de doctrines sociales et de croyances politiques ! Que chacun reste dans son domaine : l'instituteur dans l'enseignement et le moine dans la prédication de la foi. « Hors de l'église, point de salut », dit le prêtre. Nous autres, laïcs et républicains, nous sommes moins exclusifs. Nous disons simplement ceci : le clergé dans son Eglise, mais l'Eglise hors de l'école.

LE JÉSUITE

Contre Luther l'Eglise a dressé Loyola, le Gesu contre la Réforme.

La Réforme ne fut pas seulement un mouvement d'émancipation religieuse. Elle donna le signal d'une renaissance scolaire. On n'a pas oublié la belle lettre que Luther écrivait aux conseillers des Etats :

> Il s'agit, leur disait-il, de s'occuper de notre jeunesse, si nous voulons faire du bien à notre peuple et à nous tous. On dépense tant d'argent pour les choses d'utilité publique ; pourquoi n'en emploierait-on pas autant pour former de bons maîtres d'école et élever nos enfants... Quand il n'y aurait ni âme, ni ciel, ni enfer, encore serait-il nécessaire d'avoir des écoles pour les choses d'ici-bas. J'ai honte de nos chrétiens quand je les entends dire : l'instruction est bonne pour les ecclésiastiques, mais elle n'est pas nécessaire aux laïcs. Quoi ! il serait indifférent que le prince, le seigneur ou le fonctionnaire fût un ignorant ou un homme instruit, capable de remplir les devoirs de sa charge . Il faut donc en tout lieu des écoles pour nos filles et nos garçons, afin que l'homme soit capable d'exercer convenablement sa profession et la femme de diriger son ménage et de bien élever ses enfants. Et c'est à vous, messieurs, de prendre cette œuvre en main ; car si l'on remet ce soin aux parents, nous péririons cent fois avant que la chose se fasse.

L'Eglise sentit le danger. Sur le libre examen elle lança les compagnons d'Ignace, conquistadors mâtinés d'inquisiteur. Tout de suite ils mirent le pied sur l'école.

— Après la prédication, avait dit Luther, le métier d'ins-

tituteur est le plus utile, le plus grand et le meilleur, et, encore, je ne sais lequel des deux doit passer le premier.

L'avertissement fut entendu des Jésuites. Missionnaires, ils se doublèrent d'éducateurs. Un instinct les avertit qu'ils devaient porter leurs efforts sur le terrain de l'éducation. C'est là qu'on semait le grain des futures révoltes ; c'est là qu'il fallait écraser l'hérésie en son germe.

Ils se dévouèrent à cette œuvre avec le prosélytisme impatient qui caractérise la secte, avec son humeur tyrannique, son esprit de domination, sa superbe. Ils s'étaient promis ce domaine : il le leur fallait tout entier. Nul autre qu'eux n'y entrerait en maître. Du premier jour ils s'installaient dans l'Université. Ils ne prirent même pas la peine de dire d'où ils venaient. Ils s'installaient, ici, là, un peu partout, négligeant de s'assurer des lettres patentes, s'arrogeant la collation des grades, visant à usurper l'enseignement public. Pendant près de trois siècles, les tribunaux ont retenti du bruit de leurs empiétements. Le mot est de d'Alembert : « Ouvrez-leur, disait-il, un guichet, ils en feront bientôt une porte cochère ».

Il leur fallut la porte cochère tout de suite. Ils s'emparaient en Allemagne des Universités de Paderborn et d'Ingolstadt. En Bohème, ils arrachaient au cardinal d'Arach l'Université de Prague, ses revenus, cent cinquante mille livres environ, avec tous ses privilèges ; ils firent décider par l'Empereur que désormais le recteur du Collège des Jésuites « serait à perpétuité recteur de toute l'Université, cassant et annulant le droit que quelques autres pourraient y prétendre ». La même ordonnance soumettait à leur juridiction « tous les collèges et petites écoles de tout le Royaume, tant celles qui sont établies que celles qui s'établiront à l'avenir ».

En France, vers le milieu du dix-huitième siècle, on les trouve un peu partout. A Bourges, ils occupaient seuls toutes les chaires de la Faculté des

Arts et, ce qui est pis, ils délivraient, au grand scandale du chancelier Lamoignon, des brevets de maîtrise à des gens qui n'avaient passé aucun examen, qui n'apportaient aucun titre.

Quels étaient donc ces hommes, qui revendiquaient si insolemment, qui accaparaient avec cette violence la direction intellectuelle de la Jeunesse? Quelles étaient leurs maximes et quelles étaient leurs doctrines, ces doctrines « sur la puissance spirituelle et le pouvoir temporel » dont M. Thiers s'effrayait encore en 1844? Leurs maximes, on les connaît depuis les Provinciales. Leurs doctrines, les voici ; elles se résument toutes dans la prédominance du Pape sur tout pouvoir temporel. Laissons parler leurs auteurs.

Au célèbre Molina, d'abord :

— Le Souverain Pontife a une pleine puissance de protection qui s'étend sur tous les princes de la terre ; il peut à son gré déposer les rois, les princes de leurs Etats... annuler leurs lois... procéder contre eux, non seulement par voie de censure, mais encore par des peines extérieures. (*De justitia et jure. Tract. 2 Disput. 29.* Edition 1602, p. 142, 143.)

— Jésus-Christ n'aurait pas pourvu suffisamment à son Eglise s'il n'avait assujetti au Pape tous les princes séculiers chrétiens, et cela avec une très pleine puissance dans le Souverain Pontife pour les châtier et les contraindre selon sa charge à ce qu'il jugera simplement nécessaire pour la fin surnaturelle. (MOLINA. *ibid. p. 199.)*

— Le pape a ses deux glaives dans la main ; il possède la souveraine puissance temporelle et spirituelle. (MOLINA, *ibid. p. 143, 144.)*

— Si un prince devient hérétique ou schismatique, le pape peut user contre lui du glaive temporel, passer outre jusqu'à le déposer et le chasser de son royaume. (MOLINA, *ibid., p. 145.)*

— Si le prince prête, de quelque manière que ce soit, un secours aux hérétiques, aux schismatiques ou autres infidèles qui combattraient l'Eglise, ou s'il a fait quelque autre chose qui soit au détriment de l'Eglise, on peut se servir contre lui du glaive temporel. (MOL. *ibid.)*

Salmeron, un des dix compagnons d'Ignace soutient que le Pape est le maître absolu de toutes croyances. Il attribue au Pape une puissance sans

bornes en accomplissement de ces paroles que Dieu adressait à Jérémie :

J'ai mis ma parole dans votre bouche, je vous ai établi sur tous les peuples afin que vous arrachiez et détruisiez et que vous renversiez et dissipiez, que vous bâtissiez et plantiez. (SALMERON. *Livre sur les Epîtres de saint Paul).*

C'est une erreur de prétendre qu'un Prince est, toujours et sans exception, dans son royaume, au-dessus de tout magistrat ecclésiastique. (SALMERON. *Disput., 12, livre III).*

Quoi ! la puissance spirituelle serait-elle donc moindre maintenant dans l'Eglise qu'autrefois dans la synagogue, en sorte qu'elle ne puisse faire un roi selon qu'elle jugera à propos. (SALMERON, *ibid.)*

Un prince ne perd pas le domaine temporel et l'autorité sur ses sujets que par le seul droit naturel et divin ; mais, par le droit ecclésiastique et par conséquent par l'autorité de la sentence du Pape de qui ce droit émane, une personne peut assurément être privée de son domaine et de sa puissance sur ses sujets à cause du péché d'apostasie de la Foi. (VALENTIA, *Disput. 5. Quest. 12. Punct. 2.)*

— Lorsque des princes seront nommément excommuniés par sentence d'un juge ecclésiastique pour cause d'hérésie ou d'apostasie de la foi, ils sont dès lors privés *ipso facto* de leur puissance et de leur autorité politique.

Bien plus, si le crime d'hérésie ou d'apostasie est si notoire qu'il ne puisse être déguisé, cette peine est encourue en partie avant toute sentence du juge ; c'est-à-dire que les sujets sont dès lors en droit de refuser l'obéissance à leur souverain hérétique, quoiqu'ils n'y soient obligés qu'après la sentence. (VALENTIA. *Ibid.)*

— Le Souverain, quand il est déposé et qu'il refuse d'obéir au pape devient un tyran en titre ; il est entièrement privé de ses Etats et n'a plus aucun droit de les posséder. (SUAREZ.)

— Le Pape peut changer les Royaumes, les ôter aux uns, les donner aux autres, comme Prince Spirituel Souverain, s'il le juge nécessaire pour le salut des âmes. (BELLARMIN, *De Romano Pontifice*, lib. 5, cap. 6.)

Nous ne voulons pas dire que les clercs soient tenus d'obéir aux lois des princes par une obligation étroite, mais seulement directive, à moins que ces lois n'aient été approuvées par l'Eglise; que si une loi ecclésiastique a statué sur ces mêmes objets temporels, c'est celle-là que les clercs doivent suivre. (BELLARMIN, *Controv. lib. 1 cap. 28.)*

Si le Royaume est infecté, le bien de la Foi et de la Religion demandent que le Souverain chef de l'Eglise donne un roi à une monarchie qui est dans cette situation et qu'il passe, au besoin, par-dessus les lois fondementales de l'Etat. (VASQUEZ. *Quæst. 96, art. 5, disput. 196.)*

Arts et, ce qui est pis, ils délivraient, au grand scandale du chancelier Lamoignon, des brevets de maîtrise à des gens qui n'avaient passé aucun examen, qui n'apportaient aucun titre.

Quels étaient donc ces hommes, qui revendiquaient si insolemment, qui accaparaient avec cette violence la direction intellectuelle de la Jeunesse? Quelles étaient leurs maximes et quelles étaient leurs doctrines, ces doctrines « sur la puissance spirituelle et le pouvoir temporel » dont M. Thiers s'effravait encore en 1844? Leurs maximes, on les connaît depuis les Provinciales. Leurs doctrines, les voici ; elles se résument toutes dans la prédominance du Pape sur tout pouvoir temporel. Laissons parler leurs auteurs.

Au célèbre Molina, d'abord :

— Le Souverain Pontife a une pleine puissance de protection qui s'étend sur tous les princes de la terre ; il peut à son gré déposer les rois, les princes de leurs Etats... annuler leurs lois... procéder contre eux, non seulement par voie de censure, mais encore par des peines extérieures. *(De justitia et jure. Tract. 2 Disput. 29.* Edition 1602, p. 142, 143.)

— Jésus-Christ n'aurait pas pourvu suffisamment à son Eglise s'il n'avait assujetti au Pape tous les princes séculiers chrétiens, et cela avec une très pleine puissance dans le Souverain Pontife pour les châtier et les contraindre selon sa charge à ce qu'il jugera simplement nécessaire pour la fin surnaturelle. (MOLINA, *ibid. p. 199.)*

— Le pape a ses deux glaives dans la main ; il possède la souveraine puissance temporelle et spirituelle. (MOLINA, *ibid. p. 143, 144.)*

— Si un prince devient hérétique ou schismatique, le pape peut user contre lui du glaive temporel, passer outre jusqu'à le déposer et le chasser de son royaume. (MOLINA, *ibid., p. 145.)*

— Si le prince prête, de quelque manière que ce soit, un secours aux hérétiques, aux schismatiques ou autres infidèles qui combattraient l'Eglise, ou s'il a fait quelque autre chose qui soit au détriment de l'Eglise, on peut se servir contre lui du glaive temporel. (MOL. *ibid.)*

Salmeron, un des dix compagnons d'Ignace soutient que le Pape est le maître absolu de toutes croyances. Il attribue au Pape une puissance sans

bornes en accomplissement de ces paroles que Dieu adressait à Jérémie :

J'ai mis ma parole dans votre bouche, je vous ai établi sur tous les peuples afin que vous arrachiez et détruisiez et que vous renversiez et dissipiez, que vous bâtissiez et plantiez. (SALMERON. *Livre sur les Epitres de saint Paul).*

C'est une erreur de prétendre qu'un Prince est, toujours et sans exception, dans son royaume, au-dessus de tout magistrat ecclésiastique. (SALMERON. *Disput., 12, livre III).*

Quoi ! la puissance spirituelle serait-elle donc moindre maintenant dans l'Eglise qu'autrefois dans la synagogue, en sorte qu'elle ne puisse faire un roi selon qu'elle jugera à propos. (SALMERON, *ibid.)*

Un prince ne perd pas le domaine temporel et l'autorité sur ses sujets que par le seul droit naturel et divin ; mais, par le droit ecclésiastique et par conséquent par l'autorité de la sentence du Pape de qui ce droit émane, une personne peut assurément être privée de son domaine et de sa puissance sur ses sujets à cause du péché d'apostasie de la Foi. (VALENTIA, *Disput. 5. Quest. 12. Punct. 2.)*

— Lorsque des princes seront nommément excommuniés par sentence d'un juge ecclésiastique pour cause d'hérésie ou d'apostasie de la foi, ils sont dès lors privés *ipso facto* de leur puissance et de leur autorité politique.

Bien plus, si le crime d'hérésie ou d'apostasie est si notoire qu'il ne puisse être déguisé, cette peine est encourue en partie avant toute sentence du juge ; c'est-à-dire que les sujets sont dès lors en droit de refuser l'obéissance à leur souverain hérétique, quoiqu'ils n'y soient obligés qu'après la sentence. (VALENTIA. *Ibid.)*

— Le Souverain, quand il est déposé et qu'il refuse d'obéir au pape devient un tyran en titre ; il est entièrement privé de ses Etats et n'a plus aucun droit de les posséder. (SUAREZ.)

— Le Pape peut changer les Royaumes, les ôter aux uns, les donner aux autres, comme Prince Spirituel Souverain, s'il le juge nécessaire pour le salut des âmes. (BELLARMIN, *De Romano Pontifice*, lib. 5. cap. 6.)

Nous ne voulons pas dire que les clercs soient tenus d'obéir aux lois des princes par une obligation étroite, mais seulement directive, à moins que ces lois n'aient été approuvées par l'Eglise; que si une loi ecclésiastique a statué sur ces mêmes objets temporels, c'est celle-là que les clercs doivent suivre. (BELLARMIN, *Controv. Lib. 1 cap. 28.)*

Si le Royaume est infecté, le bien de la Foi et de la Religion demandent que le Souverain chef de l'Eglise donne un roi à une monarchie qui est dans cette situation et qu'il passe, au besoin, par-dessus les lois fondamentales de l'Etat. (VASQUEZ. *Quæst. 96, art. 5, disput. 196.)*

Il n'y a qu'un seul prince souverain, qui est le Pape ; il est impossible qu'il gouverne mal son troupeau ; il est la règle infaillible de la foi et des mœurs dans les décrets qu'il fait comme Pape ; il a le pouvoir d'ôter et de modérer toutes les juridictions, de créer les rois et de leur ôter leur royaume ; enfin, il a une autorité souveraine sur tout le monde. (JEAN OSORIUS. *Conc. in cath. Petri.)*

— Les Princes séculiers n'ont aucun droit de faire punir de mort les prêtres ni les autres ministres de l'Eglise qui auraient commis des crimes qui méritent la mort... le pouvoir est tout à l'Eglise maintenant et appartient au Pape qui a un droit monarchique sur toute l'Eglise. (COSME MAGALIAN.)

La puissance politique vient immédiatement de Dieu et il n'y a personne qui la puisse arrêter ou changer. (BENOIT, *Intimes.)*

La prééminence royale n'est rien de réel ; elle est purement imaginaire. (ANTONIUS FERNANDIUS.)

Sans doute la pudeur de la secte l'a obligée, en des temps difficiles, à rétracter ou à désavouer ces doctrines.

Hypocrite et vaine rétractation ! Les Constitutions portent expressément « qu'aucun Jésuite ne pourra donner des livres au public sans l'approbation et le consentement du Général qui les fera examiner par trois religieux » ; ces mêmes Constitutions donnent pour motif qu'il faut empêcher dans la Société « la diversité de doctrines ».

L'orage passé, l'Ordre revendiqua cette doctrine avec orgueil. « La doctrine de Molina est notre avis commun », écrivait le Père Heissius.

Le Jésuite plie quelquefois ; il ne cède jamais. Ses formules peuvent s'assouplir, s'accommoder aux exigences du siècle ; lui, il reste intransigeant, dans l'esprit de son ordre. *Sint ut sunt aut non sint !* Qu'ils restent ce qu'ils sont ou qu'ils ne soient pas. Ce sont toujours les mêmes hommes, ces jésuites qui font mettre à jour le Père Loriquet par le Père Gazeau, et le Père Gazeau par l'abbé de Courval. Depuis quatre siècles, l'âme jésuitique n'a pas changé. Elle a pu travestir la forme, modifier l'aspect de sa pensée ; mais l'arrière-pensée est restée immuable. Telle elle était du temps de

Loyola, telle elle est aujourd'hui. Les maximes des jésuites sont les mêmes que du temps de Pascal. Leurs doctrines sont les mêmes que du temps de Molina.

Ce qu'on va lire est le compte-rendu d'un sermon prononcé le dimanche 18 mars 1900, à Toulouse, par un Jésuite, le R. P. Van den Brule.

J'emprunte ce compte-rendu à un journal royaliste, *l'Express :*

Le R. P. Van den Brule suit sa marche; il progresse dans son sujet, sans dévier d'une ligne.

Décidé à rompre avec les préjugés, à battre en brèche les erreurs en crédit, il s'arc-boute à sa définition de la liberté ; le mouvement de l'âme dans le bien. Ainsi fixé, assuré, il va de l'avant.

De la liberté de conscience qui est une liberté individuelle, morale, il nous conduit à la liberté des cultes, qui est une liberté publique et sociale.

L'orateur la distingue d'abord d'avec la tolérance religieuse.

Il l'étudiera dans l'individu et dans la société, et il la condamne aussi bien pour l'individu que pour la société.

Il la déclare irrationnelle et insociable.

Et il la condamne, précisément, parce que l'homme est libre. Sa liberté est celle du bien, non celle du mal.

Donc, pour que la liberté des cultes fût un bien, il serait nécessaire que tous les cultes fussent également bons, toutes les religions pareillement véritables.

Ce qui est un non-sens.

L'homme n'a pas le choix de son culte.

Il n'y a qu'un Dieu.

Donc, il n'y a qu'un culte de bon, qu'une religion de vraie : le culte que Dieu a prescrit, la religion que Dieu a révélée.

Lorsque l'homme choisit, façonne le culte, il le dégrade par les pires aberrations. Le passé et le présent en témoignent trop par l'extravagance, l'impudence et l'atrocité des rites et des sacrifices inventés par les hommes.

La liberté des cultes est, de plus, insociable.

Le mot seul de religion indique les liens étroits que le culte noue entre les hommes : elle est la grande puissance qui fonde et maintient les sociétés.

La religion va jusqu'à l'intime de l'être humain qu'elle fait communier à Dieu, et, par Dieu, à ses semblables.

Imaginez un peuple éclairé par le même soleil, foulant le même sol, pratiquant les mêmes coutumes, ayant les mêmes lois, obéissant aux mêmes chefs, parlant la même

FEU LE GALLICANISME

« L'éducation, a écrit un jour Montalembert, ne peut être solidement régénérée et épurée que par des congrégations religieuses ; au premier rang, il faut placer ces Jésuites qui ont sauvé la foi catholique dans la plupart des pays d'Europe. »

C'est, en effet, le Jésuite qui incarne l'éducation cléricale. C'est lui qu'il faut d'abord bouter hors de l'Ecole. Mais le Jésuite n'est pas le seul. Il faut frapper l'Eglise tout entière de l'ostracisme qui doit frapper le Gesu.

L'Eglise entière est, en effet, la complice de la Congrégation. Elle ne la renie plus ; elle la couvre. Elle ne l'écarte plus ; elle l'appelle. L'Eglise vit des Jésuites ; elle vit par eux et pour eux. Entre elle et le Gesu la solidarité est étroite.

Il y a longtemps que Montalembert en avait fait l'aveu. C'était en 1845, à la Chambre des Pairs, peu après l'interpellation de M. Thiers à la Chambre des députés. Montalembert monta à la tribune et proclama, en un discours dépouillé d'artifice, l'alliance de la Congrégation et du clergé séculier :

On leur reproche, en général, disait Montalembert, d'être un corps créé pour la bataille. On leur reproche, en outre, d'être antinationaux, d'avoir un chef à l'étranger. Eh bien ! je maintiens que ces deux reproches s'appliquent à l'Eglise et bien plus encore qu'aux Jésuites. Eh quoi ! on reproche aux Jésuites d'être un corps militant ? Mais qu'est-ce donc que l'Eglise ? Ceux qui ont lu leur catéchisme le savent. On l'appelle l'Eglise *militante*, précisément parce que sa

mission est de lutter toujours. Il n'y a pas de puissance qui prête au pouvoir civil un appui, un concours plus désintéressé et plus efficace. L'Histoire entière est là pour le prouver; mais il n'en est pas non plus qui lui oppose de résistance plus énergique et plus tenace, quand ses droits et ses devoirs l'exigent. Elle l'a fait bien avant qu'il n'y eût des Jésuites dans le monde. Je ne viens pas vous faire ici un cours d'histoire, mais je vous rappellerai ses luttes au sortir des catacombes, avec les empereurs païens et aryens; puis, pendant le cours du moyen âge, ces luttes avec les empereurs chrétiens qu'on lui a tant reprochées. Alors il n'y avait pas de Jésuites; mais il y avait cet esprit jésuite qu'on dénonce aujourd'hui, c'est-à-dire l'indépendance souveraine et éternelle de l'Eglise, aux prises avec l'usurpation de la conscience par la force. Depuis que les Jésuites ont été supprimés, l'Eglise a résisté à la Révolution, à l'Empereur. Vous voyez donc que ce ne sont pas les Jésuites seuls qui résistent et que c'est l'Eglise, l'Eglise tout entière qui est militante. Sa vie, c'est le combat; lui reprocher cela, c'est reprocher au soleil de luire.

On les accuse ensuite d'être antinationaux, soumis à un chef étranger. Mais cela est encore applicable à l'Eglise elle-même. La religion n'est pas plus nationale que la science, la lumière ou la vertu. L'Eglise qui la représente est étrangère comme la religion elle-même; elle est de tous les pays; elle n'appartient exclusivement à aucun.

L'honorable comte Portalis reprochait l'an dernier, aux Jésuites, d'avoir pour patrie le monde. Mais c'est là précisément le triomphe et la gloire de l'Eglise catholique! C'est là précisément ce qui fait sa grandeur et son existence même, ce qui la distingue de toutes les sectes; et cela ne l'empêche pas de donner au patriotisme national une vertu et une énergie qu'il n'avait eu nulle part, comme l'ont si bien montré, dans ce siècle même, l'Espagne, la Belgique et la Pologne.

Quant au serment spécial qu'on reproche aux Jésuites de prêter au pape, je suppose que les auteurs de ce reproche n'ont jamais lu dans un livre qu'on appelle *le Pontifical* le serment de fidélité au pape, prêté par les évêques, par tous les évêques du monde avant d'être sacrés. Et cependant on ne les appelle pas des étrangers, n'ayant pour patrie que le monde.

Je dis que les évêques n'admettront pas la distinction qu'on veut établir entre la cause de l'Eglise et celle des Jésuites. Ils savent trop bien que détruire comme on veut le faire une institution solennellement approuvée par l'Eglise, que dissoudre et disperser des prêtres, des religieux voués aux fonctions du Saint-Ministère, sous la juridiction des évêques, c'est attenter à leurs droits, méconnaître leurs attributions et violer dans son plus légitime exercice la liberté de leur pouvoir spirituel.

feu le Gallicanisme. C'était sous Louis-Philippe, dans la discussion sur un projet de loi relatif au chapitre de Saint-Denis. Voici comment Montalembert parlait du gallicanisme :

Le Gallicanisme, à vrai dire pour moi, n'est plus qu'une momie (Mouvement) ; cela ne l'empêche pas d'avoir encore des adorateurs, car, comme vous le savez, les Egyptiens embaumaient les animaux qui leur servaient de dieux, et puis ils les adoraient encore après les avoir embaumés ! (Nouvelles hilarités.) Ces adorateurs, en petit nombre, ne sont pas très dangereux, mais ils sont quelquefois incommodes et hargneux ; et il est bon qu'ils soient éclairés ou humiliés.

...Je dis que le Gallicanisme n'existe pas au sein de l'Eglise de France. Or, c'était là que, pour le faire vivre, il fallait avant tout l'entretenir. Qu'importe, en effet, que des magistrats, des jurisconsultes, des laïques qui n'ont pas une ombre d'autorité dans l'Eglise, fassent profession de gallicanisme ! Là où il est fort redoutable, c'était parmi les évêques, dans le langage et les actes de ceux qui sont chargés de gouverner l'Eglise.

Eh bien ! là — je n'hésite pas à le déclarer, et vous devez le voir aussi bien que moi — il a été de jour en jour s'affaiblissant, s'amoindrissant au point qu'on peut dire qu'il n'existe plus. Aucun écrivain, aucun auteur accrédité parmi les catholiques n'oseraient aujourd'hui le professer. Aujourd'hui, je le déclare, le gallicanisme même mitigé du célèbre évêque d'Hermopolis et du cardinal de La Luzerne ne serait plus accepté par les catholiques de France.

Voyez plutôt l'écrit d'un prélat que je n'appellerai pas le plus gallican de nos évêques — ce serait lui manquer de respect, après ce que je viens de dire — mais le moins ultramontain ou le moins romain : Mgr l'archevêque de Paris. Il a traité, avec son talent accoutumé, ces questions dans un opuscule intitulé : *De l'Abus et de l'Usage des opinions ultramontaines et gallicanes*. Et personne ne s'est moqué plus spirituellement que lui du petit nombre des gallicans politiques qui restent parmi nous; ces gallicans, comme il le dit, qui ne sont pas catholiques ni même peut-être chrétiens, et qui sont tantôt plus ultramontains que le pape, tantôt plus gallicans que Bossuet et l'Assemblée de 1862 ! On n'en était pas là il y a vingt ans, il y a dix ans, et certes on ne reculera pas.

Eh bien ! tel a été le résultat des Concordats, tel il devait être. Le clergé français a fini par voir que le Gallicanisme ancien, le Gallicanisme ecclésiastique n'était plus bon qu'à être sacrifié, immolé sur l'autel de la politique par l'autorité temporelle, qu'il se réduisait à n'être plus qu'une sorte

de prétexte théologique pour l'omnipotence de l'Etat, exercée par des hommes purement politiques. Tout le monde, alors, l'a abandonné peu à peu, et il en est résulté ce que je vais vous dire.

A aucune époque de l'histoire de l'Eglise — vous pouvez m'en croire, je la connais un peu et je l'ai étudiée de mon mieux — à aucune époque de notre histoire ecclésiastique, à aucune époque du moyen-âge, de ces temps qu'on a représentés si faussement comme dominés par l'absolutisme de Rome, à aucune époque, le clergé de France, les fidèles de France n'ont été plus complètement unis et plus docilement soumis au Saint-Siège qu'aujourd'hui. C'est là notre gloire, notre orgueil et notre sécurité.

Le Gallicanisme est mort et enterré. Le Gesu vit encore. Ceci a tué cela. Aujourd'hui, l'Eglise tout entière tient aux Jésuites et les Jésuites la tiennent. Ils sont unis d'ailleurs par un lien étroit : le lien du *Syllabus*.

UNIS DANS LE « SYLLABUS »

On ne lit pas assez le *Syllabus*. Je voudrais qu'on le remît plus souvent sous le nez des cléricaux qui demandent la liberté d'enseigner au nom de la pensée libre. Je voudrais qu'on le placardât dans toutes les écoles de France, sur toutes les places publiques. Pour avertir la raison naissante de nos fils, on ne peut rien rêver de mieux que le spectacle de ces divagations cléricales. Pour inspirer aux esprits libres et à tous les honnêtes gens la répulsion du cléricalisme, on ne trouverait pas un plus sûr objet de dégoût que le spectacle de cette prose ivre.

Montalembert avait bien raison d'affirmer que l'âme jésuitique est l'âme même de l'Eglise romaine. Les doctrines du Gesu n'étaient que le fidèle écho des conciles du moyen âge ; le *Syllabus* de Pie IX n'est que l'écho fidèle des doctrines du Gesu. On dirait d'une traduction des livres de Molina et autres casuistes de l'Ordre.

Le *Syllabus* de 1864 fut précédé d'une Encyclique qui les résume. Quelques passages de cette Encyclique montreront au lecteur l'insolence du défi que le Vatican jetait au droit moderne. Quelques articles du *Syllabus* montreront la révolte de Rome contre les droits et l'autorité de la puissance civile, contre l'esprit et le texte de nos lois.

L'Encyclique s'adressait aux archevêques, évêques et primats :

— Il nous est parfaitement connu, Vénérables frères,

disait Pie IX, qu'aujourd'hui il ne manque pas d'hommes qui, en appliquant à la société civile l'impie et absurde doctrine du *naturalisme*, comme ils l'appellent, osent enseigner « que la perfection et le progrès civil demandent impérieusement que la société soit constituée et gouvernée, sans plus tenir compte de la religion que si elle n'existait pas, ou du moins sans faire aucune différence entre la vraie religion et les fausses. » De plus, contrairement à la doctrine de l'Ecriture, de l'Eglise et des Saints-Pères, ils ne craignent pas d'affirmer que « le meilleur gouvernement est celui où l'on ne reconnaît pas au pouvoir l'obligation de réprimer par la sanction des peines les violateurs de la religion catholique, si ce n'est lorsque la tranquillité publique le demande. »

En conséquence de cette idée absolument fausse du gouvernement social, ils n'hésitent pas à favoriser cette opinion erronée, on ne peut plus fatale à l'Eglise catholique et au salut des âmes, et que Notre prédéceseur d'heureuse mémoire, Grégoire XVI, appelait un *délire*, savoir, que « la liberté de conscience et des cultes est un droit propre à chaque homme, qui doit être proclamé et assuré dans tout Etat bien constitué. »

....

Et parce que là où la religion est bannie de la société civile, et la doctrine et l'autorité de la révélation divine rejetées, la vraie notion de la justice et du droit humain se perd, et la force matérielle prend la place de la justice et du vrai droit, on voit clairement pourquoi certains hommes, ne tenant aucun compte des principes les plus certains de la saine raison, osent publier que « la volonté du peuple, manifestée par ce qu'ils appellent l'opinion publique ou telle autre manière », constitue la « loi suprême », indépendante de tout droit divin et humain : et que dans l'ordre politique les faits accomplis, par cela même qu'ils sont accomplis, ont la valeur du droit.

Par un trait de plume et en moins d'une page, l'Encyclique abolissait la « liberté de conscience, l'égalité des cultes, le suffrage universel ! » En moins d'une autre page, elle allait affirmer « le pouvoir temporel » de Rome, l'autorité du Saint-Siège « à l'égard de l'ordre extérieur », lui opposer l'indépendance du pape pour ce qui touche à l'organisation de l'Eglise. L'Encyclique réclamait, en outre, pour l'Eglise, le droit de « lier la conscience des fidèles relativement à l'usage des biens temporels ». Elle réclamait pour l'Eglise « le droit de ré-

primander, par des peines temporelles, les violateurs de ses lois ».

C'était, en même temps que l'impudente négation du Concordat et des Articles organiques, la négation audacieuse de tous les principes qui constituent le droit public dans les Etats modernes. Si nous avions eu en 1864 un véritable gouvernement notre ambassadeur à Rome eût été rappelé sur l'heure, le Concordat dénoncé, toutes les Congrégations auraient été dissoutes et l'Eglise eût été rappelée au droit commun. Mais nous avions l'Empire. Le Syllabus fut promulgué, et, aujourd'hui encore, sous le pontificat de ce même Léon XIII, que M. Méline croit rallié à la République, le Syllabus de Pie IX est la loi de l'Eglise française. Il oblige tout le clergé.

Le Syllabus n'a pas besoin de beaucoup de commentaires. Il suffit d'énumérer quelques-uns de ses articles.

Art. XX. — Anathème à qui dira : « La puissance ecclésiastique ne doit pas exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du gouvernement civil. »

Que devient le droit « d'exequatur » ; que devient « l'appel comme d'abus », anodines mesures si l'on veut, mais insérées tout de même dans nos codes ? L'article LXI s'inscrit d'ailleurs très nettement en faux contre l'un et l'autre de ces droits.

Art. XXIV. — Anathème à qui dira que « l'Eglise n'a pas le droit d'employer la force et qu'elle n'a aucun pouvoir temporel direct ou indirect. »

Que devient la distinction de la puissance spirituelle et du pouvoir temporel, elle aussi sanctionnée par les lois françaises ?

Art. XXX. — Anathème à qui dira que « l'immunité de l'Eglise et des personnes ecclésiastiques tire son origine du droit civil. »

« L'Eglise juge l'Eglise ». — C'était la vieille for-

mule des « juridictions ecclésiastiques », supprimées par la Révolution française. Que devient dans cette doctrine notre justice civile ; que deviennent ses lois ?

Art. XXXII. — Anathème à qui dira que « l'immunité personnelle, en vertu de laquelle les clercs sont exempts de la milice, peut être abrogée sans aucune violation de l'équité et du droit naturel... »

L'article dit son fait à la loi militaire qui a mis aux curés le sac au dos.

Art. XXXIX. — Anathème à qui dira que « l'Etat, comme étant l'origine et la source de tous les droits, jouit d'un droit qui n'est circonscrit par aucune limite. »

Cet article, par voie indirecte, pose en principe la prédominance de l'Eglise sur l'Etat, puisque l'Eglise se réserve le droit de circonscrire et limiter les droits de la puissance civile. Que devient tout notre Code ?

Art. XLII. — Anathème à qui dira « qu'en cas de conflit légal entre les deux pouvoirs, le civil prévaut. »

C'est la consécration de l'article précédent.

Art. XLV. — Anathème à qui dira que « toute la direction des écoles publiques dans lesquelles la jeunesse d'un Etat chrétien est élevée, si l'on excepte dans une certaine mesure les séminaires épiscopaux, peut et doit être attribuée à l'autorité civile, et cela de telle manière qu'il ne soit reconnu à aucune autre autorité le droit de s'immiscer dans la discipline des écoles, dans le régime des études, dans la collation des grades, dans le choix ou l'approbation des maîtres ».

C'est la condamnation de toutes nos lois scolaires, depuis les lois Ferry jusqu'à la loi Goblet.

Art. LIII. Anathème à qui dira que « ...la puissance civile peut donner son appui à tous ceux qui voudraient quitter l'état religieux qu'ils avaient embrassé et enfreindre les vœux solennels ; qu'elle peut aussi supprimer com-

plètement les communautés religieuses... ; attribuer et soumettre leurs biens à l'administration et à la volonté de l'autorité civile ».

D'un seul coup, le Syllabus rétablit les « vœux perpétuels », conteste le droit « d'accroissement », et dispute à la nation la propriété des anciens « biens ecclésiastiques » repris par la Révolution française.

Art. LXVI. — Anathème à qui dira que « le sacrement du mariage n'est qu'un accessoire du contrat civil et peut en être séparé et que le sacrement lui-même ne consiste que dans la bénédiction nuptiale ».

Art. LXVIII. — Anathème à qui dira que « de droit naturel le lien du mariage n'est pas indissoluble et que, en divers cas, le divorce proprement dit peut être sanctionné par l'autorité civile ».

Il faudrait comparer ces articles aux articles correspondants du Code, au titre du « Mariage ». Comparez également à la loi sur le Divorce.

Art. LXXVII. — Anathème à qui dit « qu'à notre époque il n'est plus utile que la religion catholique soit considérée comme l'unique religion de l'Etat à l'exclusion de tous les autres ».

Mais alors que deviendront les lois qui reconnaissent et protègent les autres cultes reconnus ?

Le Syllabus, on le voit de reste, n'est d'un bout à l'autre que le contrepied des Droits de l'Homme et de nos lois civiles. On abandonne pourtant à un clergé ou à des Ordres régis par ce même Syllabus, et rigoureusement tenus d'y obéir, le droit d'enseignement sous réserve... « de respecter la Constitution et les lois » !

J'aurai garde de dégager moi-même la moralité du Syllabus. Pie IX s'en est chargé. Son dernier article du Syllabus c'est le cri de l'orgueil s'élevant sur tous ces cris de malédiction :

Art. LXXX. — Anathème à qui dira que « le pontife romain peut et doit se réconcilier et transiger avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne ».

Le pontife romain a raison. Aucune réconciliation n'est possible entre le progrès, le libéralisme, la civilisation moderne et l'Eglise catholique. De tous temps, les transactions qu'on lui a consenties n'ont été que des leurres. Entre elle et la puissance civile, il y a un abîme creusé par dix-huit siècles et que les siècles ne combleront pas. Entre le Cléricalisme et l'Etat, une démarcation existe que rien ne saurait effacer.

Le législateur s'est préoccupé, en matière d'enseignement, de réserver l'autorité du pouvoir, d'exiger le respect de la Constitution et de ses lois. Comment n'a-t-il pas vu contre ces gens une présomption étroite qu'ils sont les ennemis nés de l'Etat et qu'ils sont incapables de respecter ses lois et sa Constitution ?

C'est cette présomption légale qu'il faudra insérer dans la législation future. Si l'on considère que le droit d'enseigner est un droit régalien ; que l'exercice de l'enseignement est subordonné à une délégation, par conséquent à la confiance de l'Etat, le législateur a le devoir de déclarer que les congrégations, que le clergé séculier lui-même, toute l'Eglise, enfin, sont exclus *de plano* de cette confiance. — Il y a longtemps d'ailleurs que l'Eglise s'en est exclue d'elle-même.

L'Eglise entière se trouve unie, dans les doctrines du Syllabus, contre les doctrines modernes et dans les ordres venus de Rome contre les lois républicaines. La République étant remise en possession du droit d'enseignement, le mandat d'enseigner devra-être refusé au prêtre parce que prêtre. Le même fossé doit séparer l'Eglise de l'Ecole, qui sépare si profondément l'Eglise de l'Etat.



Demain

PALLIATIFS

Pour nous guérir du virus clérical qui contamine l'enseignement de la jeunesse française, divers remèdes ont été proposés, deux notamment. Le premier consiste à dissoudre les congrégations non autorisées. Le second consiste à exiger un certificat de stage dans les établissements scolaires de l'Etat. J'ai le regret de dire que le premier ne me paraît guère plus efficace que le second.

Je ne vois pas, tant s'en faut, d'inconvénients à la dissolution des écoles congréganistes. La loi est toujours la loi ; et si une chose doit surprendre, c'est que, sous un gouvernement républicain, elle reste inappliquée. Aucune des congrégations non autorisées n'a le droit d'exister en France et, par une singulière faiblesse, on leur laisse le droit d'enseigner ! Leurs membres n'ont même pas le droit de se réunir pour vivre à l'état de communauté ; et, par une contradiction inattendue, on leur abandonne le droit de former des collèges, c'est-à-dire — l'étymologie l'indique — des associations ayant pour but immédiat l'enseignement.

Je ne comprends même pas que la question se

pose de savoir si les Congrégations en doivent être exclues. Pour tout gouvernement c'est un devoir de les en exclure. Il n'y a pour cela qu'à appliquer le droit commun, à leur faire défense d'une façon générale de se grouper en associations, que ce soit pour recevoir et éduquer des élèves, que ce soit simplement pour vivre d'une vie commune.

Mais ceux qui admettent que l'enseignement doit être libre se tromperaient à croire qu'après avoir dissous les Congrégations irrégulières on aura barré à leurs membres l'accès de l'enseignement. L'expérience de 1880 est là pour attester le contraire. Même après les décrets du 29 mars, les écoles des Jésuites n'ont été fermées un seul jour, une seule minute. Pour éluder la loi, il a suffi aux Jésuites de Vaugirard et de la rue des Postes de quelques prête-noms, d'un contrat de société civile plus ou moins réelle, plutôt fictive.

« Protée, c'est la fable ; la réalité, c'est les Jésuites », disait Dupin. Ils s'appellent aujourd'hui Pacanaristes ; Rigoristes, demain ; un autre jour, les Pères de la Foi. Ils savent être anonymes et passer invisibles et silencieux à travers les mailles du Code. Il est très difficile de découvrir et de rapporter la preuve que les membres d'une congrégation non autorisée sont groupés à l'état d'association. Leur interdire de professer individuellement est plus difficile encore. Allez-vous exiger de tous ceux qui se destinent au professorat l'affirmation par écrit et sous serment, qu'ils n'appartiennent à aucune congrégation non autorisée ? On y pensa sous Louis-Philippe. J'ai dit, en passant, que la mesure me paraissait arbitraire. Jules Ferry y pensa également, mais le fameux article 7 eût été à coup sûr inutile. Vous pouvez frapper, disperser les congrégations qui se présentent à l'état de groupement ; vous ne pourrez pas empêcher un quelconque individu de s'affilier à un ordre. Dans le premier cas, il y a un délit qui relève du Code ;

dans le second cas, il n'y a qu'une manière de croire devant laquelle les tribunaux sont désarmés et impuissants. Il y a des dévots, des laïcs, qui ne portent ni robe, ni rabat, et qui pourtant font partie des tiers-ordre. Pourquoi leur interdiriez-vous de pratiquer leur religion de cette manière, si cette manière leur paraît bonne ? Et si vous n'avez pas le pouvoir de les en empêcher ; si vous ne pouvez pas, de ce fait, les priver de leur qualité de citoyen ; si vous ne pouvez pas davantage en priver les Dominicains et les Jésuites, pourquoi auriez-vous le pouvoir de leur interdire le droit à l'enseignement, si ce droit est reconnu à tous les citoyens ?

La prudence dit aux partisans de la liberté d'enseigner, qu'il ne faut pas compter sur la dissolution des congrégations religieuses pour épurer notre enseignement de l'influence congréganiste ; la justice leur dit aussi qu'il ne faut pas recourir à la « déclaration », car cette déclaration est un véritable attentat à la liberté de conscience et aux droits du citoyen.

Il faut chercher autre chose.

Le remède proposé par le ministère actuel sera-t-il plus efficace ? Le projet de M. Leygues est-il plus justifié ? Ni justifié ni efficace, je l'affirme par avance.

Je suis le premier à rendre justice à l'intention républicaine de M. le ministre de l'instruction publique. Son projet de loi est un acte de courage et il faut l'en louer ; je suis désolé, pourtant, de ne pouvoir rendre un hommage égal au principe de ce projet de loi, et aux motifs sur lesquels il se fonde.

Le projet de M. Leygues impose « un stage dans les lycées ou collèges de l'Etat aux aspirants aux fonctions publiques auxquelles conduisent les études secondaires et supérieures, ainsi qu'aux candidats aux examens et concours d'admission aux écoles du gouvernement établies pour le recrutement des services publics ».

Le ministre proteste qu'il n'entend rétablir par cette mesure ni « l'autorisation préalable » ni le régime du « certificat d'études ». Il ne rétablit pas l'autorisation préventive, c'est certain et c'est même regrettable. Il ne rétablit pas le certificat d'études, c'est possible. Seulement, entre le certificat d'études et son stage scolaire, il n'y a guère que la différence d'étiquette, et encore cette différence serait-elle à l'avantage de l'ancien certificat d'études.

Qu'était-ce anciennement que le certificat d'études? Simplement une attestation destinée à certifier que le candidat avait fait des études normales et régulières, une mesure ayant pour but de maintenir l'enseignement à un certain niveau.

Ce certificat d'études existait déjà au seizième siècle. Je retrouve dans l'ordonnance de Blois, cet article LXXXV dont l'esprit et la portée apparaissent à travers la rédaction :

> Les degrés ne seront conférés sinon à personnes qui auront étudié par temps et intervalles opportuns, selon les ordonnances des Rois nos prédécesseurs, dont ils seront tenus de faire apparoir par certificat et rapport de leurs régents et recteurs.

Dans une ordonnance de Louis XIII, publiée au Parlement de Paris, et enregistrée le 5 juillet 1629, au Parlement de Toulouse, je retrouve cet autre article XLVI :

> « Nous faisons très expresses inhibitions et défenses à tous docteurs, régents et autres, sceller aucunes lettres de degré, si ce n'est en droit, d'autre scel que de l'Université en laquelle seront conférés lesdits degrés, à peine de faux ; auxquels degrés nul ne sera reçu qu'il n'ait étudié l'espace de trois ans et en ladite Université pour le surplus, dont il rapportera certificat suffisant et qu'il n'ait répondu publiquement, à peine de privation des gages desdits docteurs et nullité desdites lettres. »

Pendant le premier Empire, nous retrouvons les certificats d'études de l'ancien régime. (Décret du 16 janvier 1810.) Sous la Restauration, une ordonnance du 27 février 1821 les supprima ; la même

année, ils furent rétablis par l'ordonnance du 27 octobre, qui imposait aux candidats au baccalauréat l'obligation d'avoir suivi au moins le cours de philosophie dans l'un des collèges ou institutions de l'Université.

La mesure n'avait rien d'exceptionnel ou de vexatoire. L'Université comprenait alors non seulement les lycées et collèges, mais encore tous les établissements particuliers existant en vertu de l'autorisation préalable. Par « institution », l'ordonnance du 27 octobre entendait les maisons particulières reconnues de *plein exercice*, c'est-à-dire les maisons ayant le droit de donner intégralement l'instruction secondaire en vertu d'une présomption de savoir et de capacité. Il en était de même sous le premier Empire. Partout et toujours, le certificat d'études conservait le même caractère, avait le même but : maintenir la supériorté de l'éducation nationale. En cela il ne se distinguait point des certificats exigés dans les Universités de Hollande, du stage de quatre ans imposé en Angleterre pour l'examen du baccalauréat ou de l'attestation de *maturité* des Universités allemandes. Rien de moins exclusif, rien de plus légitime.

Qu'était-ce que le certificat d'études proposé sous Louis-Philippe, par le projet de Villemain ou celui de Salvandy ? Une mesure non moins justifiée, encore plus libérale. Villemain, d'accord avec la commission d'enseignement, fut d'avis qu'à l'avenir la qualité de « plein exercice » ne pourrait être accordée ou refusée, comme jadis, au gré du gouvernement ; il la rendait de *plein droit* pour les maisons qui posséderaient au moins deux professeurs munis de leur diplôme de licence ès lettres et un maître possédant un diplôme de baccalauréat ès sciences.

Le certificat d'études, c'était donc une attestation de bonne scolarité délivrée par des maîtres compétents. Ce n'était rien de plus. Ce n'était pas un

trois ou six mois, tandis que les connaissances exigées pour obtenir ce grade, si elles ont été bien et sainement acquises, ne peuvent l'être qu'en plusieurs années ; il faut donc garder la jeunesse de cette malfaisante spéculation, et surtout les parents, trop souvent pressés de tirer de leurs enfants le parti le plus avantageux possible.

Ce n'est pas là la seule précaution à prendre. Il est nécessaire aussi de savoir quelle est l'origine des enfants, s'ils viennent des écoles nationales, publiques ou particulières dans lesquelles les lois de l'Etat sont observées, et s'ils ne viennent pas de ces écoles placées à nos frontières, dans lesquelles on inspire la haine de nos institutions et un très faible amour pour la France. Enfin, comme il y a des écoles spéciales, les petits séminaires, par exemple, dans lesquelles la loi veut qu'on prépare exclusivement des ministres du culte, il est nécessaire de savoir si les élèves proviennent des unes ou des autres. C'est pour cela que les certificats d'études ont été imaginés.

Il y a, comme on le voit, une certaine différence entre l'ancien *certificat d'études* et le nouveau *certificat de stage* réclamé par le ministre. Le certificat d'études avait pour premier but d'élever le niveau intellectuel du pays ; le premier et le seul but du certificat de stage est de préserver nos fonctionnaires de l'influence cléricale, de limiter l'enseignement clérical. Le certificat d'études pouvait être délivré par des maisons particulières, sous des garanties de capacité et de savoir ; le certificat de stage, c'est quelque chose comme un privilège indirect, au bénéfice de l'Université. Lequel des deux vaut le mieux ? Lequel des deux est arbitraire ?

Les motifs dont M. Leygues accompagne son projet de loi sont, à parler franchement, d'une simplicité séduisante. Je ne parle que pour mémoire de la nécessité qu'il invoque « d'établir entre l'Etat et ses collaborateurs une communauté de sentiments et de vues, sur les principes fondamentaux de la société et sur les institutions politiques qui règlent les rapports entre cette société et l'Etat ». J'ai déjà eu l'occasion de dire ce qu'il fallait penser de l'argument. Il me paraît médiocre. La République a raison de vouloir des serviteurs fidèles. Que le gouvernement commence par exiger la défé-

rence ou la soumission des fonctionnaires qui le servent. Qu'il l'exige fortement. Il n'a rien à voir dans leur conscience, mais il a le droit de réclamer qu'ils aient du devouement, si ce n'est dans leur cœur, du moins dans leur attitude. Quand la République saura exiger le respect qui lui est dû, les fonctionnaires hostiles et les mauvais s'élimineront d'eux-mêmes et feront place aux bons. Le personnel s'épurera tout seul.

L'autre argument est pour émouvoir, et j'avoue que moi-même j'en ai été longtemps touché.

« Les familles, dit M. Leygues, garderont la faculté de confier l'éducation de leurs enfants à des maîtres de leur choix. Elles sauront seulement que pour les fonctions et emplois recrutés par l'Etat et rétribués par lui, les candidats devront fournir la référence de trois années passées dans un établissement universitaire. »

L'argumentation paraît irréprochable. Elle consiste à dire ceci : « Droit pour droit. Vous autres, parents, vous gardez la liberté de faire élever vos enfants comme bon vous semble ; moi, Etat, je me réserve la liberté de choisir comme il me plaît mes serviteurs. »

Il n'y a que trois ou quatre défauts à cette belle argumentation. L'erreur appelle l'erreur et le sophisme appelle l'inconséquence.

C'est une première inconséquence que de se mettre en flagrante contradiction avec notre évangile républicain, avec la Déclaration des Droits :

Tous les citoyens étant égaux, dit la Déclaration, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Une autre inconséquence c'est que le projet de loi aboutit à faire payer par le fils l'erreur ou la faute du père. Est-ce donc la faute de l'enfant si sa famille lui impose une éducation cléricale et faudra-

t-il qu'il expie le tort des siens, en étant privé du droit de choisir sa carrière et d'y faire son chemin? Enfin, une troisième inconséquence, celle-ci la plus grave, c'est que vous obligez le père à payer à beaux deniers comptants la constatation de la capacité de son fils? Vous l'obligez, en effet, à envoyer ce fils sur les bancs de vos collèges, à payer la rétribution scolaire. Pourquoi l'y obligez-vous s'il n'en a pas les moyens? Pourquoi frappez-vous à sa bourse? Pourquoi ne lui laissez-vous pas la faculté d'instruire et d'élever lui-même son enfant, s'il en a la capacité ou le loisir?

La question ne paraît pas avoir été prévue par M. Leygues. Elle sera posée cependant. Elle se posera même toute seule, et je crains que le ministre puisse d'autant moins l'éluder, qu'il admet formellement à côté du droit de l'Etat, le *droit* du père de famille. Mais alors comment s'y prendra-t-on pour refuser aux pères de famille, aux tuteurs, le droit de délivrer, eux aussi, des *certificats de stage* scolaire dans le foyer domestique? La loi de Vilemain, ainsi que les lois précédentes sur le certificat d'études, laissaient ce droit aux pères de famille; je ne vois pas que M. Leygues, étant donné son système, le leur puisse refuser. En ce cas, je lui recommande la lecture de ce passage d'un exposé des motifs de M. Salvandy :

L'Empire reconnut par le décret de 1811 la nécessité de donner à tous les pères de famille le droit de délivrer un certificat d'études pour le baccalauréat à l'enfant élevé sous leurs yeux par un instituteur, un oncle ou un frère. Si on en jugeait par le nombre des certificats paternels, il n'y aurait pas moins de 21,791 jeunes gens élevés ainsi; car ces certificats sont produits au nombre de 1,742, sur lesquels 755 bacheliers sont brevetés chaque année, c'est-à-dire moins de la moitié. Mais certainement un grand nombre de certificats paternels sont donnés à des élèves des collèges communaux et royaux, qui n'ont pas terminé leurs cours régulier d'études ou qui les ont faites à l'étranger ou dans les écoles secondaires ecclésiastiques. Nous ferons large la part des enfants de famille réellement élevés sous leur propre toit si nous les portons à 10,000.

Cette simple citation me permet de prophétiser à coup sûr, à M. Leygues, ce qui lui adviendra. Il sera obligé, bon gré mal gré, en vertu même de sa théorie libertaire, d'accorder au père de famille le droit de délivrer à son enfant un certificat scolaire. Quand il aura confié au père de famille ce droit d'attestation, oh ! alors, que restera-t-il de l'efficacité de la mesure ? Les pères de famille continueront d'envoyer où bon leur semble leurs enfants. L'enseignement congréganiste se réfugiera derrière ces certificats fallacieux et ces papiers de complaisance. Il n'y aura rien de changé à l'état actuel.

Je me trompe. S'il se trouve quelque établissement congréganiste pour prendre la loi au sérieux et envoyer sur les bancs de l'Université ses élèves, cet établissement n'en restera pas moins le maître de leur éducation. Vous croirez affaiblir la maligne influence de cette éducation en lui juxtaposant l'enseignement de vos lycées et de vos collèges, en lui infusant un peu d'esprit moderne, en la diluant en quelque sorte dans un peu de libéralisme, comme un médecin dilue dans l'eau distillée certains poisons pour en atténuer la violence. Détrompez-vous !

Vous aurez introduit dans vos collèges le poison clérical. Le professeur saura qu'il y a là, devant lui, des oreilles attentives, empressées à recueillir le moindre mot douteux, à le répéter au Bon Père, et que parmi ces jeunes enfants plus d'un aura été dressé pour l'espionnage et pour la délation. L'enseignement que le maître officiel distribuera se fera prudent d'abord, timide ensuite, peut-être enfin clérical. Vous aurez cru laïciser l'enseignement clérical ; qui peut dire que vous n'allez pas cléricaliser votre enseignement laïque ?

Et, vraiment, est-ce bien la peine de recourir à l'arbitraire pour y trouver un pareil bénéfice ? On ne sait pas tout ce qui peut sortir d'un projet qui a le tort de s'appuyer sur des principes faux..............

Le remède doit être ailleurs.

L'UNIQUE SOLUTION

Nous voici arrivés au terme de cette étude dont on aura, je l'espère, excusé la longueur. Mes conclusions on les a déjà entrevues. Il est temps que je me résume. Je voudrais condenser en quelques brèves formules les droits de la République et le devoir qui s'impose au parti républicain.

Et d'abord il faudra que nous commencions par nous connaître nous-mêmes. Rien ne sert de boucher ses oreilles au reproche ; le mieux est de se corriger. On a élevé contre l'Université des critiques vives et nombreuses. Les unes étaient justes, les autres excessives. Un certain nombre sont fondées. De celles-là, il faut que nous sachions tenir compte.

On a surtout critiqué l'internat. Le système actuel comporte des réformes. Pourtant, il ne faudrait pas trop médire de l'éducation en commun. Sous un régime égalitaire elle a du bon. Mais le vrai est que l'internat, tel que nos lycées le comprennent, convient à certaines natures, non à d'autres. Quelques enfants, par leur caractère, exigent d'être soumis à une incessante discipline. D'autres, natures moins rudes, réclament les tendresses et la douceur d'un foyer. On pourrait imaginer un système qui donnerait satisfaction à ce double besoin ; les parents seraient juges et maîtres de leur choix. Ce système existe déjà en Angleterre ; c'est le système *tutorial*. Guizot, en 1833, avait pensé à l'introduire en France. Il n'y aurait pas été une nouveauté. La Ré-

volution l'appliquait à l'Ecole polytechnique. Les élèves n'étaient pas casernés comme ils le sont aujourd'hui, comme le sont encore nos lycéens. « On les mettra en pension chez de bons citoyens qui remplaceront auprès d'eux les parents absents et qui, par leurs exemples domestiques, disait le rapport de Fourcroy, devront les former aux vertus républicaines. »

Un tel système pourrait être inauguré dès aujourd'hui. Quand l'Etat aura repris possession du monopole, ce système s'imposera. L'Etat ne saurait, en effet, souffrir qu'une éducation, donnée en marge de ses écoles, contrarie l'enseignement qu'il distribue à tous les enfants obligés, pour une raison ou pour une autre, de vivre dans l'internat ; il faut que l'Etat puisse offrir, suivant les cas et suivant la volonté de la famille, soit une éducation en commun, soit une éducation domestique. Mais il faut, d'autre part, que cette éducation domestique offre à l'Etat des garanties. Une liste devra donc être dressée des familles ou des petites institutions admises au *tutoriat*. Cette estampille officielle sera, d'ailleurs, une caution aux parents.

Il faudra, en outre, qu'on s'applique à amener un rapprochement entre le professeur et l'élève. Un des rares avantages des établissements congréganistes, c'est que les maîtres y vivent pour la plupart à demeure, ne perdent pas de vue leurs élèves, les suivent dans tous les actes de leur vie scolaire, apprennent à les connaître et parfois à s'y attacher. Dans nos lycées, au contraire, le professeur fait son cours ; sa classe terminée, il s'en va et n'y pense plus. Il a eu affaire à des oreilles plutôt qu'à des caractères. Il ne connaît que peu ou prou, jamais assez, la nature des enfants qu'il a mission d'instruire.

Un lecteur m'écrivait naguère que les maîtres de l'Université manquent de « dévouement ». Le mot est bien gros ; il est surtout inexact. Je puis, par mon expérience personnelle, attester le contraire.

Etant encore sur les bancs du collège, j'eus pour maître un professeur de seconde qui est toujours dans la carrière et qui alors débutait. Il pouvait bien avoir vingt-deux ans ; il était célibataire. Me voyant curieux d'apprendre, il m'attira spontanément chez lui, et là, pour rien, pour le plaisir de s'intéresser à un enfant, il me consacra en leçons gratuites, durant toute l'année, ses veillées de jeune homme. Je lui dois le meilleur de moi-même. N'était la crainte de choquer sa modestie, je me ferais un devoir, citant son nom, de payer ici une vieille dette de reconnaissance à mon jeune maître d'alors.

Ce seul exemple démontre que le dévouement ne fait pas défaut à nos professeurs officiels ou laïques. Ce qui leur fait défaut, c'est le « contact » plus prolongé avec l'élève. Le système *tutorial* y pourrait rémédier. Je sais plus d'un jeune ménage universitaire, pauvre ou sans enfants, qui se chargerait avec joie de recevoir en pension des élèves, si le lycée lui abandonnait la rétributon de l'internat, les prix d'enseignement défalqués. Le rôle de l'Etat, ce n'est pas, en effet, de vendre aux enfants de la soupe et un gîte ; il ne le fait que contraint. Il pourrait donc consentir cette remise entière. On pourrait, en outre, établir que les répétitions ne seront jamais données qu'au domicle des professeurs et que ceux-là seuls en pourront donner qui auront consenti, sauf le cas de légitime excuse, à être inscrits pour le *tutoriat*.

Il faudra enfin abaisser d'une façon sensible la rétribution de l'enseignement proprement dit. Pour le prix de l'éducation, ce sera l'affaire de la concurrence entre particuliers ou *tuteurs*. Quant à l'instruction, il faudra se rapprocher autant que possible de la gratuité qui existe déjà pour le bas enseignement. Il faudra du moins augmenter considérablement le nombre des bourses. Il en coûtera au budget quelques sacrifices : mais ces sacrifices ne sont pas moins nécessaires pour l'instruction publi-

que d'un pays que les sacrifices pour sa Guerre, sa Marine ou ses Travaux publics.

Toutes ces réformes, et quelques autres encore, devront être accomplies. Toutefois, ce n'est pas ici le lieu de s'y étendre. Ces réformes sont, en effet, indépendantes du problème de la liberté d'enseignement. Celui-ci est distinct de celui-là. Quand nos institutions militaires laissent voir des défectuosités ou des lacunes, l'Etat n'abandonne pas au premier venu la liberté d'organiser des milices ; il réforme l'organisation de l'armée, l'armée elle-même, et c'est tout. Quand nos institutions judiciaires fonctionnent mal, laissent voir des abus ou de la corruption, l'Etat n'abandonne pas à tout venant le droit de rendre la justice ; il réforme les règlements de la magistrature, la magistrature elle-même, et c'est tout. — Il en doit être ainsi pour les institutions scolaires.

L'essentiel, c'est, en corrigeant notre système d'éducation dans ses détails défectueux, de lui restituer le caractère qu'il aurait dû conserver toujours. Et d'abord il faudra revenir à la définition de Cousin. « L'éducation est un pouvoir éminent de la puissance publique. L'Etat peut le déléguer ; jamais il ne l'aliène ».

Nous n'avons plus besoin de donner au droit de l'Etat ces deux justifications insuffisantes que l'ancien régime avait puisées dans l'intérêt de sa conservation personnelle et que la Révolution française puisa dans les circonstances : *l'intérêt supérieur de l'Etat* et celui de *l'unité nationale.*

La troisième République peut fournir à son droit une base plus ferme : la large base du Suffrage universel qui supporte nos institutions elles-mêmes. Le Suffrage universel c'est notre « Révélation », à nous, Républicains. Révélation authentique, rationnelle, indiscutable, celle-là ! L'Etat, seul dépositaire d'une doctrine fondée sur la loi du nombre et ratifiée par la volonté populaire, a le droit de réclamer au nom de la Nation, par préférence et pour elle seule, le droit d'enseignement. Il faudra donc revenir au

principe du monopole. Il faudra faire retour au régime de « l'autorisation préalable ». Ce sera court. Ce sera net. Ce sera intelligible.

Je devine bien ce que m'objecteront les timides de la politique : qu'il n'y a pas dans les Chambres actuelles une majorité pour cette radicale mesure. C'est possible. Mais qu'importe ? Montalembert, lui non plus, n'avait pas une majorité en 1848 ; il en eut une en 1850. Ses vingt années d'obstination et de luttes nous devraient servir à la fois de leçon et d'encouragement. Nous aussi faisons notre devoir et laissons faire aux Dieux ! L'avenir est à la franchise.

Au surplus, qu'a-t-il donc d'effrayant, ce régime de « l'autorisation préalable » ? J'ai déjà expliqué comment le monopole doit être aujourd'hui entendu. Le monopole ne doit pas être le privilège exclusif d'une *corporation* enseignante, comme fut l'Université sous le premier Empire. L'Université, c'est l'enseignement direct par l'Etat, et rien de plus. Notre monopole, ce sera l'affirmation des droits de la puissance publique par le pouvoir discrétionnaire de l'Etat. Ce pouvoir sera discrétionnaire et le sera forcément, puisque les droits de l'Etat sont absolus. Cela ne veut pas dire que ce pouvoir sera intolérant ! Des maisons particulières pourront s'ouvrir à côté des établissements officiels. Sous le régime de Juillet, qui pourtant était assez jaloux de son enseignement secondaire, 2,118 autorisations furent accordées du 1er janvier 1830 au 1er janvier 1844. On n'en avait refusé que 198. Il n'y a pas de raison pour que, sous la République, le monopole soit plus intransigeant, plus rigoureux que sous la Monarchie ; l'intérêt de la République est de multiplier les foyers de lumière. Satisfaction sera ainsi donnée aux besoins de la concurrence. Non, certes, à la concurrence qui aurait pour but d'améliorer les méthodes, de perfectionner l'instruction. Cette concurrence n'est qu'un mot. Je parle de la seule concurrence possible et efficace : celle qui se propose

d'introduire le bon marché dans l'éducation et de la mettre à la portée de toutes les bourses.

Il va sans dire que tous les pensionnats tutoriaux où l'éducation se dispensera présenteront des garanties de moralité. Il va sans dire que tous les établissements particuliers où se distribuera l'enseignement présenteront des garanties de capacité. Les professeurs devront être astreints aux mêmes grades que les professeurs de l'Université.

Le monopole étant ainsi établi, avec une élasticité des plus larges, il restera à établir sur les maisons privées un système de large surveillance. On devine bien que je ne veux pas parler d'une surveillance tour à tour anodine ou bien inquisitoriale telle qu'elle existe aujourd'hui ; ce serait une inspection de pure statistique.

Il est juste que les pouvoirs publics soient continuellement renseignés sur l'instruction publique donnée dans le pays, quel que soit l'endroit où elle se donne. Les ministres devraient donc pouvoir présenter annuellement aux deux Chambres un état récapitulatif où seraient consignés :

1° Le nombre et la nature des maisons d'éducation ; le rôle du personnel enseignant et celui de la population scolaire ; les grades des professeurs ; la statistique des examens pour chaque établissement officiel ou privé.

2° Les règlements intérieurs, les programmes d'étude, les méthodes suivies.

3° Les améliorations introduites et celles projetées.

C'est seulement par la connaissance et surtout par la publicité de cette triple statistique qu'on pourra espérer quelque chose de l'émulation en matière d'enseignement. Si le progrès est quelque part, c'est là, et non pas dans le régime d'une surveillance sournoise et d'une concurrence incomplète.

J'ai dit pour quelles raisons le clergé devait être exclu d'office et *de plano* de la faveur de l'autorisa-

tion préalable. Je n'ai pas à insister. J'insiste seulement pour indiquer que l'indispensable corollaire de cette exclusion absolue et en bloc doit être la suppression en bloc et absolue des petits séminaires. Quels motifs y aurait-il de les maintenir? Leurs abus? Le recrutement du sacerdoce, nous dira-t-on. Qu'est-ce que cela signifie?

On comprend, à la rigueur, que l'Etat croie devoir accorder au sacerdoce un budget des cultes. On peut en donner des explications diverses, discutables, d'ailleurs. Les uns allègueront comme motif que cette libéralité représente le revenu des biens considérables autrefois possédés par l'Eglise. Les autres nous diront que l'Etat, constatant dans une partie de la population une faveur pour certains cultes, considère que l'exercice de ces divers cultes est, dans une certaine mesure, un besoin d'ordre public auquel il faut que l'Etat satisfasse. Soit! Mais que l'Etat paie au clergé une rente ou qu'il le subventionne, il n'a pas de motifs pour favoriser les vocations ecclésiastiques. Il ne doit pas mettre d'entraves au recrutement du sacerdoce. C'est entendu! Il doit même, si l'on veut, assurer ce recrutement. Pour cela, les grands séminaires suffisent. Les petits séminaires sont de trop.

L'Etat n'est pas obligé de pousser les enfants vers la prêtrise. L'Etat n'est pas tenu de travailler au progrès de la religion catholique. Aussi bien ce sera rendre service à beaucoup de ces enfants qu'on élève en serre chaude dans les petits séminaires et qu'on prépare artificiellement pour une carrière à laquelle beaucoup ne sont pas naturellement disposés, et dans laquelle l'hypocrisie ou la torture morale les attendent. On rendrait un signalé service au clergé lui-même en lui épargnant ces vocations factices et aventureuses.

Mesures brutales, audacieuses, impraticables! diront quelques-uns. Non! Mesures légitimes, normales et pratiques. Elles l'étaient déjà du temps de l'orléanisme. Il n'y a simplement qu'à oser les pro-

poser à la troisième République. Tant pis pour ceux qu'elles offusqueront. Il s'est trouvé des esprits subtils pour souhaiter qu'on fasse aux prêtres une plus large part dans l'enseignement officiel, sous prétexte que leur présence ramènerait à l'Université des familles qui s'en éloignent. Singulière médecine, qui consiste à guérir la maladie, mais en empoisonnant le malade. Laissons là tous ces détours, ces faux fuyants, ces biais. Ils n'ont pas plus de raisons pour réussir que la sincérité toute nue. Le projet de M. Leygues en est l'évidente preuve. Ce projet, certes, est sincère, mais, n'étant qu'un compromis, il aboutit, quand on le presse, à d'inquiétantes conséquences. L'auteur consent à voir la liberté là où la liberté n'a rien à faire ; il se condamne à supprimer la liberté là où elle devrait être. Il en sera de même de toutes les cotes mal taillées qui nous feraient passer un nouveau bail avec la loi Falloux.

Ayons donc la franchise de crier ce que nous voulons, le courage de le vouloir et la fierté d'être ce que nous sommes. Par là, nous nous ferons respecter de nos adversaires, seconder par nos amis. Réclamons énergiquement pour les droits imprescriptibles du pouvoir, pour le droit de l'Etat. Qu'on y prenne bien garde ! C'est un problème vital que celui-ci ! Ou bien la République tuera la prétendue liberté d'enseignement, ou bien la prétendue liberté d'enseignement tuera la République.

Républicains, choisissez !

FIN

TABLE DES MATIÈRES

LA CRISE

LES SOPHISMES

LE PRINCIPE

LES RAISONS DE TARTUFE

HISTORIQUE

LE GUET-APENS

LA RAPINE

LES DESSEINS DE L'ÉGLISE

Pages

LE CLERGÉ HORS L'ÉCOLE

DEMAIN

Toulouse Imprimerie G. Berthoumieu, rue Denfert-Rochereau.



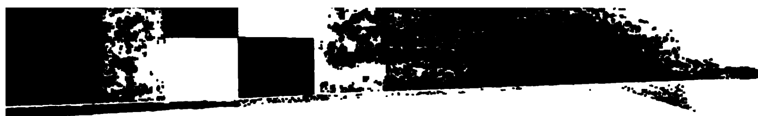














LIBRAIRIE E. [illegible]
101, rue de

L'ÉDUCATION DE L par Léon Bourgeois. de 1890 à 1896 sur les d'instruction populai broché de 300 pages.

POUR L'ÉCOLE LAI populaires avec une 2e édition, volume br

POUR LA DÉMOCRA — Conférences popul Séailles, un volume b

CHEZ LES ÉTUDIAN Petit. — Notes et avec une préface de

PIERRE VAUX, par Brochure publiée sou ment Pierre Vaux, v publique. . . . . . .

A. AULARD
PROFESSEUR A LA FACULTÉ DES LE
DE
L'UNIVERSITÉ DE PARIS

Nouveau Cour

A L'USAGE DE L

« L'esprit en est franchem quand on s'adresse à des enfa L'œuvre de raison et de justic glorifiée comme elle le mérite, e tions s'y trouvent justifiés par la

APRÈS

(5

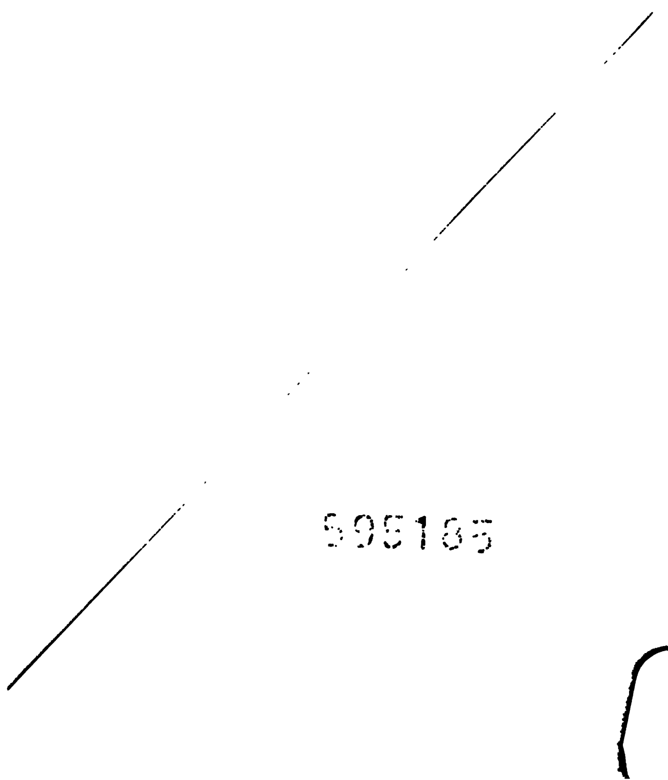
REVUE ILLUSTRÉE [illegible]AIRE

Cours et conférences. — Vue[illegible] — Veillées instructive amusantes. — Enseignemen[illegible]fessionnel. — Œuvres et associati post-scolaires. — Lectures. — Contes et récits. — Récréations, etc

ABONNEMENTS :

France, Algérie et Tunisie : **6** fr. — Colonies et Etranger : **8** fr




595165

